Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

C-15

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-15

An Act to amend the Criminal Code and to amend other Acts

First reading, March 14, 2001

LEGISLATION BRIEFING BOOK

THE MINISTER OF JUSTICE

90148 *(English)*

C-15

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJECT DE LOI C-15

Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois

Première lecture le 14 mars 2001

CAHIER D'INFORMATION SUR LA LÉGISLATION

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

C-15 - Criminal Law Amendment Act, 2001

Annotated Summary By Clause Number

Criminal Code

This enactment amends the *Criminal Code* by:

Topic	Clause Number
(*a*) adding offences and other measures that provide additional protection to children from sexual exploitation, including sexual exploitation involving use of the Internet;	3(2), 10-14, 73 , 79, 86, & 91
(*b*) increasing the maximum penalty for criminal harassment;	17
(*c*) making home invasions an aggravating circumstance for sentencing purposes;	23
(*d*) creating an offence of disarming, or attempting to disarm, a peace officer;	19
(*e*) consolidating animal cruelty offences and increasing the maximum penalties;	15 & (18)
(*f*) codifying and clarifying the review process for applications to the Minister of Justice with respect to allegations of miscarriage of justice; and	76, 80 & 81
(g) reforming and modernizing criminal procedure with respect to:	
(i) procedural aspects of preliminary inquiries,	34-56, 58, 69, & 82
(ii) the disclosure of expert evidence,	72

000002

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(iii) rules of court in relation to case management and preliminary inquiries,	26 & 27, 60 , 84, & 93
(iv) electronic documents and remote appearances,	Electronic documents: 2 & 94 Remote appearances: 28, 70 & 71, 77 & 78, & 87
(v) a plea comprehension inquiry scheme,	59
(vi) private prosecutions,	30 & 31 & 57
(vii) the selection of alternate jurors, and	61-68
(viii) restriction on the use of agents.	89

Firearms:

This enactment also amends the *Criminal Code* and the *Firearms Act* in order to simplify compliance with the firearms program, to modernize administrative procedures and to meet Canada's emerging international obligations by:

(a) in Part III of the *Criminal Code*,	4-9, & (32)
(i) modernizing the description of firearms that are deemed not to be firearms for the purpose of the *Firearms Act* and certain provisions of the *Criminal Code*,	
(ii) providing that there is no forfeiture of goods that are the subject of a prohibition order made under section 515 of the *Criminal Code*, and	
(iii) providing that an authorization, licence or registration certificate for firearms be revoked or amended only for the period that a prohibition order made under that section is in force; and	

(b) in the *Firearms Act*,	97-144
(i) eliminating the requirement that the renewal of licences and authorizations be dealt with in the same manner as for their first issuance,	
(ii) permitting applications for and issuance of licences, registration certificates and authorizations to be made by electronic means,	
(iii) establishing a pre-approval process for the importation of firearms by non-residents by giving the Registrar of Firearms statutory authority to carry out eligibility checks,	
(iv) authorizing the making of regulations respecting the importation and exportation of	

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

firearms and parts and components designed for use in the manufacture or assembly of firearms,

(v) expanding the grandfathered class for certain prohibited firearms,

(vi) modifying the employee licensing requirements,

(vii) authorizing the Governor in Council to appoint a Commissioner of Firearms, and

(viii) providing for the appointment or deployment of the Registrar of Firearms under the *Public Service Employment Act*.

National Capital Act & National Defence Act:

This enactment also amends the following Acts:

(*a*) the *National Capital Act*, by increasing the maximum fine available; and	145
(*b*) the *National Defence Act*, by providing for fingerprinting.	146

000004

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 1

PRESENT SECTION

Not applicable.

PROPOSED CLAUSE

1. This Act may be cited as the *Criminal Law Amendment Act, 2001*.

SUBJECT AND EFFECT

This clause provides the following short title for the Bill: the *Criminal Law Amendment Act, 2001*. This short title may be used as an authoritative citation.

REASON FOR CHANGE

Not applicable.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 2

PRESENT SECTION

New.

PROPOSED SECTION

2. The Criminal Code is amended by adding the following before section 4:

Effect of judicial acts

3.1 Unless otherwise provided or ordered, anything done by a court, justice or judge is effective from the moment it is done, whether or not it is reduced to writing.

SUBJECT AND EFFECT

The amendment would provide that unless otherwise ordered, a judicial act would be effective from the moment it is spoken, whether or not it had been reduced to writing.

REASON FOR CHANGE

The *Criminal Code* currently requires that paper records be created for most routine courtroom procedures. However, numerous orders never need to be reduced to paper. A classic example of this is a routine remand. Other records need to be reduced to paper at an uncertain time in the future. An example of this may be a warrant for the arrest of an individual. Still further records need only be reduced to paper in order to provide copies to individuals who do not have access to electronic technologies. An example of this would to be provide an accused with a copy of a bail order.

This amendment emphasizes that the decision is embodied in the pronouncement of the court, for which a record is subsequently created. The format of the record is secondary. The proper concern in relation to the record is its accuracy and reproducibility. Alternative procedures are possible without weakening procedural safeguards. There is often nothing that requires a document which embodies the court's decision to be produced in paper form at the time or place that the order is made. Copies of the document should be made available when and where needed. This amendment also reduces dependence on use of paper.

RELATED CLAUSES

Clause 94.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 3(1)

PRESENT SECTION

The relevant portion of subsection 7(2.31) reads as follows:

> (2.31) Despite anything in this Act or any other Act, a crew member of a Partner State who commits an act or omission outside Canada during a space flight on, or in relation to, a flight element of the Space Station or on any means of transportation to and from the Space Station that if committed in Canada would constitute an indictable offence is deemed to have committed that act or omission in Canada, if that act or omission
>
> . . .
>
> (b) is committed on, or in relation to, a flight element provided by Canada or damages a Canadian flight element.

PROPOSED SECTION

3. (1) Paragraph 7(2.31)(b) of the English version of the Act is replaced by the following:

> (b) is committed on or in relation to, or damages, a flight element provided by Canada.

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment would change the English version of paragraph 7(2.31)(b) to remove any potential ambiguity between the English and French texts.

REASON FOR CHANGE

Bill C-4, the *Civil International Space Station Agreement Implementation Act* received Royal Assent on December 16, 1999. It amended section 7 of the *Criminal Code* by adding subsection 7(2.31). When Bill C-4 was being considered by the Standing Senate Committee on Foreign Affairs, the Committee expressed the view that the English version of subsection 7(2.31) was ambiguous. This proposed amendment will ensure that the subsection conveys the same meaning in both official languages.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 3(2)

PRESENT SECTION

(2) Subsections 7(4.2) and (4.3) read as follows:

(4.2) Proceedings with respect to an act or omission that if committed in Canada would be an offence against section 151, 152, 153, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 163.1, 170, 171 or 173 shall be instituted in Canada only if a request to that effect to the Minister of Justice of Canada is made by

(a) any consular officer or diplomatic agent accredited to Canada by the state where the offence has been committed; or
(b) any minister of that state communicating with the Minister through the diplomatic representative of Canada accredited to that state.

(4.3) Proceedings referred to in subsection (4.2) may only be instituted with the consent of the Attorney General.

PROPOSED SECTION

(2) Subsections 7(4.2) and (4.3) of the Act are replaced by the following:

Consent of
Attorney General

(4.3) Proceedings with respect to an act or omission deemed to have been committed in Canada under subsection (4.1) may only be instituted with the consent of the Attorney General.

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment would remove the requirement that a formal request from a foreign country be made to Canada before a Canadian citizen or permanent resident who commits a non-commercial sexual offence against a child in a foreign country can be prosecuted in Canada. The requirement does not exist currently when the offence involves prostitution.

REASON FOR CHANGE

This amendment would simplify the procedure as well as enhance Canada's ability to respond more quickly in such cases.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 4

PRESENT SECTION

Subclause 4(1)

The definition of "Commissioner of Firearms" is new.

Subclause 4(2)

The relevant portion of subsection 84(3) reads as follows:

(3) For the purposes of sections 91 to 95, 99 to 101, 103 to 107 and 117.03 of this Act and the provisions of the *Firearms Act*, the following weapons are deemed not to be firearms:

...

(*d*) any other barrelled weapon, where it is proved that the weapon is not designed or adapted to discharge

(i) a shot, bullet or other projectile at a muzzle velocity exceeding 152.4 m per second, or
(ii) a shot, bullet or other projectile that is designed or adapted to attain a velocity exceeding 152.4 m per second.

PROPOSED SECTION

4. (1) Subsection 84(1) of the *Criminal Code* is amended by adding the following in alphabetical order:

"Commissioner of Firearms"
commissaire aux armes à feu

"Commissioner of Firearms" means the Commissioner of Firearms appointed under section 81.1 of the *Firearms Act*;

(2) Subparagraphs 84(3)(*d*)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

(i) a shot, bullet or other projectile at a muzzle velocity exceeding 152.4 m per second or at a muzzle energy exceeding 5.7 Joules, or
(ii) a shot, bullet or other projectile that is designed or adapted to attain a velocity exceeding 152.4 m per second or an energy exceeding 5.7 Joules.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

SUBJECT AND EFFECT

Subclause 4(1) would add a new definition, "Commissioner of Firearms", to the definition section of Part III of the *Criminal Code*. The text of the definition refers to a provision in the *Firearms Act* that authorizes the appointment of an administrator to oversee the administration of the *Firearms Act*.

Subclause 4(2) would add an energy measurement (expressed in Joules) to the current velocity measurement in a provision that determines what is considered to be a firearm for registration and licensing purposes under the *Firearms Act* and for certain purposes under the *Criminal Code*.

REASON FOR CHANGE

The amendment contained in subclause 4(1) is one of a series of amendments that provide for the appointment of a Commissioner of Firearms. The appointment of a Commissioner of Firearms is intended to clarify ministerial and administrative responsibility for the firearms program.

The amendment contained in subclause 4(2) provides an equivalent but more refined firearm energy measurement expressed in metric terms (joules) and clarifies the law in relation to airguns, which can discharge hypervelocity ammunition.

Hypervelocity ammunition is now commonly available on the commercial market. The ammunition is promoted as accelerating the speed of discharge of pellets. Because the firearms that discharge this type of ammunition would exceed the measurement expressed in law in velocity terms, the firearms would be potentially eligible for registration. When expressed in the equivalent muzzle energy term, most of the airguns using this pellet would not have to be registered because the net consequences of the discharge would be the same as with a regular pellet.

RELATED CLAUSES

Clauses 9, 97, 136, and 138.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 5

PRESENT SECTION

The relevant portion of subsection 85(1) reads as follows:

85. (1) Every person commits an offence who uses a firearm

> (*a*) while committing an indictable offence, other than an offence under section 220 (criminal negligence causing death), 236 (manslaughter), 239 (attempted murder), 244 (causing bodily harm with intent -- firearm), 272 (sexual assault with a weapon), 273 (aggravated sexual assault), 279 (kidnapping), 279.1 (hostage-taking), 344 (robbery) or 346 (extortion),

PROPOSED SECTION

5. Paragraph 85(1)(*a*) of the Act is replaced by the following:

> (*a*) while committing an indictable offence, other than an offence under section 220 (criminal negligence causing death), 236 (manslaughter), 239 (attempted murder), 244 (causing bodily harm with intent – firearm), 272 (sexual assault with a weapon) or 273 (aggravated sexual assault), subsection 279(1) (kidnapping) or section 279.1 (hostage-taking), 344 (robbery) or 346 (extortion),

SUBJECT AND EFFECT

This amendment replaces a reference to "section 279" with a reference to "subsection 279(1)".

Subsections 85(1) and 85(3) of the *Criminal Code* provide for a mandatory minimum sentence of one year for the use of a firearm in the commission of an indictable offence. The one-year mandatory sentence does not apply, however, to certain serious offences, including kidnapping. When a firearm is used, kidnapping is subject to a mandatory minimum sentence of four years.

The current cross-reference in paragraph 85(1)(a) to "section 279 (kidnapping)" has the effect of excluding kidnapping from the one-year mandatory sentence rule. However, that same reference mistakenly includes, in addition to the kidnapping offence, the offence of unlawfully confining, imprisoning or forcibly seizing another person. These last offences, to which no minimum sentence attaches, should not have been referenced in this provision with the kidnapping offence.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

REASON FOR CHANGE

This amendment would correct a legislative oversight.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 6

PRESENT SECTION

The relevant portion of subsection 109(1) of the English version reads as follows:

109. (1) Where a person is convicted, or discharged under section 730, of

...

(*c*) an offence relating to the contravention of subsection 5(3) or (4), 6(3) or 7(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, or

The relevant portion of the French version of subsection 109(1) reads as follows:

109. (1) Le tribunal doit, en plus de toute autre peine qu'il lui inflige ou de toute autre condition qu'il lui impose dans l'ordonnance d'absolution, rendre une ordonnance interdisant au contrevenant d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives pour la période fixée en application des paragraphes (2) ou (3), lorsqu'il le déclare coupable ou l'absout en vertu de l'article 730, selon le cas :

...

c) d'une infraction aux paragraphes 5(3) ou (4), 6(3) ou 7(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

PROPOSED SECTION

6. Paragraph 109(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) an offence relating to the contravention of subsection 5(1) or (2) or 7(1) of the *Controlled Drugs and substances Act*, or

SUBJECT AND EFFECT

Section 109 of the *Criminal Code* sets out the circumstances in which a prohibition order relating to weapons and other articles such as ammunition and explosive substances is mandatory. One of the circumstances in which the order is mandatory is if a person is convicted of or given an absolute or conditional discharge for an offence under certain specified provisions of the *Controlled Drugs and Substances Act*.

This amendment would replace incorrect references to provisions of the *Controlled Drugs and Substances Act* in both the English and French versions.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

The addition of the words "relative à" in the French version makes the French version consistent with the English version.

REASON FOR CHANGE

These amendments correct errors in the text.

RELATED CLAUSES

Clauses 32 & 98.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 7

PRESENT SECTION

New.

PROPOSED SECTION

7. Section 115 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Exception

(1.1) Subsection (1) does not apply in respect of an order made under section 515.

SUBJECT AND EFFECT

Section 115 of the *Criminal Code* provides that, if a court order prohibits the possession of something, that thing is forfeited to the Crown when the order comes into effect.

Section 515 requires a justice to prohibit, as a condition of bail, the possession of firearms, ammunition or explosives if an accused has been charged with certain specific offences.

The combined effect of these two existing provisions would be the forfeiture of a firearm of an accused even if, after the prohibition order is made, the accused is found not guilty or the charges are dropped.

This amendment would ensure that automatic forfeiture would not apply to a firearm or other weapon that is the subject of an interim prohibition order.

REASON FOR CHANGE

Without this amendment, an accused who has been ordered to hand over their firearms, ammunition or explosives while out on bail cannot have them returned if the charges are dropped or the accused is found not guilty.

RELATED CLAUSES

Clause 8.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 8

PRESENT SECTION

Section 116 reads as follows:

116. Every authorization, licence and registration certificate relating to any thing the possession of which is prohibited by a prohibition order and issued to a person against whom the prohibition order is made is, on the commencement of the prohibition order, revoked, or amended, as the case may be, to the extent of the prohibitions in the order.

PROPOSED SECTION

8. Section 116 of the Act is replaced by the following:

Authorizations revoked
or amended

116. (1) Subject to subsection (2), every authorization, licence and registration certificate relating to any thing the possession of which is prohibited by a prohibition order and issued to a person against whom the prohibition order is made is, on the commencement of the prohibition order, revoked, or amended, as the case may be, to the extent of the prohibitions in the order.

Duration of revocation
or amendment -- orders
under section 515

(2) An authorization, a licence and a registration certificate relating to a thing the possession of which is prohibited by an order made under section 515 is revoked, or amended, as the case may be, only in respect of the period during which the order is in force.

SUBJECT AND EFFECT

This amendment goes hand in hand with the amendment proposed in the previous clause.

Section 116 of the *Criminal Code* provides that, if a court prohibits the possession of a firearm as a condition of bail, any authorization, licence and registration certificate for that firearm would be revoked.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

This would mean that the accused's firearms licence and registration certificate would be revoked even if, after the prohibition order is made, the accused is found not guilty or the charges are dropped.

This amendment would clarify that a licence or authorization that is revoked as a result of an interim prohibition order is only revoked while the prohibition order is in effect.

REASON FOR CHANGE

Without this amendment, an accused who is prohibited from possessing firearms, ammunition or explosives while out on bail, would have to re-take the firearms safety course and re-apply for their licence even if they were found not guilty or the charges were dropped. In the case of prohibited firearms, an accused would permanently lose grandfathering rights because their registration certificate would be permanently revoked.

RELATED CLAUSES

Clause 7.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 9

PRESENT SECTION

The relevant portion of subsection 117.07(2) reads as follows:

(2) in this section, "public officer" means

...

(h) a chief firearms officer and any firearms officer.

PROPOSED SECTION

9. Paragraph 117.07(2)(*h*) of the Act is replaced by the following:

(*h*) the Commissioner of Firearms, the Registrar, a chief firearms officer, any firearms officer and any person designated under section 100 of the *Firearms Act*.

SUBJECT AND EFFECT

Sub-section 117.07 (2)(h) of the *Criminal Code* provides an exemption from liability that would otherwise be triggered by firearms offences under the *Criminal Code* or the *Firearms Act*. This exemption applies to law enforcement and armed forces personnel acting in the course of their duties and employment.

The amendment to the definition of "public officer" in subsection 117.07(2) would add to the list of public officers who enjoy this exemption the Commissioner of Firearms, the Registrar and anyone designated by the Registrar to perform his or her duties.

REASON FOR CHANGE

The addition of the Commissioner of Firearms to this exemption list is a result of the new position of Commissioner of Firearms. That addition and the references to the Registrar and other designated persons (deputy registrars designated under s.100 of the Act) make way for the possibility of a civilian appointment to these positions. Individuals who are not peace officers need to be separately exempted.

RELATED CLAUSES

Clauses 136 and 137.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 10 (1)

PRESENT SECTION

The relevant portion of subsection 161(1) reads as follows:

161. (1) Where an offender is convicted, or is discharged on the conditions prescribed in a probation order under section 730, of an offence under section 151, 152, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 271, 272, 273 or 281, in respect of a person who is under the age of fourteen years, the court that sentences the offender or directs that the accused be discharged, as the case may be, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, shall consider making and may make, subject to the conditions or exemptions that the court directs, an order prohibiting the offender from

PROPOSED SECTION

10. (1) The portion of subsection 161(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Order of
prohibition

161. (1) If an offender is convicted, or is discharged on the conditions prescribed in a probation order under section 730, of an offence under section 151, 152, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 163.1, 170, 171, 172.1, 271, 272, 273 or 281, in respect of a person who is under the age of fourteen years, the court that sentences the offender or directs that the accused be discharged, as the case may be, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, shall consider making and may make, subject to the conditions or exemptions that the court directs, an order prohibiting the offender from

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment would add persons convicted of child pornography offences and luring to the list of offenders to whom a judge can prohibit attending places where children are expected to be found or from obtaining or maintaining any employment involving a position of trust or authority over a child.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

REASON FOR CHANGE

To add protections to children by enhancing the courts' ability to make orders to keep sex offenders away from children.

RELATED CLAUSES

Clauses 14 and 91(1).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 10(2)

PRESENT SECTION

Paragraph 161(1)(c) is new. The relevant portion of 161(1) reads as follows:

> (a) attending a public park or public swimming area where persons under the age of fourteen years are present or can reasonably be expected to be present, or a daycare centre, schoolground, playground or community centre; or
> (b) seeking, obtaining or continuing any employment, whether or not the employment is remunerated, or becoming or being a volunteer in a capacity, that involves being in a position of trust or authority towards persons under the age of fourteen years.

PROPOSED SECTION

(2) Subsection 161(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (*a*), by adding the word "or" at the end of paragraph (*b*) and by adding the following after paragraph (*b*):

> (*c*) using a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) for the purpose of communicating with a person under the age of fourteen years.

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment would require the sentencing judge to consider prohibiting a person convicted of any of the enumerated sexual offences against children from using a computer system to communicate with a person under the age of fourteen years.

REASON FOR CHANGE

To add protections to children by enhancing the courts' ability to make orders to keep sex offenders away from children, including communicating on the Internet.

RELATED CLAUSES

Clause 91(1).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 11(1)

PRESENT SECTION

The relevant portion of the French version of subsection 163.1(1) reads as follows:

163.1 (1) Au présent article, « pornographie juvénile » s'entend, selon le cas :

a) de toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée par des moyens mécaniques ou électroniques :

PROPOSED SECTION

11. (1) The portion of paragraph 163.1(1)(*a*) of the French version of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

a) de toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques :

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment would make the French version consistent with the English version by broadening child pornography to representations made by means other than electronic or mechanical.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendment would correct an inconsistency the French version.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 11(2)

PRESENT SECTION

The relevant portion of subsection 163.1(3) reads as follows:

> (3) Every person who imports, distributes, sells or possesses for the purpose of distribution or sale any child pornography is guilty of

PROPOSED SECTION

(2) The portion of subsection 163.1(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Distribution, etc.
of child pornography

> (3) Every person who transmits, makes available, distributes, sells, imports, exports or possesses for the purpose of transmission, making available, distribution, sale or exportation any child pornography is guilty of

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment would add three new child pornography offences: transmitting, making available, and exporting. It would also extend the offence of "possession for the purpose of" to apply to these three new offences.

The offence of "transmitting" would capture person-to-person transmissions such as sending an e-mail containing child pornography, or hand-to-hand delivery of such material from one person to another.

The offence of "making available" would capture those who store child pornography material on a computer server that is accessible to the public at large or a controlled segment of the public.

The offence of "exporting" would help fight child pornography at the national and international levels by restricting domestic production and supply through the decrease of the market size and, therefore, the demand.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

REASON FOR CHANGE

The proposed offences of "transmitting" and "making available" would ensure that child pornography activities conducted on the Internet, such as e-mailing child pornography to another person or knowingly viewing it, are criminalized.

The proposed offence of "exporting" would enable Canada to fulfill a requirement of the *Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child, on the Sale of Children, Child Prostitution, and Child Pornography* that requires States Parties to criminalize the exportation of child pornography.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 11(3)

PRESENT SECTION

New

PROPOSED SECTION

(3) Section 163.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Accessing child pornography

(4.1) Every person who accesses any child pornography is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Interpretation

(4.2) For the purposes of subsection (4.1), a person accesses child pornography who knowingly causes child pornography to be viewed by, or transmitted to, himself or herself.

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment would create an offence of accessing child pornography and define it.

REASON FOR CHANGE

The Internet and similar technology allow people to have access to child pornography without the need to actually possess (as the notion is known in our law) the material or to do so in a manner that makes it difficult for law enforcement to establish possession. The creation of an offence of "accessing" child pornography would address these cases involving passive viewers and ephemeral possession in an electronic context, including live-streaming video. Because of the similitude with the possession offence, the sentence is the same as the sentence for possession.

The definition clarifies that the offence of accessing does not capture those who view child pornographic material inadvertently.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 12

PRESENT SECTION

The current subsection164(4) reads as follows:

> (4) If the court is satisfied that the publication, representation or written material referred to in subsection (1) is obscene, a crime comic or child pornography, it shall make an order declaring the matter forfeited to Her Majesty in right of the province in which the proceedings take place, for disposal as the Attorney General may direct.

PROPOSED SECTION

12. Subsection 164(4) of the Act is replaced by the following:

Order of
forfeiture

> (4) If the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the publication, representation or written material referred to in subsection (1) is obscene, a crime comic or child pornography, it may make an order declaring the matter forfeited to Her Majesty in right of the province in which the proceedings take place, for disposal as the Attorney General may direct.

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment would provide judicial discretion for the forfeiture of child pornographic material and would reduce the burden of proof for the Crown.

REASON FOR CHANGE

The amendment on judicial discretion is necessary to respond to the Supreme Court decisions (*Langer, Baron*) dealing with judicial discretion.

The amendment on burden of proof is necessary to make it consistent with similar provisions in the *Criminal Code*.

RELATED CLAUSES

Clause 13.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 13

PRESENT SECTION

New.

PROPOSED SECTION

13. The Act is amended by adding the following after section 164:

Warrant of seizure

164.1 (1) If a judge is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds for believing that there is material, namely child pornography, within the meaning of section 163.1 or data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography available, that is stored on and made available through a computer system within the meaning of subsection 342.1(2), that is within the jurisdiction of the court, the judge may order the custodian of the computer system to

(*a*) give an electronic copy of the material to the court;
(*b*) ensure that the material is no longer stored on and available through the computer system; and
(*c*) provide the information necessary to identify and locate the person who posted the material.

Notice to person who posted the material

(2) Within a reasonable time after receiving the information referred to in paragraph (1)(c), the judge shall cause notice to be given to the person who posted the material, giving that person the opportunity to appear and be represented before the court and show cause why the material should not be deleted. If the person cannot be identified or located or does not reside in Canada, the judge may order the custodian of the computer system to post the text of the notice at the location where the material was previously stored and made available, until the time of the appearance.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Person who posted the material may appear

(3) The person who posted the material may appear and be represented in the proceedings in order to oppose the making of an order under subsection (5).

Non-appearance

(4) If the person who posted the material does not appear for the proceedings, the court may proceed *ex parte* to hear and determine the proceedings in the absence of the person as fully and effectually as if the person had appeared.

Order

(5) If the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the material is child pornography within the meaning of section 163.1 or data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography available, it may order the custodian of the computer system to delete the material.

Destruction of copy

(6) When the court makes the order for the deletion of the material, it may order the destruction of the electronic copy in the court's possession.

Return of material

(7) If the court is not satisfied that the material is child pornography within the meaning of section 163.1 or data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography available, the court shall order that the electronic copy be returned to the custodian and terminate the order under paragraph (1)(*b*).

Other provisions to apply

(8) Subsections 164(6) to (8) apply, with any modifications that the circumstances require, to this section.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

When order takes effect

(9) No order made under subsections (5) to (7) takes effect until the time for final appeal has expired.

Forfeiture of things used for child pornography

164.2 (1) On application of the Attorney General, a court that convicts a person of an offence under section 163.1, in addition to any other punishment that it may impose, may order that any thing — other than real property — be forfeited to Her Majesty and disposed of as the Attorney General directs if it is satisfied, on a balance of probabilities, that the thing

(*a*) was used in the commission of the offence; and
(*b*) is the property of
(i) the convicted person or another person who was a party to the offence, or
(ii) a person who acquired the thing from a person referred to in subparagraph (i) under circumstances that give rise to a reasonable inference that it was transferred for the purpose of avoiding forfeiture.

Third party rights

(2) Before making an order under subsection (1), the court shall cause notice to be given to, and may hear, any person whom it considers to have an interest in the thing, and may declare the nature and extent of the person's interest in it.

Right of appeal -- Third party

(3) A person who was heard in response to a notice given under subsection (2) may appeal to the Court of Appeal against an order made under subsection (1).

Right of appeal -- Attorney General

(4) The Attorney General may appeal to the court of appeal against the refusal of a court to make an order under subsection (1).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Application of Part XXI

(5) Part XXI applies, with any modifications that the circumstances require, with respect to the procedure for an appeal under subsections (3) and (4).

Relief from forfeiture

164.3 (1) Within thirty days after an order under subsection 164.2(1) is made, a person who claims an interest in the thing forfeited may apply in writing to a judge for an order under subsection (4).

Hearing of application

(2) The judge shall fix a day — not less than thirty days after the application is made — for its hearing.

Notice to Attorney General

(3) At least fifteen days before the hearing, the applicant shall cause notice of the application and of the hearing day to be served on the Attorney General.

Order

(4) The judge may make an order declaring that the applicant's interest in the thing is not affected by the forfeiture and declaring the nature and extent of the interest if the judge is satisfied that the applicant

(*a*) was not a party to the offence; and
(*b*) did not acquire the thing from a person who was a party to the offence under circumstances that give rise to a reasonable inference that it was transferred for the purpose of avoiding forfeiture.

Appeal to court of appeal

(5) A person referred to in subsection (4) or the Attorney General may appeal to the court of appeal against an order made under that subsection. Part XXI applies, with any modifications that the circumstances require, with respect to the procedure for an appeal under this subsection.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Powers of Attorney
General

(6) On application by a person who obtained an order under subsection (4), made after the expiration of the time allowed for an appeal against the order and, if an appeal is taken, after it has been finally disposed of, the Attorney General shall direct that

(*a*) the thing be returned to the person; or
(*b*) an amount equal to the value of the extent of the person's interest, as declared in the order, be paid to the person.

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment would

- add section 164.1 to authorize a court to order deletion of on-line data which translate into child pornography when they are stored on a server which is within the jurisdiction of the court;
- add sections 164.2 and 164.3
  - to authorize a court to order forfeiture of all instruments (other than real property) that were used in the commission of a child pornography offence and belong to the person convicted of the offence; and
  - to provide a procedure whereby innocent third parties can have their rights on the instruments considered for forfeiture recognized.

REASON FOR CHANGE

The addition of section 164.1 would parallel, in the computer world, the existing provision that allows for the forfeiture of material that has been found by the court to be child pornography. This *in rem* procedure would allow the removal of the material regardless of where the owner of the material is located or whether he/she can be identified.

The addition of sections 164.2 and 164.3 would make sentences for child pornography offences harsher by providing for the forfeiture to the Crown of any instrument belonging to the accused that was used in the commission of the offence. Similar forfeiture provisions currently apply to offences such as hate propaganda (section 319) and possession of device to obtain computer services (section 342.2).

RELATED CLAUSES

Clauses 73 and 79.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 14

PRESENT SECTION

New.

PROPOSED SECTION

14. The Act is amended by adding the following after section 172:

Luring a child

172.1 (1) Every person commits an offence who, by means of a computer system within the meaning of subsection 342.1(2), communicates with

(*a*) a person who is, or who the accused believes is, under the age of eighteen years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under subsection 153(1), section 155 or 163.1, subsection 212(1) or (4) or section 271, 272 or 273 with respect to that person;
(*b*) a person who is, or who the accused believes is, under the age of sixteen years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under section 280 with respect to that person; or
(*c*) a person who is, or who the accused believes is, under the age of fourteen years, for the purpose of facilitating the commission of an offence under section 151 or 152, subsection 160(3) or 173(2) or section 281 with respect to that person.

Punishment

(2) Every person who commits an offence under subsection (1) is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or
(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Presumption re age

(3) Evidence that the person referred to in paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*c*) was represented to the accused as being under the age of eighteen years, sixteen years or fourteen years, as the case may be, is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the accused believed that the person was under that age.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

No defence

(4) It is not a defence to a charge under paragraph (1)(*a*), (*b*) or (*c*) that the accused believed that the person referred to in that paragraph was at least eighteen years of age, sixteen years or fourteen years of age, as the case may be, unless the accused took reasonable steps to ascertain the age of the person.

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment would create a new offence of luring, i.e. communicating with a child on the Internet for purposes of facilitating the commission of a sexual offence against that child.

Sub (1) creates the offence.

Sub (2) provides for the sentence.

Sub (3) creates a presumption that the accused believed the person under the legal age.

Sub (4) limits the defence of honest mistake to cases where reasonable steps have been taken to ascertain the age of the person.

REASON FOR CHANGE

The amendment would allow police to lay charges on the basis of the content of a communication only, allowing charges to be laid prior to the commission of more serious harm to the child.

While existing *Criminal Code* provisions, such as attempt to commit an offence, can sometimes be resorted to in luring cases, amending it to deal more specifically with the problem of luring on the Internet would send a strong message to whose who use the Internet for child sexual exploitation purposes.

RELATED CLAUSES

Clauses 10, 86 and 91.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 15

PRESENT SECTION

New.

PROPOSED SECTION

15. The Act is amended by adding the following after section 182:

PART V.1

CRUELTY TO ANIMALS

Definition of "animal"

182.1 In this Part, "animal" means a vertebrate, other than a human being, and any other animal that has the capacity to feel pain.

Killing or harming animals

182.2 (1) Every one commits an offence who, wilfully or recklessly,

(*a*) causes or, being the owner, permits to be caused unnecessary pain, suffering or injury to an animal;
(*b*) kills an animal or, being the owner, permits an animal to be killed, brutally or viciously, regardless of whether the animal dies immediately;
(*c*) kills an animal without lawful excuse;
(*d*) without lawful excuse, poisons an animal, places poison in such a position that it may easily be consumed by an animal, administers an injurious drug or substance to an animal or, being the owner, permits anyone to do any of those things;
(*e*) in any manner encourages, promotes, arranges, assists at or receives money for the fighting or baiting of animals, including training an animal to fight another animal;
(*f*) builds, makes, maintains, keeps or allows to be built, made, maintained or kept a cockpit or any other arena for the fighting of animals on premises that he or she owns or occupies;
(*g*) promotes, arranges, conducts, assists in, receives money for or takes part in any meeting, competition, exhibition, pastime, practice, display or event at or in the course of which captive animals are liberated by hand, trap, contrivance or any other means for the purpose of being shot at the moment they are liberated; or
(*h*) being the owner, occupier or person in charge of any premises, permits the premises or any part of the premises to be used in the course of an activity referred to in paragraph (*e*) or (*g*).

Punishment

(2) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or
(*b*) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term of not more than eighteen months.

Failing to provide adequate care

182.3 (1) Every one commits an offence who

(*a*) negligently causes unnecessary pain, suffering or injury to an animal;
(*b*) being the owner, or the person having the custody or control of an animal, abandons it or fails to provide suitable and adequate food, water, air, shelter and care for it; or
(*c*) negligently injures an animal while it is being conveyed.

Definition of "negligently"

(2) For the purposes of paragraphs (1)(*a*) and (*c*), "negligently" means departing markedly from the standard of care that a reasonable person would use.

Punishment

(3) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than two years; or
(*b*) an offence punishable on summary conviction.

Order of prohibition or restitution

182.4 (1) The court may, in addition to any other sentence that it may impose under subsection 182.2(2) or 182.3(3),

(*a*) make an order prohibiting the accused from owning, having the custody or control of or residing in the same premises as an animal during any period that the court considers appropriate but, in the case of a second or subsequent offence, for a minimum of five years; and
(*b*) on application of the Attorney General or on its own motion, order that the accused pay to a person or an organization that has taken care of an animal as a result of the commission of the offence the reasonable costs that the person or organization incurred in respect of the animal, if the costs are readily ascertainable.

Breach of order

(2) Every one who contravenes an order made under paragraph (1)(*a*) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Application

(3) Sections 740 to 741.2 apply, with any modifications that the circumstances require, to orders made under paragraph (1)(*b*).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendments re-codify the existing cruelty to animals regime (currently at sections 444 to 447), in a new part of the *Criminal Code*. The proposals enhance current maximum sentences, and modify the current law by simplifying it, repealing certain overlapping offences, and eliminating distinctions between different types of animals. The proposed amendments create a new sentencing power (the power of a court to order an offender to repay the costs of care), a new definition of "animal" for the purposes of the animal cruelty offences, and a new offence ("brutally or viciously killing an animal").

REASON FOR CHANGE

New Part of the Code - Cruelty offences are currently in Part XI of the Code, entitled "Certain wilful and forbidden acts in respect of property". Animal cruelty offences are currently premised in large part on the animal's interest in avoiding cruelty, and not on their status as property. A new part is created to avoid the continued classification of offences as property-related, which does not accord with their rationale.

Definition - The current law does not define "animal", and can be reasonably interpreted to include a vast array of members of the animal kingdom. The amendments create a definition of "animal" to provide clarity. The definition provides certainty with respect to vertebrates, and creates the potential for a prosecution in respect of invertebrates that are scientifically demonstrated to have the capacity to feel pain.

Division of offences and penalty enhancement - Currently, all animal cruelty offences are summary conviction offences (except those in respect of cattle) and have a maximum penalty of 6 months in prison and/or $2000 fine. The proposed **sections 182.2 and 182.3** divide offences into two categories, (1) willfully or recklessly harming or killing animals, and (2) negligently harming animals; a separate scheme of penalties is provided for each to accord with their different degrees of fault. Offences of wilfully harming animals have a maximum penalty of 5 years, when the Crown proceeds by indictment, and of 18 months when the Crown proceeds summarily. For offences of negligence, the maximum penalty is 2 years in prison, or 6 months on summary conviction. Where the Crown proceeds by indictment, the fine is within the discretion of the court, whereas on summary conviction, the maximum fine is $2000.

The proposed **section 182.4** provides additional sentencing options: an order prohibiting the offender from owning or possessing animals (**paragraph 182.4(1)(a)**) and an order to reimburse the costs associated with the care of the animal in respect of which the offender is convicted (**paragraph 182.4(1)(b)**).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

The prohibition order already exists as subsection 446(5), but currently has a maximum duration of two years. The new provision would allow a prohibition order to be of any length the court considers appropriate, and provides for a mandatory minimum order of 5 years in the case of a second or subsequent animal cruelty conviction. Proposed **subsection 182.4(2)** makes it a summary conviction offence to breach an order of prohibition (current subsection 446(6)).

The proposed restitution order is new. It would allow a court to order the accused to repay reasonable costs associated with care of the animal that was harmed by the offence. The discretionary restitution will assist humane societies in their statutory mandate of caring for abused animals by providing a cost-recovery mechanism. It also serves valid sentencing objectives by instilling a greater sense of responsibility in the offender for the consequences of his or her criminal acts. Proposed **subsection 182.4(3)** makes general provisions in the *Criminal Code* related to enforcement of restitution orders applicable to the restitution order in paragraph 182.1(5)(b).

Elimination of distinctions and repeal of certain offences – Offences in the proposed provisions are existing offences, with the exception of the offence of "brutally or viciously killing an animal". However, distinctions in respect of some offences have been eliminated, such as:

- Distinctions between different types of animals have been eliminated (e.g. current section 444 deals with "cattle" while section 445 deals with "animals that are not cattle". The new provisions do not distinguish but apply to "animal" or "animals").
- The offence in relation to cockpits now applies to the building of "any other arena for the fighting of animals".
- The offence of encouraging animal fighting now includes references to "training an animal to fight another animal".

Certain overlapping offences are repealed. For instance, the offence of maiming, wounding or injuring animals that are kept for a lawful purpose (section 445(a)) is subsumed under the more general offence of causing unnecessary pain, suffering or injury to an animal (section 446(1)(a)). It is therefore repealed. Also, special offences in respect of cattle (section 444) are repealed as they fall within the other offences.

The proposals create a new offence of brutally and viciously killing an animal. Under the current law, if there is a justification or excuse for killing an animal (e.g. the owner no longer wants the animal) the law places no limits on the method of killing other than prohibiting unnecessary pain in the process. In some circumstances, this may fail to prohibit brutal and sadistic acts that result in instantaneous death, such as tying an animal to a railroad track. This offence fills this gap in the law by targeting intentional or reckless brutality.

RELATED CLAUSES

Clause 24.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 16

PRESENT SECTION

The definition "child" in section 214 reads as follows:

"child" includes an adopted child and an illegitimate child;

PROPOSED SECTION

16. The definition "child" in section 214 of the Act is repealed.

SUBJECT AND EFFECT

Section 214 provides a series of definitions applicable to Part VIII, Offences against the Person and Reputation. The two principal offences to which the definition of "child" applies are section 215 (failure to provide the necessaries of life) and section 218 (abandoning a child).

The definition of "child" was included in the *Criminal Code* in 1953 to overcome historical discriminatory treatment of adopted children or children of unmarried parents. It ensures that adopted and illegitimate children received the same protection as children of married persons.

The proposal would eliminate the definition. However, the removal of the definition would not result in the loss of protection for adopted children and children of unmarried parents. The modern dictionary definition of child is prefaced on biological or other legal relationship (i.e. adoption) between the child and each parent individually, and is not in any way dependent on the relationship between the adults involved when the child was born. Many courts already interpret "child" in other contexts as including adopted and illegitimate children, in the absence of a statutory definition. Further, other parts of the Code do not define "child" (e.g. s.718.2).

REASON FOR CHANGE

The definition of "child", although originally intended to ensure the same level of protection for adopted and illegitimate children as that enjoyed by children of married couples, is today viewed as perpetuating the discriminatory notion that adopted and illegitimate children are different from children of married couples, rather than acting to reduce discrimination. Its elimination would ensure that "child", as used in the *Criminal Code*, encompasses all children.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 17

PRESENT SECTION

The relevant portion of subsection 264(3) reads as follows:

(3) Every person who contravenes this section is guilty of

(a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

PROPOSED SECTION

17. Paragraph 264(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) an indictable offence and is liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

SUBJECT AND EFFECT

The amendment would increase the current maximum penalty for criminal harassment from five years to ten years when the Crown elects to proceed by indictment. In addition to providing for a significantly higher penalty for the more serious cases of criminal harassment, the amendment would make it possible to argue that criminal harassment fits within the criteria of a "serious personal injury offence" for the purpose of a dangerous offender application.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendment underscores the serious nature of the offence of criminal harassment. It fulfils the commitment made by the Minister of Justice to strengthen the criminal justice system's response to criminal harassment by providing a further sentencing tool to deal with serious cases of criminal harassment. The Minister's Federal, Provincial and Territorial colleagues support this proposal.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 18

PRESENT SECTION

The relevant portion of subsection 264.1(1) reads as follows:

264.1(1) Every one commits an offence who, in any manner, knowingly utters, convey or causes any person to receive a threat ...

(c) to kill, poison or injure an animal or bird that is the property of any person.

PROPOSED SECTION

18. Paragraph 264.1(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) to kill, poison or injure an animal that is the property of any person.

SUBJECT AND EFFECT

Section 264.1 provides the offence of uttering threats, which can take place in a number of different ways, including threatening to injure a person's animal or bird. The proposed amendment replaces the expression "animal or bird" with "animal".

REASON FOR CHANGE

This amendment is intended to modernize and simplify the existing terminology which is unnecessarily confusing.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 19

PRESENT SECTION

New.

PROPOSED SECTION

19. The Act is amended by adding the following after section 270:

Disarming a peace officer

270.1 (1) Every one commits an offence who, without the consent of a peace officer, takes or attempts to take a weapon that is in the possession of the peace officer when the peace officer is engaged in the execution of his or her duty.

Definition of "weapon"

(2) For the purpose of subsection (1), "weapon" means any thing that is designed to be used to cause injury or death to, or to temporarily incapacitate, a person.

Punishment

(3) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of

(*a*) an indictable offence and liable to imprisonment for a term of not more than five years; or
(*b*) an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term of not more than eighteen months.

SUBJECT AND EFFECT

A new offence is created of taking or attempting to take, without the consent of a peace officer, a weapon that is in the possession of that peace officer, where the officer is engaged in the execution of his or her duty.

This is a dual procedure offence, punishable on indictment with a term of imprisonment up to 5 years, and on summary conviction to a term not exceeding 18 months.

"Weapon" is defined as any thing that is designed to be used to cause injury or death to, or to temporarily incapacitate, a person. Thus, the focus of the

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

subsection is on weapons that are explicitly designed, or commonly used, to cause injury or death.

REASON FOR CHANGE

This new offence is intended to deter attacks on peace officers by suspects or other persons who consider attempting to disarm a peace officer who is acting in the course of his or her duties. It further serves to deter suspects from grabbing an officer's weapon and employing it against other persons in the area.

This offence does not preclude the laying of charges for assault, mischief, etc., but it does focus on the particular, potentially dangerous circumstances facing officers in the course of investigations.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 20

PRESENT SECTION

Sections 274 and 275 read as follows:

274. Where an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 212, 271, 272 or 273, no corroboration is required for a conviction and the judge shall not instruct the jury that it is unsafe to find the accused guilty in the absence of corroboration.

275. The rules relating to evidence of recent complaint are hereby abrogated with respect to offences under sections 151, 152, 153, 155 and 159, subsections 160(2) and (3) and sections 170, 171, 172, 173, 271, 272 and 273.

PROPOSED SECTION

20. Sections 274 and 275 of the Act are replaced by the following:

Corroboration not required

274. If an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 212, 271, 272 or 273, no corroboration is required for a conviction and the judge shall not instruct the jury that it is unsafe to find the accused guilty in the absence of corroboration.

Rules respecting recent complaint abrogated

275. The rules relating to evidence of recent complaint are hereby abrogated with respect to offences under sections 151, 152, 153, 153.1, 155 and 159, subsections 160(2) and (3) and sections 170, 171, 172, 173, 271, 272 and 273.

SUBJECT AND EFFECT

Section 153.1, created by amendments to the *Criminal Code* passed in 1998, established the offence of sexual exploitation of a person with a disability. It applies to situations where a person is in a position of trust or authority towards a person with a mental or physical disability, or is in a relationship of dependency with such a person. It parallels a similar protection for young persons in s. 153.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

These amendments would make certain evidentiary and procedural protections and rules, which are currently applicable to other complainants of sexual offences, also applicable to complainants with a disability under s.153.1.

The proposed amendments add s.153.1 to the list of offences to which sections 274 and 275 apply.

Section 274 provides that in the trial of one of the listed offences, corroboration is not required for a conviction and the judge shall not instruct the jury that it is unsafe to find the accused guilty in the absence of corroboration. The section is designed to ensure that, with the repeal of the statutory corroboration requirement, the courts do not revert to the common law position requiring corroboration of the sexual offence complainant's evidence.

Section 275 provides that the rule relating to evidence of recent complaint is abrogated with respect to the offences listed. The "recent complaint" rule was a common law rule which permitted the prosecution to elicit from the complainant a complaint of a sexual assault made at the first reasonable opportunity. The complaint was admitted to show consistency in the complainant's statements.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendment corrects an oversight when the offence of sexual exploitation of a person with a disability was passed. Section 153.1 is a substantive offence designed to protect disabled persons and should be cross-referenced with provisions in the Code, in this case sections 274 and 275, that provide evidentiary and procedural protections and rules for other victims of sexual offences.

RELATED CLAUSES

Clauses 21, 22 and 29.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 21

PRESENT SECTION

The relevant portion of subsection 276(1) reads as follows:

276. (1) In proceedings in respect of an offence under section 151, 152, 153, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 172, 173, 271, 272 or 273, evidence that the complainant has engaged in sexual activity, whether with the accused or with any other person, is not admissible to support an inference that, by reason of the sexual nature of that activity, the complainant

PROPOSED SECTION

21. The portion of subsection 276(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Evidence of
complainant'
s sexual
activity

276. (1) In proceedings in respect of an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 172, 173, 271, 272 or 273, evidence that the complainant has engaged in sexual activity, whether with the accused or with any other person, is not admissible to support an inference that, by reason of the sexual nature of that activity, the complainant

SUBJECT AND EFFECT

Section 153.1 establishes the offence of sexual exploitation of a person with a disability. The proposed amendments add s. 153.1 to the list of offences to which section 276 applies.

By including this offence in section 276, the complainant will be protected against inappropriate evidence of prior sexual activity, for example, attempts to introduce evidence merely for the purpose of showing that the complainant, on the basis of evidence of prior sexual conduct, is more likely to have consented to the sexual acts in question and is less worthy of belief. Section 276 itself was a response the 1991 decision of the Supreme Court of Canada in *R. v. Seaboyer*.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendment corrects an oversight when the offence of sexual exploitation of a person with a disability was passed. Section 153.1 is a

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

substantive offence designed to protect disabled persons and such victims deserve the same evidentiary and procedural protections as other victims of sexual offences listed in s. 276.

RELATED CLAUSES

Clauses 20, 22 and 29.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 22

PRESENT SECTION

Section 277 reads as follows:

277. In proceedings in respect of an offence under section 151, 152, 153, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 172, 173, 271, 272 or 273, evidence of sexual reputation, whether general or specific, is not admissible for the purpose of challenging or supporting the credibility of the complainant.

PROPOSED SECTION

22. Section 277 of the Act is replaced by the following:

Reputation
evidence

277. In proceedings in respect of an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 170, 171, 172, 173, 271, 272 or 273, evidence of sexual reputation, whether general or specific, is not admissible for the purpose of challenging or supporting the credibility of the complainant.

SUBJECT AND EFFECT

Section 153.1 establishes the offence of sexual exploitation of a person with a disability. The proposed amendments add s. 153.1 to the list of offences to which section 277 applies.

Section 277 provides that evidence of *sexual reputation* is not admissible to challenge or support the credibility of a disabled person who is a complainant in proceedings under the listed offence sections. It reverses the common law rule that evidence of a reputation for sexual promiscuity was relevant to the credibility of the complainant.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendment corrects an oversight when the offence of sexual exploitation of a person with a disability was passed. Section 153.1 is a substantive offence designed to protect disabled persons and such victims deserve the same evidentiary and procedural protections in court as other victims of offences listed in s. 277.

RELATED CLAUSES

Clauses 20, 21 and 29.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 23

PRESENT SECTION

New.

PROPOSED SECTION

23. The Act is amended by adding the following after section 348:

Aggravating circumstance - home invasion

348.1 If a person is convicted of an offence under any of subsection 279(2) or sections 343, 346 and 348 in relation to a dwelling-house, the court imposing the sentence on the person shall consider as an aggravating circumstance the fact that the dwelling-house was occupied at the time of the commission of the offence and that the person, in committing the offence,

(a) knew that or was reckless as to whether the dwelling-house was occupied; and
(b) used violence or threats of violence to a person or property.

SUBJECT AND EFFECT

This proposed amendment would make home invasions an aggravating circumstance that the court must consider when imposing a sentence where a home invasion occurred. Where the offender is convicted of one of the listed offences (forcible confinement, robbery, extortion, or break and enter), knew or was reckless about whether the home was occupied, and used violence or threats of violence to a person or property in the home, the court shall consider this to be an aggravating sentencing circumstance.

REASON FOR CHANGE

The term "home invasion" is generally used to describe a robbery or break and enter of a private residence, which takes place while the occupants are at home, and which involves the use, or threatened use, of violence against the occupants. The *Criminal Code* offences most commonly used to address home invasions are robbery and break and enter of a dwelling house. The proposed amendment would clearly indicate that home invasions are considered to be a grave form of criminal conduct which impacts on the public's feelings of safety and security within their homes and which should be met with significant penalties.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 24

PRESENT SECTIONS

The heading before section 444 and sections 444 to 447 read as follows:

Cattle and Other Animals

444. Every one who willfully

(a) kills, maims, wounds, poisons or injures cattle, or
(b) places poison in such a position that it may easily be consumed by cattle,

is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years.

445. Every one who wilfully and without lawful excuse

(a) kills, maims, wounds, poisons or injures dogs, birds or animals that are not cattle and are kept for a lawful purpose, or
(b) places poison in such a position that it may easily be consumed by dogs, birds or animals that are not cattle and are kept for a lawful purpose,

is guilty of an offence punishable on summary conviction.

Cruelty to Animals

446. (1) Every one commits an offence who

(a) wilfully causes or, being the owner, wilfully permits to be caused unnecessary pain, suffering or injury to an animal or a bird;
(b) by wilful neglect causes damage or injury to animals or birds while they are being driven or conveyed;
(c) being the owner or the person having the custody or control of a domestic animal or a bird or an animal or a bird wild by nature that is in captivity, abandons it in distress or wilfully neglects or fails to provide suitable and adequate food, water, shelter and care for it;
(d) in any manner encourages, aids or assists at the fighting or baiting of animals or birds;
(e) wilfully, without reasonable excuse, administers a poisonous or an injurious drug or substance to a domestic animal or bird or an animal or a bird wild by nature that is kept in captivity or, being the owner of such an animal or a bird, wilfully permits a poisonous or an injurious drug or substance to be administered to it;
(f) promotes, arranges, conducts, assists in, receives money for or takes part in any meeting, competition,
exhibition, pastime, practice, display or event at or in the course of which captive birds are liberated by hand, trap, contrivance or any other means for the purpose of being shot when they are liberated; or
(g) being the owner, occupier or person in charge of any premises, permits the premises or any part thereof to be used for a purpose mentioned in paragraph (f).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(2) Every one who commits an offence under subsection (1) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(3) For the purposes of proceedings under paragraph (1)(a) or (b), evidence that a person failed to exercise reasonable care or supervision of an animal or a bird thereby causing it pain, suffering, damage or injury is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that the pain, suffering, damage or injury was caused or was permitted to be caused wilfully or was caused by wilful neglect, as the case may be.

(4) For the purpose of proceedings under paragraph (1)(d), evidence that an accused was present at the fighting or baiting of animals or birds is, in the absence of any evidence to the contrary, proof that he encouraged, aided or assisted at the fighting or baiting.

(5) Where an accused is convicted of an offence under subsection (1), the court may, in addition to any other sentence that may be imposed for the offence, make an order prohibiting the accused from owning or having the custody or control of an animal or a bird during any period not exceeding two years.

(6) Every one who owns or has the custody or control of an animal or a bird while he is prohibited from doing so by reason of an order made under subsection (5) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

447. (1) Every one who builds, makes, maintains or keeps a cockpit on premises that he owns or occupies, or allows a cockpit to be built, made, maintained or kept on such premises is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(2) A peace officer who finds cocks in a cockpit or on premises where a cockpit is located shall seize them and take them before a justice who shall order them to be destroyed.

PROPOSED AMENDMENT

24. The heading before section 444 and sections 444 to 447 of the Act are repealed.

SUBJECT AND EFFECT

This clause repeals the existing animal cruelty scheme.

REASON FOR CHANGE

Offences and sentencing provisions are reorganized and relocated to Part V.1 of the *Criminal Code*, as sections 182.1 to 182.4.

RELATED CLAUSES

Clause 15 contains the proposed new animal cruelty regime.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 25

PRESENT SECTION

The French version of section 462.47 reads as follows:

462.47 Il est déclaré pour plus de certitude mais sous réserve de l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aucune action ne peut être intentée contre une personne pour le motif qu'elle aurait révélé à un agent de la paix ou au procureur général des faits sur lesquels elle se fonde pour avoir des motifs raisonnables de croire que des biens sont des produits de la criminalité ou pour croire qu'une autre personne a commis une infraction de criminalité organisée ou une infraction désignée ou s'apprête à le faire.

PROPOSED SECTION

25. Section 462.47 of the French version of the Act is replaced by the following:

Nullité des
actions
contre les
informateurs

462.47 Il est entendu que, sous réserve de l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aucune action ne peut être intentée contre une personne pour le motif qu'elle aurait révélé à un agent de la paix ou au procureur général des faits sur lesquels elle se fonde pour avoir des motifs raisonnables de soupçonner que des biens sont des produits de la criminalité ou pour croire qu'une autre personne a commis une infraction de criminalité organisée ou une infraction désignée ou s'apprête à le faire.

SUBJECT AND EFFECT

There is an inconsistency between the French and English wording of s. 462.47, which is a provision dealing with the disclosure of information to a police officer about proceeds of crime. The English version uses the expression "reasonably suspects", while "motif raissonable de croire" ("reasonably believes") is used in French. The amendment would use the more accurate and corresponding language of "motif raissonable de soupçonner".

This is a technical change that does not alter the substance of s. 462.47.

REASON FOR CHANGE

The amendment will make the French and English versions consistent.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 26(1)

PRESENT SECTION

Subsection 482(2) reads as follows:

> (2) Every court of criminal jurisdiction for a province and every appeal court within the meaning of section 812 that is not a court referred to in subsection (1) may, subject to the approval of the lieutenant governor in council of the province, make rules of court not inconsistent with this Act or any other Act of Parliament, and any rules so made apply to any prosecution, proceeding, action or appeal, as the case may be, within the jurisdiction of that court, instituted in relation to any matter of a criminal nature or arising from or incidental to any such prosecution, proceeding, action or appeal.

PROPOSED SECTION

26. (1) Subsection 482(2) of the Act is replaced by the following:

Power to make rules

> **(2)** The following courts may, subject to the approval of the lieutenant governor in council of the relevant province, make rules of court not inconsistent with this Act or any other Act of Parliament that are applicable to any prosecution, proceeding, including a preliminary inquiry or proceedings within the meaning of Part XXVII, action or appeal, as the case may be, within the jurisdiction of that court, instituted in relation to any matter of a criminal nature or arising from or incidental to the prosecution, proceeding, action or appeal:
>
> (a) every court of criminal jurisdiction for a province;
> (b) every appeal court within the meaning of section 812 that is not a court referred to in subsection (1);
> (c) the Ontario Court of Justice;
> (d) the Court of Quebec and every municipal court in the Province of Quebec;
> (e) the Provincial Court of Nova Scotia;
> (f) the Provincial Court of New Brunswick;
> (g) the Provincial Court of Manitoba;
> (h) the Provincial Court of British Columbia;
> (i) the Provincial Court of Prince Edward Island;
> (j) the Provincial Court of Saskatchewan;
> (k) the Provincial Court of Alberta;
> (l) the Provincial Court of Newfoundland;
> (m) the Territorial Court of Yukon;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(n) the Territorial Court of the Northwest Territories; and
(o) the Nunavut Court of Justice.

SUBJECT AND EFFECT

These proposed amendments would expand section 482(2) of the *Criminal Code* in two ways: it would list the courts that are authorized to make rules of court under this section, and it would add preliminary inquiries to the list of court processes for which rules of court could be made.

REASON FOR CHANGE

The amendment which would add a specific list of the courts to whom this section applies makes the provision more clear, especially in jurisdictions like Quebec and Nunavut which have unique court structures, such as the municipal courts in the Province of Quebec.

Preliminary inquiries would be added to the list of court processes for which rules of court could be made, in order to modernize and streamline the preliminary inquiry process by allowing for more efficient case management. These amendments are complementary to, and enable, some of the proposed amendments relating to preliminary inquiries, which increase the court's ability to better manage the preliminary inquiry. For example, proposed section 536.4, in clause 37, refers to the court fixing a rule of court regarding the period within which a hearing should be held before a preliminary inquiry.

RELATED CLAUSES

Clauses 26(2), 27, 35, 37, 60, 84, & 93.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 26(2)

PRESENT SECTION

The relevant portion of subsection 482(3) reads as follows:

(3) Rules under subsection (1) or (2) may be made

. . .

(c) to regulate in criminal matters the pleading, practice and procedure in the court including pre-hearing conferences held pursuant to section 625.1 and proceedings with respect to judicial interim release and, in the case of rules under subsection (1), proceedings with respect to *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus*, prohibition and *procedendo* and proceedings on an appeal under section 830; and

PROPOSED SECTION

(2) Paragraph 482(3)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) to regulate the pleading, practice and procedure in criminal matters, including pre-hearing conferences held under section 625.1, proceedings with respect to judicial interim release and preliminary inquiries and, in the case of rules under subsection (1), proceedings with respect to *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus*, prohibition and *procedendo* and proceedings on an appeal under section 830; and

SUBJECT AND EFFECT

This amendment would add preliminary inquiries to the court processes for which rules can be made by the court to regulate the pleading, practice and procedure in the court.

REASON FOR CHANGE

This amendment is consequential to the amendment proposed in subclause 26(1), and preliminary inquiries are added in this subsection for the same reasons they are added to the processes listed in subsection 482(2) by subclause 26(1).

RELATED CLAUSES

Clauses 26(1), 27, 37, 60, 84, & 93.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 27

PRESENT SECTION

New.

PROPOSED SECTION

27. The Act is amended by adding the following after section 482:

Power to make rules respecting case management

482.1 (1) A court referred to in subsection 482(1) or (2) may make rules for case management, including rules

(a) for the determination of any matter that would assist the court in effective and efficient case management;
(b) permitting personnel of the court to deal with administrative matters relating to proceedings out of court if the accused is represented by counsel; and
(c) establishing case management schedules.

Compliance with directions

(2) The parties to a case shall comply with any direction made in accordance with a rule made under subsection (1).

Summons or warrant

(3) Where rules are made under subsection (1), a court, justice or judge may issue a summons or warrant to compel the presence of the accused at case management proceedings.

Provisions to apply

(4) Section 512 and subsection 524(1) apply, with any modifications that the circumstances require, to the issuance of a summons or a warrant under subsection (3).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Approval of lieutenant governor in council

(5) Rules made under this section by a court referred to in subsection 482(2) must be approved by the lieutenant governor in council of the relevant province in order to come into force.

Subsections 482(4) and (5) to apply

(6) Subsections 482(4) and (5) apply, with any modifications that the circumstances require, to rules made under subsection (1).

SUBJECT AND EFFECT

The proposed **section 482.1** of the *Criminal Code* would affirm the court's ability to make rules relating to case management. **Subsection (1)** would list some of the specific areas in which rules could be made, notably including permission for court personnel to deal with administrative matters. **Subsections (2) through (6)** further support the court's rule making ability relating to case management by **(2)** requiring parties to comply with directions stemming from such rules; **(3)** allowing a judge to issue a summons or warrant to require attendance at case management proceedings; **(4)** allowing judges to enforce against breaches of summons or warrants; and **(5) and (6)** providing for authentication and distribution of such rules.

REASON FOR CHANGE

Increasing the court's ability to better manage cases is aimed at streamlining the administration of criminal justice, to achieve administrative and economic efficiencies, and to reduce the burden on victims and witnesses.

RELATED CLAUSES

Clauses 26, 60, 84, & 93.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 28

PRESENT SECTION

Subsection 485(1.1) reads as follows:

> (1.1) Jurisdiction over an accused is not lost by reason of the failure of the accused to appear personally, so long as paragraph 537(1)(j) or subsection 650(1.1) applies and the accused is to appear by counsel.

PROPOSED SECTION

28. Subsection 485(1.1) of the Act is replaced by the following:

When accused not present

> (1.1) Jurisdiction over an accused is not lost by reason of the failure of the accused to appear personally, so long as subsection 515(2.2), paragraph 537(1)(j), (j.1) or (k), subsection 650(1.1) or (1.2), paragraph 650(2)(b) or 650.01(3)(a), subsection 683(2.1) or 688(2.1) or a rule of court made under section 482 or 482.1 applies.

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment updates the existing section, which deals with procedural irregularities, by adding new section numbers to take into account other changes that are proposed in the current bill.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendment is required to update the existing section to take into account other amendments contained in this bill related to remote appearances by accused persons and rules of court to facilitate case management.

RELATED CLAUSES

Clauses 27, 70, 71, 77, & 78.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 29

PRESENT SECTION

Subsection 486(2.1) reads as follows:

> (2.1) Notwithstanding section 650, where an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 or 273 and the complainant or any witness, at the time of the trial or preliminary inquiry, is under the age of eighteen years or is able to communicate evidence but may have difficulty doing so by reason of a mental or physical disability, the presiding judge or justice, as the case may be, may order that the complainant or witness testify outside the court room or behind a screen or other device that would allow the complainant or witness not to see the accused, if the judge or justice is of the opinion that the exclusion is necessary to obtain a full and candid account of the acts complained of from the complainant or witness.

PROPOSED SECTION

29. Subsection 486(2.1) of the Act is replaced by the following:

Testimony outside
court room

> (2.1) Despite section 650, if an accused is charged with an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155 or 159, subsection 160(2) or (3) or section 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 or 273 and the complainant or any witness, at the time of the trial or preliminary inquiry, is under the age of eighteen years or is able to communicate evidence but may have difficulty doing so by reason of a mental or physical disability, the presiding judge or justice, as the case may be, may order that the complainant or witness testify outside the court room or behind a screen or other device that would allow the complainant or witness not to see the accused, if the judge or justice is of the opinion that the exclusion is necessary to obtain a full and candid account of the acts complained of from the complainant or witness.

SUBJECT AND EFFECT

Section 153.1 establishes the offence of sexual exploitation of a person with a disability. The proposed amendments add s. 153.1 to the list of offences to which subsection 486(2.1) applies.

Subsection 486(2.1) provides that where a complainant or a witness is under the age of eighteen or is likely to have difficulty in communicating evidence during the trial of one of the listed offences because of a mental or physical disability, the judge may order that the complainant or witness give the testimony outside the court room, from behind

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

a screen or in other circumstances necessary to obtain a full and candid account of the acts complained of by the individual.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendment corrects an oversight when the offence of sexual exploitation of a person with a disability was passed. Section 153.1 is a substantive offence designed to protect disabled persons and such victims deserve the same evidentiary and procedural protections in court as other victims of offences listed in s. 486(2.1).

RELATED CLAUSES

Clauses 20, 21 and 22.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 30

PRESENT SECTION

The relevant portion of subsection 507(1) reads as follows:

507. (1) Subject to subsection 523(1.1), a justice who receives an information, other than an information laid before the justice under section 505, shall, except where an accused has already been arrested with or without a warrant,

PROPOSED SECTION

30. The portion of subsection 507(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Justice to hear informant
and witnesses - public
prosecutions

507. (1) Subject to subsection 523(1.1), a justice who receives an information laid under section 504 by a peace officer, a public officer, the Attorney General or the Attorney General's agent, other than an information laid before the justice under section 505, shall, except if an accused has already been arrested with or without a warrant,

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment sets out the procedure to be followed when an information is laid in a public prosecution. The amendment would change the existing section of the *Criminal Code* which now deals with all informations to exclude those laid in the context of a private prosecution. The proposed amendment contained in Clause 31 addresses the process for private prosecutions.

REASON FOR CHANGE

With the proposed establishment of a separate procedure for the consideration of informations in private prosecutions it is necessary to amend this section, which previously dealt with all informations, to clarify that it now deals only with informations in public prosecutions.

RELATED CLAUSES

Clauses 31 and 57.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 31

PRESENT SECTION

New.

PROPOSED SECTION

31. The Act is amended by adding the following after section 507:

Referral when private prosecution

507.1 (1) A justice who receives an information laid under section 504, other than an information referred to in subsection 507(1), shall refer it to a provincial court judge or, in Quebec, a judge of the Court of Quebec, or to a designated justice, to consider whether to compel the appearance of the accused on the information.

Summons or warrant

(2) A judge or designated justice to whom an information is referred under subsection (1) and who considers that a case for doing so is made out shall issue either a summons or warrant for the arrest of the accused to compel him or her to attend before a justice to answer to a charge of the offence charged in the information.

Conditions for issuance

(3) The judge or designated justice may issue a summons or warrant only if he or she

(a) has heard and considered the allegations of the informant and the evidence of witnesses;
(b) is satisfied that the Attorney General has received a copy of the information;
(c) is satisfied that the Attorney General has received reasonable notice of the hearing under paragraph (a); and
(d) has given the Attorney General an opportunity to attend the hearing under paragraph (a) and to cross-examine and call witnesses and to present any relevant evidence at the hearing.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Appearance of Attorney General

(4) The Attorney General may appear at the hearing held under paragraph (3)(a) without being deemed to intervene in the proceeding.

Information deemed not to have been laid

(5) If the judge or designated justice does not issue a summons or warrant under subsection (2), he or she shall endorse the information with a statement to that effect. Unless the informant, not later than six months after the endorsement, commences proceedings to compel the judge or designated justice to issue a summons or warrant, the information is deemed never to have been laid.

Information deemed not to have been laid - proceedings commenced

(6) If proceedings are commenced under subsection (5) and a summons or warrant is not issued as a result of those proceedings, the information is deemed never to have been laid.

New evidence required for new hearing

(7) If a hearing in respect of an offence has been held under paragraph (3)(a) and the judge or designated justice has not issued a summons or a warrant, no other hearings may be held under that paragraph with respect to the offence or an included offence unless there is new evidence in support of the allegation in respect of which the hearing is sought to be held.

Subsections 507(2) to (8) to apply

(8) Subsections 507(2) to (8) apply to proceedings under this section.

Non-application - informations laid under sections 810 and 810.1

(9) Subsections (1) to (8) do not apply in respect of an information laid under section 810 or 810.1.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Definition of "designated justice"

(10) In this section, "designated justice" means a justice designated for the purpose by the chief judge of the provincial court having jurisdiction in the matter or, in Quebec, a justice designated by the chief judge of the Court of Quebec.

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment would establish a scheme for private prosecutions that clearly distinguishes the procedures applicable in public prosecutions, contained in sections 505 and 507 of the Criminal Code, from the procedures applicable in private prosecutions. The proposed amendment preserves the option for a citizen to swear an information before a justice. Such an information will be referred, by the receiving justice, to a designated judge of the provincial court for determination of whether a summons or warrant should be issued for the accused. Prior to the issuance of a warrant or summons, the judge must hold a hearing to consider the allegations contained in the information and hear the evidence of any witnesses. The judge must ensure that a copy of the information has been received by the Attorney General; that reasonable notice has been provided to the Attorney General with respect to the hearing; and, that the Attorney General is allowed to attend the hearing and to cross-examine and call witnesses and present any relevant evidence.

The proposed amendment clarifies that the appearance of the Attorney General at this hearing does not result in the Attorney General being deemed to intervene in the prosecution.

If the judge, after holding the hearing outlined above, does not issue a warrant or summons for the accused and the complaint does not, within six months of the judge's decision initiate proceedings, to compel the judge to do so, the information is deemed never to have been laid. No new hearing may be held on the complaint unless new evidence is brought forward.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendment is designed to establish a procedure that is accessible to private prosecutors and clearly distinguishable from the process that is followed in public prosecutions. In addition, the proposed amendment recognizes the need for the Attorney General to participate in the early stages of a private prosecution without being committed to the point of assuming responsibility for the prosecution.

RELATED CLAUSES

Clauses 30 and 57.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 32

PRESENT SECTION

The relevant portion of subsection 515(4.1) of the English version reads as follows:

> (4.1) When making an order under subsection (2), in the case of an accused who is charged with
>
> ...
>
> (c) an offence relating to the contravention of subsection 5(3) or (4), 6(3) or 7(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, or
>
> ...
>
> the justice shall add to the order a condition prohibiting the accused from possessing a firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all those things, until the accused is dealt with according to law unless the justice considers that such a condition is not required in the interest of the safety of the accused or the safety and security of a victim of the offence or of any other person.

Subsection 515(4.1) of the French version reads as follows:

> (4.1) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, de l'infraction visée à l'article 264 (harcèlement criminel), d'une infraction aux paragraphes 5(3) ou (4), 6(3) ou 7(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, le juge de paix doit, s'il en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable de le faire pour la sécurité du prévenu, de la victime ou de toute autre personne, assortir l'ordonnance d'une condition lui interdisant, jusqu'à ce qu'il soit jugé conformément à la loi, d'avoir en sa possession de tels objets ou l'un ou plusieurs de ceux-ci.

PROPOSED SECTION

32. Paragraph 515(4.1)(c) of the Act is replaced by the following:

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(*c*) an offence relating to the contravention of subsection 5(1) or (2), 6(1) or (2) or 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, or

SUBJECT AND EFFECT

Subsection 515(4.1) of the *Criminal Code* makes it mandatory for a justice, in the context of a bail hearing, to consider a prohibition order relating to any weapons and other articles such as ammunition and explosive substances when the accused is charged with certain offences, including an offence under specified provisions of the *Controlled Drugs and Substances Act.*

This amendment would replace incorrect references to provisions of the *Controlled Drugs and Substances Act* in both the English and French versions.

The addition of the words "relative à" in the French version makes the French version consistent with the English version.

REASON FOR CHANGE

These amendments correct errors in the text.

RELATED CLAUSES

Clauses 6 & 98.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 33

PRESENT SECTION

The relevant portion of section 529.1 reads as follows:

529.1 A judge or justice may issue a warrant in Form 7.1 authorizing a peace officer to enter a dwelling-house described in the warrant for the purpose of arresting or apprehending a person identified or identifiable by the warrant if the judge or justice is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that the person is or will be present in the dwelling-house and that

. . .

(b) grounds exist to arrest the person without warrant under paragraph 495(1)(a) or (b); or

PROPOSED SECTION

33. Paragraph 529.1(b) of the Act is replaced by the following:

(b) grounds exist to arrest the person without warrant under paragraph 495(1)(a) or (b) or section 672.91 ; or

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment would provide that a person who has been found not criminally responsible on account of mental disorder and who is in breach of his or her disposition may be arrested in a dwelling house pursuant to section 529.1 of the *Criminal Code*, the provision which governs judicial authorization of entry of a dwelling house to effect an arrest.

REASON FOR CHANGE

Following the 1997 Supreme Court of Canada decision in *R. v. Feeney*, Parliament enacted section 529.1 of the *Criminal Code* to provide a means for obtaining judicial authorization of entry into a dwelling house to effect an arrest.

Section 672.91 is contained in Part XX.1 of the *Criminal Code*, which provides the law, and procedure governing persons found unfit to stand trial and not criminally responsible on account of mental disorder. Section 672.91 provides that "a peace officer may arrest an accused without a warrant at any place in Canada if the peace officer has reasonable grounds to believe that the accused has contravened or wilfully failed to comply with the disposition or any condition of it, or is about to do so." Based

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

on the Supreme Court of Canada's decision in *Feeney*, a peace officer cannot enter a dwelling house to arrest the person without prior judicial authorization. Currently, section 529.1 does not provide the means to obtain judicial authorization to effect an arrest of a person found not criminally responsible on account of mental disorder who is contravening conditions of his or her disposition.

The addition of a specific reference to section 672.91 in section 529.1 will ensure that the arrest of a mentally disordered person for breach of his or her disposition can be effected where that person is in a dwelling house.

RELATED CLAUSES

Clause 95.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 34

PRESENT SECTION

Section 535 reads as follows:

535. Where an accused who is charged with an indictable offence is before a justice, the justice shall, in accordance with this Part, inquire into that charge and any other indictable offence, in respect of the same transaction, founded on the facts that are disclosed by the evidence taken in accordance with this Part.

PROPOSED SECTION

34. Section 535 of the Act is replaced by the following:

Inquiry by justice

535. If an accused who is charged with an indictable offence is before a justice and a request has been made for a preliminary inquiry under subsection 536(4) or 536.1(3), the justice shall, in accordance with this Part, inquire into the charge and any other indictable offence, in respect of the same transaction, founded on the facts that are disclosed by the evidence taken in accordance with this Part.

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment would add to section 535 a requirement that a preliminary inquiry be requested in order to trigger the justice's duty to begin inquiring into the charges.

REASON FOR CHANGE

This amendment is consequential to the proposed amendment in clause 35, which would replace the presumption in favour of a preliminary inquiry with a requirement that a preliminary inquiry be requested by either the accused or the prosecution.

RELATED CLAUSES

Clause 35. See also clauses 36-56, 58, 69 and 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 35(1)

PRESENT SECTION

Subsection 536(2) reads as follows:

(2) Where an accused is before a justice charged with an offence, other than an offence listed in section 469, and the offence is not one over which a provincial court judge has absolute jurisdiction under section 553, the justice shall, after the information has been read to the accused, put the accused to his election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a provincial court judge without a jury and without having had a preliminary inquiry; or you may elect to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury; or you may elect to have a preliminary inquiry and to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you shall be deemed to have elected to have a preliminary inquiry and to be tried by a court composed of a judge and jury. How do you elect to be tried?

PROPOSED SECTION

35. (1) Subsection 536(2) of the Act is replaced by the following:

Election before justice in certain cases

(2) If an accused is before a justice charged with an indictable offence, other than an offence listed in section 469, and the offence is not one over which a provincial court judge has absolute jurisdiction under section 553, the justice shall, after the information has been read to the accused, put the accused to an election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a provincial court judge without a jury and without having had a preliminary inquiry; or you may elect to be tried by a judge without a jury; or you may elect to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or if you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor requests one. How do you elect to be tried?

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

SUBJECT AND EFFECT

This amendment would remove the existing assumption that there will automatically be a preliminary inquiry whenever the Crown is proceeding by indictment and the accused elects to have a trial in Superior Court. This amendment would replace this assumption with a requirement that a preliminary inquiry will only be held if either the accused or the prosecutor has requested one. This amendment would also specify that preliminary inquiries are only available for indictable offences.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendments related to preliminary inquiries aim to modernize the preliminary inquiry. The purpose of the preliminary inquiry has evolved over the years from a charge screening function to a discovery and a preservation of evidence function. Changes in criminal practice, such as introduction of professional prosecutorial charge screening and *Charter* mandated disclosure have affected the need for an automatic preliminary inquiry in every case where the accused elects a trial in Superior Court. After consultation with various stakeholders, it was determined that the preliminary inquiry should be retained, with a number of amendments to modernize and streamline the process, while responding to concerns about efficiency, delay, and burden on witnesses.

The proposed amendments, which introduce a requirement that preliminary inquiries be requested before being held, are aimed at achieving cultural change by encouraging parties to consider whether a preliminary inquiry is necessary in each specific case.

RELATED CLAUSES

See generally clauses 34-56, 58, 69 and 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 35(2)

PRESENT SECTION

Subsections 536(4.1) to (4.3) are new. Subsection 536(4) reads as follows:

(4) Where an accused elects to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to his election, the justice shall hold a preliminary inquiry into the charge and if the accused is ordered to stand trial, the justice shall endorse on the information and, where the accused is in custody, on the warrant of committal, a statement showing the nature of the election of the accused or that the accused did not elect, as the case may be.

PROPOSED SECTION

(2) Subsection 536(4) of the Act is replaced by the following:

Request for preliminary inquiry

(4) If an accused elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(b) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the justice shall, subject to section 577, on the request of the accused or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the justice, hold a preliminary inquiry into the charge.

Procedure if accused elects trial by judge alone or by judge and jury or deemed election

(4.1) If an accused elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(b) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the justice shall endorse on the information and, if the accused is in custody, on the warrant of remand, a statement showing

(a) the nature of the election or deemed election of the accused or that the accused did not elect, as the case may be; and
(b) whether the accused or the prosecutor has requested that a preliminary inquiry be held.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Preliminary inquiry if two or more accused

(4.2) If two or more persons are jointly charged in an information and one or more of them make a request for a preliminary inquiry under subsection (4), a preliminary inquiry must be held with respect to all of them.

When no request for preliminary inquiry

(4.3) If no request for a preliminary inquiry is made under subsection (4), the justice shall fix the date for the trial or the date on which the accused must appear in the trial court to have the date fixed.

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment to **subsection 536(4)** would describe the procedure to be followed when an accused or prosecutor requests a preliminary inquiry. The proposed **subsection 536(4.1)** would describe the procedure to be followed when an election is made or deemed to be made for a trial in the superior court, without requesting a preliminary inquiry. **Subsection 536(4.2)** would require that in cases where there are more than one accused, and one or more of them request a preliminary inquiry, that a preliminary inquiry be held with respect to all of them. **Subsection 536(4.3)** would require that if neither party makes a request for a preliminary inquiry, a justice should fix the date for trial.

REASON FOR CHANGE

The amendments in this subclause are consequential to the proposed amendment in clause 35(1). Currently subsections 536(3) and (4) of the *Criminal Code* describe the procedure following the accused's election, with subsection 536(3) prescribing the procedure when the election is for a trial by provincial court judge and subsection 536(4) prescribing procedure when the election is to superior court, which results in a preliminary inquiry. With the introduction of a scheme in which a preliminary inquiry is no longer the automatic result of not electing for a provincial court trial, new procedures are required for these new outcomes. **Subsections 536(4) and (4.1)** describe these new procedures.

Currently under the *Criminal Code* if persons who have been charged with the same offence have elected for different modes of trial, a judge can decline to record their elections and proceed to hold a preliminary inquiry. This is most efficient since it keeps the processes for all co-accuseds on the same track, and allows for a joint trial. The proposed changes to election choices in this clause would require the amendment proposed in **subsection 536(4.2)** to maintain this avoidance of unnecessary multiple trials due to timing resulting from different elections.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Subsection 536(4.3) specifies that where a request for a preliminary inquiry is not made, a trial date should be set. This is also a consequential change required to properly implement the removal of the presumption for a preliminary inquiry when an election is not made for a trial in provincial court.

RELATED CLAUSES

Clause 35(1). See also clauses 34, 36-56, 58, 69 and 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 36

PRESENT SECTION

Subsections 536.1(4.1) and (4.2) are new. Subsections 536.1(2) to (5) read as follows:

(2) If an accused is before a justice of the peace or a judge charged with an indictable offence, other than an offence mentioned in section 469 or 553, the justice of the peace or judge shall, after the information has been read to the accused, put the accused to an election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a judge without a jury and without having had a preliminary inquiry; or you may elect to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury; or you may elect to have a preliminary inquiry and to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you shall be deemed to have elected to have a preliminary inquiry and to be tried by a court composed of a judge and jury. How do you elect to be tried?

(3) If an accused elects to be tried by a judge without a jury and without having had a preliminary inquiry, the justice of the peace or judge shall endorse on the information a record of the election and,

(a) if the accused is before a justice of the peace, the justice of the peace shall remand the accused to appear and plead to the charge before a judge; or
(b) if the accused is before a judge, the judge shall call on the accused to plead to the charge and if the accused does not plead guilty, proceed with the trial or fix a time for the trial.

(4) If an accused elects to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to an election, the justice of the peace or judge shall hold a preliminary inquiry into the charge and if the accused is ordered to stand trial, the justice of the peace or judge shall endorse on the information and, if the accused is in custody, on the warrant of committal, a statement showing the nature of the election of the accused or that the accused did not elect, as the case may be.

(5) If a justice of the peace before whom a preliminary inquiry is being or is to be held has not commenced to take evidence, any justice of the peace having jurisdiction in Nunavut has jurisdiction for the purposes of subsection (4).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PROPOSED SECTION

36. Subsections 536.1(2) to (5) of the Act are replaced by the following:

Election before justice in certain cases - Nunavut

(2) If an accused is before a justice of the peace or a judge charged with an indictable offence, other than an offence mentioned in section 469 or 553, the justice of the peace or judge shall, after the information has been read to the accused, put the accused to an election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a judge without a jury or to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or if you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor requests one. How do you elect to be tried?

Request for preliminary inquiry - Nunavut

(3) If an accused elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(b) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the justice or judge shall, subject to section 577, on the request of the accused or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the judge or justice, hold a preliminary inquiry into the charge.

Procedure if accused elects trial by judge alone or by judge and jury or deemed election

(4) If an accused elects to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election or is deemed under paragraph 565(1)(b) to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the justice or judge shall endorse on the information and, if the accused is in custody, on the warrant of remand a statement showing

(a) the nature of the election or deemed election of the accused or that the accused did not elect, as the case may be; and
(b) whether the accused or the prosecutor has requested that a preliminary inquiry be held.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Preliminary inquiry if two or more accused

(4.1) If two or more persons are jointly charged in an information and one or more of them make a request for a preliminary inquiry under subsection (3), a preliminary inquiry must be held with respect to all of them.

Procedure if accused elects trial by judge - Nunavut

(4.2) Where no request for a preliminary inquiry is made under subsection (3),

(a) if the accused is before a justice of the peace, the justice of the peace shall remand the accused to appear and plead to the charge before a judge; or
(b) if the accused is before a judge, the judge shall
(i) if the accused elects to be tried by a judge without a jury, call on the accused to plead to the charge and if the accused does not plead guilty, proceed with the trial or fix a time for the trial, or
(ii) if the accused elects or is deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, fix a time for the trial.

Jurisdiction – Nunavut

(5) If a justice of the peace before whom a preliminary inquiry is being or is to be held has not commenced to take evidence, any justice of the peace having jurisdiction in Nunavut has jurisdiction for the purpose of subsection (3).

SUBJECT AND EFFECT

Due to Nunavut's unique court structure, there are slightly different procedural provisions in the *Criminal Code* relating to criminal procedure in Nunavut. This amendment would make Nunavut specific changes to section 536.1 that are equivalent to the changes that clause 35 would make to section 536, which applies to the rest of the provinces and territories.

REASON FOR CHANGE

See explanations for clause 35.

RELATED CLAUSES

Clause 35. See also clauses 34, 36-56, 58, 69, and 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 37

PRESENT SECTION

New.

PROPOSED SECTION

37. The Act is amended by adding the following after section 536.1:

Elections and
re-elections in writing

536.2 An election or a re-election by an accused in respect of a mode of trial may be made by submission of a document in writing without the personal appearance of the accused.

Procedures before Preliminary Inquiry

Statement of issues and
witnesses

536.3 If a request for a preliminary inquiry is made, the prosecutor or, if the request was made by the accused, counsel for the accused shall, within the period fixed by rules of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the justice, provide the court and the other party with a statement that identifies

(a) the issues on which the requesting party wants evidence to be given at the inquiry; and
(b) the witnesses that the requesting party wants to hear at the inquiry.

Order for hearing

536.4 (1) The justice before whom a preliminary inquiry is to be held may order, on application of the prosecutor or the accused or on the justice's own motion, that a hearing be held, within the period fixed by rules of court made under section 482 or 482.1 or, if there are no such rules, by the justice, to

(a) assist the parties to identify the issues on which evidence will be given at the inquiry;
(b) assist the parties to identify the witnesses to be heard at the inquiry, taking into account the witnesses' needs and circumstances; and
(c) encourage the parties to consider any other matters that would promote a fair and expeditious inquiry.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Agreement to be recorded

(2) When the hearing is completed, the justice shall record any admissions of fact agreed to by the parties and any agreement reached by the parties.

Agreement to limit scope of preliminary inquiry

536.5 Whether or not a hearing is held under section 536.4 in respect of a preliminary inquiry, the prosecutor and the accused may agree to limit the scope of the preliminary inquiry to specific issues. An agreement shall be filed with the court or recorded under subsection 536.4(2), as the case may be.

SUBJECT AND EFFECT

The proposed new **section 536.2** would allow elections and re-elections by accused persons to be done in writing, as opposed to in person. The proposed **sections 536.3 through 536.5** would introduce procedures to be followed before a preliminary inquiry begins. **Section 536.3** would require the person who requests the preliminary inquiry to provide the court and the other party with the statement of issues, and a list of the witnesses that they want to be explored at the preliminary inquiry. **Section 536.4** would authorize a hearing to be held before the preliminary inquiry, at which the parties could identify the issues to be determined at the preliminary inquiry, and the witnesses who will be required. **Section 536.5** would allow the parties to agree to limit the scope of the preliminary inquiry.

REASON FOR CHANGE

The proposed **section 536.2** is designed to promote efficiency by removing the current requirement that elections and re-elections be done in person. This would be more convenient for the accused, and conserve state resources.

The proposed sections creating procedures to be followed before a preliminary inquiry begins are designed to make preliminary inquiries more focussed. These procedures do not alter the rights of the parties but rather, aim to streamline the preliminary inquiries where the parties agree to do so. These provisions are aimed at achieving a cultural change in which parties are encouraged to limit the inquiry to issues that are in dispute, and make efforts to only involve the witnesses that are needed to help resolve these issues.

RELATED CLAUSES

See generally clauses 34-56, 58, 69, & 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 38(1)

PRESENT SECTION

The relevant portion of subsection 537(1) reads as follows:

537. (1) A justice acting under this Part may

. . .

(i) regulate the course of the inquiry in any way that appears to him to be desirable and that is not inconsistent with this Act;

PROPOSED SECTION

38. (1) Paragraph 537(1)(i) of the Act is replaced by the following:

(i) regulate the course of the inquiry in any way that appears to the justice to be consistent with this Act and that, unless the justice is satisfied that to do so would be contrary to the best interests of the administration of justice, is in accordance with any admission of fact or agreement recorded under subsection 536.4(2) or agreement made under section 536.5;

SUBJECT AND EFFECT

Paragraph 537(1)(i) allows the justice to regulate the course of a preliminary inquiry. The amendment would require the justice to do so in a manner that is consistent with agreements that have been made by the parties under the new provisions in clause 37 establishing a framework for such agreements.

REASON FOR CHANGE

This amendment is consequential to the proposed amendment in clause 37 to create sections 536.4 and 536.5, allowing for agreements to be made, either with or without a hearing. The amendment in sub-clause 38(1) would need to be made in order to properly implement the changes in clause 37.

RELATED CLAUSES

Clause 37. See also clauses 34-56, 58, 69, & 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 38(2)

PRESENT SECTION

Paragraph 537(1)(j.1) is new. The relevant portion of subsection 537(1) reads as follows:

537. (1) A justice acting under this Part may

. . .

PROPOSED SECTION

(2) Subsection 537(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (j) and by adding the following after that paragraph:

(j.1) permit, on the request of the accused, that the accused be out of court during the whole or any part of the inquiry on any conditions that the justice considers appropriate; and

SUBJECT AND EFFECT

This amendment would allow the accused to be absent from the courtroom during his or her preliminary inquiry, by request, when the justice considers such an absence to be appropriate.

REASON FOR CHANGE

Provisions already exist in the *Criminal Code* that allow for the accused's absence from court during his or her trial. No such provisions exist to allow for an accused's absence from a preliminary inquiry. The question of who needs to be present in court for different portions of a preliminary inquiry is a case management issue that can be determined by the presiding justice. An example of when an accused would not need to be present in court is if it is a preliminary inquiry for more than one accused and certain issues are being explored that do not involve one of the accuseds. This amendment is consistent with the overall theme of making preliminary inquiries more efficient and less burdensome.

RELATED CLAUSES

See generally, clauses 34-56, 58, 69, & 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 38(3)

PRESENT SECTION

New.

PROPOSED SECTION

(3) Section 537 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Inappropriate questioning

(1.1) A justice acting under this Part shall order the immediate cessation of any part of an examination or cross-examination of a witness that is, in the opinion of the justice, abusive, too repetitive or otherwise inappropriate.

SUBJECT AND EFFECT

This amendment would require a justice to stop any questioning during a preliminary inquiry that he or she feels is abusive, too repetitive, or otherwise inappropriate.

REASON FOR CHANGE

This amendment responds to concerns raised about the burden imposed on victims by preliminary inquiries. Testifying in court is often a very traumatic experience for victims, and when a preliminary inquiry is held victims often have to testify twice – once at the preliminary inquiry and once at trial. This amendment reinforces the judge's existing common law ability to control inappropriate questioning.

RELATED CLAUSES

See generally clauses 34-56, 58, 69, & 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 39(1)

PRESENT SECTION

The relevant portion of subsection 540(1) reads as follows:

540. (1) Where an accused is before a justice holding a preliminary inquiry, the justice shall

(a) take the evidence under oath, in the presence of the accused, of the witnesses called on the part of the prosecution and allow the accused or his counsel to cross-examine them; and

PROPOSED SECTION

39. (1) Paragraph 540(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) take the evidence under oath of the witnesses called on the part of the prosecution and allow the accused or counsel for the accused to cross-examine them; and

SUBJECT AND EFFECT

This amendment would delete the existing requirement that an accused be present at a preliminary inquiry whenever evidence is being heard from witnesses.

REASON FOR CHANGE

This amendment is consequential to the proposed amendment in subclause 38(2) which would allow an accused to be absent from the courtroom where the justice considers such an absence to be appropriate.

RELATED CLAUSES

Clause 38(2). See also 34-56, 58, 69, & 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 39(2)

PRESENT SECTION

New.

PROPOSED SECTION

(2) Section 540 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Evidence

(7) A justice acting under this Part may receive as evidence any information that would not otherwise be admissible but that the justice considers credible or trustworthy in the circumstances of the case, including a statement that is made by a witness in writing or otherwise recorded.

Notice of intention to tender

(8) Unless the justice orders otherwise, no information may be received as evidence under subsection (7) unless the party has given to each of the other parties reasonable notice of his or her intention to tender it, together with a copy of the statement, if any, referred to in that subsection.

Appearance for examination

(9) The justice shall, on application of a party, require any person whom the justice considers appropriate to appear for examination or cross-examination with respect to information intended to be tendered as evidence under subsection (7).

SUBJECT AND EFFECT

Section 540 of the *Criminal Code* sets out procedures related to the taking of evidence at a preliminary inquiry. The proposed amendments in this clause would expand the threshold for admissibility of evidence at a preliminary inquiry hearing, while retaining the ability to cross-examine witnesses.

The proposed new **subsection 540(7)** would allow for admission of evidence that "the justice considers credible or trustworthy". Proposed **subsections 540(8) and (9)** would apply some limits and safeguards to evidence tendered under **subsection (7)**. **Subsection 540(8)** would require a party to give notice of their intention to tender evidence under these provisions. **Subsection 540(9)** would allow either party to apply

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

to the justice to have a person appear for cross-examination with respect to evidence intended to be tendered under **subsection (7)**.

The overall result of these proposed provisions would be that a party could give notice of their intention to tender evidence such as witness statements. However, upon receiving notice of this, the other party could apply to have any persons related to this evidence come to court to be examined or cross-examined on this evidence. So although the standard of admissibility of evidence for preliminary inquiries would become similar to the current standard for bail hearings, additional safeguards would apply that would allow for a more vigorous testing of the evidence.

REASON FOR CHANGE

These proposed amendments would streamline evidence at a preliminary inquiry where a party does not apply to cross-examine the witness, thus promoting a focussed efficient preliminary inquiry with less inconvenience to witnesses.

RELATED CLAUSES

See generally clauses 34-56, 58, 69, & 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 40

PRESENT SECTION

Subsection 549(1.1) is new. Subsection 549(2) reads as follows:

(2) Where an accused is ordered to stand trial under subsection (1), the justice shall endorse on the information a statement of the consent of the accused and the prosecutor, and the accused shall thereafter be dealt with in all respects as if ordered to stand trial under section 548.

PROPOSED SECTION

40. Subsection 549(2) of the Act is replaced by the following:

Limited preliminary inquiry

(1.1) If the prosecutor and the accused agree under section 536.5 to limit the scope of a preliminary inquiry to specific issues, the justice, without recording evidence on any other issues, may order the accused to stand trial in the court having criminal jurisdiction.

Procedure

(2) If an accused is ordered to stand trial under this section, the justice shall endorse on the information a statement of the consent of the accused and the prosecutor, and the accused shall after that be dealt with in all respects as if ordered to stand trial under section 548.

SUBJECT AND EFFECT

This amendment would allow the accused and the prosecutor to agree to the limit the scope of the preliminary inquiry, and allow the justice to decide whether or not to order the accused to stand trial based on the issues to which the parties have agreed to limit the inquiry. For example, if the only issue to be heard at the preliminary inquiry is identity, the justice will still be able to order the accused to stand trial, even though the justice has not heard any evidence about the offence itself.

REASON FOR CHANGE

This amendment is consequential to the proposed amendments in clause 37 allowing parties to agree to limit the inquiry to certain issues. If only certain issues are going to be heard by the justice, it is also necessary to ensure that the justice's ability to decide whether or not the accused will stand trial is not hampered. These amendments would

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

further the abilities of the parties and the court to increase the efficiency of a preliminary inquiry by making it more focussed.

RELATED CLAUSES

Clause 37. See also clauses 34-56, 58, 69, & 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 41

PRESENT SECTION

Subsection 554(2) reads as follows:

> (2) With respect to criminal proceedings in Nunavut, if an accused is charged in an information with an indictable offence other than an offence that is mentioned in section 469, and the offence is not one over which a judge of the Nunavut Court of Justice has absolute jurisdiction under section 553, a judge of the Nunavut Court of Justice may try the accused if the accused elects to be tried by a judge without a jury and without having a preliminary inquiry.

PROPOSED SECTION

41. Subsection 554(2) of the Act is replaced by the following:

Nunavut

> (2) With respect to criminal proceedings in Nunavut, if an accused is charged in an information with an indictable offence other than an offence that is mentioned in section 469 and the offence is not one over which a judge of the Nunavut Court of Justice has absolute jurisdiction under section 553, a judge of the Nunavut Court of Justice may try the accused if the accused elects to be tried by a judge without a jury.

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment would remove the words "without having a preliminary inquiry" from the reference to the accused's election to be tried by the Nunavut Court of Justice, since this would no longer form part of the election if clause 35 is enacted. Instead, within the Nunavut Court of Justice structure, an accused would elect for either a judge, or a judge without a jury, and either way, would only have a preliminary inquiry if one was requested by the accused or the prosecutor.

REASON FOR CHANGE

This amendment is consequential to the proposed amendment in clause 35, which would replace the presumption in favour of a preliminary inquiry with a requirement that a preliminary inquiry be requested by either the accused or the prosecution before one will be held.

RELATED CLAUSES

Clause 35. See also clauses 34-56, 58, 69, & 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 42

PRESENT SECTION

The relevant portion of subsection 555(3) reads as follows:

> (3) Where an accused is put to his election pursuant to subsection (2), the following provisions apply, namely,
>
> > (a) if the accused elects to be tried by a judge without a jury or a court composed of a judge and jury or does not elect when put to his election, the provincial court judge shall continue the proceedings as a preliminary inquiry under Part XVIII and, if he orders the accused to stand trial, the provincial court judge shall comply with subsection 536(4); and

PROPOSED SECTION

42. Paragraph 555(3)(a) of the Act is replaced by the following:

> (a) if the accused elects to be tried by a judge without a jury or a court composed of a judge and jury or does not elect when put to his or her election, the provincial court judge shall continue the proceedings as a preliminary inquiry under Part XVIII and, if the provincial court judge orders the accused to stand trial, he or she shall endorse on the information a record of the election; and

SUBJECT AND EFFECT

Paragraph 555 of the *Criminal Code* describes the procedure to be followed when an accused is put to his or her election pursuant to subsection 555(2), and elects to be tried other than in provincial court. Subsection 555(2) is triggered when an accused is being tried in provincial court on charges of having committed what was thought to be within the absolute jurisdiction of a provincial court judge, or in Nunavut, of a judge of the Nunavut Court of Justice, but, before the judge decides the case, the evidence establishes that the subject matter of the offence is a testamentary instrument or that its value exceeds five thousand dollars. Once it is determined that the offence is no longer within the judge's absolute jurisdiction, the judge must put the accused to his or her election. The accused is not required to request a preliminary inquiry in such situations because the proceedings that have already begun in the provincial court can be continued as a preliminary inquiry.

This amendment deals with a situation in which the accused's election results in the proceedings continuing as a preliminary inquiry. The amendment would require the judge to endorse on the information a record of the accused's election if the judge orders the accused to stand trial.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

REASON FOR CHANGE

This amendment is consequential to clause 35(2), in which the proposed new subsection 536(4.1) would require the judge to endorse the nature of the election on the information when the accused has elected to be tried other than in provincial court.

RELATED CLAUSES

Clause 35. See also clauses 34, 36-56, 58, 69 and 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 43

PRESENT SECTION

Subsections 555.1(3) and (4) read as follows:

(3) If an accused is put to an election under subsection (2) and the accused elects to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury or a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election, the judge shall continue the proceedings as a preliminary inquiry under Part XVIII and, if the judge orders the accused to stand trial, the judge shall endorse on the information and, if the accused is in custody, on the warrant of committal, a statement showing the nature of the election of the accused or that the accused did not elect, as the case may be.

(4) If an accused is put to an election under subsection (2), and the accused elects to be tried by a judge without a jury and without having a preliminary inquiry, the judge shall endorse on the information a record of the election and continue with the trial.

PROPOSED SECTION

43. Subsections 555.1(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Continuation as preliminary inquiry - Nunavut

(3) A judge shall continue the proceedings as a preliminary inquiry under Part XVIII if the accused is put to an election under subsection (2) and elects to be tried by a judge without a jury and requests a preliminary inquiry under subsection 536.1(3) or elects to be tried by a court composed of a judge and jury or does not elect when put to the election.

Continuing proceedings - Nunavut

(4) If an accused is put to an election under subsection (2) and elects to be tried by a judge without a jury and does not request a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), the judge shall endorse on the information a record of the election and continue with the trial.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

SUBJECT AND EFFECT

These amendments make a change equivalent to the one in clause 42 regarding endorsement of the information, to the related Nunavut-specific provisions. The circumstances in which the proceedings would be continued as a preliminary inquiry are also different than in section 555 due to the unique Nunavut court structure.

REASON FOR CHANGE

These amendments are consequential to clauses 35 and 42.

RELATED CLAUSES

Clauses 35 and 42. See also clauses 34-56, 58, 69, & 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 44(1)

PRESENT SECTION

The relevant portion of subsection 556(2) reads as follows:

> (2) Where an accused corporation does not appear pursuant to a summons and service of the summons on the corporation is proved, the provincial court judge, or in Nunavut, the judge of the Nunavut Court of Justice
>
> . . .
>
> (b) shall, if the charge is not one over which he has absolute jurisdiction, hold a preliminary inquiry in accordance with Part XVIII in the absence of the accused corporation.

PROPOSED SECTION

44. (1) Paragraph 556(2)(b) of the Act is replaced by the following:

> (b) shall, if the charge is not one over which he or she has absolute jurisdiction, fix the date for the trial or the date on which the accused corporation must appear in the trial court to have that date fixed.

SUBJECT AND EFFECT

Subsection 556(2) deals with situations in which the accused corporation does not appear pursuant to a summons or a warrant. Paragraph 556(2)(b) states that when in default of making an election due to the corporation's absence, a preliminary inquiry shall be held in the absence of the accused. This proposed amendment would change this default position so that when the corporation fails to make an election due to its absence from court, the judge shall fix the trial date, or the date on which the corporation must appear to fix the date for trial.

REASON FOR CHANGE

This amendment is consequential to the proposed amendment in clause 35, which would replace the presumption in favour of a preliminary inquiry with a requirement that a preliminary inquiry be requested by either the accused or the prosecution.

RELATED CLAUSES

Clause 35. See also clauses 34-56, 58, 69, & 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 44(2)

PRESENT SECTION

Subsection 556(4) is new. Subsection 556(3) reads as follows:

> (3) If an accused corporation appears but does not elect when put to an election under subsection 536(2) or 536.1(2), the provincial court judge or judge of the Nunavut Court of Justice shall hold a preliminary inquiry in accordance with Part XVIII.

PROPOSED SECTION

(2) Subsection 556(3) of the Act is replaced by the following:

Preliminary inquiry not requested

> (3) If an accused corporation appears and a preliminary inquiry is not requested under subsection 536(4), the provincial court judge shall fix the date for the trial or the date on which the corporation must appear in the trial court to have that date fixed.

Preliminary inquiry not requested - Nunavut

> (4) If an accused corporation appears and a preliminary inquiry is not requested under subsection 536.1(3), the justice of the peace or the judge of the Nunavut Court of Justice shall fix the date for the trial or the date on which the corporation must appear in the trial court to have that date fixed.

SUBJECT AND EFFECT

These proposed amendments would deal with situations in which the accused corporation is present in court, yet does not request a preliminary inquiry. When this occurs, the judge shall fix the trial date, or the date on which the corporation must appear in the trial court to fix the date for trial.

REASON FOR CHANGE

These amendments are consequential to the proposed amendments in clause 35, which would replace the presumption in favour of a preliminary inquiry with a requirement that a preliminary inquiry be requested by either the accused or the prosecution.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

RELATED CLAUSES

Clause 35. See also clauses 34-56, 58, 69, & 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 45

PRESENT SECTION

Section 557 reads as follows:

557. If an accused is tried by a provincial court judge or a judge of the Nunavut Court of Justice in accordance with this Part, the evidence of witnesses for the prosecutor and the accused shall be taken in accordance with the provisions of Part XVIII relating to preliminary inquiries.

PROPOSED SECTION

45. Section 557 of the Act is replaced by the following:

Taking evidence

557. If an accused is tried by a provincial court judge or a judge of the Nunavut Court of Justice in accordance with this Part, the evidence of witnesses for the prosecutor and the accused must be taken in accordance with the provisions of Part XVIII, other than subsections 540(7) to (9), relating to preliminary inquiries.

SUBJECT AND EFFECT

Section 557 of the *Criminal Code* requires, in a trial before a provincial court judge, that evidence be taken in accordance with Part XVIII of the *Code*, which is related to preliminary inquiries. The proposed amendment would exclude subsections 540(7) to (9), which are proposed in clause 39(2) and would expand the threshold of admissibility for evidence tendered at a preliminary inquiry.

REASON FOR CHANGE

The amendment proposed in this clause is consequential to clause 39(2). Whereas currently, the same standard of admissibility of evidence applies at both trials and preliminary inquiries, the proposed expanded threshold of admissibility is only intended to apply to preliminary inquiries.

RELATED CLAUSES

Clauses 39(2) & 69. See also clauses 34-56, 58, 69, & 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 46

PRESENT SECTION

The relevant portion of subsection 560(1) reads as follows:

560. (1) If an accused elects, under section 536 or 536.1 to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury, a judge having jurisdiction shall,

PROPOSED SECTION

46. The portion of subsection 560(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Duty of judge

560. (1) If an accused elects, under section 536 or 536.1, to be tried by a judge without a jury, a judge having jurisdiction shall,

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment would delete the reference to "having a preliminary inquiry" in section 560 of the *Criminal Code*, since this would no longer be necessary if clause 35 is enacted. The election of mode of trial would be independent of whether or not a preliminary inquiry is requested.

REASON FOR CHANGE

This amendment is consequential to the proposed amendment in clause 35, which would replace the presumption in favour of a preliminary inquiry with a requirement that a preliminary inquiry be requested by either the accused or the prosecution before one will be held.

RELATED CLAUSES

Clause 35. See also clauses 34-56, 58, 69, & 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 47

PRESENT SECTION

Subsection 561(2) reads as follows:

> (2) An accused who elects to be tried by a provincial court judge may, not later than fourteen days before the day first appointed for the trial, re-elect as of right another mode of trial, and may do so thereafter with the written consent of the prosecutor.

PROPOSED SECTION

47. Subsection 561(2) of the Act is replaced by the following:

Right to re-elect

> (2) An accused who elects to be tried by a provincial court judge or who does not request a preliminary inquiry under subsection 536(4) may, not later than 14 days before the day first appointed for the trial, re-elect as of right another mode of trial, and may do so after that time with the written consent of the prosecutor.

SUBJECT AND EFFECT

Subsection 561(2) of the *Criminal Code* refers to the procedure for the accused to re-elect in situations where the accused's previous election will not result in a preliminary inquiry being held. This amendment would add a reference to a preliminary inquiry not being requested, since if clause 35 is enacted, electing for a provincial court judge would no longer be the only election that resulted in not having a preliminary inquiry.

REASON FOR CHANGE

Currently, the only election that results in not having a preliminary inquiry is an election for trial by provincial court judge. This amendment would be consequential to clause 35 which, if enacted, would result in elections of mode of trial being independent from whether or not a preliminary inquiry is requested.

RELATED CLAUSES

Clause 35. See also clauses 34-56, 58, 69, & 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 48(1)

PRESENT SECTION

Subsections 561.1(1) to (3) read as follows:

561.1 (1) An accused who has elected or is deemed to have elected a mode of trial may re-elect any other mode of trial at any time with the written consent of the prosecutor, except that an accused who has had a preliminary inquiry may not elect to be tried by a judge without a jury and without having had a preliminary inquiry.

(2) An accused who has elected to be tried by a judge without a jury and without a preliminary inquiry may, as of right, re-elect to be tried by any other mode of trial at any time up to 14 days before the day first appointed for the trial.

(3) An accused who has elected to be tried by a judge and jury or to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without jury may, as of right, re-elect to be tried by the other mode of trial at any time before the completion of the preliminary inquiry or before the fifteenth day following its completion.

PROPOSED SECTION

48. (1) Subsections 561.1(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Right to re-elect with consent - Nunavut

561.1 (1) An accused who has elected or is deemed to have elected a mode of trial may re-elect any other mode of trial at any time with the written consent of the prosecutor.

Right to re-elect before trial - Nunavut

(2) An accused who has elected or is deemed to have elected a mode of trial but has not requested a preliminary inquiry under subsection 536.1(3) may, as of right, re-elect to be tried by any other mode of trial at any time up to 14 days before the day first appointed for the trial.

Right to re-elect at preliminary inquiry - Nunavut

(3) An accused who has elected or is deemed to have elected a mode of trial and has requested a preliminary inquiry under subsection 536.1(3) may, as of right, re-

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

elect to be tried by the other mode of trial at any time before the completion of the preliminary inquiry or before the 15th day after its completion.

SUBJECT AND EFFECT

These amendments would maintain the current re-election scheme for persons being tried in Nunavut. These amendments make a change equivalent to the one in clause 47, to the related Nunavut-specific provisions. Amendments are consequential to clause 35 which, if enacted, would result in elections of mode of trial being independent from whether or not a preliminary inquiry is requested.

REASON FOR CHANGE

See explanation for clause 35.

RELATED CLAUSES

Clause 35. See also clauses 34-56, 58, 69, & 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 48(2)

PRESENT SECTION

Subsections 561.1(5) to (7) read as follows:

(5) If an accused wishes to re-elect under subsection (1) to be tried by a judge without a jury and without having had a preliminary inquiry and a justice of the peace is presiding at the preliminary inquiry, the justice of the peace shall notify a judge or a clerk of the Nunavut Court of Justice of the accused's intention to re-elect and send to the judge or clerk the information and any promise to appear, undertaking or recognizance given or entered into in accordance with Part XVI, or any evidence taken before a coroner, that is in the possession of the justice of the peace.

(6) If an accused wishes to re-elect under subsection (1) or (3) after the completion of a preliminary inquiry or after having elected a trial by judge without a jury and without having had a preliminary inquiry, the accused shall give notice in writing of the wish to re-elect together with the written consent of the prosecutor, if that consent is required, to the judge before whom the accused appeared and pleaded or to a clerk of the Nunavut Court of Justice.

(7) If an accused wishes to re-elect under subsection (2), the accused shall give notice in writing of the wish to re-elect to the judge before whom the accused appeared and pleaded or to a clerk of the Nunavut Court of Justice.

PROPOSED SECTION

(2) Subsections 561.1(5) to (7) of the Act are replaced by the following:

Notice at preliminary inquiry - Nunavut

(5) If at a preliminary inquiry an accused wishes to re-elect under subsection (1) or (3) to be tried by a judge without a jury but does not wish to request a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), the presiding justice of the peace shall notify a judge or a clerk of the Nunavut Court of Justice of the accused's intention to re-elect and send to the judge or clerk the information and any promise to appear, undertaking or recognizance given or entered into in accordance with Part XVI, or any evidence taken before a coroner, that is in the possession of the justice of the peace.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Notice when no preliminary inquiry or preliminary inquiry completed - Nunavut

(6) If an accused who has not requested a preliminary inquiry under subsection 536.1(3) or who has had one wishes to re-elect under this section, the accused shall give notice in writing of the wish to re-elect together with the written consent of the prosecutor, if that consent is required, to the judge before whom the accused appeared and pleaded or to a clerk of the Nunavut Court of Justice.

SUBJECT AND EFFECT

These amendments would maintain the current re-election scheme for persons being tried in Nunavut. These amendments make a change equivalent to the one in clause 47, to the related Nunavut-specific provisions. Amendments are consequential to clause 35 which, if enacted, would result in elections of mode of trial being independent from whether or not a preliminary inquiry is requested.

REASON FOR CHANGE

See explanation for clause 35.

RELATED CLAUSES

Clause 35. See also clauses 34-56, 58, 69, & 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 49

PRESENT SECTION

Subsections 562.1(1) and (2) read as follows:

562.1 (1) If the accused re-elects under subsection 561.1(1) to be tried by a judge without a jury and without a preliminary inquiry, the judge shall proceed with the trial or appoint a time and place for the trial.

(2) If the accused re-elects under section 561.1 before the completion of the preliminary inquiry to be tried by judge and jury or to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury, the justice of the peace or judge shall proceed with the preliminary inquiry.

PROPOSED SECTION

49. Subsections 562.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Proceedings following
re-election - Nunavut

562.1 (1) If the accused re-elects under subsection 561.1(1) to be tried by a judge without a jury and does not request a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), the judge shall proceed with the trial or appoint a time and place for the trial.

Proceedings following
re-election - Nunavut

(2) If the accused re-elects under section 561.1 before the completion of the preliminary inquiry to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury, and requests a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), the justice of the peace or judge shall proceed with the preliminary inquiry.

SUBJECT AND EFFECT

These amendments would maintain the current procedural scheme following re-election in Nunavut. Both subsections 562.1(1) and (2) speak to situations in which the election would not result in a preliminary inquiry being held. If clause 35 is enacted, a change in the wording in these provisions is required to reflect the absence of a preliminary inquiry.

REASON FOR CHANGE

These amendments are consequential to the proposed amendment in clause 35, which would replace the presumption in favour of a preliminary inquiry with a requirement that

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

a preliminary inquiry be requested by either the accused or the prosecution before one will be held.

RELATED CLAUSES

Clause 35. See also clauses 34-56, 58, 69, & 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 50

PRESENT SECTION

The relevant portion of subsection 563.1(1) reads as follows:

563.1 (1) If an accused re-elects under section 561.1 to be tried by a judge without a jury and without having a preliminary inquiry,

PROPOSED SECTION

50. The portion of subsection 563.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Proceedings on
re-election to be tried by
judge without jury -
Nunavut

563.1 (1) If an accused re-elects under section 561.1 to be tried by a judge without a jury and does not request a preliminary inquiry under subsection 536.1(3),

SUBJECT AND EFFECT

This amendment would maintain the current procedural scheme following re-election to be tried by a judge without a jury in Nunavut. Section 563.1 speaks to situations in which the election would not result in a preliminary inquiry being held. If clause 35 is enacted, a change in the wording in these provisions is required to reflect the absence of a preliminary inquiry.

REASON FOR CHANGE

This amendment is consequential to the proposed amendment in clause 35, which would replace the presumption in favour of a preliminary inquiry with a requirement that a preliminary inquiry be requested by either the accused or the prosecution before one will be held.

RELATED CLAUSES

Clause 35. See also clauses 34-56, 58, 69, & 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 51

PRESENT SECTION

Subsection 565(2) reads as follows:

> (2) Where an accused is to be tried after an indictment has been preferred against the accused pursuant to a consent or order given under section 577, the accused shall, for the purposes of the provisions of this Part relating to election and re-election, be deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury and may, with the written consent of the prosecutor, re-elect to be tried by a judge without a jury.

PROPOSED SECTION

51. Subsection 565(2) of the Act is replaced by the following:

When direct indictment
preferred

> (2) If an accused is to be tried after an indictment has been preferred against the accused pursuant to a consent or order given under section 577, the accused is, for the purposes of the provisions of this Part relating to election and re-election, deemed both to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury and not to have requested a preliminary inquiry under subsection 536(4) or 536.1(3) and may, with the written consent of the prosecutor, re-elect to be tried by a judge without a jury without a preliminary inquiry.

SUBJECT AND EFFECT

This amendment would maintain the current procedural scheme following the preferring of an indictment. Subsection 565(2) speaks to a situation in which the election would not result in a preliminary inquiry being held. If clause 35 is enacted, a change in the wording in these provisions is required to reflect the absence of a preliminary inquiry.

REASON FOR CHANGE

This amendment is consequential to the proposed amendment in clause 35, which would replace the presumption in favour of a preliminary inquiry with a requirement that a preliminary inquiry be requested by either the accused or the prosecution before one will be held.

RELATED CLAUSES

Clause 35. See also clauses 34-56, 58, 69, & 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 52

PRESENT SECTION

Subsections 566.1(1) and (2) read as follows:

566.1 (1) The trial of an accused for an indictable offence, other than an indictable offence mentioned in section 553 or an offence in respect of which the accused has elected or re-elected to be tried by a judge without a jury without having had a preliminary inquiry, shall be on an indictment in writing setting forth the offence with which the accused is charged.

(2) If an accused elects under section 536.1 or re-elects under section 561.1 to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury, an indictment in Form 4 may be preferred.

PROPOSED SECTION

52. Subsections 566.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Indictment - Nunavut

566.1 (1) The trial of an accused for an indictable offence, other than an indictable offence referred to in section 553 or an offence in respect of which the accused has elected or re-elected to be tried by a judge without a jury and in respect of which no party has requested a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), must be on an indictment in writing setting out the offence with which the accused is charged.

Preferring indictment -
Nunavut

(2) If an accused elects under section 536.1 or re-elects under section 561.1 to be tried by a judge without a jury and one of the parties requests a preliminary inquiry under subsection 536.1(3), an indictment in Form 4 may be preferred.

SUBJECT AND EFFECT

These amendments would maintain the current procedural scheme for indictments in Nunavut. Both subsections 566.1(1) and (2) make reference to whether or not a preliminary inquiry will occur. If clause 35 is enacted, a change in the wording in these provisions is required to reflect the fact that preliminary inquiries will either have been requested or not have been requested.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

REASON FOR CHANGE

These amendments are consequential to the proposed amendment in clause 35, which would replace the presumption in favour of a preliminary inquiry with a requirement that a preliminary inquiry be requested by either the accused or the prosecution before one will be held.

RELATED CLAUSES

Clause 35. See also clauses 34-56, 58, 69, & 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 53

PRESENT SECTION

Sections 567 to 568 read as follows:

567. Notwithstanding any other provision of this Part, where two or more persons are charged with the same offence, unless all of them elect or re-elect or are deemed to have elected, as the case may be, the same mode of trial, the justice, provincial court judge or judge

(a) may decline to record any election, re-election or deemed election for trial by a provincial court judge or a judge without a jury; and

(b) if he declines to do so, shall hold a preliminary inquiry unless a preliminary inquiry has been held prior to the election, re-election or deemed election.

567.1 (1) Despite any other provision of this Part, if two or more persons are charged with the same indictable offence, unless all of them elect or re-elect or are deemed to have elected, as the case may be, the same mode of trial, the justice of the peace or judge

(a) may decline to record any election, re-election or deemed election

(i) for trial by a judge without a jury and without having a preliminary inquiry, or
(ii) to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury; and

(b) if the justice of the peace or judge declines to do so, shall hold a preliminary inquiry unless a preliminary inquiry has been held prior to the election, re-election or deemed election.

(2) This section, and not section 567, applies in respect of criminal proceedings in Nunavut.

568. The Attorney General may, notwithstanding that an accused elects under section 536 or re-elects under section 561 to be tried by a judge or provincial court judge, as the case may be, require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury, unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less, and where the Attorney General so requires, a judge or provincial court judge has no jurisdiction to try the accused under this Part and a preliminary inquiry shall be held before a justice unless a preliminary inquiry has been held prior to the requirement by the Attorney General that the accused be tried by a court composed of a judge and jury.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PROPOSED SECTION

53. Sections 567 to 568 of the Act are replaced by the following:

Mode of trial when two
or more accused

567. Despite any other provision of this Part, if two or more persons are jointly charged in an information, unless all of them elect or re-elect or are deemed to have elected the same mode of trial, the justice, provincial court judge or judge may decline to record any election, re-election or deemed election for trial by a provincial court judge or a judge without a jury.

Mode of trial if two or
more accused - Nunavut

567.1 (1) Despite any other provision of this Part, if two or more persons are jointly charged in an information, unless all of them elect or re-elect or are deemed to have elected the same mode of trial, the justice of the peace or judge may decline to record any election, re-election or deemed election for trial by a judge without a jury.

Application to Nunavut

(2) This section, and not section 567, applies in respect of criminal proceedings in Nunavut.

Attorney General may
require trial by jury

568. Even if an accused elects under section 536 or re-elects under section 561 to be tried by a judge or provincial court judge, the Attorney General may require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less. If the Attorney General so requires, a judge or provincial court judge has no jurisdiction to try the accused under this Part and a preliminary inquiry must be held if requested under subsection 536(4), unless one has already been held.

SUBJECT AND EFFECT

These amendments would maintain the current procedural scheme regarding mode of trial where there are two or more accused, but would alter the determination of whether or not there will be a preliminary inquiry in a way that is consequential to the proposed new subsection 536(4.2) of the *Criminal Code*. A preliminary inquiry would no longer

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

be mandatory whenever two or more co-accused have not elected the same mode of trial. Rather, under subsection 536(4.2) of the *Criminal Code*, a preliminary inquiry will only be held if at least one of the accused has requested one, in which case, it becomes mandatory for all the accused.

REASON FOR CHANGE

This amendment is consequential to the proposed amendment in clause 35(2), creating subsection 536(4.2) of the *Criminal Code*, dealing with preliminary inquiries in cases where two or more persons are jointly charge in an information.

RELATED CLAUSES

Clause 35(2). See also clauses 34-55, 58, 69, & 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 54

PRESENT SECTION

Subsection 569(1) reads as follows:

569. (1) The Attorney General may, despite that an accused elects under section 536.1 or re-elects under section 561.1 to be tried by a judge without a jury and without having had a preliminary inquiry or to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury, require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury, unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less, and if the Attorney General so requires, a judge has no jurisdiction to try the accused under this Part and a preliminary inquiry shall be held before a justice of the peace or a judge unless a preliminary inquiry has been held prior to the requirement by the Attorney General that the accused be tried by a court composed of a judge and jury.

PROPOSED SECTION

54. Subsection 569(1) of the Act is replaced by the following:

Attorney General may
require trial by jury -
Nunavut

569. (1) Even if an accused elects under section 536.1 or re-elects under section 561.1 to be tried by a judge without a jury, the Attorney General may require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less. If the Attorney General so requires, a judge has no jurisdiction to try the accused under this Part and a preliminary inquiry must be held if requested under subsection 536.1(3) , unless one has already been held.

SUBJECT AND EFFECT

This is a consequential amendment, which makes a change equivalent to the one in clause 53, to the related Nunavut-specific provision in the *Criminal Code*.

REASON FOR CHANGE

See explanation for clause 53.

RELATED CLAUSES

Clauses 35(2) and 53. See also clauses 34-56, 58, 69, & 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 55

PRESENT SECTION

Section 574 reads as follows:

574. (1) Subject to subsection (3) and section 577, the prosecutor may prefer an indictment against any person who has been ordered to stand trial in respect of

(a) any charge on which that person was ordered to stand trial, or
(b) any charge founded on the facts disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry, in addition to or in substitution for any charge on which that person was ordered to stand trial,

whether or not the charges were included in one information.

(2) An indictment preferred under subsection (1) may, if the accused consents, include any charge that is not referred to in paragraph (1)(a) or (b), and the offence charged may be dealt with, tried and determined and punished in all respects as if it were an offence in respect of which the accused had been ordered to stand trial, but if the offence was committed wholly in a province other than that in which the accused is before the court, subsection 478(3) applies.

(3) In any prosecution conducted by a prosecutor other than the Attorney General and in which the Attorney General does not intervene, an indictment shall not be preferred under subsection (1) before any court without the written order of a judge of that court.

PROPOSED SECTION

55. Section 574 of the Act is replaced by the following:

Prosecutor may prefer indictment

574. (1) Subject to subsection (3), the prosecutor may, whether the charges were included in one information or not, prefer an indictment against any person who has been ordered to stand trial in respect of

(a) any charge on which that person was ordered to stand trial; or
(b) any charge founded on the facts disclosed by the evidence taken on the preliminary inquiry, in addition to or in substitution for any charge on which that person was ordered to stand trial.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Preferring indictment when no preliminary inquiry requested

(1.1) If a person has not requested a preliminary inquiry under subsection 536(4) or 536.1(3) into the charge, the prosecutor may, subject to subsection (3), prefer an indictment against a person in respect of a charge set out in an information or informations, or any included charge, at any time after the person has made an election, re-election or deemed election on the information or informations.

Preferring single indictment

(1.2) If indictments may be preferred under both subsections (1) and (1.1), the prosecutor may prefer a single indictment in respect of one or more charges referred to in subsection (1) combined with one or more charges or included charges referred to in subsection (1.1).

Consent to inclusion of other charges

(2) An indictment preferred under any of subsections (1) to (1.2) may, if the accused consents, include a charge that is not referred to in those subsections, and the offence charged may be dealt with, tried and determined and punished in all respects as if it were an offence in respect of which the accused had been ordered to stand trial. However, if the offence was committed wholly in a province other than that in which the accused is before the court, subsection 478(3) applies.

Private prosecutor requires consent

(3) In a prosecution conducted by a prosecutor other than the Attorney General and in which the Attorney General does not intervene, an indictment may not be preferred under any of subsections (1) to (1.2) before a court without the written order of a judge of that court.

SUBJECT AND EFFECT

These are consequential amendments, which would maintain the current procedural scheme which governs the preferring of an indictment. **Subsection 574(1)** would now specify that it applies whether the charges were laid in one information or not, and would no longer refer to direct indictments. The new **subsection 574(1.1)** would deal with situations in which no preliminary inquiry has been requested. New **subsection 574(1.2)** would deal with indictments which may be preferred under both sub sections

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(1) and (1.1). The amendments in **subsections (2) and (3)** are consequential wording changes to the changes made in **subsections (1), (1.1), and (1.2).**

REASON FOR CHANGE

Currently, under the *Criminal Code*, indictments can only be preferred once an accused has been ordered to stand trial. This either occurs at the conclusion of a preliminary inquiry, or if the accused waives the preliminary inquiry, with the consent of the prosecutor. If clause 35 is enacted then the language of section 574 will need to include situations in which an accused does not request a preliminary inquiry prior to a trial in superior court. These amendments are consequential to the proposed amendment in clause 35, which would replace the presumption in favour of a preliminary inquiry with a requirement that a preliminary be requested by either the accused or the prosecution before one will be held.

RELATED CLAUSES

Clause 35. See also clauses 34-56, 58, 69, & 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 56

PRESENT SECTION

Section 577 reads as follows:

577. In any prosecution,

(a) where a preliminary inquiry has not been held, an indictment shall not be preferred, or
(b) where a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged, an indictment shall not be preferred or a new information shall not be laid

before any court without,

(c) where the prosecution is conducted by the Attorney General or the Attorney General intervenes in the prosecution, the personal consent in writing of the Attorney General or Deputy Attorney General, or
(d) where the prosecution is conducted by a prosecutor other than the Attorney General and the Attorney General does not intervene in the prosecution, the written order of a judge of that court.

PROPOSED SECTION

56. Section 577 of the Act is replaced by the following:

Direct indictments

577. Despite section 574, an indictment may be preferred even if the accused has not been given the opportunity to request a preliminary inquiry, a preliminary inquiry has been commenced but not concluded or a preliminary inquiry has been held and the accused has been discharged, if

(a) in the case of a prosecution conducted by the Attorney General or one in which the Attorney General intervenes, the personal consent in writing of the Attorney General or Deputy Attorney General is filed in court; or
(b) in any other case, a judge of the court so orders.

SUBJECT AND EFFECT

These are consequential amendments, which would maintain the current procedural scheme which governs direct indictments.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

REASON FOR CHANGE

These amendments are consequential to the proposed amendments in clauses 35 and 55, which deal with the proposal to replace the presumption in favour of a preliminary inquiry with a requirement that a preliminary inquiry be requested by either the accused or the prosecutor.

RELATED CLAUSES

Clauses 35 and 55. See also clauses 34-54, 58, 69, & 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 57

PRESENT SECTION

New.

PROPOSED SECTION

57. The Act is amended by adding the following after section 579:

When Attorney General
does not stay
proceedings

579.01 If the Attorney General intervenes in proceedings and does not stay them under section 579, he or she may, without conducting the proceedings, call witnesses, examine and cross-examine witnesses, present evidence and make submissions.

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment is intended to provide clear recognition of the authority of the Attorney General to intervene in a private prosecution without assuming responsibility for conducting the proceeding.

REASON FOR CHANGE

The Attorney General has a recognized duty to intervene, as necessary, in private prosecutions however, this has not always been easy given the lack of clear authority to do so in the Criminal Code. The proposed amendment would provide a statutory process allowing the Attorney General to fulfil his or her duties in the context of a private prosecution.

RELATED CLAUSES

Clauses 30 and 31.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 58

PRESENT SECTION

Subsection 598(2) reads as follows:

> (2) An accused who, pursuant to subsection (1), may not be tried by a court composed of a judge and jury is deemed to have elected under section 536 or 536.1 to be tried by a judge without a jury and section 561 or 561.1, as the case may be, does not apply in respect of the accused.

PROPOSED SECTION

58. Subsection 598(2) of the English version of the Act is replaced by the following:

Election deemed to be
waived

> (2) An accused who, under subsection (1), may not be tried by a court composed of a judge and jury is deemed to have elected under section 536 or 536.1 to be tried without a jury by a judge of the court where the accused was indicted and section 561 or 561.1, as the case may be, does not apply in respect of the accused.

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment would make the English version consistent with the French version by specifying that the reference to a judge refers to a judge "of the court where the accused was indicted".

REASON FOR CHANGE

The proposed amendment would correct an inconsistency in the English version.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 59(1)

PRESENT SECTION

New.

PROPOSED SECTION

59. (1) Section 606 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Conditions for accepting guilty plea

(1.1) A court may accept a plea of guilty only if it is satisfied that the accused

(a) is making the plea voluntarily; and
(b) understands

(i) that the plea is an admission of the essential elements of the offence,
(ii) the nature and consequences of the plea, and
(iii) that the court is not bound by any agreement made between the accused and the prosecutor.

Validity of plea

(1.2) The failure of the court to fully inquire whether the conditions set out in subsection (1.1) are met does not affect the validity of the plea.

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment is intended to ensure that accused persons entering guilty pleas do so with full comprehension of the implications of such a plea. The proposed amendment strives to ensure that a court makes inquiries to establish that the essential elements of the offence charged are present in the facts admitted in a guilty plea, that the plea is voluntarily made and that the accused is informed of the charges against him or her and the consequences that follow from the plea.

REASON FOR CHANGE

For many accused persons there is a strong incentive to enter a guilty plea in return for a recommendation by the crown for a more lenient sentence. Guilty pleas serve the

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

administration of justice by avoiding time-consuming trials. To avoid compromising the integrity of the administration of justice while striving for expediency, courts must satisfy themselves that an accused person entering a guilty plea is doing so voluntarily and with a full appreciation of the nature and consequences of such a plea. The common law has provided guidance to the courts as to how inquiries into an accused's comprehension of his or her plea should proceed. The proposed amendment codifies that procedure in order to provide clarity and greater certainty of its application.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 59(2)

PRESENT SECTION

New.

PROPOSED SECTION

(2) Section 606 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Video links

(5) For greater certainty, subsections 650(1.1) and (1.2) apply, with any modifications that the circumstances require, to pleas under this section if the accused has agreed to use a means referred to in those subsections.

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment clarifies that guilty pleas may be entered remotely by way of a video connection that allows for simultaneous visual and oral communication between the accused and the court.

REASON FOR CHANGE

The amendment is being proposed to make it clear that the proposed plea comprehension enquiry scheme is intended to work in conjunction with the provisions that already exist in the criminal code for remote appearances.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 60

PRESENT SECTION

Subsection 625.1(2) reads as follows:

> (2) In any case to be tried with a jury, a judge of the court before which the accused is to be tried shall, prior to the trial, order that a conference between the prosecutor and the accused or counsel for the accused, to be presided over by a judge of that court, be held in accordance with the rules of court made under section 482 to consider such matters as will promote a fair and expeditious trial.

PROPOSED SECTION

60. Subsection 625.1(2) of the Act is replaced by the following:

Mandatory pre-trial
hearing for jury trials

> (2) In any case to be tried with a jury, a judge of the court before which the accused is to be tried shall, before the trial, order that a conference between the prosecutor and the accused or counsel for the accused, to be presided over by a judge of that court, be held in accordance with the rules of court made under sections 482 and 482.1 to consider any matters that would promote a fair and expeditious trial.

SUBJECT AND EFFECT

This amendment would add a reference to section 482.1 of the *Criminal Code*, which is proposed in clause 27.

REASON FOR CHANGE

Consequential to the proposed creation of section 482.1 of the *Criminal Code* in clause 27.

RELATED CLAUSES

Clauses 26, 27, 84, & 93.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 61

PRESENT SECTION

New.

PROPOSED SECTION

61. The Act is amended by adding the following after section 626:

Presiding judge

626.1 The judge before whom an accused is tried may be either the judge who presided over matters pertaining to the selection of a jury before the commencement of a trial or another judge of the same court.

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment provides that the judge who will preside at trial does not have to be the judge who presides over jury selection.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendment seeks to increase efficiency with respect to jury trials by providing some flexibility in the administration of the jury selection process. Currently the trial judge presides over jury selection. This can result in delays due to scheduling conflicts. By allowing any judge of the trial court to preside over jury selection, the use of judicial resources may be maximized and delays minimized without diminishing the rights of the accused.

RELATED CLAUSES

Clauses 62-68.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 62(1)

PRESENT SECTION

New.

PROPOSED SECTION

62. (1) Section 631 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Alternate jurors

(2.1) If the judge considers it advisable in the interests of justice to have one or two alternate jurors, the judge shall so order before the clerk of the court draws out the cards under subsection (3).

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment allows the judge, presiding over jury selection, to order that up to two alternate jurors be selected.

REASON FOR CHANGE

Although a jury trial may continue with as few as ten jurors, it must commence with a jury consisting of no less than twelve members. The proposal to provide authority to select up to two alternate jurors at the time of initial jury selection is intended to prevent delays in the commencement of trials as a result of one of the original twelve jurors selected being unavailable when the trial begins. Some trial courts have been informally selecting two alternate jurors with the consent of counsel. The proposed amendment would provide legislative authority for this practice. If the alternate jurors are not required in order to make up a jury of twelve at the commencement of the trial they are discharged and have no participation in the trial.

RELATED CLAUSES

Clauses 61 and 63-68.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 62(2)

PRESENT SECTION

Subsection 631(3) reads as follows:

(3) Where

(a) the array of jurors is not challenged, or
(b) the array of jurors is challenged but the judge does not direct a new panel to be returned,

the clerk of the court shall, in open court, draw out the cards referred to in subsection (1), one after another, and shall call out the name and number on each card as it is drawn, until the number of persons who have answered to their names is, in the opinion of the judge, sufficient to provide a full jury after allowing for orders to excuse, challenges and directions to stand by.

PROPOSED SECTION

(2) The portion of subsection 631(3) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

the clerk of the court shall, in open court, draw out the cards referred to in subsection (1), one after another, and shall call out the name and number on each card as it is drawn, until the number of persons who have answered to their names is, in the opinion of the judge, sufficient to provide a full jury and any alternate jurors ordered by the judge after allowing for orders to excuse, challenges and directions to stand by.

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment is consequential to subclause 62(1) and amends the wording of the existing section to encompass the selection of alternate jurors.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendment is consequential to the amendment proposed in subclause 62(1).

RELATED CLAUSES

Clauses 61 and 63-68.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 62(3)

PRESENT SECTION

Subsections 631(4) and (5) read as follows:

(4) The clerk of the court shall swear each member of the jury in the order in which the names of the jurors were drawn and shall swear any other person providing technical, personal, interpretative or other support services to a juror with a physical disability.

(5) Where the number of persons who answer to their names under subsection (3) is not sufficient to provide a full jury, the clerk of the court shall proceed in accordance with subsections (3) and (4) until twelve jurors are sworn.

PROPOSED SECTION

(3) Subsections 631(4) and (5) of the Act are replaced by the following:

Juror and other persons
to be sworn

(4) The clerk of the court shall swear each member of the jury, and any alternate jurors, in the order in which the names of the jurors were drawn and shall swear any other person providing technical, personal, interpretative or other support services to a juror with a physical disability.

Drawing additional
names if necessary

(5) If the number of persons who answer to their names under subsection (3) is not sufficient to provide a full jury and the number of alternate jurors ordered by the judge, the clerk of the court shall proceed in accordance with subsections (3) and (4) until 12 jurors and any alternate jurors are sworn.

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment is consequential to sub clause 62(1) and amends the wording of the existing section to encompass the selection of alternate jurors.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendment is consequential to the enactment of sub clause 62(1).

RELATED CLAUSES

Clauses 61 and 63-68.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 63

PRESENT SECTION

The relevant portion of section 632 reads as follows:

632. The judge may, at any time before the commencement of a trial, order that any juror be excused from jury service, whether or not the juror has been called pursuant to subsection 631(3) or any challenge has been made in relation to the juror, for reasons of

. . .

(b) relationship with the judge, prosecutor, accused, counsel for the accused or a prospective witness; or

PROPOSED SECTION

63. Paragraph 632(b) of the Act is replaced by the following:

(b) relationship with the judge presiding over the jury selection process, the judge before whom the accused is to be tried, the prosecutor, the accused, the counsel for the accused or a prospective witness; or

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment is consequential to clause 61 and amends the wording of the existing.section to address the situation in which a judge other than the trial judge presides over jury selection.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendment is consequential to clause 61.

RELATED CLAUSES

Clause 61.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 64(1)

PRESENT SECTION

The relevant portion of subsection 634(2) reads as follows:

(2) Subject to subsections (3) and (4), the prosecutor and the accused are each entitled to

PROPOSED SECTION

641. (1) The portion of subsection 634(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Maximum number

(2) Subject to subsections (2.1) to (4), the prosecutor and the accused are each entitled to

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment is consequential to sub clause 64(2) which adds subsection (2.1) to section 634 of the Act.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendment is consequential to sub clause 64(2).

RELATED CLAUSES

Clauses 61-63 and 65-68.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 64(2)

PRESENT SECTION

New.

PROPOSED SECTION

(2) Section 634 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

If alternate jurors

(2.1) If the judge makes an order for alternate jurors, the total number of peremptory challenges that the prosecutor and the accused are each entitled to is increased by one for each alternate juror.

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment increases the number of peremptory challenges to which the prosecutor and the accused are each entitled when alternate jurors are selected. Each side is entitled to one additional challenge for each alternate juror.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendment is required to increase the limited ability of the prosecutor and the accused to challenge the selection of individual jurors in proportion to the increase in the number of jurors that will be selected.

RELATED CLAUSES

Clauses 61-63 and 65-68.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 65

PRESENT SECTION

Subsection 641(1) reads as follows:

641. (1) Where a full jury has not been sworn and no names remain to be called, the names of those who have been directed to stand by shall be called again in the order in which their names were drawn and they shall be sworn, unless excused by the judge or challenged by the accused or the prosecutor.

PROPOSED SECTION

65. Subsection 641(1) of the Act is replaced by the following:

Calling jurors who have
stood by

641. (1) If a full jury and any alternate jurors have not been sworn and no names remain to be called, the names of those who have been directed to stand by shall be called again in the order in which their names were drawn and the jurors necessary to make a full jury and any alternate jurors shall be sworn, unless excused by the judge or challenged by the accused or the prosecutor.

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment is consequential to sub clause 62(1) and amends subsection 641(1) of the Act to reflect the selection of alternate jurors.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendment is consequential to sub clause 62(1).

RELATED CLAUSES

Clauses 61-64 and 66-68.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 66

PRESENT SECTION

Subsection 642(1) reads as follows:

642. (1) Where a full jury cannot be provided notwithstanding that the relevant provisions of this Part have been complied with, the court may, at the request of the prosecutor, order the sheriff or other proper officer forthwith to summon as many persons, whether qualified jurors or not, as the court directs for the purpose of providing a full jury.

PROPOSED SECTION

66. Subsection 642(1) of the Act is replaced by the following:

Summoning other jurors
when panel exhausted

642. (1) If a full jury and any alternate jurors considered advisable cannot be provided notwithstanding that the relevant provisions of this Part have been complied with, the court may, at the request of the prosecutor, order the sheriff or other proper officer to summon without delay as many persons, whether qualified jurors or not, as the court directs for the purpose of providing a full jury and alternate jurors.

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment modernizes the language of the existing section and amends it to encompass the selection of alternate jurors consequential to subclause 62(1).

REASON FOR CHANGE

The proposed amendment is consequential to subclause 62(1).

RELATED CLAUSES

Clauses 61-65 and 67-68.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 67

PRESENT SECTION

New.

PROPOSED SECTION

67. The Act is amended by adding the following after section 642:

Substitution of alternate jurors

642.1 (1) Alternate jurors shall attend at the commencement of the trial and, if there is not a full jury present, alternate jurors shall be substituted, in the order in which their names were drawn under subsection 631(3), until there are 12 jurors.

Excusing of alternate jurors

(2) An alternate juror who is not required as a substitute shall be excused.

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment establishes that alternate jurors shall be present at the commencement of trial and if they are required to establish a jury of twelve they will form part of the jury for trial. If they are not required at the commencement of trial they will be excused and their participation will end.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendment is consequential to subclause 62(1).

RELATED CLAUSES

Clauses 61-66 and 68.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 68

PRESENT SECTION

Subsection 643(1.1) is new. Subsection 643(1) reads as follows:

643. (1) The twelve jurors whose names are drawn and who are sworn in accordance with this Part shall be the jury to try the issues of the indictment, and the names of the jurors so drawn and sworn shall be kept apart until the jury gives its verdict or until it is discharged, whereupon the names shall be returned to the box as often as occasion arises, as long as an issue remains to be tried before a jury.

PROPOSED SECTION

68. Subsection 643(1) of the Act is replaced by the following:

Who shall be jury

643. (1) The 12 jurors who are sworn in accordance with this Part and present at the commencement of the trial shall be the jury to try the issues of the indictment.

Names of jurors

(1.1) The name of each juror, including alternate jurors, who is sworn shall be kept apart until the juror is excused or the jury gives its verdict or is discharged, at which time the name shall be returned to the box as often as occasion arises, as long as an issue remains to be tried before a jury.

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment is consequential to subclause 62(1) and amends the current section of the Act to address the issue of alternate jurors.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendment is consequential to subclause 62(1).

RELATED CLAUSES

Clauses 61-67.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 69

PRESENT SECTION

Section 646 reads as follows:

646. On the trial of an accused for an indictable offence, the evidence of the witnesses for the prosecutor and the accused and the addresses of the prosecutor and the accused or counsel for the accused by way of summing up shall be taken in accordance with the provisions of Part XVIII relating to the taking of evidence at preliminary inquiries.

PROPOSED SECTION

69. Section 646 of the Act is replaced by the following:

Taking evidence

646. On the trial of an accused for an indictable offence, the evidence of the witnesses for the prosecutor and the accused and the addresses of the prosecutor and the accused or counsel for the accused by way of summing up shall be taken in accordance with the provisions of Part XVIII, other than subsections 540(7) to (9), relating to the taking of evidence at preliminary inquiries.

SUBJECT AND EFFECT

Section 646 of the *Criminal Code* requires, on the trial of an accused for an indictable offence, that evidence be taken in accordance with Part XVIII of the *Code*, which is related to preliminary inquiries. The proposed amendment would exclude subsections 540(7) to (9), which are proposed in clause 39(2) and would expand the threshold of admissibility for evidence tendered at a preliminary inquiry.

REASON FOR CHANGE

The amendment proposed in this clause is consequential to clause 39(2). Whereas currently, the same standard of admissibility of evidence applies at both trials and preliminary inquiries, the proposed expanded threshold of admissibility is only intended to apply to preliminary inquiries.

RELATED CLAUSES

Clauses 39(2), 45, 69 & 82. See also clauses 34-56, & 58.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 70

PRESENT SECTION

Subsection 650(1) reads as follows:

650. (1) Subject to subsections (1.1) and (2), an accused other than a corporation shall be present in court during the whole of the accused's trial.

PROPOSED SECTION

70. Subsection 650(1) of the Act is replaced by the following:

Accused to be present

650. (1) Subject to subsections (1.1) to (2) and section 650.01, an accused, other than a corporation, shall be present in court during the whole of his or her trial.

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment updates the existing section to take into account other changes proposed in the current bill that will allow an accused person to be represented by counsel and not attend for certain portions of the proceedings.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendment is required to update the existing section to take into account other amendments contained in this bill related to remote appearances by accused persons and rules of court.

RELATED CLAUSES

Clauses 71, 77, & 78.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 71

PRESENT SECTION

New.

PROPOSED SECTION

71. The Act is amended by adding the following after section 650:

Designation of counsel of record

650.01 (1) An accused may appoint counsel to represent the accused for any proceedings under this Act by filing a designation with the court.

Contents of designation

(2) The designation must contain the name and address of the counsel and be signed by the accused and the designated counsel.

Effect of designation

(3) If a designation is filed,

(a) the accused may appear by the designated counsel without being present for any part of the proceedings, other than
(i) a part during which oral evidence of a witness is taken,
(ii) a part during which jurors are being selected, and
(iii) an application for a writ of *habeas corpus*;
(b) an appearance by the designated counsel is equivalent to the accused's being present, unless the court orders otherwise; and
(c) a plea of guilty may be made, and a sentence may be pronounced, only if the accused is present, unless the court orders otherwise.

When court orders presence of accused

(4) If the court orders the accused to be present otherwise than by appearance by the designated counsel, the court may

(a) issue a summons to compel the presence of the accused and order that it be served by leaving a copy at the address contained in the designation; or
(b) issue a warrant to compel the presence of the accused.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Technological
appearance

650.02 The prosecutor or the counsel designated under section 650.01 may appear before the court by any technological means satisfactory to the court that permits the court and all counsel to communicate simultaneously.

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment allows an accused person to formally designate counsel to appear on his or her behalf for all portions of a criminal proceeding except when oral evidence is being taken, jurors are being selected or during the application for a writ of habeas corpus. The court may also order the accused to appear in person for any other part of the proceedings by way of a summons or warrant. The proposed amendment also provides for counsel to appear remotely through electronic means that allow for simultaneous communication.

REASON FOR CHANGE

Allowing remote appearances by accused persons is part of a larger package of procedural reforms aimed at increasing the efficiency of the criminal justice system. Currently an accused person is compelled to attend before a court for such routine matters as setting dates for trial. By allowing an accused person to appear through counsel, scheduling conflicts and the time that is taken to deal with matters will be reduced. Where an accused person is in custody, the proposed amendment will allow for significant savings in terms of travel time and cost.

The exceptions listed in paragraph (3)(a) are all situations in which the nature of the proceedings requires the presence of the accused. Subparagraph (i) essentially results in requiring the accused to be present while the evidence is being presented and tested. This is consistent with our legal tradition of having the accused hear the case against him or her, and respond if they so choose. The presence of the accused also ensures that the witnesses are aware of the identity of the accused. The accused's presence when jurors are being selected, required by subparagraph (ii), allows for an opportunity for both jurors and accused to see one another and ensure that there is not a prior relationship that should prevent a juror from hearing a case against a given accused. The exception for an application for a writ of *habeas corpus*, in subparagraph (iii), flows logically from the nature of the application. An application for a writ of *habeas corpus* is an application to have a person in state custody brought before the court to inquire into the lawfulness of his or her restraint. It would seem counterintuitive to not have the accused appear in person for such a claim.

RELATED CLAUSES

Clauses 70, 77, & 78.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 72

PRESENT SECTION

New.

PROPOSED SECTION

72. Section 657.3 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Notice for expert testimony

(3) For the purpose of promoting the fair, orderly and efficient presentation of the testimony of witnesses,

(a) a party who intends to call a person as an expert witness shall, at least 30 days before the commencement of the trial or within any other period fixed by the justice or judge, give notice to the other party or parties of his or her intention to do so, accompanied by

(i) the name of the proposed witness,
(ii) a description of the area of expertise of the proposed witness that is sufficient to permit the other parties to inform themselves about that area of expertise, and
(iii) a statement of the qualifications of the proposed witness as an expert;

(b) in addition to complying with paragraph (a), a prosecutor who intends to call a person as an expert witness shall, within a reasonable period before trial, provide to the other party or parties

(i) a copy of the report, if any, prepared by the proposed witness for the case, and
(ii) if no report is prepared, a summary of the opinion anticipated to be given by the proposed witness and the grounds on which it is based; and

(c) in addition to complying with paragraph (a), an accused, or his or her counsel, who intends to call a person as an expert witness shall, not later than the close of the case for the prosecution, provide to the other party or parties the material referred to in paragraph (b).

If notices not given

(4) If a party calls a person as an expert witness without complying with subsection (3), the court shall, at the request of any other party,

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(a) grant an adjournment of the proceedings to the party who requests it to allow him or her to prepare for cross-examination of the expert witness;
(b) order the party who called the expert witness to provide that other party and any other party with the material referred to in paragraph (3)(b); and
(c) order the calling or recalling of any witness for the purpose of giving testimony on matters related to those raised in the expert witness's testimony, unless the court considers it inappropriate to do so.

Additional court orders

(5) If, in the opinion of the court, a party who has received the notice and material referred to in subsection (3) has not been able to prepare for the evidence of the proposed witness, the court may do one or more of the following:
(a) adjourn the proceedings;
(b) order that further particulars be given of the evidence of the proposed witness; and
(c) order the calling or recalling of any witness for the purpose of giving testimony on matters related to those raised in the expert witness's testimony.

Use of material by prosecution

(6) If the proposed witness does not testify, the prosecutor may not produce material provided to him or her under paragraph (3)(c) in evidence without the consent of the accused.

No further disclosure

(7) Unless otherwise ordered by a court, information disclosed under this section in relation to a proceeding may only be used for the purpose of that proceeding.

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment would impose a limited statutory duty to disclose information about expert witnesses. Both the prosecution and the defence must give notice of their intent to call an expert witness and disclose the name, qualifications and area of expertise of the expert witness, no later than 30 days prior to the commencement of trial. In addition, the prosecutor must provide, before trial, any report produced by the expert, or where no report exists a summary of the opinion that the witness plans to give. The same duty is imposed on the defence but disclosure of the substance of the expert's opinion does not have to be made until the close of the prosecution's case.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

The amendment safeguards against the prosecution using the information disclosed as evidence if the witness is not called by the defence or in future proceedings.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendment is a response to delays that can result in trials due to unanticipated technical and complex expert evidence. Counsel often require assistance to become knowledgeable in an area of expertise in order to test both the qualifications of an expert witness and their opinion. The proposed amendment creates multiple stage disclosure to permit both general and specific preparation for an expert witness, while permitting the defence to delay disclosure of the expert's opinion until the completion of the case for the prosecution. The proposed amendment improves trial preparation and fairness.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 73

PRESENT SECTION

The current paragraph (b) of the definition of sentence in section 673 reads as follows:

> (b) an order made under subsection 109(1) or 110(1), section 161, subsection 194(1) or 259(1) or (2), section 261 or 462.37, subsection 491.1(2), 730(1) or 737(3) or (5) or section 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4, 745.5 or *747.1,

PROPOSED SECTION

73. Paragraph (*b*) of the definition "sentence" in section 673 of the Act is replaced by the following:

> (*b*) an order made under subsection 109(1) or 110(1), section 161, subsection 164.2(1), 194(1) or 259(1) or (2), section 261 or 462.37, subsection 491.1(2), 730(1) or 737(3) or (5) or section 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4, 745.5 or 747

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment would define as a sentence an order for the forfeiture of instruments used in the commission of a child pornography offence.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendment would eliminate the need to provide for the appeal of a forfeiture order by the accused or the Crown.

RELATED CLAUSES

Clauses 13 and 79.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 74

PRESENT SECTION

Subsection 675(2.1) reads as follows:

(2.1) A person against whom an order under section 741.2 has been made may appeal to the court of appeal against the order.

PROPOSED SECTION

74. Subsection 675(2.1) of the Act is replaced by the following:

Appeal against
s. 743.6 order

(2.1) A person against whom an order under section 743.6 has been made may appeal to the court of appeal against the order.

SUBJECT AND EFFECT

This amendment would correct the cross-reference in subsection 675(2.1) of the *Criminal Code* to the section allowing for an order for delayed parole eligibility.

REASON FOR CHANGE

This is a technical amendment. The existing cross-reference is incorrect. Amendment updates earlier section numbering changes.

RELATED CLAUSES

Clause 75.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 75

PRESENT SECTION

Subsection 676(5) reads as follows:

> (5) The Attorney General or counsel instructed by the Attorney General for the purpose may appeal to the court of appeal against the decision of the court not to make an order under section 741.2.

PROPOSED SECTION

75. Subsection 676(5) of the Act is replaced by the following:

Appeal against
decision not to
make section
743.6 order

> (5) The Attorney General or counsel instructed by the Attorney General for the purpose may appeal to the court of appeal against the decision of the court not to make an order under section 743.6.

SUBJECT AND EFFECT

This amendment would correct the cross-reference in subsection 676(5) of the *Criminal Code* to the section allowing for an order for delayed parole eligibility.

REASON FOR CHANGE

This is a technical amendment. The existing cross-reference is incorrect. Amendment updates earlier section numbering changes.

RELATED CLAUSES

Clause 74.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 76

PRESENT SECTION

Subsection 679(7) reads as follows:

> (7) Where, with respect to any person, the Minister of Justice gives a direction or makes a reference under section 690, this section applies to the release or detention of that person pending the hearing and determination of the reference as though that person were an appellant in an appeal described in paragraph (1)(a).

PROPOSED SECTION

76. Subsection 679(7) of the Act is replaced by the following:

Release or
detention pending
hearing of
reference

> (7) If, with respect to any person, the Minister of Justice gives a direction or makes a reference under section 696.3, this section applies to the release or detention of that person pending the hearing and determination of the reference as though that person were an appellant in an appeal described in paragraph (1)(a).

SUBJECT AND EFFECT

This subsection provides for the granting of bail subsequent to the Minister of Justice referring a conviction back to the courts for a new trial or appellate hearing. It provides that the person may apply for release from detention as though that person were an appellant in an appeal described in paragraph 1(a) of section 679 of the *Criminal Code*.

REASON FOR CHANGE

This subsection has been amended to reflect that such reference will now be made under section 696.3 of the *Criminal Code*, instead of section 690.

RELATED CLAUSES

Clauses 80, 81.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 77

PRESENT SECTION

New.

PROPOSED SECTION

77. Section 683 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Virtual presence of parties

(2.1) In proceedings under this section, the court of appeal may order that the presence of a party may be by any technological means satisfactory to the court that permits the court and the other party or parties to communicate simultaneously.

Virtual presence of witnesses

(2.2) Sections 714.1 to 714.8 apply, with any modifications that the circumstances require, to examinations and cross-examinations of witnesses under this section.

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment allows for the remote appearance of parties and witnesses, by technological means, in appeal proceedings.

REASON FOR CHANGE

Allowing remote appearances by accused persons is part of a larger package of procedural reforms aimed at increasing efficiency of the criminal justice system. Currently an accused person is compelled to attend before the court in appeal hearings. By allowing an accused person to appear remotely through technological means, scheduling conflicts as well as time and travel costs will be reduced.

RELATED CLAUSES

Clauses 70, 71, & 78.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 78

PRESENT SECTION

New.

PROPOSED SECTION

78. Section 688 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Manner of appearance

(2.1) In the case of an appellant who is in custody and who is entitled to be present at any proceedings on an appeal, the court may order that, instead of the appellant personally appearing,

(a) at an application for leave to appeal or at any proceedings that are preliminary or incidental to an appeal, the appellant appear by means of any suitable telecommunication device, including telephone, that is satisfactory to the court; and
(b) at the hearing of the appeal, if the appellant has access to legal advice, he or she appear by means of closed-circuit television or any other means that permits the court and all parties to engage in simultaneous visual and oral communication.

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment is consequential to clause 77 and deals specifically with appellants who are in custody when their appeal is heard.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendment is consequential to clause 77.

RELATED CLAUSES

Clauses 70, 71, & 77.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 79

PRESENT SECTION

The relevant portion of subsection 689(1) reads as follows:

689. (1) Where the trial court makes an order for compensation or for the restitution of property under section 738 or 739 or an order of forfeiture of property under subsection 462.37(1), the operation of the order is suspended

PROPOSED SECTION

79. The portion of subsection 689(1) of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

Restitution or
forfeiture of
property

689. (1) Where the trial court makes an order for compensation or for the restitution of property under section 738 or 739 or an order of forfeiture of property under subsection 164.2(1) or 462.37(1), the operation of the order is suspended

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment would add a forfeiture order under 164.2 to the list of orders that cannot be executed before the appeal period is over or the appeal has been disposed of.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendment would eliminate the need to add a provision to this effect in the proposed section 164.2

RELATED CLAUSES

Clauses 13 and 73.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 80

PRESENT SECTION

Section 690 and the heading before it read as follows:

Powers of Minister of Justice

690. The Minister of Justice may, on an application for the mercy of the Crown by or on behalf of a person who has been convicted in proceedings by indictment or who has been sentenced to preventive detention under Part XXIV,

(a) direct, by order in writing, a new trial or, in the case of a person under sentence of preventive detention, a new hearing, before any court that he thinks proper, if after inquiry he is satisfied that in the circumstances a new trial or hearing, as the case may be, should be directed;
(b) refer the matter at any time to the court of appeal for hearing and determination by that court as if it were an appeal by the convicted person or the person under sentence of preventive detention, as the case may be; or
(c) refer to the court of appeal at any time, for its opinion, any question on which he desires the assistance of that court, and the court shall furnish its opinion accordingly.

PROPOSED SECTION

80. Section 690 of the Act and the heading before it are repealed.

SUBJECT AND EFFECT

Section 690, which details the powers of the Minister of Justice on an application for the mercy of the Crown would be repealed and would be replaced by proposed sections 696.1 through 696.6, as set out in clause 81.

REASON FOR CHANGE

It is proposed that the existing section be repealed and be replaced by a more comprehensive procedure, as detailed in clause 81.

RELATED CLAUSES

Clause 81.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 81

PRESENT SECTION

New.

PROPOSED SECTION

81. The Act is amended by adding the following after section 696:

PART XXI.1

APPLICATIONS FOR MINISTERIAL REVIEW - MISCARRIAGES OF JUSTICE

Application

696.1 (1) An application for ministerial review on the grounds of miscarriage of justice may be made to the Minister of Justice by or on behalf of a person who has been convicted of an offence under an Act of Parliament or a regulation made under an Act of Parliament or has been found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV and whose rights of judicial review or appeal with respect to the conviction or finding have been exhausted.

Form of application

(2) The application must be in the form, contain the information and be accompanied by any documents prescribed by the regulations.

Review of applications

696.2 (1) On receipt of an application under this Part, the Minister of Justice shall review it in accordance with the regulations.

Powers of investigation

(2) For the purpose of any investigation in relation to an application under this Part, the Minister of Justice has and may exercise the powers of a commissioner under Part I of the *Inquiries Act* and the powers that may be conferred on a commissioner under section 11 of that Act.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Delegation

(3) Despite subsection 11(3) of the *Inquiries Act*, the Minister of Justice may delegate in writing to any individual the powers of the Minister to take evidence, issue subpoenas, enforce the attendance of witnesses, compel them to give evidence, and otherwise conduct an investigation under subsection (2).

Definition of
"court of appeal"

696.3 (1) In this section, "the court of appeal" means the court of appeal, as defined by the definition "court of appeal" in section 2, for the province in which the person to whom an application under this Part relates was tried.

Power to refer

(2) The Minister of Justice may, at any time, refer to the court of appeal, for its opinion, any question in relation to an application under this Part on which the Minister desires the assistance of that court, and the court shall furnish its opinion accordingly.

Powers of Minister
of Justice

(3) On an application under this Part, the Minister of Justice may,

(a) if the Minister is satisfied that there is a reasonable basis to conclude that a miscarriage of justice likely occurred,
(i) direct, by order in writing, a new trial before any court that the Minister thinks proper or, in the case of a person found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV, a new hearing under that Part, or
(ii) refer the matter at any time to the court of appeal for hearing and determination by that court as if it were an appeal by the convicted person or the person found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV, as the case may be; or
(b) dismiss the application.

No appeal

(4) A decision of the Minister of Justice made under subsection (3) is final and is not subject to appeal.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Considera-
tions

696.4 In making a decision under subsection 696.3(3), the Minister of Justice shall take into account all matters that the Minister considers relevant, including

(a) whether the application is supported by new matters of significance that were not considered by the courts or previously considered by the Minister in an application in relation to the same conviction or finding under Part XXIV;
(b) the relevance and reliability of information that is presented in connection with the application; and
(c) the fact that an application under this Part is not intended to serve as a further appeal and any remedy available on such an application is an extraordinary remedy.

Annual report

696.5 The Minister of Justice shall within six months after the end of each financial year submit an annual report to Parliament in relation to applications under this Part.

Regulations

696.6 The Governor in Council may make regulations

(a) prescribing the form of, the information required to be contained in and any documents that must accompany an application under this Part;
(b) prescribing the process of review in relation to applications under this Part, which may include the following stages, namely, preliminary assessment, investigation, reporting on investigation and decision; and
(c) respecting the form and content of the annual report under section 696.5.

Section 696.1

SUBJECT AND EFFECT

Section 690 allowed someone who claimed to be wrongly convicted of an indictable offence, or sentenced to preventive detention, with the opportunity to have their case reviewed by the Minister of Justice and returned to the judicial system in appropriate circumstances. The Minister of Justice could either direct a new trial, refer the matter to a court of appeal or refer a question to a court of appeal.

Section 690 did not stipulate eligibility. In practice, Ministers of Justice have declined to review a case if the person had not fully exercised his or her rights of appeal. **Section 696.1(1)** stipulates that applicants who apply for a conviction review must have

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

exhausted all rights of judicial review and appeal with respect to that conviction or finding.

Section 690 limited the review to convictions by indictment and those "sentenced to preventive detention". **Section 696.1(1)** expands the Minister's power to review all convictions under an Act of Parliament. The wording "sentenced to preventive detention under Part XXIV" has been updated include the contemporary wording in the *Criminal Code*, being "found to be a dangerous offender or a long-term offender under Part XXIV."

Section 690 was silent on how one applies for a conviction review and the information and documents required to complete an application. **Section 696.1(2)** allows for regulations to set out how one applies for a conviction review, and the information and documents required.

REASON FOR CHANGE

A post-appellate (extra-judicial) process of conviction review must continue to be a "safety net" to remedy those cases of wrongful conviction that slip through the cracks of the usual judicial system. Ministers of Justice have always been aware that they render an executive and extraordinary power in conviction review. Before entertaining an application, Ministers of Justice have always required that an applicant must have exhausted all rights of appeal. This requirement is now clearly set out so that potential applicants will know that the Minister's review is not an alternative to the appellate process. This makes the process more open and fair.

The new section provides for the review of all convictions under Acts of Parliament. Therefore, summary conviction offences will now be eligible for review. Changes have been made to the classification of offences, which have expanded the number, and type of summary conviction offences. For example, the offence of sexual assault (section 271) may be tried as an offence on summary conviction and the convicted person is liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months. A wrongful conviction, no matter if it's for an offence punishable on summary conviction, still brings the administration of justice into disrepute.

There was a need for a statutory authority setting out the procedural requirements for conviction reviews. The enactment of regulations setting out the information and documents needed to apply for a conviction review will assist applicants in completing their applications, thereby making the process more accessible and easy to follow.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Section 696.2

SUBJECT AND EFFECT

Section 690 did not specify how a conviction review application was processed once received by the Minister of Justice. **Section 696.2(1)** states that the application will be reviewed in accordance to a process of review as set out by regulation.

Section 690 did not provide investigative powers to those reviewing applications on behalf of the Minister of Justice. **Section 696(2) and (3)** will provide the Minister of Justice with the powers of a Commissioner under Part I of the *Inquiries Act* and allow the Minister of Justice to delegate those powers of review.

REASON FOR CHANGE

Critics have claimed that the current review process is secretive and that applicants are completely unaware of the process. Setting out the process by regulation will assist applicants in understanding the role of the Minister of Justice in conviction review. It will make the entire process more open and understandable.

Section 690 did not provide powers of investigation, such as the power to compel the production of documents and the attendance of witnesses. The amendments will afford these powers to those investigating such cases on behalf of the Minister of Justice, thereby enhancing the thoroughness, effectiveness and timeliness of the review process.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Section 696.5

SUBJECT AND EFFECT

Section 690 did not set out that Ministers of Justice were accountable for their role in the conviction review process. The amendments provide that the Minister of Justice must submit an annual report to Parliament within six months after the end of each financial year.

REASON FOR CHANGE

Critics have argued that the conviction review process is too secretive. Therefore, by reporting annually to Parliament in relation to applications under this Part, Ministers of Justice will be answerable for the review of applications, by providing a public account of their performance.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Section 696.6

SUBJECT AND EFFECT

The amendments allow the Governor in Council to enact regulations prescribing the application form, the information and documents needed to apply for a conviction review, the stages of the conviction review process, and the content and form of the annual report. None of these issues were addressed in section 690.

REASON FOR CHANGE

By allowing the Governor in Counsel to enact regulations stating how one applies for a review and the stages of the review process, it will clarify what is required of applicants when filing an application, and will let applicants know how their application will be reviewed. This will make the review process more open and accountable, and less secretive. The amendments also allow the Governor in Counsel to make regulations to set out the form and content of the annual report. This will ensure that Ministers of Justice are more accountable for their role in the conviction review process.

RELATED CLAUSES

Clause 80.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 82

PRESENT SECTION

New.

PROPOSED SECTION

82. Section 715 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Exception

(4) Subsections (1) to (3) do not apply in respect of evidence received under subsection 540(7).

SUBJECT AND EFFECT

When certain preconditions are met, section 715 of the *Criminal Code* allows evidence taken at a preliminary inquiry to be admitted at trial. The proposed amendment would exclude evidence taken in accordance with subsection 540(7), which is proposed in clause 39(2) and would expand the threshold of admissibility for evidence tendered at a preliminary inquiry.

REASON FOR CHANGE

The amendment proposed in this clause is consequential to clause 39(2). Whereas currently, the same standard of admissibility of evidence applies at both trials and preliminary inquiries, the proposed expanded threshold of admissibility is only intended to apply to preliminary inquiries.

RELATED CLAUSES

Clauses 39(2), 45, & 69. See also clauses 34-56, & 58.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 83

PRESENT SECTION

Section 731.1 reads as follows:

731.1 (1) Before making a probation order, the court shall consider whether section 100 is applicable.

(2) For greater certainty, a condition of a probation order referred to in paragraph 732.1(3)(d) does not affect the operation of section 100.

PROPOSED SECTION

83. Section 731.1 of the Act is replaced by the following:

Firearm, etc., prohibitions

731.1 (1) Before making a probation order, the court shall consider whether section 109 or 110 is applicable.

Application of section 109 or 110

(2) For greater certainty, a condition of a probation order referred to in paragraph 732.1(3)(d) does not affect the operation of section 109 or 110.

SUBJECT AND EFFECT

This amendment would correct the cross-references in section 731.1 of the *Criminal Code* to the section allowing firearms prohibition orders.

REASON FOR CHANGE

This is a technical amendment. The existing cross-reference is incorrect. Amendment updates earlier section numbering changes.

RELATED CLAUSES

Clause 85.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 84

PRESENT SECTION

Section 734.3 reads as follows:

734.3 A court that makes an order under section 734.1, or a person designated, either by name or by title of office, by that court, may, on application by or on behalf of the offender, subject to any rules made by the court under section 482, change any term of the order except the amount of the fine, and any reference in this section and sections 734, 734.1, 734.2 and 734.6 to an order shall be read as including a reference to the order as changed pursuant to this section.

PROPOSED SECTION

84. Section 734.3 of the Act is replaced by the following:

Change in terms of
order

734.3 A court that makes an order under section 734.1, or a person designated either by name or by title of office by that court, may, on application by or on behalf of the offender, subject to any rules made by the court under section 482 or 482.1, change any term of the order except the amount of the fine, and any reference in this section and sections 734, 734.1, 734.2 and 734.6 to an order shall be read as including a reference to the order as changed under this section.

SUBJECT AND EFFECT

This amendment would add a reference to section 482.1 of the *Criminal Code*, which is proposed in clause 27.

REASON FOR CHANGE

Consequential to the proposed creation of section 482.1 of the *Criminal Code* in clause 27.

RELATED CLAUSES

Clauses 26, 27, 60, & 93.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 85

PRESENT SECTION

Section 742.2 reads as follows:

742.2 (1) Before imposing a conditional sentence under section 742.1, the court shall consider whether section 100 is applicable.

(2) For greater certainty, a condition of a conditional sentence referred to in paragraph 742.3(2)(b) does not affect the operation of section 100.

PROPOSED SECTION

85. Section 742.2 of the Act is replaced by the following:

Firearm, etc.,
prohibitions

742.2 (1) Before imposing a conditional sentence under section 742.1, the court shall consider whether section 109 or 110 is applicable.

Application of
section 109 or 110

(2) For greater certainty, a condition of a conditional sentence referred to in paragraph 742.3(2)(b) does not affect the operation of section 109 or 110.

SUBJECT AND EFFECT

This amendment would correct the cross-references in section 742.2 of the *Criminal Code* to the section allowing firearms prohibition orders.

REASON FOR CHANGE

This is a technical amendment. The existing cross-reference is incorrect. Amendment updates earlier section numbering changes.

RELATED CLAUSES

Clause 83.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 86

PRESENT SECTION

The current paragraph 753.1(2)(a) reads as follows:

> (a) the offender has been convicted of an offence under section 151 (sexual interference), 152 (invitation to sexual touching) or 153 (sexual exploitation), subsection 173(2) (exposure) or section 271 (sexual assault), 272 (sexual assault with a weapon) or 273 (aggravated sexual assault), or has engaged in serious conduct of a sexual nature in the commission of another offence of which the offender has been convicted; and

PROPOSED SECTION

86. Paragraph 753.1(2)(a) of the Act is replaced by the following:

> (a) the offender has been convicted of an offence under section 151 (sexual interference), 152 (invitation to sexual touching) or 153 (sexual exploitation), subsection 163.1(2) (making child pornography), subsection 163.1 (3) (distribution, etc. of child pornography), subsection 163.1(4) (possession of child pornography), subsection 163.1(4.1) (accessing child pornography), section 172.1 (luring a child), subsection 173(2) (exposure) or section 271 (sexual assault), 272 (sexual assault with a weapon) or 273 (aggravated sexual assault), or has engaged in serious conduct of a sexual nature in the commission of another offence of which the offender has been convicted; and

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment would add child pornography and luring offences to the list of offences for which a person can be designated as a long term offender. Such a designation would be made when a person convicted of a listed offence poses a substantial risk of re-offending, has shown a pattern of repetitive behaviour and likelihood of causing death or injury or inflicting severe psychological damage. It would allow the person to remain under supervision for a period of up to 10 years.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendment would enhance the courts' ability to make orders to keep sex offenders away from children.

RELATED CLAUSES

Clause 14.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 87

PRESENT SECTION

New.

PROPOSED SECTION

87. The Act is amended by adding the following after section 774:

Appearance in person - *habeas corpus*

774.1 Despite any other provision of this Act, the person who is the subject of a writ of *habeas corpus* must appear personally in court.

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment makes it clear that despite the provisions that allow an accused person to designate counsel to appear on their behalf, they must attend in person in relation to an application for a writ of *habeas corpus*.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendment is consequential to the exception proposed in clause 71 for subparagraph 650.01 (3)(a)(iii). An application for a writ of *habeas corpus* is an application to have a person in state custody brought before the court to inquire into the lawfulness of his or her restraint. It would seem counterintuitive to not have the accused appear in person for such a claim.

RELATED CLAUSES

Clause 71.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 88

PRESENT SECTION

The relevant portion of the definition "sentence" in section 785 reads as follows:

"sentence" includes

. . .

(b) an order made under subsection 110(1) or 259(1) or (2), section 261, subsection 730(1) or 737(3) or (5) or section 738, 739 or 742.3,

PROPOSED SECTION

88. Paragraph (b) of the definition "sentence" in section 785 of the Act is replaced by the following:

(b) an order made under subsection 109(1), 110(1) or 259(1) or (2), section 261, subsection 730(1) or 737(3) or (5) or section 738, 739, 742.1 or 742.3,

SUBJECT AND EFFECT

This amendment would correct the cross-references in section 785 of the *Criminal Code*, and make the definition of "sentence" in section 785 consistent with the definition in section 673.

REASON FOR CHANGE

This is a technical amendment. The existing cross-references are incorrect. Amendment updates earlier section numbering changes.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 89

PRESENT SECTION

New.

PROPOSED SECTION

89. The Act is amended by adding the following after section 802:

Limitation on the
use of agents

802.1 Despite subsections 800(2) and 802(2), a defendant may not appear or examine or cross-examine witnesses by agent if he or she is liable, on summary conviction, to imprisonment for a term of more than six months, unless the defendant is a corporation or the agent is authorized to do so under a program approved by the lieutenant governor in council of the province.

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment would add restrictions to the summary conviction matters in which agents (non-lawyers) could appear on behalf of defendants. For all hybrid offences punishable by more than 6 months on summary conviction, where the Crown proceeded by way of summary conviction, representation by agent would only be possible where the accused is a corporation, or where the agent is legally authorized to do so. Legal authorization would be achieved through programs approved by the relevant provincial or territorial governments.

REASON FOR CHANGE

Agents/paralegals can currently represent defendants in all summary conviction court matters. The restrictions in the proposed amendment are responsive to recommendations in *R. v. Romanowicz*, a recent decision of the Ontario Court of Appeal, and in recent reports by both the Law Society of Upper Canada, and the Honourable Peter Cory on behalf of the Attorney General of Ontario. The recommendations call for stringent regulatory frameworks governing the use of paralegals. These recommendations were made in light of the serious consequences that can arise from a criminal conviction, and from the degree of complexity of many criminal cases. On the other hand, agents or paralegals perform a valuable function, particularly in Northern and remote regions of Canada where agents and native court workers are used quite extensively to assist in the delivery of legal services.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

The amendment recognizes the role of the provinces and territories in the regulation of paralegals and allows for flexibility from jurisdiction to jurisdiction by leaving the design of the program under which the agents would be regulated, to the provinces and territories. The impact on current practice in the criminal justice system would be minimized by continuing the status quo with respect to the six months minimum category of summary conviction offences, while at the same time, introducing the notion of regulation for those summary conviction offences with a maximum penalty greater than six months.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 90

PRESENT SECTION

Subsection 810.01(2) reads as follows:

(2) A provincial court judge who receives an information under subsection (1) may cause the parties to appear before the provincial court judge.

Subsection 810.01(6) reads as follows:

(6) The provincial court judge may, on application of the informant, the Attorney General or the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.

PROPOSED SECTION

90. (1) Subsection 810.01(2) of the Act is replaced by the following:

Appearances

(2) A provincial court judge who receives an information under subsection (1) may cause the parties to appear before a provincial court judge.

(2) Subsection 810.01(6) of the Act is replaced by the following:

Variance of
conditions

(6) A provincial court judge may, on application of the informant, the Attorney General or the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.

SUBJECT AND EFFECT

Section 810.01 allows a provincial court judge to impose a recognizance, with conditions, where there are reasonable grounds to believe that a person will commit a *criminal organization offence*. The proposed amendment would allow, in effect, any provincial court judge to conduct the hearing, even if he or she did not initially receive the information. The second amendment would similarly allow any provincial court judge to consider applications to vary the conditions attached to the recognizance; it need not be the same judge who received the information or conducted the hearing.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

REASON FOR CHANGE

The provincial court has a role throughout the process, from receiving the information, through conduct of the hearing to later applications to vary the conditions. The current wording is inflexible, indicating that the same judge who receives the information must also hold the hearing, and that the judge who holds the hearing ("the" judge) must also be the one to consider applications to vary the conditions. There is no reason to require the same person to preside over all three stages of the process.

RELATED CLAUSES

Clauses 91 and 92.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 91(1)

PRESENT SECTION

The current subsections 810.1(1) to (3) read as follows:

(1) Any person who fears on reasonable grounds that another person will commit an offence under section 151, 152, 155 or 159, subsection 160(2) or (3), section 170 or 171, subsection 173(2) or section 271, 272 or 273, in respect of one or more persons who are under the age of fourteen years, may lay an information before a provincial court judge, whether or not the person or persons in respect of whom it is feared that the offence will be committed are named.

(2) A provincial court judge who receives an information under subsection (1) shall cause the parties to appear before the provincial court judge.

(3) The provincial court judge before whom the parties appear may, if satisfied by the evidence adduced that the informant has reasonable grounds for the fear, order the defendant to enter into a recognizance and comply with the conditions fixed by the provincial court judge, including a condition prohibiting the defendant from engaging in any activity that involves contact with persons under the age of fourteen years and prohibiting the defendant from attending a public park or public swimming area where persons under the age of fourteen years are present or can reasonably be expected to be present, or a daycare centre, schoolground, playground or community centre, for any period fixed by the provincial court judge that does not exceed twelve months.

PROPOSED SECTION

91. Subsections 810.1(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Where fear of
sexual offence

810.1 (1) Any person who fears on reasonable grounds that another person will commit an offence under section 151, 152, 155 or 159, subsection 160(2) or (3), section 163.1, 170, 171 or 172.1, subsection 173(2) or section 271, 272 or 273, in respect of one or more persons who are under the age of fourteen years, may lay an information before a provincial court judge, whether or not the person or persons in respect of whom it is feared that the offence will be committed are named.

Appearances

(2) A provincial court judge who receives an information under subsection (1) may cause the parties to appear before a provincial court judge.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Adjudication

(3) The provincial court judge before whom the parties appear may, if satisfied by the evidence adduced that the informant has reasonable grounds for the fear, order the defendant to enter into a recognizance and, for a period fixed by the provincial court judge of not more than twelve months, comply with the conditions fixed by the provincial court judge, including a condition prohibiting the defendant from

(*a*) engaging in any activity that involves contact with persons under the age of fourteen years, including using a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) for the purpose of communicating with a person under the age of fourteen years; and

(*b*) attending a public park or public swimming area where persons under the age of fourteen years are present or can reasonably be expected to be present, or a daycare centre, schoolground, playground or community centre.

SUBJECT AND EFFECT

This amendment would add child pornography and luring offences to the list of sexual offences against a child for which a judge may order a person to enter into a recognizance and comply with specified conditions. These conditions could include prohibiting contact with persons under the age of fourteen and attendance at places where children are expected to be found. Such an order may be made when the judge is satisfied that there are reasonable grounds for believing that a person will commit an enumerated sexual offence against a child under the age of fourteen.

The amendment would also add a new condition that could be imposed to prohibit the person from using a computer system to communicate with a person under the age of fourteen.

The amendment would also change "shall" to "may" (s.810.1(2)), thereby confirming the judge's discretion to refuse to cause the parties to appear at a hearing, and change "the" to "a" to allow, in effect, any provincial court judge to consider the application, not just the one who received the information.

REASON FOR CHANGE

The amendment would enhance the courts' ability to protect children.

The change from "shall" to "may" is consistent with the Supreme Court of Canada ruling in *Baron*, preserving the discretion of the court in ordering a process. The amendment will also provide the necessary flexibility so that the judge who considers the application need not be the same judge who receives the information.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

RELATED CLAUSES

Clauses 10 and 14.
Clauses 90 and 92.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 91(2)

PRESENT SECTION

Subsection 810.1(4) reads as follows:

> (4) The provincial court judge may, on application of the informant or the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.

PROPOSED SECTION

(2) Subsection 810.1(4) of the Act is replaced by the following:

Judge may
vary
recognizance

> (4) A provincial court judge may, on application of the informant or the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment, changing "the" to "a", would allow, in effect, any provincial court judge to consider applications to vary the conditions attached to the recognizance; it need not be the same judge who received the information or conducted the hearing.

REASON FOR CHANGE

The provincial court has a role throughout the process, from receiving the information, through conduct of the hearing to later applications to vary the conditions. The current wording is inflexible, indicating that the same judge who holds the hearing ("the" judge) must also be the one to consider applications to vary the conditions. There is no reason to require the same person to preside over all stages of the process.

RELATED CLAUSES

Clauses 90 and 92.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 92

PRESENT SECTION

Subsection 810.2(2) reads as follows:

(2) A provincial court judge who receives an information under subsection (1) may cause the parties to appear before the provincial court judge.

Subsection 810.2(7) reads as follows:

(7) The provincial court judge may, on application of the informant, of the Attorney General or of the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.

PROPOSED SECTION

92. (1) Subsection 810.2(2) of the Act is replaced by the following:

Appearances

(2) A provincial court judge who receives an information under subsection (1) may cause the parties to appear before a provincial court judge.

(2) Subsection 810.2(7) of the Act is replaced by the following:

Variance of
conditions

(7) A provincial court judge may, on application of the informant, of the Attorney General or of the defendant, vary the conditions fixed in the recognizance.

SUBJECT AND EFFECT

Section 810.2 allows a provincial court judge to impose a recognizance, with conditions, where there are reasonable grounds to believe that a person will commit a *serious personal injury offence*. The proposed amendment would allow, in effect, any provincial court judge to conduct the hearing, even if he or she did not initially receive the information. The second amendment would similarly allow any provincial court judge to consider applications to vary the conditions attached to the recognizance; it need not be the same judge who received the information or conducted the hearing.

REASON FOR CHANGE

The provincial court has a role throughout the process, from receiving the information, through conduct of the hearing to later applications to vary the conditions. The current wording is inflexible, indicating that the same judge who

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

receives the information must also hold the hearing, and that the judge who holds the hearing ("the" judge) must also be the one to consider applications to vary the conditions. There is no reason to require the same person to preside over all three stages of the process.

RELATED CLAUSES

Clauses 90 and 91.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 93

PRESENT SECTION

Subsection 822(4) reads as follows:

> (4) Notwithstanding subsections (1) to (3), where an appeal is taken under section 813 and where, because of the condition of the record of the trial in the summary conviction court or for any other reason, the appeal court, on application of the defendant, the informant, the Attorney General or his agent, is of the opinion that the interests of justice would be better served by hearing and determining the appeal by holding a trial *de novo*, the appeal court may order that the appeal shall be heard by way of *trial de novo* in accordance with such rules as may be made under section 482 and for this purpose the provisions of sections 793 to 809 apply with such modifications as the circumstances require.

PROPOSED SECTION

93. Subsection 822(4) of the Act is replaced by the following:

Trial *de novo*

> (4) Despite subsections (1) to (3), if an appeal is taken under section 813 and because of the condition of the record of the trial in the summary conviction court or for any other reason, the appeal court, on application of the defendant, the informant, the Attorney General or the Attorney General's agent, is of the opinion that the interests of justice would be better served by hearing and determining the appeal by holding a trial *de novo*, the appeal court may order that the appeal shall be heard by way of trial *de novo* in accordance with any rules that may be made under section 482 or 482.1, and for that purpose the provisions of sections 793 to 809 apply, with any modifications that the circumstances require.

SUBJECT AND EFFECT

This amendment would add a reference to section 482.1 of the *Criminal Code*, which is proposed in clause 27.

REASON FOR CHANGE

Consequential to the proposed creation of section 482.1 of the *Criminal Code* in clause 27.

RELATED CLAUSES

Clauses 26, 27, 60, & 84.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 94

PRESENT SECTION

Sections 842 to 849 are new. Section 841 and the headings before it read as follows:

PART XXVIII

FORMS

841. (1) The forms set out in this Part varied to suit the case or forms to the like effect shall be deemed to be good, valid and sufficient in the circumstances for which, respectively, they are provided.

(2) No justice is required to attach or affix a seal to any writing or process that he is authorized to issue and in respect of which a form is provided by this Part.

(3) Any pre-printed portions of a form set out in this Part varied to suit the case or of a form to the like effect shall be printed in both official languages.

PROPOSED SECTION

94. Section 841 of the Act and the headings before it are replaced by the following:

PART XXVIII

MISCELLANEOUS

Electronic Documents

Definitions

841. The definitions in this section apply in this section and in sections 842 to 847.

"data"
« données »

"data" means representations of information or concepts, in any form.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

"electronic document"
« document électronique »

"electronic document" means data that is recorded or stored on any medium in or by a computer system or other similar device and that can be read or perceived by a person or a computer system or other similar device. It includes a display, print-out or other output of the data and any document, record, order, exhibit, notice or form that contains the data.

Dealing with data in court

842. Despite anything in this Act, a court may create, collect, receive, store, transfer, distribute, publish or otherwise deal with electronic documents if it does so in accordance with an Act or with the rules of court.

Transfer of data

843. (1) Despite anything in this Act, a court may accept the transfer of data by electronic means if the transfer is made in accordance with the laws of the place where the transfer originates or the laws of the place where the data is received.

Time of filing

(2) If a document is required to be filed in a court and the filing is done by transfer of data by electronic means, the filing is complete when the transfer is accepted by the court.

Documents in writing

844. A requirement under this Act that a document be made in writing is satisfied by the making of the document in electronic form in accordance with an Act or the rules of court.

Signatures

845. If this Act requires a document to be signed, the court may accept a signature in an electronic document if the signature is made in accordance with an Act or the rules of court.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Oaths

846. If under this Act an information, an affidavit or a solemn declaration or a statement under oath or solemn affirmation is to be made by a person, the court may accept it in the form of an electronic document if

(a) the person states in the electronic document that all matters contained in the information, affidavit, solemn declaration or statement are true to his or her knowledge and belief;
(b) the person before whom it is made or sworn is authorized to take or receive informations, affidavits, solemn declarations or statements and he or she states in the electronic document that the information, affidavit, solemn declaration or statement was made under oath, solemn declaration or solemn affirmation, as the case may be; and
(c) the electronic document was made in accordance with the laws of the place where it was made.

Copies

847. Any person who is entitled to obtain a copy of a document from a court is entitled, in the case of a document in electronic form, to obtain a printed copy of the electronic document from the court on payment of a reasonable fee determined in accordance with a tariff of fees fixed or approved by the Attorney General of the relevant province.

Remote Appearance by Incarcerated Accused

Condition for remote appearance

848. Despite anything in this Act, if an accused who is in prison does not have access to legal advice during the proceedings, the court shall, before permitting the accused to appear by a means of communication that allows the court and the accused to engage in simultaneous visual and oral communication, be satisfied that the accused will be able to understand the proceedings and that any decisions made by the accused during the proceedings will be voluntary.

Forms

Forms

849. (1) The forms set out in this Part, varied to suit the case, or forms to the like effect are deemed to be good, valid and sufficient in the circumstances for which they are provided.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Seal not required

(2) No justice is required to attach or affix a seal to any writing or process that he or she is authorized to issue and in respect of which a form is provided by this Part.

Official languages

(3) Any pre-printed portions of a form set out in this Part, varied to suit the case, or of a form to the like effect, shall be printed in both official languages.

Sections 841-847 – Electronic Documents

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendments would enable jurisdictions to begin to use electronic document management systems, as an alternative to the current paper-based system. Nothing in the proposed amendments would bar jurisdictions from continuing to use the existing paper-based system. These changes are technological in nature and would not modify the powers of police, administrative officials, or the courts. These amendments would allow jurisdictions to implement as much or as little of an electronic documents system as they choose. They would also allow technological standards to be established either federally or provincially by rules of court, regulations, or legislation.

The proposed **section 841** sets out definitions to be applied to this section. The definitions are very broad and includes, amongst other things, "any document", "record", and "exhibit".

The proposed **sections 842 and 843** would describe the manner in which electronic documents can be dealt with. **Section 842** would allow the court to do the following actions in respect of electronic documents: create, collect, receive, store, transfer, distribute, publish or otherwise, so long as it is in accordance with an Act or the rules of court. **Section 843** both allows courts to accept the transfer of data, and by stating that the filing is complete when the court accepts the transfer, gives the court the power to establish when the transfer has been completed.

The proposed **sections 844 through 846** address the pervasive requirement in the *Criminal Code* that documents be in writing, signed and under oath. These proposed sections would enable electronic creation and use of such documents. **Section 844** would ensure that requirements that documents be in writing would not bar the use of electronic documents. **Section 845** would allow electronic signatures made in accordance with an Act or the rules of court to satisfy requirements that a document be signed. **Section 846** would specify the steps to be taken in an electronic document to satisfy a requirement that an affidavit, a solemn declaration, or a statement under oath be made.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Section 847 would allow persons entitled to documents from the court to receive printed forms of such electronic documents, upon payment of a reasonable fee.

REASON FOR CHANGE

These amendments would help modernize the criminal justice system so that it can benefit from technological advances that help address issues of cost, delay in the system, and general efficiency. A few jurisdictions that are in the process of setting up electronic document management systems have requested that the *Criminal Code* be amended to facilitate the use of electronic documents, as an alternative to the current paper-based system.

Whereas electronically integrating files without legislative changes could improve efficiency of data capture and access, the proposed amendments would allow true electronic court files to replace traditional paper documentation such as informations, warrants or interlocutory orders. The electronic file promises reduced waste, and easier storage, retrieval and record management.

Sections 841 through 847 enable the creation of integrated filing systems. This would permit the transfer of routine data between users. Information would be captured once at the source, duplication of efforts would be reduced, and distribution of information would be facilitated and access to information would be improved. A classic example of the inefficiency inherent in the current paper system is the need to re-enter the name and personal background information of the accused by the police, crown counsel, court staff and correction personnel. Utilization of electronic data transfer streamlines this procedure. Although improved efficiencies in this area are possible within the existing legislative milieu, "true electronic files" are not possible without enabling legislation, nor is the court's participation in many transfer procedures.

Many criminal court procedures require the filing of a written document under oath. Traditionally, this requirement has existed to ensure that the affiant is promising to tell the truth under pain of prosecution for perjury. **Sections 844 through 846** protect these interests when electronic documents are used. **Sections 844 and 845** allow the technological standards for electronic documents and signatures in electronic documents to be established through Acts or rules of court. This allows for more flexibility amongst jurisdictions to establish standards initially, and to change them as technology advances.

These proposed amendments are complementary to recent changes made to the *Canada Evidence Act*, allowing for the admission of electronic documents into evidence, in Bill C-6, the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act*, assented to April 13, 2000.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Section 848 – Remote Appearance by Incarcerated Accused

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment is consequential to amendments that allow for the remote appearance of accused persons by technological means. The amendment deals specifically with accused persons who are incarcerated and not represented by counsel and requires that the court be satisfied that an accused person understands the proceedings and is acting voluntarily.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendment is a safeguard to ensure that an unrepresented accused person does not have his or her rights compromised by virtue of the unique circumstances of the remote appearance.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Section 849 - Forms

SUBJECT AND EFFECT

This proposed section is the same as the current section 841 of the *Criminal Code*, with the exception of some slight improvement in the wording. The wording improvements would not change the meaning of the provision. The proposed sections 841to 847, however, would allow for use of electronic forms in accordance with an Act or the rules of court.

REASON FOR CHANGE

No substantive change made to forms provisions themselves, however, the effect of the other proposed provisions in this Part of the *Criminal Code*, in combination with the existing wording regarding forms, will enable automated document production of forms.

RELATED CLAUSES

Clause 2.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 95

PRESENT SECTION

The relevant portion of Form 7.1 reads as follows:

Whereas there are reasonable grounds to believe:*

. . .
(b) grounds exist to arrest the person without warrant under paragraph 495(1)(a) or (b) of the Criminal Code; or

. . .

This warrant is issued to authorize you to enter the dwelling-house for the purpose of arresting or apprehending the person.

PROPOSED SECTION

95. Paragraph (b) of Form 7.1 of Part XXVIII of the Act is replaced by the following:

(b) grounds exist to arrest the person without warrant under paragraph 495(1)(a) or (b) or section 672.91 of the *Criminal Code*; or

SUBJECT AND EFFECT

Amends the form used as a warrant to enter a dwelling-house. The proposed amendment would add persons who have been found not criminally responsible on account of mental disorder and who are in breach of their dispositions to the group of persons who can be arrested pursuant to a warrant to enter a dwelling-house.

REASON FOR CHANGE

This proposed amendment to the Form 7.1 is consequential to clause 33 which would add, in paragraph 529.1(b), persons found not criminally responsible on account of mental disorder and who have breached their dispositions. Paragraph 529.1(b) lists the grounds for obtaining a warrant to enter a dwelling-house to affect an arrest.

RELATED CLAUSES

Clause 33.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 96

PRESENT SECTION

The relevant portion of Form 11.1 of Part XXVIII reads as follows:

FORMULE 11.1

(articles 493, 499 et 503)

PROMESSE REMISE À UN AGENT DE LA PAIX OU À UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Canada,
Province de .....,
(*circonscription territoriale*).

Je, A.B., de ....., (*profession ou occupation*), comprends que j'ai été inculpé d'avoir (*énoncer brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé*).

Afin de pouvoir être mis en liberté, je m'engage, par (cette promesse de comparaître *ou* cet engagement) (*insérer toutes les conditions qui sont fixées*) :

PROPOSED SECTION

96. The portion of Form 11.1 of Part XXVIII of the French version of the Act before paragraph (*a*) is replaced by the following:

FORMULE 11.1

(*articles 493, 499 et 503*)

PROMESSE REMISE À UN AGENT DE LA PAIX OU À UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Canada,
Province de .....,
(*circonscription territoriale*).

Moi, A.B., de ....., (*profession ou occupation*), je comprends qu'il est allégué que j'ai commis (*indiquer l'essentiel de l'infraction*).

Afin de pouvoir être mis en liberté, je m'engage, par (cette promesse de comparaître *ou* cet engagement) (*insérer toutes les conditions qui sont fixées*) :

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

SUBJECT AND EFFECT

The words "Je,..., comprends que j'ai été inculpé" would be changed to "Je,..., comprends qu'il est allégué que j'ai commis". The change would make the French consistent with the meaning of the current English text, which states "I,..., understand that it is alleged that I have committed".

REASON FOR CHANGE

This is a technical change intended to make the French and English text consistent.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 97

PRESENT SECTION

FIREARMS ACT

Subclause 97(1)
The definitions "authorization to export", "authorization to transport" and "carrier" in subsection 2(1) read as follows:

"authorization to export" means an authorization referred to in section 44;

"authorization to transport" means an authorization described in section 18 or 19;

"carrier" means a person who carries on a transportation business that includes the transportation of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices, ammunition or prohibited ammunition;

Subclause 97(2)

New.

Subclause 97(3)

New.

PROPOSED SECTION

97. (1) The definitions "authorization to export", "authorization to transport" and "carrier" in subsection 2(1) of the *Firearms Act* are replaced by the following:

"authorization to export"

"authorization to export" means an authorization referred to in section 44 and includes a permit to export goods issued under the *Export and Import Permits Act* and that is deemed by regulations made under paragraph 117(*a.1*) to be an authorization to export;

"authorization to transport"

"authorization to transport" means an authorization described in section 19;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

"carrier"

"carrier" means a person who carries on a transportation business that includes the transportation of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited ammunition;

(2) Subsection 2(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"Commissioner"

"Commissioner" means the Commissioner of Firearms appointed under section 81.1;

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) Sections 5, 9, 54 to 58, 67, 68 and 70 to 72 apply in respect of a carrier as if each reference in those sections to a chief firearms officer were a reference to the Registrar and for the purposes of applying section 6 in respect of a carrier, paragraph 113(3)(*b*) of the *Criminal Code* applies as if the reference in that section to a chief firearms officer were a reference to the Registrar.

SUBJECT AND EFFECT

Subclause 97(1)

"Authorization to export". This amendment is one of a series of amendments aimed at simplifying export requirements by allowing firearms exported by permit under the *Export and Import Permits Act* (EIPA) to meet export requirements under the *Firearms Act*. The new definition would allow permits to be given either under the *Firearms Act* or under the *Export and Import Permits Act* and thereby avoid duplication; however, the intention is that permits issued under the EIPA will be deemed, by regulation under a new subsection 117(a.), to be authorizations under the *Firearms Act*.

"Authorization to transport". This amendment would delete a reference to section 18 and is consequential to the proposed amendment that deals with sections 17 and 18.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

"Carrier". This amendment deletes a reference to "ammunition" in the definition of "carrier".

Subclause 97(2)

This is one of a series of clauses that provides for the appointment of a Commissioner of Firearms to oversee the administration of the *Firearms Act*. The provision that actually provides for the power to appoint the Commissioner is located elsewhere.

Subclause 97(3)

This is an amendment to current section 10 of the Act which is repealed by another clause. This clause removes references to provincial, inter-provincial and international carrier licences as part of a series of amendments that simplify carrier licences by allowing carriers to transport everywhere in Canada and internationally.

Currently chief firearm officers issue all intra-provincial carrier licences and the Registrar issues all inter-provincial and international carrier licences. This amendment would give the Registrar the administrative responsibility for all carrier licences. Other amendment contained in this Bill would consolidate the three types of licences into one.

REASON FOR CHANGE

Subclause 97(1)

"Authorization to export". This amendment is one of a series of amendments that simplify the export requirements for firearms. The amendment is aimed at making compliance easier without affecting public safety.

"Authorization to transport". This is a consequential amendment resulting from the proposed deletion of section 18 of the *Firearms Act*.

"Carrier". The transportation of ordinary ammunition by licensed carriers was never intended to be regulated. Current restrictions on the transportation of "prohibited ammunition" remain.

Subclause 97(2)

The appointment of a Commissioner of Firearms is intended to clarify ministerial and administrative responsibility for the firearms program.

Subclause 97(3)

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

These amendments are part of a series of amendments that simplify the process of issuing carrier licences and make it easier for carriers to operate.

RELATED CLAUSES

Clauses 9, 101, 103, 104, 122, 127, 134, 136, 138 & 142.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 98

PRESENT SECTION

The relevant portion of subsection 5(2) of the English version reads as follows:

> (2) In determining whether a person is eligible to hold a licence under subsection (1), a chief firearms officer or, on a reference under section 74, a provincial court judge shall have regard to whether the person, within the previous five years,
>
> > (*a*) has been convicted or discharged under section 736 of the *Criminal Code* of
> >
> > ...
> >
> > (iv) an offence relating to the contravention of subsection 5(3) or (4), 6(3) or 7(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*;

The relevant portion of the French version of subsection 5(2) reads as follows:

> (2) Pour l'application du paragraphe (1), le contrôleur des armes à feu ou, dans le cas d'un renvoi prévu à l'article 74, le juge de la cour provinciale tient compte, pour les cinq ans précédant la date de la demande, des éléments suivants :
>
> > *a*) le demandeur a été déclaré coupable ou absous en application de l'article 730 du *Code criminel* d'une des infractions suivantes :
> >
> > ...
> >
> > (iv) une infraction aux paragraphes 5(3) ou (4), 6(3) ou 7(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

PROPOSED SECTION

98. Subparagraph 5(2)(*a*)(*iv*) of the Act is replaced by the following:

> (iv) an offence relating to the contravention of subsection 5(1) or (2), 6(1) or (2) or 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*;

SUBJECT AND EFFECT

This amendment would replace incorrect references to provisions of the *Controlled Drugs and Substances Act* in both the English and French versions.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

The addition of the words "relative à" in the French version makes the French version consistent with the English version.

REASON FOR CHANGE

These amendments correct errors in the text.

RELATED CLAUSES

Clauses 6 & 32.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 99

PRESENT SECTION

The relevant portion of subsection 7(2) reads as follows:

(2) An individual is eligible to hold a licence authorizing the individual to possess restricted firearms only if the individual

PROPOSED SECTION

99. The portion of subsection 7(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Restricted firearms safety course

(2) An individual is eligible to hold a licence authorizing the individual to possess prohibited firearms or restricted firearms only if the individual

SUBJECT AND EFFECT

Subsection 7(2) currently requires an individual to take and pass a restricted firearms safety course before being eligible to obtain a firearms licence for restricted firearms.

This amendment would ensure that individuals who wish to acquire prohibited firearms have the safety training required for restricted firearms.

REASON FOR CHANGE

It is in the interest of public safety that individuals who wish to acquire prohibited firearms obtain safety training.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 100

PRESENT SECTION

Subsections 9(3.1) and (3.2) are new. Subsection 9(3) reads as follows:

(3) A business other than a carrier is eligible to hold a licence only if every employee of the business who, in the course of duties of employment, handles or would handle firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited ammunition is the holder of a licence authorizing the holder to acquire restricted firearms.

PROPOSED SECTION

100. Subsection 9(3) of the Act is replaced by the following:

Employees -- firearms

(3) Subject to subsection (3.1), a business other than a carrier is eligible to hold a licence that authorizes the possession of firearms only if every employee of the business who, in the course of duties of employment, handles or would handle firearms is the holder of a licence authorizing the holder to acquire firearms that are neither prohibited firearms nor restricted firearms.

Employees – prohibited
firearms or restricted firearms

(3.1) A business other than a carrier is eligible to hold a licence that authorizes the possession of prohibited firearms or restricted firearms only if every employee of the business who, in the course of duties of employment, handles or would handle firearms is the holder of a licence authorizing the holder to acquire restricted firearms.

Employees -- prohibited
weapons, restricted weapons, etc.

(3.2) A business other than a carrier is eligible to hold a licence that authorizes the possession of prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited ammunition only if every employee of the business who, in the course of duties of employment, handles or would handle any of those things is eligible under sections 5 and 6 to hold a licence.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

SUBJECT AND EFFECT

These amendments draw a distinction between the requirements for employees who handle non-restricted firearms, those who handle restricted and prohibited firearms, and those who handle prohibited devices, prohibited weapons and prohibited ammunition by providing that employees who only handle non-restricted firearms are not required to meet the licensing and registration requirements for those employees who handle restricted firearms.

An employee who handles such items as replicas, pepper spray, handgun barrels and large - capacity plastic magazines for trainer ammunition but no firearms would not have to take a safety course but would have to be eligible for a licence and be subject to a criminal history check.

This amendment would ensure that employees are subject to firearms licensing requirements which are appropriate to the type of firearms that they actually handle.

REASON FOR CHANGE

This amendment would make compliance for businesses easier and less expensive.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 101

PRESENT SECTION

Section 10 reads as follows:

10. Sections 5, 6 and 9 apply in respect of a carrier whose business includes the transportation of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited ammunition from one province to any other province, or beyond the limits of a province, as if each reference in those sections to a chief firearms officer were a reference to the Registrar.

PROPOSED SECTION

101. Section 10 of the Act is repealed.

SUBJECT AND EFFECT

An amended version of this provision has been relocated as subsection 2(2.1) of the *Firearms Act*.

REASON FOR CHANGE

This amendment is consequential to the addition and changes made to the new subsection 2(2.1).

RELATED CLAUSES

Clauses 97, 127 and 134.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 102

PRESENT SECTION

Subsection 12(6.1) is new. Subsections 12(6) and (7) read as follows:

(6) A particular individual is eligible to hold a licence authorizing the particular individual to possess handguns that have a barrel equal to or less than 105 mm in length or that are designed or adapted to discharge a 25 or 32 calibre cartridge and for which on February 14, 1995 a registration certificate under the former Act had been issued to or applied for by that or another individual if the particular individual

(*a*) on February 14, 1995

(i) held a registration certificate under the former Act for one or more of those handguns, or
(ii) had applied for a registration certificate that was subsequently issued under the former Act for one or more of those handguns;

(*b*) on the commencement day held a registration certificate under the former Act for one or more of those handguns; and
(*c*) beginning on the commencement day was continuously the holder of a registration certificate for one or more of those handguns.

(7) A particular individual is eligible to hold a licence authorizing the particular individual to possess a particular handgun referred to in subsection (6) that was manufactured before 1946 if the particular individual is the spouse or a brother, sister, child or grandchild of an individual who was eligible under this or that subsection to hold a licence authorizing the individual to possess the particular handgun.

PROPOSED SECTION

102. Subsections 12(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

Grandfathered individuals –
pre-December 1, 1998 handguns

(6) A particular individual is eligible to hold a licence authorizing that particular individual to possess a handgun referred to in subsection (6.1) if

(*a*) on December 1, 1998 the particular individual

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(i) held a registration certificate under the former Act for that kind of handgun, or
(ii) had applied for a registration certificate that was subsequently issued for that kind of handgun; and

(*b*) beginning on December 1, 1998 the particular individual was continuously the holder of a registration certificate for that kind of handgun.

Grandfathered handguns –
pre-December 1, 1998 handguns

(6.1) Subsection (6) applies in respect of a handgun

(*a*) that has a barrel equal to or less than 105 mm in length or that is designed or adapted to discharge a 25 or 32 calibre cartridge; and
(*b*) in respect of which

(i) on December 1, 1998 a registration certificate had been issued to an individual under the former Act,
(ii) on December 1, 1998 a registration certificate had been applied for by an individual under the former Act, if the certificate was subsequently issued to the individual, or
(iii) a record was sent before December 1, 1998 to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police and received by that officer before, on or after that date.

Next of kin of
grandfathered individuals

(7) A particular individual is eligible to hold a licence authorizing the particular individual to possess a particular handgun referred to in subsection (6.1) that was manufactured before 1946 if the particular individual is the spouse or common-law partner or a brother, sister, child or grandchild of an individual who was eligible under this subsection or subsection (6) to hold a licence authorizing the individual to possess the particular handgun.

SUBJECT AND EFFECT

This amendment adds to the category of "grandfathered owners" businesses that had prohibited handguns in their inventory and reported them December 1, 1998, the date on which the *Firearms Act* came into force.

It would also add to the category of "grandfathered owners" individuals who legally acquired prohibited handguns before December 1, 1998.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

REASON FOR CHANGE

When tabled on February 14, 1995, the *Firearms Act* limited grandfathering rights for prohibited handguns to individuals who had already registered such a handgun on that date. Later amendments permitted sales of grandfathered guns between grandfathered individuals. Dealers thus found themselves with unsold inventory, and some importers, with inventory still in bonded warehouses.

Until the Act came into force, it was legal to sell these handguns, as they were still restricted. When applying to register, however, owners were notified by the RCMP that the handgun would be prohibited when the legislation came into effect and subject to forfeiture unless the firearm was registered to an individual on February 14, 1995 and the individual acquiring the firearm already possessed one on that date.

Since the law came into effect on December 1, 1998, successive amnesties have allowed owners to continue to keep such firearms and businesses to retain their inventories.

This amendment would legalize a few thousand sales (approximately 8 400) and add several thousand potential sales from dealer inventory to the estimated 500 000 such firearms currently possessed by individuals and already part of the grandfathered class. It eliminates the need to turn in these firearms and avoids the associated legal proceedings that might otherwise often ensue.

RELATED CLAUSES

Clause 144.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 103

PRESENT SECTION

Sections 17 and 18 of the Act read as follows:

17. Subject to sections 18 to 20, a prohibited firearm or restricted firearm the holder of the registration certificate for which is an individual may be possessed only at the dwelling-house of the individual, as indicated on the registration certificate, or at a place authorized by a chief firearms officer.

18. An individual who holds a licence authorizing the individual to possess prohibited firearms may be authorized to transport a particular prohibited firearm between two or more specified places

(*a*) in the case of a handgun referred to in subsection 12(6) (pre-February 14, 1995 handguns), for use in target practice, or a target shooting competition, under specified conditions or under the auspices of a shooting club or shooting range that is approved under section 29; or
(*b*) if the individual

(i) changes residence,
(ii) wishes to transport the firearm to a peace officer, firearms officer or chief firearms officer for registration or disposal in accordance with this Act or Part III of the *Criminal Code*,
(iii) wishes to transport the firearm for repair, storage, sale, exportation or appraisal, or
(iv) wishes to transport the firearm to a gun show.

PROPOSED SECTION

103. Sections 17 and 18 of the Act are replaced by the following:

17. Subject to sections 19 to 20, a prohibited firearm or restricted firearm the holder of the registration certificate for which is an individual may be possessed only at the dwelling-house of the individual, as recorded in the Canadian Firearms Registry, or at a place authorized by a chief firearms officer.

SUBJECT AND EFFECT

Current section 17 provides that a prohibited firearm or a restricted firearm is lawfully possessed only at the dwelling-house of the individual who is licensed to possess it as recorded on the registration certificate. This amendment would

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

provide that the address of that dwelling-house is the address entered in the registry system.

The amendment also would remove a reference to section 18, which is repealed by the next clause.

REASON FOR CHANGE

These are technical and consequential amendments. Current registration certificates do not carry this information.

RELATED CLAUSES

Clauses 97 & 104.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 104

PRESENT SECTION

Paragraph 19(1)(*a.1*) is new. The relevant portion of subsection 19(1) reads as follows:

19. (1) An individual who holds a licence authorizing the individual to possess restricted firearms may be authorized to transport a particular restricted firearm between two or more specified places for any good and sufficient reason, including, without restricting the generality of the foregoing,

Subsection 19(2) reads as follows:

(2) A non-resident may be authorized to transport a particular restricted firearm between specified places in accordance with section 35.

PROPOSED SECTION

104. (1) The portion of subsection 19(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

19. (1) An individual who holds a licence authorizing the individual to possess prohibited firearms or restricted firearms may be authorized to transport a particular prohibited firearm or restricted firearm between two or more specified places for any good and sufficient reason, including, without restricting the generality of the foregoing,

(2) Subsection 19(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(*a.1*) to provide instructions in the use of firearms as part of a restricted firearms safety course that is approved by the federal Minister;

(3) Subsection 19(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Notwithstanding subsection (1), an individual may not be authorized to transport an automatic firearm under that subsection, except for the purposes referred to in paragraph (1)(*b*).

(3) A non-resident may be authorized to transport a particular restricted firearm between specified places in accordance with sections 35 and 35.1.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

SUBJECT AND EFFECT

The amendment in subclause 104(1) adds references to prohibited firearms. As a result, the grounds for issuing an authorization to transport restricted firearms apply equally to prohibited firearms, including the general ground of "any good and sufficient reason". In addition, the amendment would allow the use of prohibited firearms, other than full automatics, at a range that is suitable for this kind of activity, a use that is currently permitted under the *Special Authority to Possess Regulations*.

The new paragraph 19(1)(a.1) would add a new ground for issuing an authorization to transport a firearm--providing instructions in the use of firearms as part of a restricted firearms safety course that is approved by the federal Minister.

The amendment in subclause 104(3) would expressly prohibit the issuance of an authorization to transport an automatic firearm except in limited circumstances such as changing residence or repair and storage but not for providing instruction or target practice.

The cross-reference to section 35.1 refers to a new provision dealing with the import process by licensed non-residents.

REASON FOR CHANGE

These amendments would simplify and consolidate legal requirements in relation to the use and transport of restricted firearms and prohibited firearms without jeopardizing public safety. The owners of these firearms must be licensed and the firearms registered.

RELATED CLAUSES

Clauses 97 & 103.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 105

PRESENT SECTION

Section 23 reads as follows:

23. A person may transfer a firearm if, at the time of the transfer,

(*a*) the transferee produces to the person a document that purports to be a licence authorizing the transferee to acquire and possess that kind of firearm;
(*b*) the person

(i) has no reason to believe that the transferee is not authorized by the document to acquire and possess that kind of firearm, and

(ii) informs a chief firearms officer of the transfer and obtains the authorization of the chief firearms officer for the transfer;

(*c*) the transferee holds a licence authorizing the transferee to acquire and possess that kind of firearm;
(*d*) a new registration certificate for the firearm is issued in accordance with this Act; and
(*e*) the prescribed conditions are complied with.

PROPOSED SECTION

105. Section 23 of the Act is replaced by the following:

Authorization to transfer firearms

23. (1) A person may transfer a firearm if, at the time of the transfer,

(*a*) the transferee holds a licence authorizing the transferee to acquire and possess that kind of firearm;
(*b*) the person has no reason to believe that the transferee is not authorized to acquire and possess that kind of firearm;
(c) the person informs the Registrar of the transfer;
(d) if the person is an individual and the firearm is a prohibited firearm or a restricted firearm, the individual informs a chief firearms officer of the transfer and obtains the authorization of the chief firearms officer for the transfer;
(*e*) a new registration certificate for the firearm is issued in accordance with this Act; and
(*f*) the prescribed conditions are complied with.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Notice

(2) If, after being informed of a proposed transfer of a firearm, the Registrar decides to refuse to issue a registration certificate for the firearm, the Registrar shall inform a chief firearms officer of that decision.

SUBJECT AND EFFECT

This amendment simplifies the requirements for transferring firearms by removing the requirement that the transferee actually produce their possession and acquisition licence at the time of transfer.

The amendment would also remove the current requirement for a business to inform the chief firearms officer and obtain that officer's approval before transferring any kind of firearm.

An individual who wishes to transfer a non-restricted firearm would not be obliged to inform the chief firearms officer and obtain approval before the transfer.

The amendment would also require the Registrar to inform a chief firearms officer if the Registrar decides to refuse to issue a registration certificate for a firearm after reviewing a proposed transfer.

REASON FOR CHANGE

This amendment is aimed at reducing the operating costs of the system by taking out a stage in the processing without jeopardizing public safety. The transferor must still believe that the transferee is authorized to acquire the firearms in question based on reasonable inquiries. The transfer would proceed as long as the Registrar determines that the individual or business is properly licensed for the firearms being transferred.

RELATED CLAUSES

Clause 108.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 106

PRESENT SECTION

The relevant portion of subsection 24(2) reads as follows:

(2) A person may transfer a prohibited weapon, prohibited device, ammunition or prohibited ammunition to a business only if

...

(*b*) the business produces to the person a document that purports to be a licence authorizing the business to acquire and possess prohibited weapons, prohibited devices, ammunition or prohibited ammunition, as the case may be;
(*c*) the person

(i) has no reason to believe that the business is not authorized by the document to acquire and possess prohibited weapons, prohibited devices, ammunition or prohibited ammunition, as the case may be, and
(ii) informs a chief firearms officer of the transfer and obtains the authorization of the chief firearms officer for the transfer; and

PROPOSED SECTION

106. Paragraphs 24(2)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(c) the person has no reason to believe that the business is not authorized to acquire and possess prohibited weapons, prohibited devices, ammunition or prohibited ammunition, as the case may be, and

SUBJECT AND EFFECT

This amendment simplifies the requirements for transferring prohibited weapons, prohibited devices, ammunition or prohibited ammunition to a business by removing the requirement that the business actually produce its licence at the time of transfer.

The amendment would also remove the current requirement to inform the chief firearms officer and obtain that officer's approval before transferring these items.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

REASON FOR CHANGE

This amendment would simplify the transfer process of prohibited weapons, prohibited devices, ammunition and prohibited ammunition by properly licensed businesses without jeopardizing public safety. Requiring the chief firearms officer to be informed of a transfer of these items is not necessary on safety grounds because the business would already be licensed to carry out these types of transfers.

The transferor must still believe that the business is authorized to acquire the prohibited items in question based on reasonable inquiries.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 107

PRESENT SECTION

Section 26 of the Act reads as follows:

26. (1) A person may transfer a firearm to Her Majesty in right of Canada or a province or to a police force if the person informs the Registrar of the transfer and complies with the prescribed conditions.

(2) A person may transfer a prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition or prohibited ammunition to Her Majesty in right of Canada or a province or to a police force if the person informs a chief firearms officer of the transfer and complies with the prescribed conditions.

PROPOSED SECTION

107. Section 26 of the Act is replaced by the following:

Authorization to transfer
firearms to the Crown, etc.

26. (1) A person may transfer a firearm to Her Majesty in right of Canada or a province, to a police force or to a municipality if the person informs the Registrar of the transfer and complies with the prescribed conditions.

Authorization to transfer
prohibited weapons, etc.,
to the Crown, etc.

(2) A person may transfer a prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition or prohibited ammunition to Her Majesty in right of Canada or a province, to a police force or to a municipality if the person informs a chief firearms officer of the transfer and complies with the prescribed conditions.

SUBJECT AND EFFECT

This amendment would add a municipality to the public entities to which a person may transfer firearms, prohibited items and ammunition without complying with the licensing and registration requirements that applies to other transfers. For example, this would allow a municipal government to acquire firearms for purposes such as animal control.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

REASON FOR CHANGE

This amendment is linked to section 117 of the *Criminal Code*.

Paragraph 117.07(2)(g) of the *Criminal Code* exempts employees or classes of employees of the federal public service or the government of a province or a municipality who are prescribed by regulation from liability otherwise triggered by firearms offences under the *Criminal Code* and the *Firearms Act*.

This amendment would allow municipalities which employ public agents to purchase firearms.

RELATED CLAUSES

Clauses 111 & 113.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 108

PRESENT SECTION

The relevant portion of section 27 reads as follows:

27. On being informed of a proposed transfer of a firearm under section 23, of a proposed transfer of a firearm, prohibited weapon, prohibited device, ammunition or prohibited ammunition to a business under section 24 or of a proposed importation of a firearm that is not a prohibited firearm by an individual under paragraph 40(1)(*c*), a chief firearms officer shall

(*b*) in the case of

(i) a proposed transfer of a restricted firearm or a handgun referred to in subsection 12(6) (pre-February 14, 1995 handguns), or
(ii) a proposed importation of a restricted firearm,

verify the purpose for which the transferee or individual wishes to acquire the restricted firearm or handgun and determine whether the particular restricted firearm or handgun is appropriate for that purpose;
(*c*) decide whether to approve the transfer or importation and inform the Registrar of that decision; and

PROPOSED SECTION

108. (1) The portion of section 27 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

27. On being informed of a proposed transfer of a prohibited firearm or restricted firearm under section 24, a chief firearms officer shall

(2) Paragraphs 27(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(*b*) in the case of a proposed transfer of a restricted firearm or a handgun referred to in subsection 12(6.1) (pre-December 1, 1998 handguns), verify the purpose for which the transferee or individual wishes to acquire the restricted firearm or handgun and determine whether the particular restricted firearm or handgun is appropriate for that purpose;
(*c*) decide whether to approve the transfer and inform the Registrar of that decision; and

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

SUBJECT AND EFFECT

This amendment works hand in hand with the amendments to section 23.

Under the current provision, the chief firearms officer is required to approve the proposed transfer of all firearms to an individual; the proposed transfer of a firearm, prohibited weapon, prohibited device, ammunition or prohibited ammunition to a business; and the proposed importation of a firearm.

This amendment would remove the requirement for the approval of the chief firearms officer for a transfer of a non-restricted firearm to an individual and to a business and for a transfer of a restricted or prohibited firearm from one business to another.

The chief firearms officer would still need to approve the transfer of a restricted and prohibited firearm to an individual.

The amendment also removes the requirement for the approval of the chief firearms officer for the importation of firearms. This function is assigned to the Registrar in the new section 40.1.

REASON FOR CHANGE

This amendment is one of a series of amendments that simplify the process for transferring firearms without jeopardizing public safety. The transfer would proceed as long as the Registrar determines that the individual or business is properly licensed for the firearms being transferred.

RELATED CLAUSES

Clauses 105 & 109.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 109

PRESENT SECTION

The relevant portion of section 28 reads as follows:

28. A chief firearms officer may approve the transfer to an individual of a restricted firearm or a handgun referred to in subsection 12(6) (pre-February 14, 1995 handguns) or the importation by an individual of a restricted firearm under paragraph 40(1)(c) only if the chief firearms officer is satisfied

PROPOSED SECTION

109. The portion of section 28 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Permitted purposes

28. A chief firearms officer may approve the transfer to an individual of a restricted firearm or a handgun referred to in subsection 12(6.1) (pre-December 1, 1998 handguns) only if the chief firearms officer is satisfied

SUBJECT AND EFFECT

This amendment would remove a reference to the importation of firearms and change a section reference and the date that relate to grandfathering provisions for handguns.

REASON FOR CHANGE

This is one of a series of amendments that simplify the process for importing firearms.

Removing a reference to the importation of firearms removes the current requirement for the approval of the chief firearms officer for the importation of firearms. This function is assigned to the Registrar in the new section 40.1.

The section reference and date changes are consequential to changes to the grandfathering provisions for handguns contained in the new subsection 12(6.1).

RELATED CLAUSES

Clause 108.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 110

PRESENT SECTION

Subsection 29(7) of the French version reads as follows:

(7) Le contrôleur des armes à feu ou le directeur n'est pas tenu de communiquer des renseignements qui, de l'avis du ministre provincial, pourraient menacer la sécurité d'une personne.

Subsection 29(7) of the English version reads as follows:

(7) A provincial minister need not disclose any information the disclosure of which could, in the opinion of the provincial minister, endanger the safety of any person.

PROPOSED SECTION

110. Subsection 29(7) of the French version of the Act is replaced by the following:

Non-communication des renseignements

(7) Le ministre provincial n'est pas tenu de communiquer des renseignements qui, à son avis, pourraient menacer la sécurité d'une personne.

SUBJECT AND EFFECT

This amendment would replace, in the French version, references to "contrôleur des armes à feu' and "le directeur" with a reference to a "le minister provincial".

REASON FOR CHANGE

This amendment makes the French and English versions of this provision consistent.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 111

PRESENT SECTION

Subsection 31(2) reads as follows:

> (2) On being informed of a transfer of a firearm to Her Majesty in right of Canada or a province or to a police force, the Registrar shall revoke any registration certificate for the firearm.

PROPOSED SECTION

111. Subsection 31(2) of the Act is replaced by the following:

Transfers of firearms
to the Crown, etc.

> (2) On being informed of a transfer of a firearm to Her Majesty in right of Canada or a province, to a police force or to a municipality, the Registrar shall revoke any registration certificate for the firearm.

SUBJECT AND EFFECT

Subsection 31(2) requires the Registrar to revoke the registration certificate for a firearm that is transferred to certain public officers or governments. This amendment would add a municipality to those entities.

REASON FOR CHANGE

This amendment is consequential to the amendment contained in section 26 which adds a municipality to the public entities to which a person may transfer firearms, prohibited items and ammunition.

RELATED CLAUSES

Clauses 107 & 113.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 112

PRESENT SECTION

The relevant portion of section 32 reads as follows:

32. A person may transfer a firearm by mail only if

...

(*b*) the firearm is delivered by a person designated by a chief firearms officer and the person ensures that the transferee holds a licence authorizing the transferee to acquire that kind of firearm; and

PROPOSED SECTION

112. Section 32 of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (*a*) and by repealing paragraph (*b*).

SUBJECT AND EFFECT

Section 32 of the Act sets out the requirements for transferring a firearm by mail. This amendment would delete the requirement that the firearm be delivered by a person designated by a chief firearms officer and that the person ensures that the proper licence is in place.

REASON FOR CHANGE

This is one of a series of amendments aimed at simplifying the transfer of firearms and making compliance easier. Other licensing, transfer and registration controls make this particular requirement for mail-order transfers unnecessary.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 113

PRESENT SECTION

The relevant portion of section 34 reads as follows:

34. A person may lend a firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition or prohibited ammunition to Her Majesty in right of Canada or a province or to a police force if

PROPOSED SECTION

113. The portion of section 34 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Authorization to lend firearms, etc., to the Crown, etc.

34. A person may lend a firearm, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition or prohibited ammunition to Her Majesty in right of Canada or a province, to a police force or to a municipality if

SUBJECT AND EFFECT

This amendment would add a municipality to the public entities to which a person may lend firearms, prohibited items and ammunition without complying with the licensing and registration requirements that apply to other transfers.

REASON FOR CHANGE

This amendment is linked to section 117 of the *Criminal Code*.

Paragraph 117.07(2)(g) of the *Criminal Code* exempts employees or classes of employees of the federal public service or the government of a province or a municipality who are prescribed by regulation from liability otherwise triggered by firearms offences under the *Criminal Code* and the *Firearms Act*.

This amendment would ensure that all the employees who are prescribed under paragraph 117.07(2)(g) are also covered under provisions of the *Firearms Act* that allow borrowing by the municipality that employs them.

RELATED CLAUSES

Clauses 107 & 111.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 114

PRESENT SECTION

Paragraphs 35(1)(*c*) and (*d*) are new. Subsections 35(1) to (3) read as follows:

35. (1) A non-resident who does not hold a licence may import a firearm that is not a prohibited firearm if, at the time of the importation,

(*a*) the non-resident

(i) is eighteen years old or older,
(ii) declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner and, in the case of a declaration in writing, completes the prescribed form containing the prescribed information, and
(iii) in the case of a restricted firearm, produces an authorization to transport the restricted firearm; and

(*b*) a customs officer confirms in the prescribed manner the declaration referred to in subparagraph (*a*)(ii) and the authorization to transport referred to in subparagraph (*a*)(iii).

(2) Where a firearm is declared at a customs office to a customs officer but the requirements of subparagraphs (1)(*a*)(ii) and (iii) are not complied with, the customs officer may authorize the firearm to be exported from that customs office or may detain the firearm and give the non-resident a reasonable time to comply with those requirements,

(3) Where those requirements are not complied with within a reasonable time and the firearm is not exported, the firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

PROPOSED SECTION

114. (1) Paragraphs 35(1)(*a*) and (*b*) of the Act are replaced by the following:

(*a*) the non-resident is eighteen years old or older;
(*b*) the non-resident declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner and

(i) produces a report in respect of the non-resident that the non-resident has applied for and obtained before the importation from the Registrar after having provided the Registrar with the prescribed information in relation to the non-resident and the firearm proposed to be imported,
(ii) completes the prescribed form containing the prescribed information, or

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(iii) satisfies the customs officer that the person has previously declared the firearm to a customs officer, that the declaration was confirmed by a customs officer and that the period provided for by subsection 36(1) in respect of that confirmed declaration has not expired;

(*c*) in the case of a restricted firearm, the non-resident holds an authorization to transport the restricted firearm; and
(*d*) a customs officer confirms the declaration referred to in paragraph (*b*) and the authorization to transport referred to in paragraph (*c*) in accordance with the regulations.

(2) Subsections 35(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

Non-compliance

(2) If a firearm is declared at a customs office to a customs officer but the requirements of subsection (1) are not complied with, the customs officer may authorize the firearm to be exported from that customs office or may detain the firearm and give the non-resident a reasonable time specified by the customs officer to comply with paragraphs (1)(*a*) to (*c*). If the individual does not comply with them in the specified time, the detained firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

SUBJECT AND EFFECT

This amendment would provide an advance application process for the temporary import of a firearm by an unlicensed non-resident in addition to the current application procedure at the border.

The pre-application process would permit the Registrar to do a background criminal history check and to classify the firearm before it is presented at the border. At the border, a customs officer would confirm the identity of the applicant and the firearm at the border.

An applicant who uses this process would get a one-year temporary licence and registration that would allow him or her to lawfully possess the firearm while in Canada and purchase ammunition.

For those individuals who do not pre-apply, the existing 60-day temporary licence and registration process would continue to apply.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

REASON FOR CHANGE

This amendment would facilitate processing at the border of non-residents temporarily importing a firearm into Canada.

RELATED CLAUSES

Clauses 115, 116, 117, 120 & 125.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 115

PRESENT SECTION

New.

PROPOSED SECTION

115. The Act is amended by adding the following after section 35:

Authorization for non-residents who hold a licence to import firearms

35.1 (1) A non-resident who holds a licence may import a firearm that is not a prohibited firearm if, at the time of importation,

(*a*) the individual declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner;
(*b*) the individual produces a licence authorizing him or her to acquire and possess that kind of firearm and satisfies the customs officer that the person holds a registration certificate for the firearm;
(*c*) in the case of a restricted firearm, the individual holds an authorization to transport the restricted firearm; and
(*d*) a customs officer is satisfied that the conditions referred to in paragraphs (*a*) to (*c*) have been met.

Authorization for non-residents who hold a licence to import firearms

(2) A non-resident who holds a licence may import a firearm that is not a prohibited firearm and for which a registration certificate has not been issued if, at the time of importation,

(*a*) the individual declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner and completes the prescribed form containing the prescribed information;
(*b*) the individual produces a licence authorizing him or her to acquire and possess that kind of firearm;
(*c*) in the case of a restricted firearm, the individual holds an authorization to transport the restricted firearm; and
(*d*) a customs officer is satisfied that the conditions referred to in paragraphs (*a*) to (*c*) have been met and confirms in the prescribed manner the declaration referred to in paragraph (*a*).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Non-compliance

(3) If a firearm is declared at a customs office to a customs officer but the requirements of subsection (1) or (2), as the case may be, are not complied with, the customs officer may authorize the firearm to be exported from that customs office or may detain the firearm and give the non-resident a reasonable time specified by the customs officer to comply with paragraphs (1)(*a*) to (*c*) or (2)(*a*) to (*c*), as the case may be. If the non-resident does not comply with them in the specified time, the detained firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

Temporary registration certificate

(4) A declaration that is confirmed in accordance with paragraph (2)(*d*) has the same effect as a registration certificate for the firearm for the period for which the confirmation is expressed to be effective.

SUBJECT AND EFFECT

This clause provides for temporary importation of firearms by non-residents who have obtained a Possession and Acquisition Licence for firearms. Individuals who have chosen to register their firearms in the Canadian Firearms Registry System would show their licence and registration at the border, much like a returning resident would do. Those who have not would declare the firearm with sufficient information to allow the customs officer to classify the firearm and thus issue a temporary registration certificate by way of confirming the declaration.

REASON FOR CHANGE

This amendment would ensure that customs officers obtain the same information from non-residents about firearms being imported into Canada regardless of whether they are licensed or have registered their firearms.

RELATED CLAUSES

Clauses 114, 116 & 117.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 116

PRESENT SECTION

Subsections 36(1.1) and (1.2) are new. Subsections 36(1) and (2) read as follows:

36. (1) A declaration that is confirmed under paragraph 35(1)(*b*) has the same effect after the importation of the firearm as a licence authorizing the non-resident to possess only that firearm and as a registration certificate for the firearm until the expiration of sixty days after the importation or, in the case of a restricted firearm, until the earlier of

(*a*) the expiration of those sixty days, and
(*b*) the expiration of the authorization to transport.

(2) A chief firearms officer may renew the confirmation of a declaration for one or more periods of sixty days.

PROPOSED SECTION

116. Subsections 36(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Temporary licence and registration certificate

36. (1) A declaration that is confirmed under paragraph 35(1)(*d*) has the same effect after the importation of the firearm as a licence authorizing the non-resident to possess that kind of firearm, and as a registration certificate for the firearm, for a period of

(*a*) in the case of a declaration where a report referred to in subparagraph 35(1)(*b*)(i) was produced, one year after the importation; or
(*b*) in the case of any other declaration, 60 days after the importation.

Non-application of subsection (1)

(1.1) A chief firearms officer or the Registrar may declare that subsection (1) ceases to apply in respect of a particular non-resident or a particular firearm if the chief firearms officer or the Registrar, as the case may be, is of the opinion that there is any good and sufficient reason for that subsection not to apply.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Provisions apply

(1.2) If a declaration is made under subsection (1.1), section 72 applies with any modifications that the circumstances require as though the declaration were a revocation.

Extension

(2) A chief firearms officer may extend the period referred to in paragraph (1)(*b*) for a period of 60 days. Only one extension may be granted under this subsection.

SUBJECT AND EFFECT

This amendment provides that, if a customs officer confirms a declaration of an unlicensed non-resident in relation to an application to import a firearm, then that confirmation has the same effect as a licence and registration certificate for the firearm. This temporary licence and registration certificate would be effective for one year if the applicant had pre-applied to the Registrar and for 60 days if the applicant applied at the border.

The amendment also authorizes a chief firearms officer or the Registrar to effectively revoke this temporary licence and registration certificate if either believes that there is good and sufficient reason for doing so by declaring that subsection 36(1) does not apply.

The amendment also authorizes a chief firearms officer to extend the 60-day period for one additional period of 60 days.

The words "that kind of firearm" in subsection 36(1) would allow non-residents who are in Canada with customs-confirmed declarations to borrow other firearms of the same class as they imported.

REASON FOR CHANGE

This amendment would facilitate the processing of repeat visitors to Canada such as hunters, re-enactors and target shooters.

The amendment which allows a visitor with a temporary licence and registration certificate to borrow a firearm of the same class would cover the situation where a hunter loses their firearm or their firearm breaks down.

Where there are public safety concerns, the chief firearms officer and the Registrar would be provided the authority to remove a temporary licence.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

RELATED CLAUSES

Clauses 114 & 115 .

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 117

PRESENT SECTION

Sections 37 and 38 read as follows:

37. (1) A non-resident who does not hold a licence may export a firearm that is not a prohibited firearm and that was imported by the non-resident in accordance with section 35 if, at the time of the exportation,

(*a*) the non-resident

(i) declares the firearm to a customs officer, and
(ii) produces to a customs officer in the prescribed manner the declaration and, where applicable, the authorization to transport that were confirmed in accordance with that section; and

(*b*) a customs officer confirms the declaration referred to in subparagraph (*a*)(i) in the prescribed manner.

(2) Where a firearm is declared to a customs officer but the requirements of subparagraph (1)(*a*)(ii) are not complied with, the customs officer may detain the firearm and, with the approval of a chief firearms officer, give the non-resident a reasonable time to comply with those requirements.

(3) Where those requirements are not complied with within a reasonable time, the firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

38. (1) An individual who holds a licence may export a firearm if, at the time of the exportation,

(*a*) the individual

(i) declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner and, in the case of a declaration in writing, completes the prescribed form containing the prescribed information, and
(ii) produces his or her licence and the registration certificate for the firearm and, in the case of a prohibited firearm or restricted firearm, an authorization to transport the firearm; and

(*b*) a customs officer confirms the documents referred to in subparagraphs (*a*)(i) and (ii) in the prescribed manner.

(2) Where a firearm is declared to a customs officer but the requirements of subparagraph (1)(*a*)(ii) are not complied with, the customs officer may detain the firearm.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(3) A firearm that is detained under subsection (2) may be disposed of in the prescribed manner.

PROPOSED SECTION

117. Sections 37 and 38 of the Act are replaced by the following:

Authorization for non-residents to export firearms

37. (1) A non-resident may export a firearm that the non-resident has imported in accordance with section 35 or 35.1 if, at the time of the exportation, the non-resident

(*a*) holds, in the case of a restricted firearm, an authorization to transport the firearm; and
(*b*) has complied with the regulations relating to the exportation of firearms.

Non-compliance

(2) If, at the time of the exportation, the non-resident has not complied with subsection (1), a customs officer may detain the firearm and, with the approval of the Registrar, give the individual a reasonable time specified by the customs officer to comply with that subsection. If the individual does not comply with subsection (1) in the specified time, the detained firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

Authorization for individuals to export firearms

38. (1) An individual may export a firearm if, at the time of the exportation, the individual

(*a*) holds a licence to possess that kind of firearm and a registration certificate for the firearm and, in the case of a prohibited firearm or a restricted firearm, an authorization to transport the firearm; and
(*b*) has complied with the regulations relating to the exportation of firearms.

Non-compliance

(2) If, at the time of the exportation, the individual has not complied with subsection (1), a customs officer may detain the firearm and, with the approval of the Registrar, give the individual a reasonable time specified by the customs officer to comply with that subsection. If the individual does not comply with

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

subsection (1) in the specified time, the detained firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

SUBJECT AND EFFECT

Section 37 deals with the export of firearms by non-residents who are exporting a firearm they earlier brought into Canada. Because the entry into Canada of these firearms is closely tracked, the process for allowing them to leave would be simplified. The regulations would set out the exact requirements for the procedure.

Section 38 deals with the temporary or permanent export of firearms by licensed Canadian residents. In the case of a permanent export, an export permit under the *Export and Import Permits Act* would be issued after the importing country has issued an import permit, as required under the OAS Firearms Convention and the UN Firearms Protocol. The regulations would set out the details of the procedure.

In either situation a customs officer would have the power to detain a firearm at the border if the individual does not comply with any of the export requirements.

Current subsection 37(2) requires a customs officer to obtain the approval of a chief firearms officer to give a non-resident time to comply with the export requirements of the section. Under the new export/import process, this approval would be given by the Registrar.

REASON FOR CHANGE

This amendment is one of a series of amendments aimed at simplifying export requirements and complying with new international obligations.

RELATED CLAUSES

Clauses 114, 115, 118, 119, 121, 122 & 123.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 118

PRESENT SECTION

Subsections 40(1) to (3) read as follows:

40. (1) An individual who holds a licence may import a firearm if, at the time of the importation,

(*a*) the individual declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner;
(*b*) in the case of a firearm that was exported in accordance with section 38, the individual produces the declaration confirmed in accordance with that section and, in the case of a prohibited firearm or restricted firearm, an authorization to transport the prohibited firearm or restricted firearm;
(*c*) in the case of a firearm that is not a prohibited firearm and for which a registration certificate has not been issued,

(i) the individual completes the prescribed form containing the prescribed information, if the declaration referred to in paragraph (*a*) is in writing,
(ii) the individual holds a licence authorizing him or her to acquire and possess that kind of firearm,
(iii) a customs officer informs a chief firearms officer of the importation and the chief firearms officer approves the importation in accordance with section 27, and
(iv) in the case of a restricted firearm, the individual produces an authorization to transport the restricted firearm; and

(*d*) a customs officer confirms the documents referred to in paragraph (*b*) or (*c*) in the prescribed manner.

(2) Where a firearm is declared at a customs office to a customs officer but the requirements of paragraph (1)(*b*) or (*c*) are not complied with, the customs officer may authorize the firearm to be exported from that customs office or may detain the firearm and give the individual a reasonable time to comply with those requirements.

(3) Where those requirements are not complied with within a reasonable time and the firearm is not exported, the firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

PROPOSED SECTION

118. Subsections 40(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Authorization for individuals who hold a licence to import firearms

40. (1) An individual who holds a licence may import a firearm that was exported in accordance with section 38 if, at the time of importation,

(*a*) the individual declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner;
(*b*) the individual produces a licence authorizing him or her to possess that kind of firearm and satisfies the customs officer that the person holds a registration certificate for the firearm;
(*c*) in the case of a prohibited firearm or restricted firearm, the individual holds an authorization to transport the prohibited firearm or restricted firearm; and
(*d*) a customs officer is satisfied that the conditions referred to in paragraphs (*a*) to (*c*) have been met.

Authorization for individuals who hold a licence to import firearms

(2) An individual who holds a licence may import a firearm that is not a prohibited firearm and for which a registration certificate has not been issued if, at the time of importation,

(*a*) the individual produces a licence authorizing him or her to acquire and possess that kind of firearm,
(*b*) the individual declares the firearm to a customs officer in the prescribed manner and produces an authorization to import issued under section 60 in respect of the firearm;
(*c*) in the case of a restricted firearm, the individual holds an authorization to transport the restricted firearm; and
(*d*) a customs officer informs the Registrar of the importation and the Registrar approves the importation in accordance with section 40.1;
(*e*) a customs officer is satisfied that the conditions referred to in paragraphs (*a*) to (*d*) have been met and confirms in the prescribed manner the authorization referred to in paragraph (*b*).

Non-compliance

(3) If a firearm is declared at a customs office to a customs officer but the requirements of subsection (1) or (2), as the case may be, are not complied with, the customs officer may authorize the firearm to be exported from that customs office or may detain the firearm and give the individual a reasonable time specified by the customs officer to comply with paragraphs (1)(*a*) to (*c*) or paragraphs (2)(*a*) to (*c*), as the case may be. If the individual does not comply

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

with them in the specified time, the detained firearm shall be disposed of in the prescribed manner.

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment deals with two scenarios. The first is the situation where a licensed resident returns with firearms that they brought out of Canada for reasons such as hunting. The second deals with those residents who, while out of the country, acquire a firearm that they wish to import permanently into Canada.

This amendment would require the licensed resident in the first scenario to simply produce their licence, registration certificate and authorization to transport (for restricted or prohibited firearms).

In the second scenario, this amendment would ensure that new international obligations to provide the exporting country with an import authorization are met. The amendment would authorize the Registrar to approve these importations instead of the chief firearms officer. A customs officer would have the power to detain a firearm at the border if the individual does not comply with any of the import requirements.

REASON FOR CHANGE

This amendment is one of a series of amendments aimed at simplifying import and export requirements and complying with new international obligations.

RELATED CLAUSES

Clause 119.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 119

PRESENT SECTION

Sections 40.1 and 40.2 are new. Section 41 reads as follows:

41. A declaration that is confirmed in accordance with paragraph 40(1)(*d*) has the same effect as a registration certificate for the firearm for the period for which the confirmation is expressed to be effective.

PROPOSED SECTION

119. Section 41 of the Act is replaced by the following:

Function of Registrar
on proposed importation

40.1 On being informed under subsection 40(2) of a proposed importation by an individual of a firearm that is not a prohibited firearm and for which a registration certificate has not been issued, the Registrar shall

(*a*) verify whether the individual holds a licence to acquire and possess that kind of firearm;
(*b*) in the case of a restricted firearm, verify the purpose for which the individual wishes to acquire it and determine whether it is appropriate for that purpose;
(*c*) decide whether to approve the importation; and
(*d*) take the prescribed measures.

Permitted purposes

40.2 The Registrar may approve the importation of a restricted firearm by an individual only if the Registrar is satisfied

(*a*) that the individual needs the restricted firearm

(i) to protect the life of that individual or of other individuals, or
(ii) for use in connection with his or her lawful profession or occupation; or

(*b*) that the purpose for which the individual wishes to acquire the restricted firearm is

(i) for use in target practice, or a target shooting competition, under conditions specified in an authorization to transport or under the auspices of a shooting club or shooting range that is approved under section 29, or

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(ii) to form part of a gun collection of the individual, in the case of an individual who satisfies the criteria described in section 30.

Temporary registration certificate

41. An authorization that is confirmed in accordance with paragraph 40(2)(e) has the same effect as a registration certificate for the firearm until a registration certificate is issued for the firearm.

SUBJECT AND EFFECT

Sections 40.1 and 40.2 would authorize the Registrar to carry out the duties that are currently carried out by a chief firearms officers under sections 27 and 28 of the Act.

The amendments to section 41 would deem an authorization to import a firearm that is confirmed by a customs officer to be a registration certificate until a permanent registration certificate is issued for the firearm.

REASON FOR CHANGE

This amendment is one of a series of amendments that simplify the process for the importation of firearms by licensed individuals.

RELATED CLAUSES

Clause 118.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 120

PRESENT SECTION

New.

PROPOSED SECTION

120. The Act is amended by adding the following after section 42:

Notification by Registrar

42.1 The Registrar shall inform the Canada Customs and Revenue Agency without delay of every report made by the Registrar in respect of applications referred to in subparagraph 35(1)(*b*)(i).

SUBJECT AND EFFECT

This amendment would require the Registrar to inform the Canada Customs and Revenue Agency every time the Registrar issues a report in relation to a pre-application for the importation of a firearm by a non-resident.

REASON FOR CHANGE

This amendment would ensure that customs officers obtain the information they need to make their determination to confirm a declaration in relation to the importation of a firearm by a non-resident.

RELATED CLAUSES

Clauses 114 & 125.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 121

PRESENT SECTION

Subsection 47(4) reads as follows:

> (4) Goods that are not exported under subsection (3) within ten days are forfeited to Her Majesty in right of Canada and shall be disposed of in the prescribed manner.

PROPOSED SECTION

121. Subsection 47(4) of the Act is replaced by the following:

Disposal

> (4) Goods that are not exported under subsection (3) within 90 days are forfeited to Her Majesty in right of Canada and shall be disposed of in the prescribed manner.

SUBJECT AND EFFECT

Section 47 authorizes a customs officer to allow goods that are intended for import to be exported within 10 days if the goods do not receive the required approval for import. If the goods are not exported within that timeframe, they are forfeited to the Crown and disposed of. This amendment would replace the current ten-day period with a ninety-day period.

REASON FOR CHANGE

This amendment would provide a more realistic period to obtain necessary export permits from the Canadian government or related documentation from another country.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 122

PRESENT SECTION

Section 49 reads as follows:

49. Each exportation or importation of goods described in section 43 requires a separate authorization to export or authorization to import.

PROPOSED SECTION

122. Section 49 of the Act is renumbered as subsection 49(1) and is amended by adding the following:

Exception

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the exportation of goods authorized by a permit issued under the *Export and Import Permits Act* that is deemed by regulations made under paragraph 117(*a*.1) to be an authorization to export.

SUBJECT AND EFFECT

Currently export permits under the *Export and Import Permits Act* may be valid for several shipments of goods. This amendment would exempt goods that are exported under that Act from the requirement in section 49 that each exportation be separately authorized.

REASON FOR CHANGE

Export permits under the *Export and Import Permits Act* would be deemed, by regulation, to be authorizations under the *Firearms Act*. This amendment would ensure that the current practice under the *Export and Import Permits Act* of allowing several shipments of goods to be exported under the same permit could continue.

RELATED CLAUSES

Clauses 97, 123 and 127.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 123

PRESENT SECTION

Sections 50 and 51 read as follows:

50. A customs officer shall inform the Registrar without delay of the exportation or importation of goods described in section 43 by a business.

51. The Registrar shall inform the member of the Queen's Privy Council for Canada who is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of the *Export and Import Permits Act* of every application by a business for an authorization to export or authorization to import.

PROPOSED SECTION

123. Sections 50 and 51 of the Act are replaced by the following:

Notification of Registrar

50. A customs officer shall inform the Registrar without delay of the exportation or importation of firearms described in section 43 by a business.

Notification by Minister responsible for the *Export and Import Permits Act*

51. The member of the Queen's Privy Council for Canada who is designated by the Governor in Council as the Minister for the purposes of the *Export and Import Permits Act* shall inform the Registrar of every application under that Act for a permit to export in relation to a firearm.

SUBJECT AND EFFECT

Sections 50 and 51 create the statutory authority for the exchange of information between federal authorities.

This amendment would replace the word "good" with the word "firearms" in section 50 and require the Minister responsible for the *Export and Import Permits Act* to inform the Registrar of each application to export a firearm under that Act.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

REASON FOR CHANGE

The Canadian Firearms Registry System tracks firearms, not other items such as prohibited weapons, prohibited devices, or prohibited ammunition. These other items are regulated through the business licensing process. The amendment to section 50 clarifies that a customs officer must provide information to the Registrar about firearms only.

Because export permits issued under the *Export and Import Permits Act* are intended to be deemed, by regulation, to be authorizations under the *Firearms Act*, businesses will not be required to obtain approvals from two government departments. This amendment would ensure that the Registrar knows when a firearm is intended for export so that the firearm can be removed from the firearms registry.

RELATED CLAUSES

Clauses 97 & 122.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 124

PRESENT SECTION

Subsection 54(1) reads as follows:

54. (1) A licence, registration certificate or authorization may be issued only on application made in the prescribed form containing the prescribed information and accompanied by payment of the prescribed fees.

PROPOSED SECTION

124. Subsection 54(1) of the Act is replaced by the following:

Applications

54. (1) A licence, registration certificate or authorization may be issued only on application made in the prescribed form -- which form may be in writing or electronic -- or in the prescribed manner. The application must set out the prescribed information and be accompanied by payment of the prescribed fees.

SUBJECT AND EFFECT

This amendment would ensure that application procedures could be carried out using new and emerging technology, such as e-mail or internet, in addition to paper.

REASON FOR CHANGE

This amendment is one of a series of amendments aimed at facilitating compliance with the requirements of the *Firearms Act* by providing different ways to apply for and receive required approvals

RELATED CLAUSES

Clause 126.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 125

PRESENT SECTION

New.

PROPOSED SECTION

125. The Act is amended by adding the following after section 55:

Further information

55.1 (1) The Registrar may require a non-resident who applies for a report referred to subparagraph 35(1)(*b*)(i) to submit any information, in addition to that included in the application, that may reasonably be regarded as relevant for the purpose of preparing the report.

Investigation

(2) Without restricting the scope of the inquiries that may be made with respect to an application for the report, the Registrar may conduct any investigation of the applicant that the Registrar considers necessary.

SUBJECT AND EFFECT

This amendment would authorize the Registrar to obtain additional relevant information from an unlicensed non-resident who has pre-applied for a declaration to import a firearm and to conduct any necessary investigation of the applicant.

REASON FOR CHANGE

This amendment would provide the Registrar with sufficient information-gathering powers before providing a pre-application report for these transactions in order to ensure that customs officers obtain the information they need to make their determination to confirm a declaration.

RELATED CLAUSES

Clauses 114 & 115.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 126

PRESENT SECTION

Subsection 61(1) and (2) read as follows:

61. (1) A licence or registration certificate must be in the prescribed form and include the prescribed information and any conditions attached to it.

(2) An authorization to carry, authorization to transport, authorization to export or authorization to import may be in the prescribed form and include the prescribed information, including any conditions attached to it.

PROPOSED SECTION

126. Subsections 61(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Form

61. (1) A licence or registration certificate must be issued in the prescribed form - which form may be in writing or electronic -- or in the prescribed manner, and include the prescribed information, including any conditions attached to it.

Form of authorizations

(2) An authorization to carry, authorization to transport, authorization to export or authorization to import may be issued in the prescribed form - which form may be in writing or electronic -- or in the prescribed manner, and include the prescribed information, including any conditions attached to it.

SUBJECT AND EFFECT

This amendment would ensure that application procedures could be carried out using new and emerging technology, such as e-mail or internet, in addition to paper.

REASON FOR CHANGE

This amendment is one of a series of amendments aimed at facilitating compliance with the requirements of the *Firearms Act* by providing different ways to apply for and receive required approvals.

RELATED CLAUSES

Clause 124.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 127

PRESENT SECTION

Subsections 63(1) and (2) read as follows:

63. (1) Subject to subsection (2), licences, registration certificates, authorizations to transport, authorizations to export and authorizations to import are valid throughout Canada.

(2) A licence that is issued to carrier, other than a carrier described in section 73, is not valid outside the province in which it is issued.

PROPOSED SECTION

127. Subsections 63(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Geographical
extent

63. (1) Licences, registration certificates, authorizations to transport, authorizations to export and authorizations to import are valid throughout Canada.

SUBJECT AND EFFECT

This amendment would delete a provision that limits the validity of a carrier licence to the province in which it is issued and make the licence valid throughout Canada.

REASON FOR CHANGE

This amendment is linked with other amendments which consolidate the authority to issue a carrier licence with the Registrar and make the licence valid throughout Canada.

RELATED CLAUSES

Clauses 101 & 134.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 128

PRESENT SECTION

Subclause 128(1)

New.

Subclause 128(2)

Subsections 64(5) to (7) are new. Subsections 64(3) and (4) read as follows:

(3) A licence that is issued to a business other than a museum expires on the earlier of

(*a*) one year after the day on which it is issued, and
(*b*) the expiration of the period for which it is expressed to be issued.

Museums

(4) A licence that is issued to a museum expires on the earlier of

(*a*) three years after the day on which it is issued, and
(*b*) the expiration of the period for which it is expressed to be issued.

PROPOSED SECTION

128. (1) Section 64 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Extension of term

(1.1) Despite subsection (1), a chief firearms officer may, until January 1, 2005, with respect to any licence referred to in that subsection that is issued before June 30, 2001, extend the period for which the licence is expressed to be issued by an additional period of up to four years.

(2) Subsections 64(3) and (4) of the Act are replaced by the following:

Businesses

(3) A licence that is issued to a business other than a business referred to in subsection (4) expires on the earlier of

(*a*) three years after the day on which it is issued, and

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(*b*) the expiration of the period for which it is expressed to be issued.

Businesses that sell only ammunition

(4) A licence that is issued to a business that sells ammunition but is not authorized to possess firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited ammunition expires on the earlier of

(*a*) five years after the day on which it is issued, and
(*b*) the expiration of the period for which it is expressed to be issued.

Extension of term

(5) Despite subsection (3), a chief firearms officer may, until January 1, 2003, extend the period for which a licence referred to in that subsection is expressed to be issued by an additional period of up to two years.

Extension of term

(6) Despite subsection (4), a chief firearms officer may, until January 1, 2003, extend the period for which a licence referred to in that subsection is expressed to be issued by an additional period of up to four years.

Notice to holder

(7) The chief firearms officer shall give notice of every extension under this section to the holder of the licence.

SUBJECT AND EFFECT

Under these amendments, ordinary individual licenses could be extended one time only so that license renewals could be staggered. This staggering is intended to create a more manageable volume of renewals each year within a five-year cycle.

This amendment would also change the period of validity of business firearms licences from one year to five years for those businesses that sell only ammunition and from one year to three years for all other businesses

The amendment would also authorize a one-time staggering of these periods of validity over a 60-month renewal cycle for ammunition business licences and over a 36-month renewal cycle for all other business licences.

The chief firearms officer would be required to give notice of every extension and new expiry date.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

REASON FOR CHANGE

These amendments are aimed at improving the efficiency and reducing the costs of the licensing system.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 129

PRESENT SECTION

Subsection 65(3) reads as follows:

(3) An authorization to transport a restricted firearm or a handgun referred to in subsection 12(6) (pre-February 14, 1995 handguns) for use in target practice, or a target shooting competition, under specified conditions or under the auspices of a shooting club or shooting range that is approved under section 29 expires

(*a*) in the case of an authorization to transport that takes the form of a condition attached to a licence, on the earlier of

(i) the expiration of the period for which the condition is expressed to be attached, which period may not be less than one year or more than three years, and
(ii) the expiration of the licence; and

(*b*) in the case of an authorization to transport that does not take the form of a condition attached to a licence, on the expiration of the period for which the authorization is expressed to be issued, which period may not be less than one year or more than three years.

PROPOSED SECTION

129. Subsection 65(3) of the Act is replaced by the following:

Authorizations to transport

(3) An authorization to transport a prohibited firearm, except for an automatic firearm, or a restricted firearm for use in target practice, or a target shooting competition, under specified conditions or under the auspices of a shooting club or shooting range that is approved under section 29, whether or not the authorization takes the form of a condition attached to the licence of the holder of the authorization, expires on the earlier of

(*a*) the expiration of the period for which the authorization is expressed to be issued, which period may be no more than five years, and
(*b*) the expiration of the licence.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

SUBJECT AND EFFECT

Current subsection 65(3) establishes the expiry time of an authorization to transport restricted firearms and prohibited handguns. This amendment would extend the scope of the firearms referenced in the provision to cover prohibited firearms other than automatic firearms.

This amendment also changes the period for which an authorization to transport a firearm may be issued from a minimum period of one year and a maximum of three years to a period of up to five years with no minimum.

REASON FOR CHANGE

The amendments to the expiry time for these authorizations are part of a series of amendments aimed at simplifying the administration of the firearms program and making compliance easier. The amendments would allow an authorization to be issued for less than one year for purposes such as taking a restricted firearm or a handgun to a one-time shooting event outside of a province. If authorizations are issued for longer periods, the number of times the authorization is required to be re-issued would be decreased.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 130

PRESENT SECTION

Subsections 67(1) and (2) read as follows:

67. (1) A chief firearms officer may renew a licence, authorization to carry or authorization to transport in the same manner and in the same circumstances in which a licence, authorization to carry or authorization to transport may be issued.

(2) On renewing a licence authorizing an individual to possess restricted firearms or handguns referred to in subsection 12(6) (pre-February 14, 1995 handguns), a chief firearms officer shall decide whether any of those firearms or handguns that the individual possesses are being used for

(*a*) the purpose described in section 27 for which the individual acquired the restricted firearms or handguns; or

(*b*) in the case of any of those firearms or handguns that were possessed by the individual on the commencement day, the purpose described in that section that was specified by the individual in the licence application.

PROPOSED SECTION

130. Subsections 67(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Renewal

67. (1) A chief firearms officer may renew a licence, authorization to carry or authorization to transport in the prescribed manner.

Restricted firearms and
pre-December 1, 1998
handguns

(2) On renewing a licence authorizing an individual to possess restricted firearms or handguns referred to in subsection 12(6.1) (pre-December 1, 1998 handguns), a chief firearms officer shall decide whether any of those firearms or handguns that the individual possesses are being used for a purpose described in section 28.

SUBJECT AND EFFECT

This amendment would provide more flexibility in the firearm renewal process by allowing for a process that would not require individuals to go through exactly the same procedure for renewal as they did for their initial application.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

It would also allow people who are renewing their restricted firearm or prohibited handgun licences to change the purpose for possessing or transporting the firearm as long as the purpose was a purpose described in section 28 and the chief firearms officer was satisfied that the firearm was actually being used for the stated purpose.

REASON FOR CHANGE

These amendments are aimed at facilitating compliance by making the renewal process simpler.

RELATED CLAUSES

Clauses 132 & 135.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 131

PRESENT SECTION

The relevant portion of subsection 70(1) reads as follows:

70. (1) A chief firearms officer who issues a licence, authorization to carry or authorization to transport may revoke it for any good and sufficient reason including, without limiting the generality of the foregoing,

PROPOSED SECTION

131. Subsection 70(1) of the English version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Revocation of licence
or authorization

70. (1) A chief firearms officer may revoke a licence, an authorization to carry or an authorization to transport for any good and sufficient reason including, without limiting the generality of the foregoing,

SUBJECT AND EFFECT

This amendment affects the English version only. It would clarify that any firearms officer may revoke a licence, an authorization to carry or an authorization to transport whether or not he or she had issued the original licence or authorization.

REASON FOR CHANGE

This is a technical amendment. It would clarify the intent of the English version.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 132

PRESENT SECTION

The relevant portion of subsection 71(1) reads as follows:

71. (1) The Registrar

...

(*b*) shall revoke a registration certificate for a firearm held by an individual where the Registrar is informed by a chief firearms officer under section 67 that the firearm is not being used for

(i) the purpose for which the individual acquired it, or
(ii) in the case of a firearm possessed by the individual on the commencement day, the purpose specified by the individual in the licence application.

PROPOSED SECTION

132. Paragraph 71(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) shall revoke a registration certificate for a firearm held by an individual where the Registrar is informed by a chief firearms officer under section 67 that the firearm is not being used for a purpose described in section 28.

SUBJECT AND EFFECT

The current provision requires a Registrar to revoke a registration certificate if the Registrar is informed that the firearm is not being used for its original stated purpose. This amendment would require the Registrar to revoke a registration certificate if informed that the firearm is being used for a purpose that is not valid under the Act.

REASON FOR CHANGE

This amendment is consequential on a change made to section 67 which would allow registrants to change the purpose for possessing or transporting a restricted firearm or a prohibited handgun as long as the purpose is one described in section 28 and the chief firearms officer was satisfied that the firearm was actually being used for the stated purpose.

RELATED CLAUSES

Clauses 130 & 135.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 133

PRESENT SECTION

Subsection 72(1.1) is new. Subsection 72(1) reads as follows:

72. (1) Where a chief firearms officer decides to refuse to issue or to revoke a licence or authorization to transport or the Registrar decides to refuse to issue or to revoke a registration certificate, authorization to export or authorization to import, the chief firearms officer or Registrar shall give notice of the decision in the prescribed form to the applicant for or holder of the licence, registration certificate or authorization.

PROPOSED SECTION

133. Subsection 72(1) of the Act is replaced by the following:

Notice of refusal
to issue or revocation

72. (1) Subject to subsection (1.1), if a chief firearms officer decides to refuse to issue or to revoke a licence or authorization to transport or the Registrar decides to refuse to issue or to revoke a registration certificate, authorization to export or authorization to import, the chief firearms officer or Registrar shall give notice of the decision in the prescribed form to the applicant for or holder of the licence, registration certificate or authorization.

When notice not
required

(1.1) Notice under subsection (1) need not be given in any of the following circumstances:

(*a*) if the holder has requested that the licence, registration certificate or authorization be revoked; or

(*b*) if the revocation is incidental to the issuance of a new licence, registration certificate or authorization.

SUBJECT AND EFFECT

This provision requires a licence or authorization applicant or holder to receive notice if their licence, registration certificate or authorization is revoked. The amendment would provide that a notice of revocation is not required if the holder

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

requested the revocation or the revocation is incidental to the issuance of a new licence, registration certificate or authorization.

REASON FOR CHANGE

Revocation is a tool currently provided under the Act for cause, fault or offence. It is accompanied by a requirement for notice and extensive appeal procedures.

This amendment would avoid the requirement for notice in certain administrative cases, such as a licence revocation where a business has closed down. Since the requirement for notice is not triggered in these situations, the accompanying appeal procedures would also not be triggered.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 134

PRESENT SECTION

Section 73 and the heading before it read as follows:

International and Interprovincial Carriers

Application

73. Sections 54 to 72 apply in respect of a carrier whose business includes the transportation of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices or prohibited ammunition from one province to any other province, or beyond the limits of a province, as if each reference in those sections to a chief firearms officer were a reference to the Registrar.

PROPOSED SECTION

134. Section 73 of the Act and the heading before it are repealed.

SUBJECT AND EFFECT

The current Act makes an administrative distinction between provincial carriers, intra-provincial carriers and international carriers. Proposed amendments to the Act would consolidate these three aspects of carrier business.

This amendment would repeal a section of the Act that provides that certain provisions of the Act apply to international and interprovincial carriers.

REASON FOR CHANGE

This amendment is linked with other amendments which consolidate the authority to issue a carrier licence with the Registrar and make the licence valid throughout Canada.

RELATED CLAUSES

Clauses 97, 101 & 127.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 135

PRESENT SECTION

The relevant portion of subsection 74(1) reads as follows:

74. (1) Subject to subsection (2), where

...

(*b*) a chief firearms officer decides under section 67 that a firearm possessed by an individual who holds a licence is not being used for

(i) the purpose for which the individual acquired the firearm, or

(ii) in the case of a firearm possessed by an individual on the commencement day, the purpose specified by the individual in the licence application, or

PROPOSED SECTION

135. Paragraph 74(1)(*b*) of the Act is replaced by the following:

(*b*) a chief firearms officer decides under section 67 that a firearm possessed by an individual who holds a licence is not being used for a purpose described in section 28, or

SUBJECT AND EFFECT

Section 74 provides for an appeal to a provincial court judge in certain circumstances, including where a firearms officer decides that a person is no longer using a restricted firearm or prohibited handgun for the purpose for which it was registered.

This amendment would change that ground of appeal to the circumstance where the firearms officer decides that the firearm is no longer being used for a valid purpose under the Act.

REASON FOR CHANGE

This amendment is consequential to a change made to section 67 which would allow registrants to change the purpose for possessing restricted firearms or prohibited handguns as long as the purpose is a purpose described in section 28

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

and the chief firearms officer was satisfied that the firearm was actually being used for the stated purpose.

RELATED CLAUSES

Clauses 130 & 132.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 136

PRESENT SECTION

New.

PROPOSED SECTION

136. The Act is amended by adding the following after section 81:

COMMISSIONER OF FIREARMS

Appointment

81.1 The Governor in Council may appoint a person to be known as the Commissioner of Firearms to hold office during pleasure. The Commissioner shall be paid such remuneration as the Governor in Council may fix.

Duties, functions and powers

81.2 Subject to any direction that the federal Minister may give, the Commissioner may exercise the powers and shall perform the duties and functions relating to the administration of this Act that are delegated to the Commissioner by the federal Minister.

Delegation -- federal Minister

81.3 The federal Minister may delegate to the Commissioner any duty, function or power conferred on the federal Minister under this Act, except the power to delegate under this section and the power under subsections 97(2) and (3).

Incapacity or vacancy

81.4 In the event of the absence or incapacity of, or vacancy in the office of, the Commissioner, the federal Minister may appoint a person to perform the duties and functions and exercise the powers of the Commissioner, but no person may be so appointed for a term of more than 60 days without the approval of the Governor in Council.

Superannuation and compensation

81.5 The Commissioner shall be deemed to be a person employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act* and to be

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

employed in the public service of Canada for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

SUBJECT AND EFFECT

These new provisions would authorize the Governor in Council to appoint a Commissioner of Firearms to oversee the administration of the *Firearms Act*. The Commissioner would act under the direction of the Minister of Justice.

The Minister of Justice would be authorized to delegate his or her powers under the Act, except for the Act's exemption powers, to the new Commissioner.

REASON FOR CHANGE

The appointment of a Commissioner of Firearms is intended to clarify ministerial and administrative responsibility for the firearms program.

RELATED CLAUSES

Clauses 4, 9, 97 & 138.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 137

PRESENT SECTION

Section 82.1 is new. Section 82 reads as follows:

82. The Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police shall, after consulting with the federal Minister and the Solicitor General of Canada, appoint an individual as the Registrar of Firearms.

PROPOSED SECTION

137. (1) Section 82 of the Act is replaced by the following:

Registrar of Firearms

82. An individual shall be appointed or deployed as the Registrar of Firearms in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Incapacity or vacancy

82.1 In the event of the absence or incapacity of, or vacancy in the office of, the Registrar, the Commissioner may perform the duties and functions and exercise the powers of the Registrar.

(2) The person occupying the position of Registrar of Firearms on the day on which section 82 of the Act, as enacted by subsection (1) of this Act, comes into force is deemed, as of that day, to be appointed as Registrar of Firearms under the *Public Service Employment Act* and continues to occupy that position until another person is appointed or deployed as the Registrar of Firearms under that Act.

SUBJECT AND EFFECT

The amendment contained in subclause 137(1) would remove the current role of the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police and the Solicitor General of Canada in the appointment of the Registrar of Firearms.

It also provides for the Commissioner to act in the Registrar's stead in case the Registrar is absent or incapacitated or the office is vacant.

The amendment contained in subclause 137(2) is a transitional amendment until a new Registrar is appointed.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

REASON FOR CHANGE

The amendment in subclause 137(1) would consolidate responsibilities and accountability for the *Firearms Act* under one federal minister.

The amendment in subclause 137(2) would ensure that the person who occupies the position of Registrar when this section comes into force remains in that position until another person is appointed and that the person is considered to be a public servant.

RELATED CLAUSES

Clause 9.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 138

PRESENT SECTION

Sections 93 and 94 read as follows:

93. (1) The Registrar shall, as soon as possible after the end of each calendar year and at such other times as the Solicitor General of Canada may, in writing, request, submit to the Solicitor General a report, in such form and including such information as the Solicitor General may direct, with regard to the administration of this Act.

(2) The Solicitor General of Canada shall have each report laid before each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Solicitor General receives it.

94. A chief firearms officer shall submit the prescribed information with regard to the administration of this Act at the prescribed time and in the prescribed form for the purpose of enabling the Registrar to compile the reports referred to in section 93.

PROPOSED SECTION

138. Sections 93 and 94 of the Act are replaced by the following:

Report to federal Minister

93. (1) The Commissioner shall, as soon as possible after the end of each calendar year and at any other times that the federal Minister may in writing request, submit to the federal Minister a report, in the form and including the information that the federal Minister may direct, with regard to the administration of this Act.

Report to be laid before Parliament

(2) The federal Minister shall have each report laid before each House of Parliament on any of the first 15 days on which that House is sitting after the federal Minister receives it.

Information to be submitted to Commissioner

94. A chief firearms officer shall submit to the Commissioner the prescribed information with regard to the administration of this Act at the prescribed time and in

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

the prescribed form for the purpose of enabling the Commissioner to compile the reports referred to in section 93.

SUBJECT AND EFFECT

These amendments would make the Commissioner of Firearms responsible for the preparation of any required reports to Parliament and the Minister of Justice responsible for tabling them.

REASON FOR CHANGE

These amendments are consequential to the appointment of the Commissioner of Firearms and the consolidation of the administration of the firearms program under one federal minister.

RELATED CLAUSES

Clauses 4, 9, 97 & 136.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 139

PRESENT SECTION

Section 97 reads as follows:

97. (1) Subject to subsection (2), a provincial minister may exempt from the application in that province of any provision of this Act or the regulations or Part III of the *Criminal Code*, for any period not exceeding one year, the employees, in respect of any thing done by them in the course of or for the purpose of their duties or employment, of any business that holds a licence authorizing the business to acquire prohibited firearms, prohibited weapons, prohibited devices or prohibited ammunition.

Public safety

(2) Subsection (1) does not apply where it is not desirable, in the interests of the safety of any person, that the employees of the business be so exempted.

Conditions

(3) A provincial minister may attach to an exemption any reasonable condition that the provincial minister considers desirable in the particular circumstances and in the interests of the safety of any person.

PROPOSED SECTION

139. Section 97 of the Act is replaced by the following:

Exemptions -- Governor in Council

97. (1) Subject to subsection (4), the Governor in Council may exempt any class of non-residents from the application of any provision of this Act or the regulations, or from the application of any of sections 91 to 95, 99 to 101, 103 to 107 and 117.03 of the *Criminal Code*, for any period specified in the order.

Exemptions -- federal Minister

(2) Subject to subsection (4), the federal Minister may exempt any non-resident from the application of any provision of this Act or the regulations, or from the application of any of sections 91 to 95, 99 to 101, 103 to 107 and 117.03 of the *Criminal Code*, for any period not exceeding one year.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Exemptions — provincial minister

(3) Subject to subsection (4), a provincial minister may exempt from the application in that province of any provision of this Act or the regulations or Part III of the *Criminal Code*, for any period not exceeding one year, the employees, in respect of any thing done by them in the course of or for the purpose of their duties or employment, of any business that holds a licence authorizing the business to acquire prohibited firearms, prohibited weapons, prohibited devices or prohibited ammunition.

Public safety

(4) Subsections (1) to (3) do not apply if it is not desirable, in the interests of the safety of any person, that the exemption be granted.

Conditions

(5) The authority granting an exemption may attach to it any reasonable condition that the authority considers desirable in the particular circumstances and in the interests of the safety of any person.

SUBJECT AND EFFECT

This amendment would authorize the Governor in Council to exempt any class of non-resident from the application of the *Firearms Act* and the firearms provisions of the *Criminal Code* for any specified period.

The amendment would also authorize the Minister of Justice to exempt any non-resident from the application of the *Firearms Act* and the firearms provisions of the *Criminal Code* for a maximum of one year.

Neither of these new powers is to be exercised if granting the exemption would not be desirable, in the interests of the safety of any person, and may be subject to conditions.

REASON FOR CHANGE

There are a variety of special situations where non-resident businesses and individuals with a legitimate reason for importing firearms cannot comply with the declaration process under the *Firearms Act*. It is simpler and more effective to provide for an exemption power as proposed, with a case-by-case review and establishment of appropriate conditions to ensure that public safety is maintained, rather than to draft each possible scenario in law.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

This exemption might apply, for example, to certain cruise ships and cargo ships with firearms on board (for skeet shooting, in the former case, and protection against piracy, in the latter case). Such ships cannot apply for a Canadian firearms business licence since they do not operate their business out of a Canadian location. The conditions of exemption might be that while in Canadian harbours, these ships keep their firearms on board, properly locked up at all times and under the responsibility of the ship's captain.

The exemption might also apply to certain U.S. police officers who must travel regularly through Canada with a firearm in the normal course of their duties and to athletes who wish to import specialty competition firearms in order to participate in target shooting competitions.

RELATED CLAUSES

Clause 114.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 140

PRESENT SECTION

Section 99 reads as follows:

99. (1) Subject to subsections (2) and (3), a firearms officer who is designated in writing by a chief firearms officer may perform such duties and functions of the chief firearms officer under this Act or Part III of the *Criminal Code* as are specified in the designation.

(2) A licence that is issued to a business authorizing the business to acquire prohibited firearms, prohibited weapons, prohibited devices or prohibited ammunition must be issued by a chief firearms officer personally.

(3) An authorization to carry must be issued by a chief firearms officer personally.

PROPOSED SECTION

140. Section 99 of the Act is replaced by the following:

Designated officers
may perform functions
of chief firearms officers

99. A firearms officer who is designated in writing by a chief firearms officer may perform any of the duties and functions of the chief firearms officer under this Act or Part III of the *Criminal Code* that are specified in the designation.

SUBJECT AND EFFECT

This amendment would remove the requirement that a business licence to acquire prohibited firearms and other prohibited items and an authorization to carry must be issued by a chief firearms officer personally.

REASON FOR CHANGE

The amendment would increase the efficiency of the approval process without affecting public safety.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 141

PRESENT SECTION

Subsection 104(1) of the English version reads as follows:

104. (1) An inspector may not enter a dwelling-house under section 102 except

(*a*) on reasonable notice to the owner or occupant, except where a business is being carried on in the dwelling-house; and
(*b*) with the consent of the occupant or under a warrant.

Subsection 104(1) of the French version reads as follows:

104. (1) Dans le cas d'une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut toutefois procéder à la visite sans préavis raisonnable donné au propriétaire ou à l'occupant et sans l'autorisation de ce dernier que s'il est muni d'un mandat.

PROPOSED SECTION

141. Section 104(1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Mandat -- maison d'habitation

104. (1) Dans le cas d'une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut toutefois procéder à la visite :

a) sans préavis raisonnable donné au propriétaire ou à l'occupant, à moins que s'y déroulent les activités d'une entreprise;
b) sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni d'un mandat.

SUBJECT AND EFFECT

This amendment affects the French version only. It clarifies that an inspector must give reasonable notice to the occupant or the owner before entering a dwelling-house unless a business is being carried on there.

REASON FOR CHANGE

This amendment makes the French and English versions consistent.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 142

PRESENT SECTION

Paragraphs 117(a.1) and (k.1) to (k.3) are new. The relevant portion of section 117 reads as follows:

117. The Governor in Council may make regulations

...

(*k*) for authorizing

(i) the possession at any place,
(ii) the manufacture or transfer, whether or not for consideration, or offer to manufacture or transfer, whether or not for consideration, or
(iii) the importation or exportation

of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices, ammunition, prohibited ammunition and components and parts designed exclusively for use in the manufacture of or assembly into automatic firearms;

...

(*o*) creating offences consisting of contraventions of the regulations made under paragraph (*d*), (*e*), (*f*), (*g*), (*i*), (*j*), (*l*), (*m*) or (*n*);

PROPOSED SECTION

142. (1) Section 117 of the Act is amended by adding the following after paragraph (*a*):

(a.1) deeming permits to export goods, or classes of permits to export goods, that are issued under the *Export and Import Permits Act* to be authorizations to export for the purposes of this Act;

(2) Paragraph 117(*k*) of the Act is replaced by the following:

(*k*) for authorizing

(i) the possession at any place, or
(ii) the manufacture or transfer, whether or not for consideration, or offer to manufacture or transfer, whether or not for consideration,

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices, ammunition, prohibited ammunition and components and parts designed exclusively for use in the manufacture of or assembly into firearms;

(*k*.1) respecting the importation or exportation of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices, ammunition, prohibited ammunition and components and parts designed exclusively for use in the manufacture of or assembly into firearms;

(*k*.2) respecting the marking of firearms manufactured in Canada or imported into Canada and the removal, alteration, obliteration and defacing of those markings;

(*k*.3) respecting the confirmation of declarations and authorizations to transport for the purposes of paragraph 35(1)(*d*) and the confirmation of authorizations to import for the purposes of paragraph 40(2)(e);

(3) Paragraph 117(o) of the Act is replaced by the following:

(*o*) creating offences consisting of contraventions of the regulations made under paragraph (*d*), (*e*), (*f*), (*g*), (*i*), (*j*), (*k*.1), (*k*.2), (*l*), (*m*) or (*n*);

SUBJECT AND EFFECT

This amendment would provide for a range of new regulation-making powers. The Governor in Council would be authorized to make regulations on the following new or broader subject-matters:

- permits to export goods under the *Export and Import Permits Act*
- the importation and exportation of firearms, prohibited weapons, restricted weapons, etc., including parts and components designed for their manufacture or assembly
- the marking of firearms
- the process for confirming the declarations of individuals and unlicensed or licensed non-residents in relation to authorizations to import firearms
- offences for breaching the regulations

REASON FOR CHANGE

New paragraph 117(a.1) would authorize the Governor in Council to deem permits to export goods that are issued under the *Export and Import Permits Act* to be authorizations to export under the *Firearms Act*. This amendment is part of a series of amendments aimed at simplifying the export of firearms by removing unnecessary administrative requirements and eliminating duplication. As a result of this amendment, one document would be required to export firearms instead of the current two (one from the firearms program and one from the Department of Foreign Affairs and International Trade).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

The *UN Firearms Protocol* requires countries to control the import and export of certain firearm parts. The new paragraph 117(k.1) allows Canada to meet this requirement.

The *OAS Firearms Convention* and the *UN Firearms Protocol* require firearms to be marked at the time of manufacture with the name of manufacture, country of manufacture and a serial number. These international agreements also require appropriate markings to be placed on imported firearms that would permit the importer's name and address to be identified. The new paragraph 117(k.2) authorizes the Governor in Council to regulate the marking of firearms and the reference to paragraph (k.2) in paragraph 117(o) would authorize the creation of an offence for not complying with the marking requirements.

The regulation-making power in new paragraphs 117(k.1) and (k.3) would authorize regulations that set out the manner in which or the circumstances under which a customs officer may confirm a declaration in relation to an authorization to import and the rules that must be followed to export firearms.

RELATED CLAUSES

Clauses 97, 114 & 118.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 143

PRESENT SECTION

Section 169 and the heading before it read as follows:

Customs Tariff

169. Code 9965 of Schedule VII to the *Customs Tariff* is replaced by the following:

9965 1. For the purposes of this Code:

(*a*) "firearm" and "weapon" have the meanings assigned by section 2 of the *Criminal Code*;
(*b*) "automatic firearm", "licence", "prohibited ammunition", "prohibited device", "prohibited firearm", "prohibited weapon", "restricted firearm" and "restricted weapon" have the meanings assigned by subsection 84(1) of the *Criminal Code*;
(*c*) "public officer" has the meaning assigned by subsection 117.07(2) of the *Criminal Code*;
(*d*) "business", "carrier" and "non-resident" have the meanings assigned by subsection 2(1) of the *Firearms Act*; and
(*e*) "visiting force" has the meaning assigned by section 2 of the *Visiting Forces Act*.

2. Firearms, prohibited weapons, restricted weapons, prohibited devices, prohibited ammunition and components or parts designed exclusively for use in the manufacture of or assembly into automatic firearms, in this code referred to as "prohibited goods", but does not include the following:

(*a*) prohibited goods imported by

(i) a public officer in the course of the public officer's duties or employment, or
(ii) an individual on behalf of and under the authority of a police force, the Canadian Forces, a visiting force or a department of the Government of Canada or of a province,

(*b*) prohibited goods imported through a prescribed port by a business that meets the requirements set out in sections 43, 46 and 47 of the *Firearms Act*;
(*c*) prohibited goods, or any class of prohibited goods, that, pursuant to regulations made by the Governor in Council, are exempted from the provisions of this code;
(*d*) any weapon that, pursuant to subsection 84(3) of the *Criminal Code*, is deemed not to be a firearm;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(*e*) any firearm, other than a prohibited firearm, imported by

(i) a non-resident who meets the requirements of section 35 of the *Firearms Act*, or
(ii) an individual who holds a licence and who meets the requirements of paragraphs 40(1)(*a*) and (*c*) of that Act and, where the firearm was exported in accordance with section 38, paragraph 40(1)(*b*) of that Act;

(*f*) any prohibited firearm imported by an individual who holds a licence and who meets the requirements of paragraphs 40(1)(*a*) and (*b*) and subsection 40(4) of the *Firearms Act*;
(*g*) arms, ammunition, implements or munitions of war, army, naval or air stores and any articles deemed capable of being converted into any such things or made useful in the production of any such things, imported with a permit issued pursuant to section 8 of the *Export and Import Permits Act*;
(*h*) arms, military stores, munitions of war and other goods eligible for entry under tariff item No. 9810.00.00 or 9811.00.00; and
(*i*) arms, military stores, munitions of war, or classes thereof, that, pursuant to regulations made by the Governor in Council, are exempted from the provisions of this code.

PROPOSED SECTION

143. Section 169 of the Act and the heading before it are repealed.

SUBJECT AND EFFECT

This amendment would repeal an amendment to the *Customs Tariff* that was originally a consequential amendment to the 1995 *Firearms Act*.

REASON FOR CHANGE

This is a technical amendment. If this provision of the *Customs Tariff* is not repealed, it will come into force on January 1, 2003. The portion of the *Customs Tariff* that deals with this subject-matter has already been amended.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 144

PRESENT SECTION

Not applicable.

PROPOSED SECTION

144. The Act is amended by replacing the expression "referred to in subsection 12(6) (pre-February 14, 1995 handguns)" with the expression "referred to in subsection 12(6.1) ("pre-December 1, 1998 handguns)" in the following provisions:

(*a*) section 20;

(*b*) subsection 54(3);

(c) subsection 67(3); and

(*d*) paragraph 120(2)(c).

SUBJECT AND EFFECT

This is consequential to the amendment to section 12 of the *Firearms Act*. That amendment would extend the grandfathering protection for handguns from the current time of pre-February 14, 1995 to pre-December 1, 1998.

REASON FOR CHANGE

This amendment would make the reference changes to the sections listed without requiring each of the sections to be amended separately.

RELATED CLAUSES

Clause 102.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 145

PRESENT SECTION

National Capital Act

Subsection 20(2) reads as follows:

> (2) The Governor in Council may by regulation prescribe the punishment that may be imposed on summary conviction for the contravention of any regulation made under subsection (1), but the punishment so prescribed shall not exceed a fine of five hundred dollars or imprisonment for a term of six months or both.

PROPOSED SECTION

National Capital Act

145. Subsection 20(2) of the *National Capital Act* is replaced by the following:

Punishment

> (2) The Governor in Council may by regulation prescribe the punishment that may be imposed on summary conviction for the contravention of any regulation made under subsection (1), but the punishment so prescribed shall not exceed that set out in subsection 787(1) of the *Criminal Code*.

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendment to the *National Capital Act* would adopt the general penalty for summary conviction offences set out in subsection 787(1) of the *Criminal Code*. That general penalty is currently a fine of up to two thousand dollars or six months imprisonment or both.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendment would increase the maximum amount that may be imposed as a fine for breaches of regulations made under the *National Capital Act*, in order to make the maximum permitted fine consistent with maximum fine amounts for summary conviction offences contained in other legislation and regulations. The proposed amendment would also link the maximum punishment permitted under the Act to the summary conviction maximum punishment set out in subsection 787(1) of the *Criminal Code*, so that if this subsection of the *Code* is amended in the future, the maximum fine and maximum term of imprisonment permitted under this Act will automatically change as well.

The $500 maximum fine currently permitted under the *National Capital Act* has been contained in the Act since it originally came into force in 1959. The *Criminal Code*

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

maximum fine for summary conviction offences was also $500 in 1959, but the maximum fine under the *Code* was later raised to its current level of $2,000.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 146

PRESENT SECTION

Not applicable.

PROPOSED SECTION

146. *The National Defence Act* is amended by adding the following after section 196.25:

DIVISION 6.2

IDENTIFICATION OF ACCUSED PERSONS AND OFFENDERS

Meaning of "designated offence"

196.26 In this Division, "designated offence" means an offence under any of the following provisions of this Act:

(a) paragraphs 75(a) to (d) (offences related to security);
(b) paragraphs 77(a) and (d) to (i) (offences related to operations);
(c) section 78 (spying for the enemy);
(d) section 79 (mutiny with violence);
(e) section 80 (mutiny without violence);
(f) paragraphs 81(a) and (b) (offences related to mutiny);
(g) section 84 (striking or offering violence to a superior officer);
(h) paragraphs 87(a) to (c) (resisting arrest or custody);
(i) section 95 (abuse of subordinates);
(j) section 100 (setting free without authority or allowing or assisting escape);
(k) section 101 (escape from custody);
(l) section 101.1 (failure to comply with conditions);
(m) section 102 (hindering arrest or confinement or withholding assistance);
(n) paragraphs 111(1)(a) and (b) (improper driving of vehicles);
(o) section 113 (causing fires);
(p) section 114 (stealing);
(q) section 115 (receiving);
(r) paragraphs 116(a) and (b) (destruction, damage, loss or improper disposal), if the conduct is wilful;
(s) paragraphs 117(a) to (d) and (f) (miscellaneous offences), except where the offender unlawfully obtains transportation by fraud;
(t) section 118 (offences in relation to tribunals);
(u) section 118.1 (failure to appear or attend);

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(v) section 119 (false evidence);
(w) section 124 (negligent performance of duties), if the negligence results in death or bodily harm;
(x) section 127 (negligent handling of dangerous substances);
(y) section 128 (conspiracy); or
(z) section 130 (service trial of civil offences), if the act or omission is punishable under any other Act of Parliament and constitutes an offence under that other Act that is an indictable offence or is deemed to be an indictable offence by paragraph 34(1)(a) of the *Interpretation Act*.

Fingerprints and photographs

196.27 (1) Any person who is charged with, or convicted by a court martial of, a designated offence may be fingerprinted or photographed or subjected to any other measurement, process or operation having the object of identifying persons that is approved by order of the Governor in Council under the *Identification of Criminals Act*.

Use of force

(2) Such force may be used as is necessary to the effectual carrying out and application of the measurements, processes and operations described in subsection (1).

Publication

(3) The results of the measurements, processes and operations to which a person has been subjected under subsection (1) may be published for the purpose of affording information to peace officers within the meaning of Division 6.1 and others engaged in the execution or administration of the law.

No liability for acting under this Division

196.28 No civil or criminal liability shall be incurred by any person for anything lawfully done under this Division or by any person concerned in the publication of results for the purpose of subsection 196.27(3).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Destruction of
fingerprints,
photographs, etc.

196.29 Fingerprints, photographs and other measurements that are taken under subsection 196.27(1) from a person who is charged with a designated offence shall be destroyed without delay

(a) if the person is tried by summary trial in respect of that charge; or

(b) on application by the person, if the charge has not been proceeded with in the three years after the charge is laid.

SUBJECT AND EFFECT

The proposed amendments to the *National Defence Act* would allow persons charged with, or convicted by court martial of, designated offences to be fingerprinted or photographed or subjected to other identification measures as approved by order of the Governor in Council. This identification information may be retained and made available in the Canadian Police Information Centre (CPIC) for the purpose of providing information to peace officers and others involved in law enforcement. The proposed amendments also provide for the destruction of the fingerprints and other data taken in relation to persons charged with a designated offence where the charge is subsequently dealt with by summary trial or on application by the person charged where the charge has not been proceeded with for a period of three years following the laying of the charge.

REASON FOR CHANGE

The proposed amendments to the *National Defence Act* will more closely align military justice with current civilian criminal law enforcement processes. The designated offences are identical to or substantially similar to those offences for which civilians are currently subject to fingerprinting under the *Identification of Criminals Act*. The proposed amendments will enable military and civilian police to access the full criminal record of military personnel who have committed offences while in the Canadian Forces. The proposed amendments will also complement the provisions of *An Act to amend the National Defence Act, the DNA Identification Act and the Criminal Code*, S.C. 2000, c. 10, which came into force on June 30, 2000. The proposed amendments will allow fingerprints and other data relating to persons dealt with under the Code of Service Discipline to be collected and stored on the CPIC databank system where it can be used to aid in verifying the identity of DNA sample donors, thereby enhancing the overall integrity and usefulness of the DNA databank.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 147

PRESENT SECTION

Subsection 19(5.1) reads as follows:

> (5.1) Where a young person elects or is deemed to have elected to be tried by a judge of a superior court of criminal jurisdiction with a jury, the youth court shall conduct a preliminary inquiry and if, on its conclusion, the young person is ordered to stand trial, the proceedings shall be before a judge of the superior court of criminal jurisdiction with a jury.

PROPOSED SECTION

Young Offenders Act

147. Subsection 19(5.1) of the *Young Offenders Act* is replaced by the following:

Preliminary inquiry

> (5.1) Where a young person elects or is deemed to have elected to be tried by a judge of a superior court of criminal jurisdiction with a jury, the youth court shall, on the request of the young person or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 67 or 68 or, if there are no such rules, by the youth court judge, conduct a preliminary inquiry and if, on its conclusion, the young person is ordered to stand trial, the proceedings shall be before a judge of the superior court of criminal jurisdiction with a jury.

SUBJECT AND EFFECT

This amendment would make changes to youth court preliminary inquiry procedure, under the *Young Offenders Act* ("*YOA*"), that are consistent with the proposed amendments to adult court preliminary inquiry procedure in the *Criminal Code*.

REASON FOR CHANGE

Preliminary inquiries under the *YOA* are run following the procedures in the *Criminal Code*, with the exception of sections 19 and 19.1 of the *YOA*, which set out youth adjudication procedures. This amendment would update the *YOA* provisions on preliminary inquiry procedure in order to make them consistent with the proposed changes to the *Criminal Code*. This amendment is consequential to the proposed amendment in clause 35, which would replace the presumption in favour of a preliminary inquiry with a requirement that a preliminary inquiry be requested by either the accused or the prosecution.

RELATED CLAUSES

Clauses 35 and 148. See also clauses 34-56, 58, 69, & 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 148(1)

PRESENT SECTION

The relevant portion of subsection 19.1(4) reads as follows:

> (4) If a young person is charged with having committed first degree murder or second degree murder within the meaning of section 231 of the *Criminal Code*, the youth court, before proceeding with the trial, shall ask the young person to elect
>
> > (a) to be tried by a judge of the Nunavut Court of Justice alone, acting as a youth court, or
> >
> > . . .
> >
> > and if a young person elects under paragraph (a) or (b), the young person shall be dealt with as provided in this Act.

PROPOSED SECTION

148. (1) Paragraph 19.1(4)(a) of the Act is replaced by the following:

> (a) to be tried by a judge of the Nunavut Court of Justice, acting as a youth court, with a jury, or

SUBJECT AND EFFECT

This amendment is intended to delete the reference to having a preliminary inquiry from the election to be tried by a judge of the Nunavut Court of Justice, acting as a youth court, with a jury, in section 19.1(4)(b) of the *Young Offenders Act* ("*YOA*"). Due to an editorial error, the English version of this subclause amends section 19.1(4)(a) rather than section 19.1(4)(b). The error in the English subclause was reproduced in the French version. The intended amendment, in combination with the proposed amendment to section 19.1(6) in subclause 148(2), would mean that a preliminary inquiry is no longer automatic when a young person makes such an election. However, it would still be open for the young person or the prosecutor to request a preliminary inquiry under section 19.1(6) of the *YOA*, as proposed in subclause 148(2).

REASON FOR CHANGE

This amendment would update the *YOA* provisions on preliminary inquiry procedure in order to make them consistent with the proposed changes to the *Criminal Code*. This amendment is consequential to the proposed amendment in clause 35, which would replace the presumption in favour of a preliminary inquiry with a requirement that a preliminary inquiry be requested by either the accused or the prosecution.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

RELATED CLAUSES

Clauses 35, 147, & 148(2). See also clauses 34-56, 58, 69, & 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 148(2)

PRESENT SECTION

(2) Subsection 19.1(6) reads as follows:

> (6) If a young person elects or is deemed to have elected under paragraph (4)(b), a preliminary inquiry shall be held in the youth court and if, on its conclusion, the young person is ordered to stand trial, the proceedings shall be before a judge of the Nunavut Court of Justice, acting as a youth court, with a jury.

PROPOSED SECTION

(2) Subsection 19.1(6) of the Act is replaced by the following:

Preliminary inquiry
- Nunavut

> (6) If a young person elects or is deemed to have elected under paragraph (4)(b), the youth court shall, on the request of the young person or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 67 or 68 or, if there are no such rules, by the youth court judge, conduct a preliminary inquiry and if, on its conclusion, the young person is ordered to stand trial, the proceedings shall be before a judge of the Nunavut Court of Justice, acting as a youth court, with a jury.

SUBJECT AND EFFECT

This is a consequential amendment, which makes a change equivalent to the one in clause 147, to the related Nunavut-specific provision in the *Young Offenders Act*.

REASON FOR CHANGE

See explanation for clause 147.

RELATED CLAUSES

Clause 69.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 149(1)

PRESENT SECTION

Not applicable.

PROPOSED SECTION

COORDINATING AMENDMENTS

Bill C-7

149. (1) If Bill C-7, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Youth Criminal Justice Act* (the "other Act"), receives royal assent, then

(a) paragraph 32(3)(c) of the other Act is replaced by the following:

> (c) explain that the young person may plead guilty or not guilty to the charge or, if subsection 67(1) (election of court for trial – adult sentence) or (3) (election of court for trial in Nunavut – adult sentence) applies, explain that the young person may elect to be tried by a youth justice court judge without a jury and without having a preliminary inquiry, or to have a preliminary inquiry and to be tried by a judge without a jury, or to have a preliminary inquiry and be tried by a court composed of a judge and jury and, in either of the latter two cases, a preliminary inquiry will only be conducted if requested by the young person or the prosecutor.

(b) subsections 67(2) of the other Act are replaced by the following:

Wording of election

(2) The youth justice court shall put the young person to his or her election in the following words:

> You have the option to elect to be tried by a youth justice court judge without a jury and without having had a preliminary inquiry; or you may elect to be tried by a judge without a jury; or you may elect to be tried by a court composed of a judge and jury. If you do not elect now, you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a court composed of a judge and jury or if you are deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor requests one. How do you elect to be tried?

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(c) subsection 67(4) of the other Act is replaced by the following:

Wording of election

(4) The youth justice court shall put the young person to his or her election in the following words:

You have the option to elect to be tried by a judge of the Nunavut Court of Justice alone, acting as a youth justice court without a jury and without a preliminary inquiry; or you may elect to be tried by a judge of the Nunavut Court of Justice, acting as a youth justice court without a jury; or you may elect to be tried by a judge of the Nunavut Court of Justice, acting as a youth justice court with a jury. If you elect to be tried by a judge without a jury or by a judge, acting as a youth justice court, with a jury or if you are deemed to have elected to be tried by a judge, acting as a youth justice court, with a jury, you will have a preliminary inquiry only if you or the prosecutor requests one. How do you elect to be tried?

(*d*) paragraph 67(5)(*b*) of the other Act is replaced by the following:

(*b*) if the judge declines to do so, shall hold a preliminary inquiry, if requested to do so by one of the parties, unless a preliminary inquiry has been held prior to the election, re-election or deemed election.

(e) subsection 67(7) of the other Act is replaced by the following:

Preliminary inquiry

(7) When a young person elects to be tried by a judge without a jury, or elects or is deemed to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury, the youth justice court referred to in subsection 13(1) shall, on the request of the young person or the prosecutor made at that time or within the period fixed by rules of court made under section 17 or 155 or, if there are no such rules, by the youth justice court judge, conduct a preliminary inquiry and if, on its conclusion, the young person is ordered to stand trial, the proceedings shall be conducted

(*a*) before a judge without a jury or a court composed of a judge and jury, as the case may be; or
(*b*) in Nunavut, before a judge of the Nunavut Court of Justice acting as a youth justice court, with or without a jury, as the case may be.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Preliminary inquiry if two or more accused

(7.1) If two or more young persons are jointly charged in an information and one or more of them make a request for a preliminary inquiry under subsection (7), a preliminary inquiry must be held with respect to all of them.

When no request for preliminary inquiry

(7.2) If no request for a preliminary inquiry is made under subsection (7), the youth justice court shall fix the date for the trial or the date on which the young person must appear in the trial court to have the date fixed.

SUBJECT AND EFFECT

This is a coordinating amendment relating to the proposed amendments to preliminary inquiry procedures and the coming into force of Bill C-7 (the *Youth Criminal Justice Act*). It makes parallel amendments to the *Youth Criminal Justice Act*, as would be made by the clauses proposing to amend the preliminary inquiry procedure in the *Criminal Code* and the *Young Offenders Act*.

REASON FOR CHANGE

This coordinating amendment proposes changes to sections 32 and 67 of Bill C-7, which are to come force on the later of the coming into force of clause 35 and the coming into force of sections 32 and 67 of Bill C-7. If the *Youth Criminal Justice Act* is not in force, clauses 147 and 148 would make similar amendments to the *Young Offenders Act*, and the *Youth Criminal Justice Act* would subsequently be amended upon its coming into force. This amendment would ensure uniform preliminary inquiry procedure for both youth and adult courts.

RELATED CLAUSES

Clauses 35, 36, 147, and 148.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 149(2)

PRESENT SECTION

Not applicable.

PROPOSED SECTION

Coming into force

(2) Subsection (1) comes into force
(a) in the case of paragraph (a), on the later of the coming into force of section 35 of this Act and section 32 of the other Act; and
(b) in the case of paragraphs (b) to (e), on the later of the coming into force of section 35 of this Act and section 67 of the other Act.

SUBJECT AND EFFECT

This is a coordinating amendment relating to the proposed amendments to the procedures to be followed in relation to preliminary inquiries and the coming into force of Bill C-7 (the *Youth Criminal Justice Act*). This sub-clause addresses the timing of the amendments to the *Youth Criminal Justice Act*. The effect is to amend whichever youth justice legislation is in effect at the same time that the parallel provision of the *Criminal Code* is amended. If the *Youth Criminal Justice Act* is not yet in effect when clause 35 of this Act comes into force, then, the *Young Offenders Act* would be amended by clauses 147 and 148; and, sections 32 and 67 of the *Youth Criminal Justice Act* would be amended as each of them came into force.

REASON FOR CHANGE

This provision would help ensure that the changes to the preliminary inquiry procedure come into effect at the same time for both adult and youth courts.

RELATED CLAUSES

Clauses 35, 36, 147, and 148.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 150

PRESENT SECTION

Not applicable.

PROPOSED SECTION

Bill C-7

150. If Bill C-7, introduced in the 1st Session of the 37th Parliament and entitled the *Youth Criminal Justice Act* (the "other Act"), receives royal assent, then the heading before section 147 and sections 147 and 148 of this Act are repealed if section 199 of the other Act comes into force before sections 147 and 148 of this Act come into force.

SUBJECT AND EFFECT

This is a coordinating amendment relating to the proposed amendments to the *Young Offenders Act* (pertaining to preliminary inquiry procedures) and the coming into force of Bill C-7 (the *Youth Criminal Justice Act*). This coordinating amendment provides for the repeal of clauses 147 and 148 if Bill C-7 receives Royal Assent and if section 199 of Bill C-7 comes into force before clauses 147 and 148 of this Act.

REASON FOR CHANGE

Section 199 of Bill C-7 repeals the *Young Offenders Act*, therefore if the *Young Offenders Act* is repealed, it no longer needs to be amended.

RELATED CLAUSES

Clauses 147 and 148.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

CLAUSE 151

PRESENT SECTION

Not applicable.

PROPOSED SECTION

COMING INTO FORCE

Coming into force

151. The provisions of this Act, other than sections 149 to 150, and the provisions of any Act as enacted by this Act, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

SUBJECT AND EFFECT

This clause provides that the proposed amendments, other than those in sections 149 and 150, will come into force on a day or days to be determined by the Governor in Council.

REASON FOR CHANGE

This clause provides the Governor in Council with the discretion to stagger the coming into force of parts of the bill if those charged with responsibility for the administration of justice believe that some time is needed for preparation. The amendments contained in clauses 149 and 150 are conditional on the coming into force of provisions in Bill C-7.

RELATED CLAUSES

None.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

C-15

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-15

An Act to amend the Criminal Code and to amend other Acts

First reading, March 14, 2001

LEGISLATION BRIEFING BOOK

THE MINISTER OF JUSTICE

90148

C-15

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJECT DE LOI C-15

Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois

Première lecture le 14 mars 2001

CAHIER D'INFORMATION SUR LA LÉGISLATION

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

(Français)

000286

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

C-15 – Loi de 2001 modifiant le droit criminel

Sommaire Annoté par Numéro d'Article

Code criminel

Le texte modifie le *Code criminel* comme suit :

Sujet	ARTICLE
a) il crée de nouvelles infractions et prévoit d'autres mesures pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle, notamment l'exploitation sexuelle mettant en jeu l'utilisation d'Internet;	3(2), 10-14, 73 , 79, 86, & 91
b) il augmente la peine maximale dans les cas de harcèlement criminel;	17
c) il fait de l'invasion de domicile une circonstance aggravante pour la détermination de la peine;	23
d) il crée une infraction réprimant le fait de désarmer un agent de la paix ou de tenter de le faire;	19
e) il regroupe les infractions concernant la cruauté envers les animaux et augmente les peines maximales;	15 & (18)
f) il codifie et clarifie le processus d'examen des demandes d'examen auprès du ministre de la Justice concernant les erreurs judiciaires	76, 80 & 81
g) il réforme et modernise la procédure criminelle concernant:	

000287

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(i) les aspects procéduraux de l'enquête préliminaire,	34-56, 58, 69, & 82
(ii) la divulgation de la preuve des experts,	72
(iii) les règles de cour à l'égard de la gestion des instances et des enquêtes préliminaires,	26 & 27, 60 , 84, & 93
(iv) les documents électroniques et les comparutions à distance,	Documents électroniques : 2 & 94 Comparutions à distance: 28, 70 & 71, 77 & 78, & 87
(v) un système complet d'enquête sur les plaidoyers,	59
(vi) les poursuites personnelles,	30 & 31 & 57
(vii) la sélection des jurés suppléants,	61-68
(viii) les limites à l'utilisation de représentants.	89

Les armes à feu:

Le texte modifie également le *Code criminel* et la *Loi sur les armes à feu* afin de faciliter l'observation des exigences du programme des armes à feu, de moderniser les procédures administratives et de respecter les nouvelles obligations internationales du Canada. Il modifie notamment :

a) la partie III du *Code criminel* comme suit :	4-9, & (32)

(i) il modernise la description des armes à feu qui sont réputées ne pas être des armes à feu pour l'application de la *Loi sur les armes à feu* et de certains articles du *Code criminel*,

(ii) il prévoit que les objets visés par les ordonnances d'interdiction rendues en vertu de l'article 515 du *Code criminel* ne peuvent être confisqués,

(iii) il prévoit que les autorisations, permis et certificats d'enregistrement afférents aux armes à feu ne sont révoqués ou modifiés que pour la période de validité des ordonnances rendues en vertu de cet article;

b) la *Loi sur les armes à feu* comme suit :	97-144

(i) il élimine l'obligation de suivre les mêmes modalités lors du renouvellement des permis et des autorisations que lors de la délivrance initiale,

(ii) il permet la présentation des demandes et la délivrance des permis, certificats

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

d'enregistrement et autorisations par un moyen électronique,

(iii) il établit un processus d'approbation préalable pour l'importation d'une arme à feu par un non-résident en permettant au directeur de l'enregistrement des armes à feu d'effectuer des vérifications quant à l'admissibilité,

(iv) il permet la prise de règlements pour régir l'importation et l'exportation des armes à feu et des éléments ou pièces conçus pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage de celles-ci,

(v) il étend le bénéfice des droits acquis en ce qui touche certaines armes à feu prohibées,

(vi) il modifie les exigences en matière de permis applicables aux employés,

(vii) il accorde au gouverneur en conseil le pouvoir de nommer le commissaire aux armes à feu,

(viii) il prévoit que le poste de directeur de l'enregistrement des armes à feu est pourvu par nomination ou mutation conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

La *Loi sur la capitale nationale* & la *Loi sur la défense nationale*:

Le texte modifie également :

a) la *Loi sur la capitale nationale*, pour augmenter la peine maximale qui peut être imposée;	**145**
b) la *Loi sur la défense nationale*, pour prévoir des dispositions sur les empreintes digitales.	**146**

000289

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 1

DISPOSITION ACTUELLE

Sans objet.

ARTICLE PROPOSÉE

1. *Loi de 2001 modifiant le droit criminel.*

OBJET ET EFFET

Cet article prévoit le titre abrégé suivant: la *Loi de 2001 modifiant le droit criminel*. Ce titre abregé peut être cité de façon officielle.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Sans objet.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 2

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

DISPOSITION PROPOSÉE

2. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, avant l'article 4, de ce qui suit :

Prise d'effet

3.1 Toute action prise par un tribunal, un juge de paix ou un juge prend effet immédiatement, qu'elle soit ou non consignée, sauf disposition contraire ou décision contraire.

OBJET ET EFFET

La modification fait en sorte que toute action judiciaire prenne effet immédiatement, qu'elle soit ou non consignée, sauf disposition contraire.

RAISONS DES MODIFICATIONS

À l'heure actuelle, le *Code criminel* exige la création de dossiers papiers pour la plupart des ordonnances judiciaires courantes. Toutefois, bon nombre d'ordonnances n'ont pas besoin d'être consignées par écrit. L'exemple classique concerne le renvoi d'un accusé. D'autres doivent être consignées par écrit à un certain moment, plus tard. On peut citer par exemple le mandat d'arrestation d'un individu. D'autres encore doivent être consignées par écrit afin qu'il soit possible d'en remettre des copies aux individus n'ayant pas accès aux technologies informatiques. On peut citer par exemple l'obligation de remettre à un accusé une copie de l'ordonnance de cautionnement.

La modification insiste sur le fait que la décision repose sur un prononcé d'un tribunal à l'égard duquel un dossier papier est créé subséquemment. Le format du dossier n'a pas d'importance. Les préoccupations principales ayant trait au dossier concernent leur exactitude et leur reproductibilité. L'objectif global de ces procédures est de veiller à ce que l'information soit susceptible d'utilisation, authentique et fiable. Des procédures de rechange peuvent être appliquées sans affaiblir les garanties en matière de procédure. Aucune disposition n'exige qu'un document dans lequel une action judiciaire est consignée soit produit en format papier au moment et au lieu où cette ordonnance est rendue. Des copies du document doivent être disponibles lorsqu'elles sont requises, et à ce moment. La modification diminue également la dépendance à l'égard du papier.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 94.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 3(1)

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du passage visé du paragraphe 7(2.31) :

> (2.31) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, le membre d'équipage d'un État partenaire qui accomplit, hors du Canada au cours d'un vol spatial soit à bord d'un élément de vol de la station spatiale ou relativement à tel élément, soit à bord d'un moyen de transport spatial effectuant la navette avec la station, un fait — acte ou omission — qui, s'il était accompli au Canada, constituerait une infraction punissable par acte d'accusation, est réputé avoir accompli ce fait au Canada dans les cas suivants :
>
> ...
>
> *b)* le fait est survenu à bord d'un élément de vol fourni par le Canada, ou relativement à tel élément, ou l'a endommagé.

DISPOSITION PROPOSÉE

3. (1) L'alinéa 7(2.31)*b*) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

> (*b*) is committed on or in relation to, or damages, a flight element provided by Canada.

OBJET ET EFFET

La modification proposée concerne la version anglaise de l'alinéa 7(2.31)b) et vise à supprimer toute ambiguïté entre les versions anglaise et française du texte de loi.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Le projet de loi C-4, *Loi de mise en œuvre de l'Accord sur la Station spatiale internationale civile* a reçu la sanction royale le 16 décembre 1999. Il modifie l'article 7 du *Code criminel* et ajoute le paragraphe 7(2.31). Lors de l'examen du projet de loi C-4 par le Comité sénatorial permanent des affaires étrangères, les membres du Comité ont déclaré qu'à leur avis, la version anglaise du paragraphe 7(2.31) était ambiguë. Cette modification fait en sorte que le paragraphe fasse passer le même message dans les deux langues officielles.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 3(2)

DISPOSITION ACTUELLE

Texte des paragraphes 7(4.2) et (4.3) :

(4.2) Il ne peut être engagé de procédures relativement à un acte commis par action ou omission qui, s'il était commis au Canada, constituerait une infraction aux articles 151, 152, 153, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 170, 171 ou 173 que si une demande est présentée au ministre de la Justice du Canada par :

a) tout fonctionnaire consulaire ou agent diplomatique accrédité auprès du Canada par l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise;

b) tout ministre de cet État communiquant avec lui par l'intermédiaire des agents diplomatiques de Sa Majesté dans cet État.

(4.3) Les procédures visées au paragraphe (4.2) ne peuvent être engagées qu'avec le consentement du procureur général.

DISPOSITION PROPOSÉE

(2) Les paragraphes 7(4.2) et (4.3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(4.3) Les procédures relatives à un acte — ou une omission —, réputés avoir été commis au Canada aux termes du paragraphe (4.1) ne peuvent être engagées qu'avec le consentement du procureur général.

OBJET ET EFFET

La modification proposée supprime l'exigence aux termes de laquelle un État étranger doit présenter une demande formelle avant que le Canada puisse engager des poursuites contre un citoyen canadien ou un résident permanent qui s'est rendu coupable d'une infraction sexuelle de nature non commerciale contre un enfant dans cet État étranger. À l'heure actuelle, l'exigence ne s'applique pas dans les cas où l'infraction vise un acte de prostitution.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification simplifie la procédure et permet au Canada d'agir plus rapidement dans ces situations.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 4

DISPOSITION ACTUELLE

Paragraphe 4(1)

La définition de « Commissaire aux armes à feu » est nouvelle.

Paragraphe 4(2)

Texte du passage visé du paragraphe 84(3) :

(3) Pour l'application des articles 91 à 95, 99 à 101, 103 à 107 et 117.03 et des dispositions de la *Loi sur les armes à feu*, sont réputés ne pas être des armes à feu :

...

d) toute autre arme pourvue d'un canon dont il est démontré qu'elle n'est ni conçue ni adaptée pour tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile à une vitesse initiale de plus de 152,4 m par seconde ou pour tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile conçus ou adaptés pour atteindre une vitesse de plus de 152,4 m par seconde.

DISPOSITION PROPOSÉE

4. (1) Le paragraphe 84(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« commissaire aux armes à feu »
"*Commissioner of Firearms*"

« commissaire aux armes à feu » Commissaire aux armes à feu nommé en vertu de l'article 81.1 de la *Loi sur les armes à feu*.

(2) L'alinéa 84(3)*d*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) toute autre arme pourvue d'un canon dont il est démontré qu'elle n'est ni conçue ni adaptée pour tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile à une vitesse initiale de plus de 152,4 m par seconde ou dont l'énergie initiale est de plus de 5,7 joules ou pour tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile conçus ou adaptés pour atteindre une vitesse de plus de 152,4 m par seconde ou une énergie de plus de 5,7 joules.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

OBJET ET EFFET

Le paragraphe 4(1) ajoute une nouvelle définition, celle de « Commissaire aux armes à feu », à la Partie III du *Code criminel*. Le texte de la définition renvoie à une disposition de la *Loi sur les armes à feu* qui autorise la nomination d'un administrateur chargé de surveiller l'administration de la *Loi sur les armes à feu*.

Le paragraphe 4(2) ajoute une mesure d'énergie (exprimée en joules) aux mesures de vitesse prévues dans une disposition qui détermine ce qui est une arme à feu aux fins de l'enregistrement et de l'octroi de permis en vertu de la *Loi sur les armes à feu* et à certaines fins prévues dans le *Code criminel*.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification au paragraphe 4(1) s'inscrit dans la série de modifications prévoyant la nomination d'un Commissaire aux armes à feu. La nomination d'un Commissaire aux armes à feu précise la responsabilité ministérielle et la responsabilité administrative à l'égard du programme des armes à feu.

La modification au paragraphe 4(2) prévoit une mesure d'énergie pour les armes à feu, équivalente mais plus raffinée, exprimée en termes métriques (joules) et elle précise le droit applicable aux armes à air comprimé susceptibles de tirer des munitions à très grande vitesse initiale.

Les munitions à très grande vitesse initiale sont maintenant disponibles sur le marché. Selon la publicité ayant trait à ces munitions, elles accélèrent la vitesse de décharge des plombs. Comme les armes à feu utilisant ce type de munitions excédent les mesures exprimées dans la loi en termes de vélocité, il se pourrait que leur enregistrement soit requis parce qu'elles respectent les normes établies à cette fin. Lorsque la mesure est exprimée en termes équivalents d'énergie initiale, la plupart des armes à air comprimé utilisant ces plombs n'ont pas besoin d'être enregistrées parce que les conséquences nettes de la décharge sont les mêmes que si l'on utilise des plombs ordinaires.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 9, 97, 136 et 138.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 5

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du passage visé du paragraphe 85(1) :

85. (1) Commet une infraction quiconque, qu'il cause ou non des lésions corporelles en conséquence ou qu'il ait ou non l'intention d'en causer, utilise une arme à feu :

> a) soit lors de la perpétration d'un acte criminel qui ne constitue pas une infraction visée aux articles 220 (négligence criminelle entraînant la mort), 236 (homicide involontaire coupable), 239 (tentative de meurtre), 244 (fait de causer intentionnellement des lésions corporelles — arme à feu), 272 (agression sexuelle armée), 273 (agression sexuelle grave), 279 (enlèvement), 279.1 (prise d'otage), 344 (vol qualifié) ou 346 (extorsion);

DISPOSITION PROPOSÉE

5. L'alinéa 85(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

> *a*) soit lors de la perpétration d'un acte criminel qui ne constitue pas une infraction visée aux articles 220 (négligence criminelle entraînant la mort), 236 (homicide involontaire coupable), 239 (tentative de meurtre), 244 (fait de causer intentionnellement des lésions corporelles — arme à feu), 272 (agression sexuelle armée) ou 273 (agression sexuelle grave), au paragraphe 279(1) (enlèvement) ou aux articles 279.1 (prise d'otage), 344 (vol qualifié) ou 346 (extorsion);

OBJET ET EFFET

Cette modification remplace le renvoi à « l'article 279 » par un renvoi au « paragraphe 279(1) ».

Les paragraphes 85(1) et 85(3) du *Code criminel* prévoient une peine minimale obligatoire d'un an pour l'utilisation d'une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel. Toutefois, la peine obligatoire d'un an ne s'applique pas à certaines infractions graves, y compris l'enlèvement. Dans les cas où une arme à feu est utilisée lors d'un enlèvement, l'auteur de l'infraction est passible d'une peine minimale obligatoire de quatre ans.

Le renvoi croisé à « l'article 279 (enlèvement) » prévu dans l'alinéa 85(1)a) a pour effet de soustraire l'enlèvement à l'application de la règle de la peine obligatoire d'un an. Toutefois, le même renvoi englobe par erreur, en plus de l'infraction d'enlèvement, les infractions ayant trait à la séquestration ou à

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

l'emprisonnement d'une personne contre son gré ou au fait de la saisir de force. Ces dernières infractions, à l'égard desquelles aucune peine minimale obligatoire n'est prévue, n'auraient pas dû être englobées dans la disposition avec l'infraction d'enlèvement.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification corrige une erreur dans le texte de loi.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 6

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du passage visé du paragraphe 109(1) de la version française :

109. (1) Le tribunal doit, en plus de toute autre peine qu'il lui inflige ou de toute autre condition qu'il lui impose dans l'ordonnance d'absolution, rendre une ordonnance interdisant au contrevenant d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives pour la période fixée en application des paragraphes (2) ou (3), lorsqu'il le déclare coupable ou l'absout en vertu de l'article 730, selon le cas :

...

c) d'une infraction aux paragraphes 5(3) ou (4), 6(3) ou 7(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances;*

Texte du passage visé du paragraphe 109(1) de la version anglaise :

109. (1) Where a person is convicted, or discharged under section 730, of

...

(*c*) an offence relating to the contravention of subsection 5(3) or (4), 6(3) or 7(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, or

DISPOSITION PROPOSÉE

6. L'alinéa 109(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) d'une infraction relative à la contravention des paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

OBJET ET EFFET

L'article 109 du *Code criminel* énonce les circonstances dans lesquelles le tribunal doit rendre une ordonnance interdisant au délinquant de posséder des armes et d'autres objets, y compris des munitions et des substances explosives. L'ordonnance est obligatoire dans l'une des circonstances suivantes, à savoir une personne est déclarée coupable ou elle est visée par une ordonnance d'absolution inconditionnelle ou sous conditions à l'égard d'une infraction prévue

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

à certaines dispositions spécifiées de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Cette modification remplace les renvois erronés aux dispositions de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* dans les versions française et anglaise.

L'ajout des mots « relative à » dans la version française fait en sorte que celle-ci soit compatible avec la version anglaise.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Ces modifications corrigent des erreurs dans le texte de loi.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 32 et 98.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 7

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

DISPOSITION PROPOSÉE

7. L'article 115 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Exception

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux ordonnances rendues en vertu de l'article 515.

OBJET ET EFFET

Selon l'article 115 du *Code criminel*, lorsqu'un tribunal interdit la possession d'une chose, cette chose est confisquée au profit de Sa Majesté lors de la prise d'effet de l'ordonnance.

Selon l'article 515, lorsqu'une personne est accusée de certaines infractions spécifiées, le juge doit interdire, dans les conditions de la remise en liberté sur cautionnement, la possession des armes à feu, des munitions ou des substances explosives.

En raison de l'effet combiné de ces deux dispositions, l'arme à feu d'un accusé serait confisquée dès le prononcé de l'ordonnance et ce même si, par la suite, cette personne est déclarée non coupable ou si les accusations sont abandonnées.

Cette modification veille à ce que la confiscation automatique ne s'applique pas à une arme à feu ou à une autre arme visée par une ordonnance d'interdiction provisoire.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Sans cette modification, l'accusé qui a été enjoint de remettre les armes à feu, les munitions ou les substances explosives en sa possession, pendant qu'il était en liberté sous cautionnement, ne pourra récupérer ces objets si les accusations sont abandonnées ou s'il est déclaré non coupable des infractions reprochées.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 8.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 8

DISPOSITION ACTUELLE

Texte de l'article 116 :

116. Toute ordonnance d'interdiction emporte sans délai la révocation ou la modification — dans la mesure qu'elle précise — des autorisations, permis et certificats d'enregistrement délivrés à la personne visée par celle-ci et afférents aux objets visés par l'interdiction.

DISPOSITION PROPOSÉE

8. L'article 116 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Révocation ou modification
des autorisations ou autres
documents

116. (1) Sous réserve du paragraphe (2), toute ordonnance d'interdiction emporte sans délai la révocation ou la modification — dans la mesure qu'elle précise — des autorisations, permis et certificats d'enregistrement délivrés à la personne visée par celle-ci et afférents aux objets visés par l'interdiction.

Durée de la révocation ou
de la modification — ordonnances
rendues en vertu de l'art. 515

(2) L'ordonnance rendue en vertu de l'article 515 n'emporte la révocation ou la modification que pour la période de validité de l'ordonnance.

OBJET ET EFFET

Cette modification va de pair avec la modification proposée dans la disposition précédente.

Selon l'article 116 du *Code criminel*, si un tribunal interdit la possession d'une arme à feu dans le cadre des conditions de la remise en liberté sous cautionnement, les autorisations, permis et certificats d'enregistrement visant cette arme à feu sont révoqués.

Ainsi, le permis et le certificat d'enregistrement des armes à feu de l'accusé sont révoqués même si, après l'entrée en vigueur de l'ordonnance d'interdiction, l'accusé est déclaré non coupable ou si les accusations sont abandonnées.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Cette modification précise que la révocation d'un permis ou d'une autorisation ayant pris effet en raison du prononcé d'une ordonnance d'interdiction provisoire ne sera en vigueur que pour la période de validité de l'ordonnance d'interdiction.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Sans cette modification, l'accusé visé par une interdiction de posséder des armes à feu, des munitions ou des substances explosives pendant qu'il est en liberté sous cautionnement sera tenu de suivre de nouveau le cours de sécurité dans le maniement des armes à feu et présenter une nouvelle demande de permis même s'il est déclaré non coupable ou si les accusations sont abandonnées. Dans le cas des armes à feu prohibées, l'accusé perd à jamais ses droits acquis parce que le certificat d'enregistrement à l'égard des ces armes à feu sera révoqué de façon permanente.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 7.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 9

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du passage visé du paragraphe 117.07(2) :

(2) Pour l'application du présent article, sont des fonctionnaires publics :

...

h) les contrôleurs des armes à feu et les préposés aux armes à feu.

DISPOSITION PROPOSÉE

9. L'alinéa 117.07(2)*h)* de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) le commissaire aux armes à feu, le directeur, les contrôleurs des armes à feu, les préposés aux armes à feu et les personnes désignées en vertu de l'article 100 de la *Loi sur les armes à feu*.

OBJET ET EFFET

L'alinéa 117.07 (2)h) du *Code criminel* prévoit une exception à la responsabilité qui serait déclenchée autrement par la commission des infractions aux dispositions sur les armes à feu prévues au *Code criminel* ou à la *Loi sur les armes à feu*. Cette exception vise les personnes chargées de l'application de la loi et le personnel des forces canadiennes agissant dans le cadre de leurs fonctions et de leur emploi.

La modification à la définition de « fonctionnaire public » au paragraphe 117.07(2) ajoute à la liste des fonctionnaires publics visés par l'exception le Commissaire aux armes à feu, le directeur et toute personne désignée par le directeur pour accomplir ses devoirs.

RAISONS DES MODIFICATIONS

L'ajout du Commissaire aux armes à feu à cette liste d'exceptions est corrélative à la création du nouveau poste de Commissaire aux armes à feu. Cet ajout et les renvois au directeur et aux autres personnes désignées (sous-directeurs nommés en vertu de l'article 100 de la Loi) font en sorte que des personnes civiles puissent être nommées pour occuper ces postes. Les individus qui ne sont pas des agents de la paix doivent être visés par une exception distincte.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 136 et 137.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 10(1)

DISPOSITION ACTUELLE

161. (1) Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable, ou absous sous le régime de l'article 730 aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation, d'une infraction visée aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 271, 272, 273 ou 281 à l'égard d'une personne âgée de moins de quatorze ans, le tribunal qui lui inflige une peine ou ordonne son absolution sous condition, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnance d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou exemptions qu'il indique, peut interdire au contrevenant :

DISPOSITION PROPOSÉE

10. (1) Le passage du paragraphe 161(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance
d'interdiction

161. (1) Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable, ou absous sous le régime de l'article 730 aux conditions prévues dans une ordonnance de probation, d'une infraction visée aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 170, 171, 172.1, 271, 272, 273 ou 281 à l'égard d'une personne âgée de moins de quatorze ans, le tribunal qui lui inflige une peine ou ordonne son absolution, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnance d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou exemptions qu'il indique, peut interdire au contrevenant :

OBJET ET EFFET

La modification proposée ajoute les personnes déclarées coupables des infractions de pornographie juvénile et de leurre à la liste des délinquants susceptibles d'être visés par une ordonnance judiciaire leur interdisant de se trouver dans un endroit où on s'attendrait à trouver un enfant ou d'obtenir ou de garder un emploi qui les placeraient en situation de confiance ou d'autorité vis-à-vis d'un enfant.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Ajouter aux mesures de protection à l'égard des enfants en étendant le pouvoir des tribunaux de rendre des ordonnances visant à tenir les délinquants sexuels loin des enfants.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 14 et paragraphe 91(1).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 10(2)

DISPOSITION ACTUELLE

La partie pertinente du paragraphe 161(1) se lit comme suit:

> *a*) de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner s'il y a des personnes âgées de moins de quatorze ans ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y en ait, une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire;
>
> *b*) de chercher, d'accepter ou de garder un emploi -- rémunéré ou non -- ou un travail bénévole qui le placerait en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de personnes âgées de moins de quatorze ans.

DISPOSITION PROPOSÉE

(2) Le paragraphe 161(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

> c) d'utiliser un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) dans le but de communiquer avec une personne âgée de moins de quatorze ans.

OBJET ET EFFET

Aux termes de la modification proposée, le juge qui prononce la peine doit envisager d'interdire à une personne déclarée coupable d'une infraction sexuelle énumérée commise contre des enfants d'utiliser un ordinateur dans le but de communiquer avec une personne âgée de moins de quatorze ans.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Ajouter des mesures de protection à l'égard des enfants en étendant le pouvoir des tribunaux de rendre des ordonnances visant à tenir les délinquants sexuels loin des enfants, y compris en leur interdisant de communiquer avec des enfants par Internet.

DISPOSITIONS CONNEXES

Paragraphe 91(1).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 11(1)

DISPOSITION ACTUELLE

163.1 (1) Au présent article, « pornographie juvénile » s'entend, selon le cas :

a) de toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée par des moyens mécaniques ou électroniques :

DISPOSITION PROPOSÉE

11. (1) Le passage de l'alinéa 163.1(1)a) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) de toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques :

OBJET ET EFFET

La modification proposée fait en sorte que la version française de la disposition soit conforme à la version anglaise en élargissant la pornographie juvénile pour englober les représentations faites par des moyens autres que mécaniques ou électroniques.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification proposée corrige une incohérence dans la version française.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 11(2)

DISPOSITION ACTUELLE

La partie pertinente du présent paragraphe 163.1(3) se lit comme suit:

> (3) Quiconque importe, distribue, vend, ou a en sa possession en vue de la distribution ou de la vente, de la pornographie juvénile est coupable :

DISPOSITION PROPOSÉE

(2) Le passage du paragraphe 163.1(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Distribution
de
pornographie
juvénile

> (3) Quiconque transmet, rend accessible, distribue, vend, importe ou exporte de la pornographie juvénile ou en a en sa possession en vue de la transmettre, de la rendre accessible, de la distribuer, de la vendre ou de l'exporter, est coupable:

OBJET ET EFFET

La modification proposée crée trois nouvelles infractions de pornographie juvénile : transmettre, rendre accessible et exporter, et elle étend la portée de l'infraction de possession afin d'englober la possession dans le but de commettre ces trois nouvelles infractions.

L'infraction qui consiste à « transmettre » vise les transmissions entre deux individus, notamment l'envoi d'un courrier électronique contenant de la pornographie juvénile ou la livraison de documents d'un individu à un autre.

L'infraction qui consiste à « rendre accessible » vise les personnes qui emmagasinent de la pornographie juvénile sur un serveur informatique accessible au public en général ou à un segment contrôlé du public.

L'infraction qui consiste à « exporter » aide à lutter contre la pornographie juvénile aux niveaux national et international en limitant la production locale et l'offre par suite d'une diminution de la taille du marché et donc, de la demande.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Les infractions proposées, savoir « transmettre » et « rendre accessible », criminalisent les activités de pornographie juvénile menées par Internet, notamment la transmission de la pornographie juvénile par courrier électronique à un autre individu ou le fait de regarder sciemment de la pornographie juvénile sur Internet.

L'infraction proposée ayant trait à l'« exportation » permet au Canada de donner suite à une exigence du *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* aux termes de laquelle les États parties doivent criminaliser l'exportation de la pornographie juvénile.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 11(3)

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

DISPOSITION PROPOSÉE

(3) L'article 163.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Accès à la pornographie juvénile

(4.1) Quiconque accède à de la pornographie juvénile est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Interprétation

(4.2) Pour l'application du paragraphe (4.1), accède à de la pornographie juvénile quiconque, sciemment, agit de manière à en regarder ou fait en sorte que lui en soit transmise.

OBJET ET EFFET

La modification proposée crée une infraction d'accès à la pornographie juvénile et la définit.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Internet et les autres technologies similaires permettent aux individus d'avoir accès à la pornographie juvénile sans qu'il leur soit nécessaire de la posséder véritablement (selon la définition de cette notion dans notre droit); ces technologies leur permettent aussi d'avoir accès au matériel pornographique d'une manière qui rend difficile pour les responsables de l'application de la loi de faire la preuve de la possession. La création d'une infraction d'« accès » à la pornographie juvénile vise ces situations mettant en cause la visualisation passive et la possession éphémère dans un contexte électronique, y compris la visualisation de spectacles en direct. En raison de la similitude entre cette

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

infraction et l'infraction de possession, la peine prévue est la même dans les deux cas.

La définition précise que l'infraction d'accès ne vise pas les individus qui voient de la pornographie juvénile de façon accidentelle.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 12

DISPOSITION ACTUELLE

Le présent article 164(4) se lit comme suit:

> (4) Si le tribunal est convaincu que la matière est obscène ou est une histoire illustrée de crime, ou constitue de la pornographie juvénile, il doit rendre une ordonnance la déclarant confisquée au profit de Sa Majesté du chef de la province où les procédures ont lieu, pour qu'il en soit disposé conformément aux instructions du procureur général.

DISPOSITION PROPOSÉE

12. Le paragraphe 164(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

> (4) Si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la matière est obscène ou est une histoire illustrée de crime, ou constitue de la pornographie juvénile, il peut rendre une ordonnance la déclarant confisquée au profit de Sa Majesté du chef de la province où les procédures ont lieu, pour qu'il en soit disposé conformément aux instructions du procureur général.

OBJET ET EFFET

La modification proposée confère au juge la discrétion pour confisquer le matériel de pornographie juvénile et elle allège le fardeau de persuasion de la Couronne.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification concernant la discrétion judiciaire est nécessaire afin de donner suite aux arrêts de la Cour suprême (*Langer, Baron*) ayant trait au pouvoir discrétionnaire des juges.

La modification concernant le fardeau de persuasion est nécessaire pour faire en sorte que la disposition soit conforme aux autres dispositions similaires du *Code criminel*.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 13.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 13

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

DISPOSITION PROPOSÉE

13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 164, de ce qui suit :

Mandat de saisie

164.1 (1) Le juge peut, s'il est convaincu par une dénonciation sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une matière — qui constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1 ou des données, au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la pornographie juvénile accessible — qui est emmagasinée et rendue accessible au moyen d'un ordinateur au sens de ce paragraphe situé dans le ressort du tribunal, ordonner au gardien de l'ordinateur :

a) de remettre une copie électronique de la matière au tribunal;
b) de s'assurer que la matière n'est plus emmagasinée ni accessible au moyen de l'ordinateur;
c) de fournir les renseignements nécessaires pour identifier et trouver la personne qui a affiché la matière.

Avis à la personne qui a affiché la matière

(2) Dans un délai raisonnable après la réception des renseignements visés à l'alinéa (1)*c*), le juge fait donner un avis à la personne qui a affiché la matière, donnant à celle-ci l'occasion de comparaître et d'être représentée devant le tribunal et de présenter les raisons pour lesquelles la matière ne devrait pas être effacée. Si la personne ne peut être identifiée ou trouvée ou ne réside pas au Canada, le juge peut ordonner au gardien de l'ordinateur d'afficher le texte de l'avis à l'endroit où la matière était emmagasinée et rendue accessible, jusqu'à la date de comparution de la personne.

Personne qui a affiché la matière : comparution

(3) La personne qui a affiché la matière peut comparaître et être représentée dans les procédures pour s'opposer à l'établissement d'une ordonnance en vertu du paragraphe (5).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Personne qui a affiché la matière : non comparution

(4) Lorsque la personne qui a affiché la matière ne comparaît pas, le tribunal peut procéder *ex parte* à l'audition et à la décision des procédures, en l'absence de cette personne, aussi complètement et effectivement que si elle avait comparu.

Ordonnance

(5) Si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la matière constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1 ou des données, au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la pornographie juvénile accessible, il peut ordonner au gardien de l'ordinateur de l'effacer.

Destruction de la copie électronique

(6) Au moment de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (5), le tribunal peut ordonner la destruction de la copie électronique qu'il possède.

Sort de la matière

(7) Si le tribunal n'est pas convaincu que la matière constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1 ou des données, au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la pornographie juvénile accessible, il doit ordonner que la copie électronique soit remise au gardien de l'ordinateur et mettre fin à l'ordonnance visée à l'alinéa (1)*b*).

Application d'autres dispositions

(8) Les paragraphes 164(6) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au présent article.

Ordonnance en vigueur

(9) L'ordonnance rendue en vertu de l'un des paragraphes (5) à (7) n'est pas en vigueur avant l'expiration du délai imparti pour un appel final.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Confiscation lors de la déclaration de culpabilité

164.2 (1) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction visée à l'article 163.1 peut ordonner sur demande du procureur général, outre toute autre peine, la confiscation au profit de Sa Majesté d'un bien, autre qu'un bien immeuble, dont il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités :

a) qu'il a été utilisé pour commettre l'infraction;
b) qu'il appartient :

(i) à la personne déclarée coupable ou à une personne qui a participé à l'infraction,

(ii) à une personne qui l'a obtenu d'une personne visée au sous-alinéa (i) dans des circonstances qui permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée en vue d'éviter la confiscation.

L'ordonnance prévoit qu'il est disposé du bien selon les instructions du procureur général.

Protection des tiers — avis

(2) Avant de rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal doit exiger qu'un avis soit donné à toutes les personnes qui, à son avis, ont un droit sur le bien; il peut les entendre et déclarer la nature et l'étendue de leur droit.

Droit d'appel — tiers

(3) La personne qui a reçu un avis en vertu du paragraphe (2) et qui a été entendue peut interjeter appel à la cour d'appel d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1).

Droit d'appel — procureur général

(4) Le procureur général à qui a été refusée une ordonnance de confiscation demandée en vertu du paragraphe (1) peut interjeter appel du refus à la cour d'appel.

Application de la partie XXI

(5) Les dispositions de la partie XXI qui traitent des règles de procédure en matière d'appel s'appliquent aux appels interjetés en vertu des paragraphes (3) et (4), avec les adaptations nécessaires.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Demandes des tiers intéressés

164.3 (1) Dans les trente jours suivant une ordonnance de confiscation, toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien confisqué peut demander par écrit à un juge de rendre en sa faveur une ordonnance en vertu du paragraphe (4).

Date d'audition

(2) Le juge fixe la date de l'audition de la demande qui ne peut avoir lieu moins de trente jours après le dépôt de celle-ci.

Avis

(3) Le demandeur fait signifier un avis de sa demande et de la date d'audition au procureur général au moins quinze jours avant celle-ci.

Ordonnance de restitution

(4) Le juge peut rendre une ordonnance portant que le droit du demandeur sur le bien n'est pas modifié par la confiscation et déclarant la nature et l'étendue de ce droit, s'il est convaincu que celui-ci :

a) n'a pas participé à l'infraction;
b) n'a pas obtenu le bien d'une personne qui a participé à l'infraction dans des circonstances qui permettent raisonnablement d'induire que l'opération a été effectuée en vue d'éviter la confiscation.

Appel

(5) La personne visée au paragraphe (4) ou le procureur général peut interjeter appel à la cour d'appel d'une ordonnance rendue en vertu de ce paragraphe et, le cas échéant, les dispositions de la partie XXI qui traitent des règles de procédure en matière d'appel s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Pouvoirs du procureur général — restitution

(6) Le procureur général est tenu, à la demande d'une personne qui a obtenu une ordonnance en vertu du paragraphe (4) et lorsque les délais d'appel sont expirés et que tout appel interjeté en vertu du paragraphe (5) a fait l'objet d'une décision définitive:

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

a) soit d'ordonner que le bien sur lequel porte le droit du demandeur lui soit restitué;
b) soit d'ordonner qu'une somme égale à la valeur du droit du demandeur, telle qu'il appert de l'ordonnance, lui soit remise.

OBJET ET EFFET

La modification proposée

- ajoute l'article 164.1 autorisant le tribunal à ordonner la suppression des données en ligne qui se convertissent en pornographie juvénile, si celles-ci sont emmagasinées sur un serveur assujetti à la compétence du tribunal;
- ajoute les articles 164.2 et 164.3
  - autorisant un tribunal à ordonner la confiscation de tous les biens (sauf un bien immeuble) utilisés pour commettre une infraction de pornographie juvénile et appartenant à l'individu déclaré coupable de l'infraction;
  - énonçant une procédure selon laquelle les tiers non partie à l'infraction peuvent faire valoir leurs droits à l'égard des biens visés par la confiscation.

RAISONS DES MODIFICATIONS

L'ajout de l'article 164.1 se fait l'écho, dans le monde informatique, de la disposition autorisant la confiscation du matériel que le tribunal estime être de la pornographie juvénile. Cette procédure en matière réelle autorise la suppression du matériel pornographique peu importe l'endroit où se trouve le propriétaire des documents ou peu importe s'il peut être identifié ou non.

L'ajout des articles 164.2 et 164.3 fait en sorte que les peines applicables aux infractions de pornographie juvénile soient plus sévères en prévoyant la confiscation au profit de Sa Majesté de tout bien appartenant à l'accusé utilisé pour commettre l'infraction. Des dispositions similaires sur la confiscation s'appliquent aux infractions de propagande haineuse (article 319) et de possession de moyens permettant d'utiliser un service d'ordinateur (article 342.2).

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 73 et 79.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 14

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

DISPOSITION PROPOSÉE

14. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 172, de ce qui suit:

Leurre

172.1 (1) Commet une infraction quiconque communique au moyen d'un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) avec :

a) une personne âgée de moins de dix-huit ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée au paragraphe 153(1), aux articles 155 ou 163.1, aux paragraphes 212(1) ou (4) ou aux articles 271, 272 ou 273;
b) une personne âgée de moins de seize ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée à l'article 280;
c) une personne âgée de moins de quatorze ans ou qu'il croit telle, en vue de faciliter la perpétration à son égard d'une infraction visée aux articles 151 ou 152, aux paragraphes 160(3) ou 173(2) ou à l'article 281.

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Présomption

(3) La preuve que la personne visée aux alinéas (1)*a)*, *b)* ou *c)* a été présentée à l'accusé comme ayant moins de dix-huit, seize ou quatorze ans, selon le cas, constitue, sauf preuve contraire, la preuve que l'accusé croyait, au moment de l'infraction présumée, qu'elle avait moins que cet âge.

OBJET ET EFFET

La modification proposée crée une nouvelle infraction de leurre, c'est-à-dire communiquer avec un enfant par Internet dans le but de faciliter la perpétration d'une infraction sexuelle à l'égard de cet enfant.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Le paragraphe (1) crée l'infraction.

Le paragraphe (2) prévoit la peine applicable.

Le paragraphe (3) énonce une présomption visant la croyance de l'accusé que la victime avait moins que l'âge légal.

Le paragraphe (4) limite le moyen de défense fondé sur l'erreur honnête aux cas où l'accusé a pris des mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de la personne.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification permet aux policiers de porter des accusations fondées seulement sur le contenu d'une communication, ce qui permet de porter des accusations avant qu'une infraction plus grave à l'égard d'un enfant ne soit commise.

Même si les dispositions actuelles du *Code criminel* peuvent parfois être invoquées dans les cas de leurre, notamment la tentative de commettre une infraction, la modification visant plus spécifiquement le problème du leurre par Internet envoie un message clair à ceux qui utilisent Internet à des fins d'exploitation sexuelle des enfants.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 10, 86 et 91.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 15

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

DISPOSITION PROPOSÉE

15. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 182, de ce qui suit :

PARTIE V.I

CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX

Définition de « animal »

182.1 Dans la présente partie, « animal » s'entend de tout vertébré — à l'exception de l'être humain — et de tout autre animal pouvant ressentir la douleur.

Tuer ou blesser des animaux

182.2 (1) Commet une infraction quiconque, volontairement ou sans se soucier des conséquences de son acte :

a) cause à un animal ou, s'il en est le propriétaire, permet que lui soit causée une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité;
b) tue sauvagement ou cruellement un animal — que la mort soit immédiate ou non — ou, s'il en est le propriétaire, permet qu'il soit ainsi tué;
c) tue un animal sans excuse légitime;
d) sans excuse légitime, empoisonne un animal, place du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par un animal ou administre une drogue ou substance nocive à un animal ou, en s'il en est le propriétaire, permet à quiconque de le faire;
e) de quelque façon encourage, organise ou prépare le combat ou le harcèlement d'animaux, y assiste ou reçoit de l'argent à cet égard, notamment en dressant un animal pour combattre un autre animal;
f) construit, fait, entretient ou garde une arène pour les combats de coqs ou d'autres animaux sur les lieux qu'il possède ou occupe, ou permet qu'une telle arène soit construite, faite, entretenue ou gardée sur ces lieux;
g) organise, prépare, dirige, facilite quelque réunion, concours, exposition, divertissement, exercice, démonstration ou événement au cours duquel des animaux captifs sont mis en liberté avec la main ou par une trappe, un dispositif ou autre moyen pour qu'on les tire au moment de leur libération, ou y prend part ou reçoit de l'argent à cet égard;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

h) s'il est le propriétaire ou l'occupant d'un local, ou la personne en ayant la charge, permet que celui-ci soit utilisé en totalité ou en partie dans le cadre d'une activité visée à l'un des alinéas *e*) et *g*).

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

Omission d'accorder des soins ou une surveillance raisonnables

182.3 (1) Commet une infraction quiconque :

a) par négligence, cause à un animal de la douleur, des souffrances ou des blessures, sans nécessité;
b) s'il est le propriétaire d'un animal ou la personne qui en a la garde ou le contrôle, l'abandonne ou omet de lui fournir les aliments, l'eau, l'air, l'abri et les soins convenables et suffisants;
c) par négligence, cause une blessure à un animal lors de son transport.

Définition de « par négligence »

(2) Pour l'application des alinéas (1)*a*) et *c*), « par négligence » s'entend d'un comportement qui s'écarte de façon marquée du comportement normal qu'une personne prudente adopterait.

Peine

(3) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Ordonnance de prohibition ou de dédommagement

182.4 (1) Le tribunal peut, en plus de toute autre peine infligée en vertu des paragraphes 182.2(2) ou 182.3(3) :

a) rendre une ordonnance interdisant au prévenu, pour la période qu'il estime indiquée, d'être propriétaire d'un animal, d'en avoir la garde ou le contrôle ou d'habiter un lieu où se trouve un animal, la durée de celle-ci étant, en cas de récidive, d'au moins cinq ans;
b) à la demande du procureur général ou d'office, ordonner au prévenu de rembourser à la personne ou à l'organisme qui a pris soin de l'animal les frais raisonnables engagés par suite de la perpétration de l'infraction, si ceux-ci peuvent être facilement déterminables.

Violation de l'ordonnance

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire la personne qui contrevient à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa (1)*a*).

Application

(3) Les articles 740 à 741.2 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'ordonnance prononcée en vertu de l'alinéa (1)*b*).

OBJET ET EFFET

Les modifications proposées déplacent le régime applicable à la cruauté envers les animaux (les articles 444 à 447) et établissent une nouvelle partie dans le *Code criminel*. Les mesures proposées augmentent la sévérité des peines maximales prévues et modifient la loi en vigueur en la simplifiant, en abrogeant certaines infractions qui se chevauchent et en éliminant les distinctions entre différents types d'animaux. Les modifications prévoient un nouveau pouvoir en matière de détermination de la peine (le tribunal peut ordonner au délinquant de rembourser les frais engagés pour soigner un animal), une nouvelle définition du mot « animal » aux fins des infractions de cruauté envers les animaux et une nouvelle infraction (le fait de tuer « sauvagement ou cruellement un animal »).

RAISONS DES MODIFICATIONS

Nouvelle partie du Code criminel - Les infractions de cruauté envers les animaux figurent actuellement à la partie XI du *Code criminel* intitulée « Actes volontaires et prohibés concernant certains biens ». Les infractions de cruauté envers les animaux

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

reposent largement sur l'intérêt que l'on porte à éviter la cruauté envers les animaux et non sur le fait qu'il s'agisse de biens. Le projet de loi établit une nouvelle Partie dans le *Code criminel* afin que ces infractions ne soient plus classifiées comme des infractions contre les biens parce que cette classification ne reflête pas l'esprit des infractions.

Définition - Les dispositions législatives actuelles ne définissent pas ce que l'on entend par « animal » et elles peuvent être interprétées à bon droit comme englobant un large éventail de membres du règne animal. Pour plus de certitude, la modification prévoit une définition du mot « animal ». La définition établit une certitude à l'égard des vertébrés et prévoit que des poursuites peuvent être engagées dans le cas de cruauté envers les invertébrés lorsque la preuve scientifique démontre que l'animal peut ressentir de la douleur.

Distinction entre les infractions et augmentation de la sévérité des peines - À l'heure actuelle, toutes les infractions de cruauté envers les animaux peuvent faire l'objet d'une poursuite sommaire (sauf celles ayant trait aux bestiaux) et elles entraînent une peine maximale de six mois d'emprisonnement et une amende de 2 000 $, ou l'une des deux peines. Les **articles 182.2 et 182.3** prévoient deux catégories d'infractions, à savoir (1) le fait de causer des blessures ou la mort d'un animal, volontairement ou sans se soucier des conséquences des actes posés et (2) le fait de causer des blessures à un animal par négligence; les dispositions prévoient un régime distinct de peines pour chaque catégorie qui tient compte de leur degré différent de faute. Le fait de blesser volontairement un animal entraîne une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement lorsque la Couronne choisit de procéder par acte d'accusation et de dix-huit mois lorsque la Couronne procède par voie sommaire. En ce qui a trait aux infractions de négligence, la peine maximale est fixée à deux ans d'emprisonnement ou six mois à l'issue d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Lorsque la Couronne procède par acte d'accusation, le tribunal a le pouvoir discrétionnaire de fixer le montant de l'amende, tandis que si la poursuite est engagée par procédure sommaire, l'amende maximale est fixée à 2 000 $.

Le nouvel **article 182.4** prévoit des peines additionnelles, à savoir une ordonnance interdisant au délinquant d'être propriétaire ou de posséder des animaux (**alinéa 182.4(1)a)**) et une ordonnance enjoignant le délinquant de rembourser les frais engagés pour prendre soin d'un animal à l'égard duquel il a été déclaré coupable d'une infraction (**alinéa 182.4(1)b)**).

L'ordonnance d'interdiction est actuellement prévue au paragraphe 446(5), mais la durée maximale de celle-ci est fixée à deux ans. La nouvelle disposition autorise le tribunal à prévoir que l'ordonnance d'interdiction aura la durée qu'il estime indiquée et elle prévoit que l'ordonnance doit avoir une durée minimale de cinq ans dans le cas d'une deuxième condamnation ou d'une condamnation subséquente pour une infraction de cruauté envers les animaux. Le **paragraphe 182.4(2)** prévoit que quiconque contrevient à une ordonnance d'interdiction (actuellement au paragraphe 446(6)) commet une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

L'ordonnance de remboursement constitue une nouvelle peine. Elle permet à un tribunal d'ordonner à l'accusé de rembourser les frais raisonnables engagés pour prendre soin d'un animal visé par l'infraction dont il a été déclaré coupable. Cette ordonnance de nature discrétionnaire aidera les sociétés d'aide aux animaux à prendre soin des animaux victimes de mauvais traitements, conformément à leur mandat, en prévoyant un mécanisme de remboursement de leurs frais. Cette disposition est conforme aussi aux objectifs de la détermination de la peine en faisant en sorte que le délinquant soit davantage conscient de sa responsabilité à l'égard des conséquences découlant de ses actes criminels. Le **paragraphe 182.4(3)** prévoit que les dispositions générales du *Code criminel* ayant trait à l'exécution des ordonnances de dédommagement s'appliquent à une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 182.1(5)b).

Élimination des distinctions et abrogation de certaines infractions – Les infractions prévues dans les nouvelles dispositions existent déjà, à l'exception de l'infraction ayant trait au fait de tuer « sauvagement ou cruellement un animal ». Toutefois, les distinctions concernant certaines infractions sont éliminées, notamment :

- les distinctions entre différents types d'animaux (par exemple, l'article 444 concerne les « bestiaux », tandis que l'article 445 concerne les « animaux qui ne sont pas des bestiaux ». Les nouvelles dispositions ne font pas distinction et elles s'appliquent « tout animal »).
- l'infraction ayant trait aux arènes pour combats de coqs s'applique maintenant à « une arène pour les combats de coqs ou d'autres animaux ».
- l'infraction concernant le fait d'encourager un animal à livrer combat englobe maintenant le fait de dresser « un animal pour combattre un autre animal ».

Les dispositions abrogent certaines infractions qui se chevauchent. Par exemple, l'infraction qui consiste à tuer, mutiler ou blesser des animaux gardés pour une fin légitime (alinéa 445a)) est comprise dans l'infraction plus générale de causer sans nécessité une douleur, souffrance ou blessure à un animal (alinéa 446(1)a)). Par conséquent, l'infraction est abrogée. De plus, les infractions particulières ayant trait aux bestiaux (article 444) sont abrogées parce qu'elles s'inscrivent dans d'autres infractions.

Les modifications proposent la création d'une nouvelle infraction qui concerne le fait de tuer sauvagement ou cruellement un animal. À l'heure actuelle, s'il existe une justification ou une excuse pour tuer un animal (par exemple, le propriétaire de l'animal n'en veut plus), la loi ne prévoit aucune limite sur la méthode utilisée pour tuer l'animal, si ce n'est d'interdire de causer une douleur inutile. Dans certaines circonstances, cette disposition ne permet pas d'empêcher les actes de brutalité ou de sadisme dont la mort instantanée résulte, par exemple le fait d'attacher un animal à une voie ferrée. L'infraction proposée comble cette lacune dans la loi en ciblant la brutalité découlant d'un acte commis volontairement ou avec insouciance.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 24.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 16

DISPOSITION ACTUELLE

Texte de la définition de « enfant » à l'article 214 :

« enfant » S'entend notamment d'un enfant adoptif et d'un enfant illégitime.

DISPOSITION PROPOSÉE

16. La définition de « enfant », à l'article 214 de la même loi, est abrogée.

OBJET ET EFFET

L'article 214 comporte une série de définitions applicables à la Partie VIII, Infractions contre la personne et la réputation. Les deux principales infractions auxquelles la définition d'« enfant » s'applique sont l'article 215 (défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence) et l'article 218 (abandon d'un enfant).

La définition d'« enfant » a été ajoutée dans le *Code criminel* en 1953 afin de mettre fin au traitement historiquement discriminatoire des enfants adoptés ou des enfants issus de parents non mariés. La définition veille à ce que les enfants adoptés et les enfants illégitimes reçoivent la même protection que les enfants issus des personnes mariées.

La modification proposée supprime la définition. Toutefois, cette suppression n'aura pas pour effet de diminuer la protection accordée aux enfants adoptés et aux enfants issus de parents non mariés. La définition moderne du mot « enfant » dans les dictionnaires repose sur les liens biologiques ou juridiques entre un enfant et chaque parent pris individuellement et ne dépend nullement de la relation entre les adultes en cause lors de la naissance de l'enfant. Plusieurs tribunaux ont interprété le mot « enfant » dans d'autres contextes et conclu, à défaut d'une définition dans la loi, qu'il incluait les enfants adoptés et les enfants illégitimes. De plus, les autres parties du *Code* ne prévoient pas de définition du mot « enfant » (par exemple l'article 718.2).

RAISONS DES MODIFICATIONS

La définition du mot « enfant », même si elle visait à l'origine à accorder aux enfants adoptés et aux enfants illégitimes le même niveau de protection que celui dont jouissaient les enfants issus de parents mariés, est envisagée aujourd'hui comme perpétuant la notion discriminatoire selon laquelle les enfants adoptés et les enfants illégitimes sont différents des enfants issus de parents mariés. La suppression de la définition veille à ce que le mot « enfant » utilisé dans le *Code* englobe tous les enfants.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 17

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du passage visé du paragraphe 264(3) :

(3) Quiconque commet une infraction au présent article est coupable :
a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

DISPOSITION PROPOSÉE

17. L'alinéa 264(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

OBJET ET EFFET

La modification augmente de cinq ans à dix ans la peine maximale dont est passible une personne déclarée coupable de harcèlement criminel lorsque la Couronne choisit de procéder par mise en accusation par acte criminel. En plus de fixer une peine considérablement plus sévère pour les cas les plus graves de harcèlement criminel, la modification fait en sorte qu'il soit possible de faire valoir que le harcèlement criminel respecte le critère selon lequel il s'agit d'une infraction ayant causé « des sévices graves à la personne » aux fins d'une demande visant à obtenir une déclaration selon laquelle la personne visée par la demande est un délinquant dangereux.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification proposée fait ressortir la nature grave de l'infraction de harcèlement criminel. Elle donne suite à un engagement pris par la ministre de la Justice de renforcer la réponse du système de justice pénale aux actes de harcèlement criminel en prévoyant d'autres outils en matière de détermination de la peine applicables dans les cas les plus graves de harcèlement criminel. Les collègues fédéraux, provinciaux et territoriaux de la Ministre appuient la modification.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 18

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du passage vise du paragraphe 264.1(1) :

264.1(1) Commet une infraction quiconque sciemment profère, transmet ou fait recevoir par une personne, de quelque façon, une menace :

...

(*c*) de tuer, empoisonner ou blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un.

DISPOSITION PROPOSÉE

18. L'alinéa 264.1(1)(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(*c*) de tuer, empoisonner ou blesser un animal qui est la propriété de quelqu'un.

OBJET ET EFFET

L'article 264.1 concerne l'infraction de proférer des menaces et cette infraction peut prendre plusieurs formes, y compris menacer de blesser un animal ou un oiseau qui est la propriété de quelqu'un. La modification proposée remplace l'expression « un animal ou un oiseau » par le mot « animal ».

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification vise à moderniser et à simplifier la terminologie qui porte inutilement à confusion.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 19

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

DISPOSITION PROPOSÉE

19. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 270, de ce qui suit :

Désarmer un agent de la paix

270.1 (1) Commet une infraction quiconque prend ou tente de prendre une arme en la possession d'un agent de la paix agissant dans l'exercice de ses fonctions, sans le consentement de celui-ci.

Définition de « arme »

(2) Pour l'application du paragraphe (1), « arme » s'entend de toute chose conçue pour blesser ou tuer quelqu'un ou pour le rendre temporairement incapable d'agir.

Peine

(3) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
b) soit d'une infraction punissable, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

OBJET ET EFFET

La modification crée une nouvelle infraction de prendre ou de tenter de prendre une arme en la possession d'un agent de la paix agissant dans l'exercice de ses fonctions, sans le consentement de celui-ci.

Il s'agit d'une infraction mixte punissable d'un emprisonnement maximal de 5 ans sur déclaration de culpabilité par mise en accusation et d'un emprisonnement maximal de 18 mois sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

« Arme » s'entend de toute chose conçue pour blesser ou tuer quelqu'un ou pour le rendre temporairement incapable d'agir. Par conséquent, la disposition insiste sur les armes qui sont généralement conçues ou utilisées pour causer des blessures ou la mort.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La nouvelle infraction vise à dissuader les suspects et toute autre personne d'attaquer un agent de la paix agissant dans l'exercice de leurs fonctions et de tenter de le désarmer. La nouvelle infraction vise aussi à dissuader les suspects de s'emparer de l'arme d'un agent de la paix et de l'utiliser contre d'autres personnes dans la région.

Cette infraction n'empêche pas de porter des accusations de voies de fait, de méfait, etc., mais elle insiste sur les circonstances particulières et dangereuses auxquelles font face les agents de la paix dans le cadre de leurs enquêtes.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 20

DISPOSITION ACTUELLE

Texte des articles 274 et 275 :

274. La corroboration n'est pas nécessaire pour déclarer coupable une personne accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 212, 271, 272 ou 273. Le juge ne peut dès lors informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer l'accusé coupable en l'absence de corroboration.

275. Les règles de preuve qui concernent la plainte spontanée sont abolies à l'égard des infractions prévues aux articles 151, 152, 153, 155 et 159, aux paragraphes 160(2) et (3) et aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 et 273.

DISPOSITION PROPOSÉE

20. Les articles 274 et 275 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Non-
exigibilité de
la
corroboration

274. La corroboration n'est pas nécessaire pour déclarer coupable une personne accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 170, 171, 172, 173, 212, 271, 272 ou 273. Le juge ne peut dès lors informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer l'accusé coupable en l'absence de corroboration.

Abolition des
règles
relatives à la
plainte
spontanée

275. Les règles de preuve qui concernent la plainte spontanée sont abolies à l'égard des infractions prévues aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 et 159, aux paragraphes 160(2) et (3) et aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 et 273.

OBJET ET EFFET

L'article 153.1, adopté en 1998 dans le cadre des modifications au *Code criminel*, établissait l'infraction d'exploitation sexuelle d'une personne atteinte d'une déficience. La disposition s'applique aux cas où une personne est en situation de confiance ou d'autorité vis-à-vis d'une personne atteinte d'une

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

déficience mentale ou physique ou est en situation de dépendance à l'égard de celle-ci. La disposition est analogue à la protection accordée aux adolescents à l'article 153.

Ces modifications accordent certaines protections et règles en matière de preuve et de procédure aux victimes atteintes de déficience, semblables aux protections et règles prévues aux articles 274 et 275 à l'égard des victimes d'une gamme d'infractions énumérées de nature sexuelle.

L'article 274 prévoit que lors du procès sur une infraction énumérée, la *corroboration* n'est pas nécessaire pour déclarer une personne coupable et le juge ne peut informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer l'accusé coupable en l'absence de corroboration. Cette disposition vise à s'assurer que suite à la suppression de l'exigence législative concernant la corroboration, les tribunaux ne retournent pas à la position du common law exigeant la corroboration de la preuve déposée par le plaignant dans les affaires de nature sexuelle.

L'article 275 prévoit que la règle ayant trait à la *plainte spontanée* est abolie pour les infractions énumérées. La règle de la « plainte spontanée » était une règle de common law qui permettait à la poursuite de montrer que le plaignant en matière sexuelle avait déposé sa plainte à la première occasion raisonnable. La plainte était admise en vue de faire la preuve de la constance dans les déclarations du plaignant.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Les modifications proposées corrigent un oubli lors de l'adoption de l'infraction d'exploitation sexuelle d'une personne atteinte de déficience. L'article 153.1 énonce l'infraction visant à protéger les personnes atteintes de déficience et ces victimes ont droit aux mêmes protections en matière de preuve et de procédure devant les tribunaux que les autres victimes des infractions énumérées aux articles 274 et 275.

DISPOSITIONS CONNEXES

Les articles 21, 22 et 29.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 21

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du passage visé du paragraphe 276(1) :

276. (1) Dans les poursuites pour une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 ou 273, la preuve de ce que le plaignant a eu une activité sexuelle avec l'accusé ou un tiers est inadmissible pour permettre de déduire du caractère sexuel de cette activité qu'il est :

DISPOSITION PROPOSÉE

21. Le passage du paragraphe 276(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Preuve
concernant
le
comporteme
nt sexuel du
plaignant

276. (1) Dans les poursuites pour une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 ou 273, la preuve de ce que le plaignant a eu une activité sexuelle avec l'accusé ou un tiers est inadmissible pour permettre de déduire du caractère sexuel de cette activité qu'il est :

OBJET ET EFFET

L'article 153.1 établit l'infraction d'exploitation sexuelle d'une personne atteinte d'une déficience. La modification proposée ajoute l'article 153.1 à la liste des infractions auxquelles l'article 276 s'applique.

Lors du procès sur cette infraction, le plaignant sera protégé contre la preuve inadmissible concernant son comportement sexuel passé, par exemple contre les tentatives de présenter des éléments de preuve aux seules fins de montrer que le plaignant, compte tenu de son comportement sexuel passé, est plus susceptible d'avoir consenti aux actes sexuels reproché et qu'il est moins digne d'être cru. L'article 276 se voulait une réponse à la décision de la Cour suprême du Canada rendue en 1991 dans l'affaire *R. c. Seaboyer*.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification proposée corrige un oubli lors de l'adoption de l'infraction d'exploitation sexuelle d'une personne atteinte de déficience. L'article 153.1 énonce l'infraction visant à protéger les personnes atteintes de déficience et ces victimes ont droit aux mêmes protections en matière de preuve et de procédure devant les tribunaux que les autres victimes des infractions énumérées à l'article 276.

DISPOSITIONS CONNEXES

Les articles 20, 22 et 29.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 22

DISPOSITION ACTUELLE

Texte de l'article 277 :

277. Dans des procédures à l'égard d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 ou 273, une preuve de réputation sexuelle visant à attaquer ou à défendre la crédibilité du plaignant est inadmissible.

DISPOSITION PROPOSÉE

22. L'article 277 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Preuve de réputation

277. Dans des procédures à l'égard d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 170, 171, 172, 173, 271, 272 ou 273, une preuve de réputation sexuelle visant à attaquer ou à défendre la crédibilité du plaignant est inadmissible.

OBJET ET EFFET

L'article 153.1 établit l'infraction d'exploitation sexuelle d'une personne atteinte d'une déficience. La modification proposée ajoute l'article 153.1 à la liste des infractions auxquelles l'article 277 s'applique.

L'article 277 prévoit que la preuve de *réputation sexuelle* n'est pas admissible pour contester ou appuyer la crédibilité d'un plaignant atteint d'une déficience dans les procédures à l'égard d'une infraction énumérée. La disposition vise à faire échec à la règle de common law selon laquelle la preuve de la réputation de débauche sexuelle était pertinente à la crédibilité du plaignant.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Les modifications proposées corrigent un oubli lors de l'adoption de l'infraction d'exploitation sexuelle d'une personne atteinte de déficience. L'article 153.1 énonce l'infraction visant à protéger les personnes atteintes de déficience et ces victimes ont droit aux mêmes protections en matière de preuve et de procédure que les autres victimes des infractions énumérées à l'article 277.

DISPOSITIONS CONNEXES

Les articles 20, 21 et 29.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 23

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

DISPOSITION PROPOSÉE

23. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 348, de ce qui suit :

Circonstance aggravante — invasion de domicile

348.1 Le tribunal qui détermine la peine à infliger à une personne déclarée coupable d'une infraction prévue au paragraphe 279(2) ou aux articles 343, 346 ou 348 à l'égard d'une maison d'habitation est tenu de considérer comme une circonstance aggravante le fait que la maison d'habitation était occupée au moment de la perpétration de l'infraction et que cette personne, en commettant l'infraction :

a) savait que la maison d'habitation était occupée, ou ne s'en souciait pas;
b) a employé la violence ou des menaces de violence contre une personne ou des biens.

OBJET ET EFFET

La modification fait en sorte que l'invasion de domicile constitue une circonstance aggravante dont le tribunal doit tenir compte lors de la détermination de la peine. Lorsque le délinquant est déclaré coupable d'une infraction énumérée (séquestration, vol qualifié, extorsion ou introduction par effraction), qu'il savait ou ne se souciait pas que la maison d'habitation était occupée lors de la perpétration de l'infraction et qu'il a employé la violence ou des menaces de violence contre une personne ou des biens dans la maison, le tribunal doit tenir compte de ces circonstances aggravantes lors de la détermination de la peine.

RAISONS DES MODIFICATIONS

L'expression « invasion de domicile » est utilisée généralement pour décrire un vol qualifié ou une introduction par effraction dans une maison d'habitation, pendant que les occupants s'y trouvent, et qui comporte de la violence ou des menaces de violence contre ceux-ci. Les infractions du *Code criminel* les plus souvent utilisées dans les cas d'invasion de domicile sont le vol qualifié et l'introduction par effraction dans une maison d'habitation. La modification signale clairement que l'invasion de domicile est

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

une conduite criminelle grave ayant des répercussions sur le sentiment de sécurité du public à l'intérieur de leur domicile et que cette conduite entraîne des peines sévères.

DISPOSITONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 24

DISPOSITION ACTUELLE

Texte de l'intertitre précédant l'article 444 et des articles 444 à 447 :

Bétail et autres animaux

444. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque volontairement, selon le cas :

a) tue, mutile, blesse, empoisonne ou estropie des bestiaux;
b) place du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par des bestiaux.

445. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque volontairement et sans excuse légitime, selon le cas :

a) tue, mutile, blesse, empoisonne ou estropie des chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas des bestiaux et qui sont gardés pour une fin légitime;
b) place du poison de telle manière qu'il puisse être facilement consommé par des chiens, oiseaux ou animaux qui ne sont pas des bestiaux et qui sont gardés pour une fin légitime.

Cruauté envers les animaux

446. (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

a) volontairement cause ou, s'il en est le propriétaire, volontairement permet que soit causée à un animal ou un oiseau une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité;
b) par négligence volontaire cause une blessure ou lésion à des animaux ou à des oiseaux alors qu'ils sont conduits ou transportés;
c) étant le propriétaire ou la personne qui a la garde ou le contrôle d'un animal ou oiseau domestique ou d'un animal ou oiseau sauvage en captivité, l'abandonne en détresse ou volontairement néglige ou omet de lui fournir les aliments, l'eau, l'abri et les soins convenables et suffisants;
d) de quelque façon encourage le combat ou le harcèlement d'animaux ou d'oiseaux ou y aide ou assiste;
e) volontairement, sans excuse raisonnable, administre une drogue ou substance empoisonnée ou nocive à un animal ou oiseau domestique ou à un animal ou oiseau sauvage en captivité ou, étant le propriétaire d'un tel animal ou oiseau, volontairement permet qu'une drogue ou substance empoisonnée ou nocive lui soit administrée;
f) organise, prépare, dirige, facilite quelque réunion, concours, exposition, divertissement, exercice, démonstration ou événement au cours duquel des oiseaux captifs sont mis en liberté avec la main ou par une trappe, un dispositif ou autre moyen pour essuyer un coup de feu au moment de leur libération, ou y prend part ou reçoit de l'argent à cet égard;
g) étant le propriétaire ou l'occupant, ou la personne ayant la charge d'un local, permet que ce local soit utilisé en totalité ou en partie pour une fin mentionnée à l'alinéa *f)*.

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque commet une infraction visée au paragraphe (1).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(3) Aux fins des poursuites engagées en vertu de l'alinéa (1)*a)* ou *b)*, la preuve qu'une personne a omis d'accorder à un animal ou à un oiseau des soins ou une surveillance raisonnables, lui causant ainsi de la douleur, des souffrances, des dommages ou des blessures, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, que cette douleur, ces souffrances, dommages ou blessures ont été volontairement causés ou permis ou qu'ils ont été causés par négligence volontaire, selon le cas.

(4) Aux fins des poursuites engagées en vertu de l'alinéa (1)*d)*, la preuve qu'un prévenu était présent lors du combat ou du harcèlement d'animaux ou d'oiseaux fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, qu'il a encouragé ce combat ou ce harcèlement ou y a aidé ou assisté.

(5) En cas d'infraction visée au paragraphe (1), le tribunal peut, en plus de toute autre peine imposée pour cette infraction, rendre une ordonnance interdisant au prévenu de posséder un animal ou un oiseau, ou d'en avoir la garde, pour une période maximale de deux ans.

(6) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque est propriétaire d'un animal ou oiseau ou en a la garde ou le contrôle alors que cela lui est interdit du fait d'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (5).

447. (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque construit, fait, entretient ou garde une arène pour les combats de coqs sur les lieux qu'il possède ou occupe, ou permet qu'une telle arène soit construite, faite, entretenue ou gardée sur ces lieux.

(2) Un agent de la paix qui trouve des coqs dans une arène pour les combats de coqs ou sur les lieux où est située une telle arène doit s'en emparer et les transporter devant un juge de paix qui en ordonnera la destruction.

DISPOSITION PROPOSÉE

24. L'intertitre précédant l'article 444 et les articles 444 à 447 de la même loi sont abrogés.

OBJET ET EFFET

Cette disposition abroge l'ensemble du régime sur la cruauté envers les animaux.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Les dispositions ayant trait aux infractions et aux peines sont réorganisées et placées dans la Partie V.1 du *Code criminel*, sous les articles 182.1 à 182.4.

DISPOSITIONS CONNEXES

L'article 15.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 25

DISPOSITION ACTUELLE

Texte de l'article 462.47 :

462.47 Il est déclaré pour plus de certitude mais sous réserve de l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qu'aucune action ne peut être intentée contre une personne pour le motif qu'elle aurait révélé à un agent de la paix ou au procureur général des faits sur lesquels elle se fonde pour avoir des motifs raisonnables de croire que des biens sont des produits de la criminalité ou pour croire qu'une autre personne a commis une infraction de criminalité organisée ou une infraction désignée ou s'apprête à le faire.

DISPOSITION PROPOSÉE

25. L'article 462.47 de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nullité des
actions
contre les
informateurs

462.47 Il est entendu que, sous réserve de l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aucune action ne peut être intentée contre une personne pour le motif qu'elle aurait révélé à un agent de la paix ou au procureur général des faits sur lesquels elle se fonde pour avoir des motifs raisonnables de soup<?[ho]>çonner que des biens sont des produits de la criminalité ou pour croire qu'une autre personne a commis une infraction de criminalité organisée ou une infraction désignée ou s'apprête à le faire.

OBJET ET EFFET

Il y a une incohérence entre la version française et la version anglaise de l'article 462.47, la disposition concernant la communication d'informations à un agent de la paix au sujet des produits de la criminalité. La version anglaise utilise l'expression « reasonably suspects », tandis que la version française utilise l'expression « motif raisonnable de croire » (« reasonably believes »). La modification utilise l'expression plus exacte et corrélative « motifs raisonnables de soupçonner ».

Il s'agit d'une modification de forme qui n'a aucun effet sur le fond de l'article 462.47.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification fait en sorte que la version française soit conforme à la version anglaise du texte de loi.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 26(1)

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du paragraphe 482(2) :

(2) Toute cour de juridiction criminelle dans une province et toute cour d'appel au sens de l'article 812 qui n'est pas un tribunal visé au paragraphe (1) peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil de la province, établir des règles de cour compatibles avec la présente loi et toute autre loi fédérale; ces règles s'appliquent à toute poursuite, procédure, action ou à tout appel, de la compétence de ce tribunal, intenté à l'égard de toute matière de nature pénale ou découlant de quelque semblable poursuite, procédure, action ou appel, ou s'y rattachant.

DISPOSITION PROPOSÉE

26. (1) Le paragraphe 482(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Pouvoir d'établir
des règles

(2) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil de la province en question, chacun des tribunaux ci-après peut établir des règles de cour compatibles avec la présente loi et toute autre loi fédérale, lesquelles règles s'appliquent à toute poursuite ou procédure — notamment une enquête préliminaire ou une procédure au sens de la partie XXVII —, à toute action ou à tout appel de la compétence de ce tribunal qui est intenté à l'égard de toute matière de nature pénale, découle de la poursuite, la procédure, l'action ou l'appel ou s'y rattache :

a) toute cour de juridiction criminelle dans la province;
b) toute cour d'appel au sens de l'article 812 qui n'est pas un tribunal visé au paragraphe (1);
c) la Cour de justice de l'Ontario;
d) la Cour du Québec et toute cour municipale au Québec;
e) la *Provincial Court of Nova Scotia*;
f) la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick;
g) la Cour provinciale du Manitoba;
h) la *Provincial Court of British Columbia*;
i) la *Provincial Court of Prince Edward Island*;
j) la *Provincial Court of Saskatchewan*;
k) la *Provincial Court of Alberta*;
l) la *Provincial Court of Newfoundland*;
m) la Cour territoriale du Yukon;
n) la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

o) la Cour de justice du Nunavut.

OBJET ET EFFET

Les modifications étendent la portée du paragraphe 482(2) du *Code criminel* à deux égards : elles énumèrent les tribunaux autorisés à établir des règles de cour et elles ajoutent l'enquête préliminaire à la liste des procédures à l'égard desquelles le tribunal peut établir des règles.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification concernant la liste des tribunaux visés par la disposition fait en sorte que celle-ci soit encore plus claire, plus particulièrement dans les ressorts comme le Québec et le Nunavut, qui possèdent un système judiciaire à palier unique, par exemple les cours municipales au Québec.

La disposition ajoute aussi l'enquête préliminaire à la liste des procédures à l'égard desquelles le tribunal peut établir des règles afin de moderniser et de rationaliser cette procédure en permettant une meilleure gestion des instances. Ces modifications sont complémentaires à certaines modifications proposées à l'enquête préliminaire, qui étendent le pouvoir des tribunaux pour mieux gérer cette procédure. Par exemple, l'article 536.4 proposée à l'article 37 renvoie au fait que le tribunal peut établir une règle fixant le délai pour tenir une audience avant l'enquête préliminaire.

DISPOSITIONS CONNEXES

Paragraphe 26(2) et articles 27, 35, 37, 60, 84 et 93.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 26(2)

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du passage visé du paragraphe 482(3) :

(3) Les règles prévues par les paragraphes (1) et (2) peuvent être établies :

...

c) pour réglementer, en matière pénale, la plaidoirie, la pratique et la procédure devant le tribunal, y compris les conférences préparatoires tenues en vertu de l'article 625.1 et la mise en liberté provisoire et, dans le cas des règles que prévoit le paragraphe (1), les actes de procédure concernant les *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus*, prohibition, *procedendo* et les actes de procédure concernant les appels visés à l'article 830;

DISPOSITION PROPOSÉE

(2) L'alinéa 482(3)*c*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) pour réglementer, en matière pénale, la plaidoirie, la pratique et la procédure, y compris les conférences préparatoires tenues en vertu de l'article 625.1, les enquêtes préliminaires et la mise en liberté provisoire et, dans le cas des règles que prévoit le paragraphe (1), les actes de procédure concernant les *mandamus*, *certiorari*, *habeas corpus*, prohibition, *procedendo* et ceux concernant les appels visés à l'article 830;

OBJET ET EFFET

Cette modification ajoute l'enquête préliminaire aux procédures à l'égard desquelles la cour peut établir des règles concernant la plaidoirie, la pratique et la procédure.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification est corrélative à la modification proposée au paragraphe 26(1) et l'enquête préliminaire est ajoutée à cette disposition pour les mêmes raisons que celles justifiant de l'ajouter aux procédures énumérées au paragraphe 482(2) par le paragraphe 26(1).

DISPOSITIONS CONNEXES

Paragraphe 26(1) et articles 27, 37, 60, 84 et 93.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 27

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

DISPOSITION PROPOSÉE

27. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 482, de ce qui suit :

Pouvoir d'établir des règles sur la gestion des instances

482.1 (1) Tout tribunal visé aux paragraphes 482(1) ou (2) peut établir des règles sur la gestion des instances, notamment en vue :

a) de régler toute question qui l'aiderait à gérer les instances de manière efficiente et efficace;
b) de permettre à ses fonctionnaires de régler des questions de nature administrative touchant aux procédures tenues à l'extérieur du tribunal, si l'accusé est représenté par un avocat;
c) d'établir les horaires concernant la gestion des instances.

Obligation

(2) Les parties sont tenues de se conformer à toute instruction donnée au titre d'une règle établie en vertu du paragraphe (1).

Sommation ou mandat d'arrestation

(3) Dans le cas où des règles ont été établies en vertu du paragraphe (1), le tribunal, le juge de paix ou le juge peut décerner une sommation ou un mandat obligeant l'accusé à comparaître dans le cadre d'une procédure régie par ces règles.

Application de l'article 512 et du paragraphe 524(1)

(4) L'article 512 et le paragraphe 524(1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux mesures visées au paragraphe (3).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Approbation du lieutenant-gouverneur en conseil

(5) L'entrée en vigueur des règles établies par un tribunal visé au paragraphe 482(2) est subordonnée à leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province.

Application des paragraphes 482(4) et (5)

(6) Les paragraphes 482(4) et (5) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux règles établies en vertu du paragraphe (1).

OBJET ET EFFET

L'**article 482.1** du *Code criminel* confirme le pouvoir des tribunaux d'établir des règles en matière de gestion des instances. Le **paragraphe (1)** énonce certains domaines précis susceptibles de faire l'objet de règles, incluant notamment le fait de permettre à des fonctionnaires de régler des questions de nature administrative. Les **paragraphes (2) à (6)** appuient le pouvoir des tribunaux d'établir des règles en matière de gestion des instances. Ainsi, le paragraphe **(2)** oblige les parties à se conformer à toute instruction donnée en vertu des règles, le paragraphe **(3)** autorise le juge à décerner une sommation ou un mandat obligeant l'accusé à comparaître dans une procédure ayant trait à la gestion des instances, le paragraphe **(4)** autorise le juge à ordonner l'exécution forcée des sommations ou des mandats et les paragraphes **(5) et (6)** prévoient l'authentification et la diffusion de ces règles.

RAISONS DES MODIFICATIONS

En étendant le pouvoir des tribunaux de mieux gérer les instances, on cherche à rationaliser l'administration de la justice pénale, à réaliser des économies d'ordre administratif et financier et à diminuer le fardeau imposé aux victimes et aux témoins.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 26, 60, 84 et 93.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 28

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du paragraphe 485(1.1) :

> (1.1) Le tribunal ne perd pas sa compétence à l'égard de l'accusé qui fait défaut de comparaître en personne pour autant que l'alinéa 537(1)*j*) ou le paragraphe 650(1.1) s'applique et que l'accusé doive comparaître par procureur.

DISPOSITION PROPOSÉE

28. Le paragraphe 485(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Accusé qui ne
comparaît pas

> (1.1) Le tribunal ne perd pas sa compétence à l'égard de l'accusé qui omet de comparaître en personne pour autant que le paragraphe 515(2.2), les alinéas 537(1)*j*), *j*.1) ou *k*), les paragraphes 650(1.1) ou (1.2), les alinéas 650(2)*b*) ou 650.01(3)*a*), les paragraphes 683(2.1) ou 688(2.1) ou une règle établie en vertu des articles 482 ou 482.1 s'appliquent.

OBJET ET EFFET

La modification proposée met à jour la disposition en vigueur concernant les irrégularités de la procédure en ajoutant des numéros de dispositions afin de tenir compte des autres modifications proposées dans le présent projet de loi.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification proposée est nécessaire pour mettre à jour la disposition en vigueur afin de tenir compte des autres modifications prévues dans le présent projet de loi concernant la comparution à distance par l'accusé et les règles de cour visant à faciliter la gestion des instances.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 27, 70, 71, 77 et 78.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 29

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du paragraphe 486(2.1) :

> (2.1) Par dérogation à l'article 650, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 ou 273 et que le plaignant ou un témoin est, au moment du procès ou de l'enquête préliminaire, soit âgé de moins de dix-huit ans, soit capable de communiquer les faits dans son témoignage tout en pouvant éprouver de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique, le juge qui préside le procès ou le juge de paix peut ordonner que le témoin ou le plaignant témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif qui permet au témoin ou au plaignant de ne pas voir l'accusé s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin ou du plaignant qu'il donne un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

DISPOSITION PROPOSÉE

29. Le paragraphe 486(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exclusion

> (2.1) Par dérogation à l'article 650, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3) ou aux articles 163.1, 170, 171, 172, 173, 210, 211, 212, 213, 266, 267, 268, 271, 272 ou 273 et que le plaignant ou un témoin est, au moment du procès ou de l'enquête préliminaire, soit âgé de moins de dix-huit ans, soit capable de communiquer les faits dans son témoignage tout en pouvant éprouver de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique, le juge qui préside le procès ou le juge de paix peut ordonner que le témoin ou le plaignant témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif qui permet au témoin ou au plaignant de ne pas voir l'accusé s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin ou du plaignant qu'il donne un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

OBJET ET EFFET

L'article 153.1 établit l'infraction d'exploitation sexuelle d'une personne atteinte d'une déficience. La modification proposée ajoute l'article 153.1 à la liste des infractions auxquelles le paragraphe 486(2.1) s'applique.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Le paragraphe 486(2.1) prévoit que lorsqu'un plaignant ou un témoin est âgé de moins de dix-huit ans ou est susceptible d'éprouver de la difficulté à communiquer les faits dans son témoignage en raison d'une déficience mentale ou physique dans un procès concernant une infraction énumérée, le juge peut ordonner que le témoin ou le plaignant témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification proposée corrige un oubli lors de l'adoption de l'infraction d'exploitation sexuelle d'une personne atteinte de déficience. L'article 153.1 énonce l'infraction visant à protéger les personnes atteintes de déficience et ces victimes ont droit aux mêmes protections en matière de preuve et de procédure devant les tribunaux que les autres victimes des infractions énumérées à paragraphe 486(2.1).

DISPOSITIONS CONNEXES

Les articles 20, 21 et 22.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 30

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du passage visé du paragraphe 507(1) :

507. (1) Sous réserve du paragraphe 523(1.1), le juge de paix qui reçoit une dénonciation, autre qu'une dénonciation faite devant lui en vertu de l'article 505, doit, sauf lorsqu'un accusé a déjà été arrêté avec ou sans mandat :

DISPOSITION PROPOSÉE

30. Le passage du paragraphe 507(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Le juge de paix
entend le
dénonciateur et les
témoins —
poursuites par le
procureur général

507. (1) Sous réserve du paragraphe 523(1.1), le juge de paix qui reçoit une dénonciation faite en vertu de l'article 504 par un agent de la paix, un fonctionnaire public ou le procureur général ou son représentant, autre qu'une dénonciation faite devant lui en application de l'article 505, doit, sauf lorsqu'un accusé a déjà été arrêté avec ou sans mandat :

OBJET ET EFFET

La modification proposée établit la procédure applicable à une dénonciation faite dans une poursuite publique. La modification écarte de la disposition du *Code criminel* concernant les dénonciations celles faites dans le cadre d'une poursuite privée. La modification proposée à l'article 31 concerne la procédure applicable dans les poursuites privées.

RAISONS DES MODIFICATIONS

En raison de l'établissement d'une procédure distincte applicable aux dénonciations faites dans une poursuite privée, il est nécessaire de modifier la disposition ayant trait aux dénonciations pour préciser que désormais, elle vise uniquement les dénonciations en matière de poursuite publique.

DISPOSITONS CONNEXES

Articles 31 et 57.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 31

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

DISPOSITION PROPOSÉE

31. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 507, de ce qui suit :

Renvoi en cas de
poursuites privées

507.1 (1) Le juge de paix qui reçoit une dénonciation faite en vertu de l'article 504, autre que celle visée au paragraphe 507(1), la renvoie devant un juge de la cour provinciale ou, au Québec, devant un juge de la Cour du Québec, ou devant un juge de paix désigné, afin qu'il soit décidé si l'accusé devra comparaître à cet égard.

Sommation ou
mandat 'arrestation

(2) Lorsqu'il estime qu'on a démontré qu'il est justifié de le faire, le juge ou le juge de paix désigné à qui une dénonciation est renvoyée en vertu du paragraphe (1) décerne une sommation ou un mandat d'arrestation pour obliger l'accusé à comparaître devant un juge de paix pour répondre à l'inculpation.

Conditions

(3) Le juge ou le juge de paix désigné ne peut décerner une sommation ou un mandat d'arrestation que si les conditions suivantes sont remplies :

a) il a entendu et examiné les allégations du dénonciateur et les dépositions des témoins;
b) il est convaincu que le procureur général a reçu copie de la dénonciation;
c) il est convaincu que le procureur général a été avisé, en temps utile, de la tenue de l'audience au titre de l'alinéa *a*);
d) le procureur général a eu la possibilité d'assister à l'audience, de procéder à des contre-interrogatoires, d'appeler des témoins et de présenter tout élément de preuve pertinent.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Droit du procureur général

(4) Le procureur général peut assister à l'audience sans être réputé intervenir dans la procédure.

Présomption

(5) S'il ne décerne pas de sommation ou de mandat au titre du paragraphe (2), le juge ou le juge de paix désigné vise la dénonciation et y appose une mention à cet effet. À moins que le dénonciateur n'intente, dans les six mois suivant l'apposition du visa, un recours en vue de contraindre le juge ou le juge de paix désigné à décerner une sommation ou un mandat, la dénonciation est réputée ne pas avoir été faite.

Présomption

(6) Si des procédures sont intentées au titre du paragraphe (5) et qu'un mandat ou une sommation n'est pas décerné, la dénonciation est réputée ne pas avoir été faite.

Nouvelle audience

(7) S'il y a refus de décerner une sommation ou un mandat à la suite d'une audience tenue au titre de l'alinéa (3)*a*), il ne peut être tenu d'audience relativement à la même infraction ou une infraction incluse que si de nouveaux éléments de preuve appuient la dénonciation en cause.

Application des paragraphes 507(2) à (8)

(8) Les paragraphes 507(2) à (8) s'appliquent aux procédures visées au présent article.

Non-application — dénonciations au titre des articles 810 et 810.1

(9) Les paragraphes (1) à (8) ne s'appliquent pas à la dénonciation déposée au titre des articles 810 ou 810.1.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Juge de paix
désigné

(10) Au présent article, « juge de paix désigné » s'entend d'un juge de paix désigné par le juge en chef de la cour provinciale qui a compétence et, au Québec, d'un juge de paix désigné par le juge en chef de la Cour du Québec.

OBJET ET EFFET

La modification proposée établit un régime applicable aux poursuites privées qui fait clairement une distinction entre les procédures applicables en matière de poursuites publiques prévues aux articles 505 et 507 du *Code criminel* et celles applicables en matière de poursuites privées. La modification proposée maintient le choix d'un citoyen de faire une dénonciation sous serment devant un juge de paix. Le juge de paix ayant reçu la dénonciation la renvoie à un juge désigné de la cour provinciale et ce dernier détermine s'il y a lieu de décerner une sommation ou un mandat à l'égard de l'accusé. Avant de décerner le mandat ou la sommation, le juge doit tenir une audience pour examiner les allégations contenues dans la dénonciation et entendre la preuve des témoins. Le juge doit s'assurer que le procureur général a reçu une copie de la dénonciation, qu'un avis raisonnable de l'audience lui a été donné et qu'il a eu la possibilité d'assister à l'audience, de procéder à des contre-interrogatoires, d'appeler des témoins et de présenter tout élément de preuve pertinent.

La modification précise que la comparution du procureur général à l'audience n'a pas comme résultat une intervention présumée de celui-ci dans la poursuite.

À l'issue de l'audience signalée ci-dessus, si le juge ne décerne pas un mandat ou une sommation à l'égard de l'accusé et si le plaignant n'intente pas, dans les six mois suivant la décision du juge, un recours en vue de contraindre celui-ci à engager des procédures, la dénonciation est réputée ne pas avoir été faite. Il ne peut être tenu d'audience relativement à la même plainte que si de nouveaux éléments de preuve appuient la dénonciation.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification proposée vise à établir une procédure accessible aux poursuivants privés, qui soit clairement distincte de la procédure appliquée en matière de poursuites publiques. De plus, la modification proposée reconnaît qu'il est nécessaire d'assurer la participation du procureur général dès les premières étapes d'une poursuite privée, sans qu'il soit tenu de s'engager jusqu'au point d'assurer la responsabilité de la poursuite.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 30 et 57.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 32

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du paragraphe 515(4.1) de la version française :

> (4.1) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, de l'infraction visée à l'article 264 (harcèlement criminel), d'une infraction aux paragraphes 5(3) ou (4), 6(3) ou 7(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, le juge de paix doit, s'il en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable de le faire pour la sécurité du prévenu, de la victime ou de toute autre personne, assortir l'ordonnance d'une condition lui interdisant, jusqu'à ce qu'il soit jugé conformément à la loi, d'avoir en sa possession de tels objets ou l'un ou plusieurs de ceux-ci.

Texte du paragraphe 515(4.1) de la version anglaise :

> (4.1) When making an order under subsection (2), in the case of an accused who is charged with
>
> ...
>
> (*c*) an offence relating to the contravention of subsection 5(3) or (4), 6(3) or 7(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, or
>
> ...
>
> the justice shall add to the order a condition prohibiting the accused from possessing a firearm, cross-bow, prohibited weapon, restricted weapon, prohibited device, ammunition, prohibited ammunition or explosive substance, or all those things, until the accused is dealt with according to law unless the justice considers that such a condition is not required in the interest of the safety of the accused or the safety and security of a victim of the offence or of any other person.

DISPOSITION PROPOSÉE

32. Le paragraphe 515(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Condition additionnelle

> (4.1) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (2) dans le cas d'une infraction perpétrée avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui, de l'infraction visée à l'article 264 (harcèlement criminel), d'une infraction

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

relative à la contravention des paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* ou d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, le juge de paix doit, s'il en arrive à la conclusion qu'il est souhaitable de le faire pour la sécurité du prévenu, de la victime ou de toute autre personne, assortir l'ordonnance d'une condition lui interdisant, jusqu'à ce qu'il soit jugé conformément à la loi, d'avoir en sa possession de tels objets ou l'un ou plusieurs de ceux-ci.

32. Le paragraphe 515(4.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit pour la version anglaise :

(*c*) an offence relating to the contravention of subsection 5(1) or (2), 6(1) or (2) or 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*, or

OBJET ET EFFET

Selon le paragraphe 515(4.1) du *Code criminel*, le juge de paix doit envisager, dans le contexte d'une audition de mise en liberté sur cautionnement, de rendre une ordonnance interdisant la possession des armes ou de tout autre objet, notamment des munitions et des substances explosives, lorsque le détenu est accusé de certaines infractions, y compris des infractions spécifiées prévues à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

Cette modification corrige les renvois erronés aux dispositions de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* dans les versions française et anglaise de la disposition.

L'ajout des mots « relative à » dans la version française fait en sorte que celle-ci soit compatible avec la version anglaise.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Ces modifications corrigent les erreurs dans le texte de loi.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 6 et 98.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 33

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du passage visé de l'article 529.1 :

529.1 Le juge ou le juge de paix peut délivrer un mandat, selon la formule 7.1, autorisant un agent de la paix à pénétrer dans une maison d'habitation désignée pour procéder à l'arrestation d'une personne que le mandat nomme ou permet d'identifier s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que cette personne s'y trouve ou s'y trouvera et que, selon le cas :

...

b) il existe des motifs de l'arrêter sans mandat aux termes des alinéas 495(1)*a*) ou *b*);

DISPOSITION PROPOSÉE

33. L'alinéa 529.1*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) il existe des motifs de l'arrêter sans mandat aux termes des alinéas 495(1)*a*) ou *b*) ou de l'article 672.91;

OBJET ET EFFET

La modification prévoit qu'une personne déclarée non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux et qui contrevient aux conditions prévues dans la décision la visant peut faire l'objet d'une arrestation dans une maison d'habitation conformément à l'article 529.1 du *Code criminel*, la disposition régissant l'autorisation judiciaire d'entrer dans une maison d'habitation pour procéder à une arrestation.

RAISONS DES MODIFICATIONS

À l'issue de la décision rendue par la Cour suprême du Canada en 1997 dans l'affaire *R. c. Feeney*, le Parlement a adopté l'article 529.1 du *Code criminel* établissant la façon d'obtenir une autorisation judiciaire d'entrer dans une maison d'habitation pour procéder à une arrestation.

L'article 672.91 figure à la Partie XX.1 du *Code criminel*, laquelle prévoit les règles de droit et la procédure applicables aux personnes déclarées inaptes à subir leur procès et aux personnes déclarées non criminellement responsables pour cause de troubles mentaux. L'article 672.91 prévoit que « l'agent de la paix peut arrêter un accusé sans mandat en tout lieu au Canada s'il a des motifs raisonnables de croire que l'accusé a

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

contrevenu ou a fait volontairement défaut de se conformer aux conditions prévues dans l'ordonnance ou est sur le point de le faire ». Compte tenu de la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Feeney*, un agent de la paix ne peut entrer dans une maison d'habitation pour procéder à l'arrestation d'une personne, à moins d'avoir obtenu une autorisation judiciaire à cette fin. À l'heure actuelle, l'article 529.1 ne comporte aucune disposition prévoyant l'obtention d'une autorisation judiciaire pour procéder à l'arrestation d'une personne déclarée non criminellement responsable pour cause de troubles mentaux et qui contrevient aux conditions de la décision la visant.

L'ajout à l'article 529.1 d'un renvoi spécifique à l'article 672.91 fait en sorte que l'arrestation d'une personne atteinte de troubles mentaux et qui a contrevenu aux conditions de la décision la visant peut avoir lieu dans une maison d'habitation.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 95.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 34

DISPOSITION ACTUELLE

Texte de l'article 535 :

535. Lorsqu'un prévenu inculpé d'un acte criminel est devant lui, le juge de paix doit, en conformité avec la présente partie, enquêter sur l'accusation ainsi que sur tout autre acte criminel qui découle de la même affaire fondé sur les faits révélés par la preuve recueillie conformément à la présente partie.

DISPOSITION PROPOSÉE

34. L'article 535 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Enquête par le juge
de paix

535. Lorsqu'un prévenu inculpé d'un acte criminel est devant un juge de paix et qu'une demande a été présentée en vue de la tenue d'une enquête préliminaire au titre des paragraphes 536(4) ou 536.1(3), le juge de paix doit, en conformité avec la présente partie, enquêter sur l'accusation ainsi que sur tout autre acte criminel qui découle de la même affaire fondé sur les faits révélés par la preuve recueillie conformément à la présente partie.

OBJET ET EFFET

La modification proposée ajoute à l'article 535 une exigence selon laquelle une enquête préliminaire doit être demandée pour donner ouverture à l'obligation du juge d'enquêter sur l'accusation.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification est corrélative à la modification proposée à l'article 35, laquelle remplace la présomption en faveur d'une enquête préliminaire par une exigence selon laquelle l'accusé ou la poursuite doit demander la tenue d'une enquête préliminaire.

DISPOSITONS CONNEXES

Article 35. Voir également les articles 36 à 56, 58, 69 et 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 35(1)

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du paragraphe 536(2) :

(2) Lorsqu'un prévenu est inculpé devant un juge de paix d'une infraction autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et que l'infraction n'en est pas une à l'égard de laquelle un juge de la cour provinciale a juridiction absolue en vertu de l'article 553, le juge de paix, après que la dénonciation a été lue au prévenu, l'appelle à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge de la cour provinciale sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury après une enquête préliminaire; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire. Comment choisissez-vous d'être jugé?

DISPOSITION PROPOSÉE

35. (1) Le paragraphe 536(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Choix devant un
juge de paix dans
certains cas

(2) Lorsqu'un prévenu est inculpé devant un juge de paix d'un acte criminel autre qu'une infraction mentionnée à l'article 469 et que l'infraction n'en est pas une à l'égard de laquelle un juge de la cour provinciale a compétence absolue en vertu de l'article 553, le juge de paix, après que la dénonciation a été lue au prévenu, l'appelle à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge de la cour provinciale sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissez-vous d'être jugé?

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

OBJET ET EFFET

La modification supprime l'hypothèse selon laquelle il se tient automatiquement une enquête préliminaire lorsque la Couronne procède par mise en accusation et que l'accusé choisit d'être jugé par la Cour supérieure. La modification remplace cette hypothèse par une exigence selon laquelle une enquête préliminaire aura lieu uniquement si l'accusé ou la poursuite en fait la demande. La modification précise aussi qu'une enquête préliminaire ne peut avoir lieu qu'à l'égard d'un acte criminel.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Les modifications ayant trait à l'enquête préliminaire visent à moderniser cette procédure. Le but de l'enquête préliminaire a évolué avec les années, passant d'une procédure de filtrage des accusations, à un interrogatoire préalable, à la conservation des éléments de preuve. Les changements adoptés dans la pratique criminelle, notamment le filtrage des accusations par des professionnels et la communication de la preuve prévue en vertu de la *Charte*, ont eu un effet à l'égard de la nécessité de tenir une enquête préliminaire dans chaque cas où l'accusé choisit d'être jugé par la Cour supérieure. Après consultations auprès des divers intervenants, il a été décidé de conserver l'enquête préliminaire et d'adopter plusieurs modifications visant à moderniser et à rationaliser la procédure, tout en donnant suite aux préoccupations ayant trait à l'efficacité, au retard et au fardeau imposé aux témoins.

Les modifications ayant trait à la nouvelle exigence selon laquelle une enquête préliminaire sera tenue sur demande seulement, vise à susciter un changement culturel en exhortant les parties à se demander si une enquête préliminaire est nécessaire dans chaque affaire en particulier.

DISPOSITIONS CONNEXES

Voir, en général, les articles 34 à 56, 58, 69 et 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 35(2)

DISPOSITION ACTUELLE

Les paragraphes 536(4.1) à (4.3) sont nouveaux. Texte du paragraphe 536(4) :

(4) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé, après une enquête préliminaire, par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou ne fait pas de choix, le juge de paix tient une enquête préliminaire sur l'inculpation et, si le prévenu est renvoyé pour subir son procès, il inscrit sur la dénonciation ou sur le mandat de dépôt, si le prévenu est détenu sous garde, une mention de la nature du choix du prévenu ou du fait que le prévenu n'a pas fait de choix, selon le cas.

DISPOSITION PROPOSÉE

(2) Le paragraphe 536(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande
d'enquête
préliminaire

(4) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)*b*), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou encore ne fait pas de choix, le juge de paix tient, sous réserve de l'article 577, une enquête préliminaire sur l'inculpation, sur demande présentée par le prévenu ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par lui.

Prévenu optant
pour un procès
devant un juge seul
ou devant un juge
et un jury

(4.1) Lorsque le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)*b*), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou encore ne fait pas de choix, le juge de paix inscrit sur la dénonciation et, si le prévenu est détenu sous garde, sur le mandat de renvoi :

a) une mention de la nature du choix du prévenu — réel ou réputé — ou du fait qu'il n'a pas fait de choix, selon le cas;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

b) une mention, le cas échéant, du fait que le prévenu ou le poursuivant a demandé la tenue d'une enquête préliminaire.

Plusieurs inculpés

(4.2) Lorsque deux ou plusieurs personnes font l'objet d'inculpations énoncées dans la même dénonciation et que l'une d'elles demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe (4), une même enquête est tenue à l'égard de toutes ces personnes.

Enquête préliminaire non demandée

(4.3) Si la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre du paragraphe (4), le juge de paix fixe soit la date du procès, soit la date à laquelle le prévenu devra comparaître pour connaître cette date.

OBJET ET EFFET

La modification prévue au **paragraphe 536(4)** décrit la procédure à suivre lorsqu'un accusé ou un poursuivant demande le tenue d'une enquête préliminaire. Le **paragraphe 536(4.1)** décrit la procédure à suivre lorsque le prévenu a choisi ou est réputé avoir choisi d'être jugé par la Cour supérieure et qu'il n'a pas présenté de demande en vue de la tenue d'une enquête préliminaire. Selon le **paragraphe 536(4.2)**, lorsqu'il y a plusieurs inculpés et que l'un ou plusieurs demandent la tenue d'une enquête préliminaire, celle-ci se tiendra à l'égard de toutes ces personnes. Selon le **paragraphe 536(4.3)**, si aucune partie demande la tenue d'une enquête préliminaire, le juge fixe la date du procès.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Les modifications à ces paragraphes sont corrélatives à la modification prévue au paragraphe 35(1). À l'heure actuelle, les paragraphes 536(3) et (4) du *Code criminel* décrivent la procédure à suivre à l'issue du choix de l'accusé. Le paragraphe 536(3) énonce la procédure à suivre lorsque l'accusé choisit de subir son procès devant un juge de la cour provinciale et le paragraphe 536(4) énonce la procédure à suivre lorsque l'accusé choisit d'être jugé par la Cour supérieure, entraînant la tenue d'une enquête préliminaire. En raison du nouveau régime selon lequel l'enquête préliminaire n'est plus automatique du fait d'un choix autre qu'un procès par la cour provinciale, il est nécessaire d'adopter de nouvelles procédures applicables à ces nouvelles réalités. Les **paragraphes 536(4) et (4.1)** énoncent ces nouvelles procédures.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Aux termes du *Code criminel* en vigueur, si des personnes accusées d'une même infraction ont choisi des modes de procès différents, le juge peut refuser de consigner leur choix et tenir une enquête préliminaire. Cette façon de faire est la plus efficace parce qu'elle conserve sur la même voie les procédures engagées contre tous les coaccusés et elle permet de tenir un procès conjoint. Les modifications prévues concernant les choix exigent l'adoption de la modification proposée au **paragraphe 536(4.2)** afin de conserver cet évitement des procès multiples inutiles découlant de choix différents.

Le **paragraphe 536(4.3)** précise que si une enquête préliminaire n'est pas demandée, il y a lieu de fixer la date du procès. Il s'agit également d'une modification corrélative nécessaire pour mettre en œuvre la suppression de la présomption de la tenue d'une enquête préliminaire lorsque l'inculpé ne choisit pas d'être jugé devant la cour provinciale.

DISPOSITIONS CONNEXES

Paragraphe 35(1). Voir aussi les articles 34, 36 à 56, 58, 69 et 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 36

DISPOSITION ACTUELLE

Les paragraphes 536.1(4.1) et (4.2) sont nouveaux. Texte des paragraphes 536.1(2) à (5) :

(2) Après lecture de la dénonciation, le juge de paix ou le juge appelle le prévenu inculpé devant lui d'un acte criminel non mentionné aux articles 469 ou 553 à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury après une enquête préliminaire; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire. Comment choisissez-vous d'être jugé ?

(3) Est inscrite sur la dénonciation une mention du choix d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire et, selon le cas :

a) le juge de paix renvoie le prévenu devant un juge pour comparution et plaidoyer relativement à l'inculpation;
b) le juge requiert le prévenu de répondre à l'inculpation et, si celui-ci nie sa culpabilité, procède au procès ou fixe une date pour le procès.

(4) Dans les autres cas, le juge de paix ou le juge procède à l'enquête sur l'inculpation et, en cas de renvoi à procès, inscrit sur la dénonciation et, si le prévenu est sous garde, sur le mandat de dépôt, une mention du choix de celui-ci ou de l'absence de choix.

(5) Tout juge de paix ayant compétence au Nunavut peut procéder au titre du paragraphe (4) tant que celui devant qui l'enquête préliminaire se tient ou doit se tenir n'a pas commencé à recueillir la preuve.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

DISPOSITION PROPOSÉE

36. Les paragraphes 536.1 (2) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Choix devant un juge de paix ou juge: Nunavut

(2) Après lecture de la dénonciation, le juge de paix ou le juge appelle le prévenu inculpé devant lui d'un acte criminel non mentionné aux articles 469 ou 553 à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge sans jury ou d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissez-vous d'être jugé?

Demande d'enquête préliminaire : Nunavut

(3) Lorsqu'un prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)*b*), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou encore ne fait pas de choix, le juge ou le juge de paix tient, sous réserve de l'article 577, une enquête préliminaire sur l'inculpation, sur demande présentée par le prévenu ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par lui.

Prévenu optant pour un procès devant un juge seul ou devant un juge et un jury

(4) Lorsque le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé, au titre de l'alinéa 565(1)*b*), avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou encore ne fait pas de choix, le juge de paix ou le juge inscrit sur la dénonciation et, si le prévenu est détenu sous garde, sur le mandat de renvoi :

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

a) une mention de la nature du choix du prévenu — réel ou réputé — ou du fait qu'il n'a pas fait de choix, selon le cas;
b) une mention, le cas échéant, du fait que le prévenu ou le poursuivant a demandé la tenue d'une enquête préliminaire.

Plusieurs inculpés

(4.1) Lorsque deux ou plusieurs personnes font l'objet d'inculpations énoncées dans la même dénonciation et que l'une d'elles demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe (3), une même enquête est tenue à l'égard de toutes ces personnes.

Procès devant un juge sans jury : Nunavut

(4.2) Si la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre du paragraphe (3), selon le cas :

a) le juge de paix renvoie le prévenu devant un juge pour comparution et plaidoyer relativement à l'inculpation;
b) le juge :

(i) si le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury, requiert le prévenu de répondre à l'inculpation et, si celui-ci nie sa culpabilité, procède au procès ou en fixe la date,
(ii) si le prévenu choisit d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou est réputé avoir choisi d'être ainsi jugé, fixe la date du procès.

Compétence des juges de paix : Nunavut

(5) Tout juge de paix ayant compétence au Nunavut peut procéder au titre du paragraphe (3) tant que celui devant qui l'enquête préliminaire se tient ou doit se tenir n'a pas commencé à recueillir la preuve.

OBJET ET EFFET

En raison de la structure unique des tribunaux du Nunavut, le *Code criminel* prévoit des dispositions quelque peu différentes en matière de procédure pénale applicables au Nunavut. La modification apporte des changements à l'article 536.1, applicables au Nunavut, semblables aux changements apportés à l'article 536 dans le cadre de l'article 35, applicables aux autres provinces et territoires.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Voir la justification ayant trait à l'article 35.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 35. Voir également les articles 34, 36 à 56, 58, 69 et 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 37

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

DISPOSITION PROPOSÉE

37. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 536.1, de ce qui suit :

Choix ou nouveau
choix

536.2 Le choix ou le nouveau choix fait par le prévenu quant au mode de procès peut être effectué par écrit sans que celui-ci ait à comparaître.

Procédures précédant l'enquête préliminaire

Déclaration —
points et témoins

536.3 En cas de demande d'enquête préliminaire, le poursuivant ou, si la demande a été faite par le prévenu, l'avocat de ce dernier doit, dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par le juge de paix, fournir au tribunal et à l'autre partie une déclaration énonçant :

a) les points sur lesquels la partie faisant la demande veut présenter des témoignages dans le cadre de l'enquête;
b) le nom des témoins que la partie faisant la demande veut faire entendre à l'enquête.

Ordonnance

536.4 (1) Le juge de paix qui tiendra l'enquête préliminaire peut, sur demande du poursuivant ou du prévenu ou d'office, ordonner la tenue d'une audience dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 482 ou 482.1, ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par lui :

a) en vue d'aider les parties à cerner les points faisant l'objet de témoignages dans le cadre de l'enquête;
b) en vue de les aider à désigner les personnes qui seront appelées à témoigner à l'enquête, compte tenu de leur situation et de leurs besoins;

c) en vue de les encourager à examiner toute question qui favoriserait une enquête rapide et équitable.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Aveux et accord entre les parties

(2) Une fois l'audience terminée, le juge de paix consigne au dossier tout aveu et tous points qui ont fait l'objet d'un accord entre les parties.

Accord en vue de limiter la portée de l'enquête préliminaire

536.5 Qu'une audience ait été tenue ou non au titre de l'article 536.4, le poursuivant et le prévenu peuvent, d'un commun accord, limiter l'enquête préliminaire à des questions données. L'accord est déposé auprès du tribunal ou consigné au dossier en application du paragraphe 536.4(2), selon le cas.

OBJET ET EFFET

Le nouvel **article 536.2** prévoit que l'accusé peut faire un choix et un nouveau choix par écrit, plutôt qu'en personne. Les **articles 536.3 à 536.5** énoncent les procédures à suivre avant que l'enquête préliminaire débute. **L'article 536.3** exige de la personne qui demande la tenue d'une enquête préliminaire qu'elle fournisse au tribunal et à l'autre partie une déclaration énonçant les points sur lesquels elle veut présenter des témoignages et le nom des témoins qu'elle veut faire entendre. **L'article 536.4** autorise la tenue d'une audience avant l'enquête préliminaire en vue d'aider les parties à cerner les points faisant l'objet de témoignages dans le cadre de l'enquête et les témoins qui seront appelés à déposer. **L'article 536.5** autorise les parties à s'entendre pour limiter la portée de l'enquête préliminaire.

RAISONS DES MODIFICATIONS

L'article 536.2 vise à favoriser l'efficacité en supprimant l'exigence selon laquelle l'accusé doit faire un choix et un nouveau choix en personne. Cette nouvelle façon de procéder est plus pratique pour l'accusé et elle économise les ressources de l'État.

Les dispositions établissant les procédures à suivre avant le début de l'enquête préliminaire visent à faire en sorte que l'enquête préliminaire soit mieux circonscrite. Ces procédures ne modifie nullement les droits des parties, mais elles rationalisent l'enquête préliminaire sur les points convenus entre les parties. Ces modifications visent à susciter des changements culturels, à encourager les parties à limiter la portée de l'enquête aux questions litigieuses et à s'efforcer de faire entendre seulement les témoins nécessaires pour aider à résoudre ces questions.

DISPOSITIONS CONNEXES

Voir en général les articles 34 à 56, 58, 69 et 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

de l'enquête aux questions litigieuses et à s'efforcer de faire entendre seulement les témoins nécessaires pour aider à résoudre ces questions.

DISPOSITIONS CONNEXES

Voir en général les articles 34 à 56, 58, 69 et 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 38(1)

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du passage visé du paragraphe 537(1) :

537. (1) Un juge de paix agissant en vertu de la présente partie peut :

...

i) régler le cours de l'enquête de toute manière qui lui paraît désirable et qui n'est pas incompatible avec la présente loi;

DISPOSITION PROPOSÉE

38. (1) L'alinéa 537(1)*i)* de la même loi est remplacé par ce qui suit :

i) régler le cours de l'enquête de toute manière qui lui paraît désirable et qui n'est pas incompatible avec la présente loi et, sauf s'il est convaincu que cela ne servirait pas au mieux l'intérêt de la justice, est en conformité avec tout aveu et tout accord consignés au dossier en application du paragraphe 536.4(2) avec ou tout accord intervenu au titre de l'article 536.5;

OBJET ET EFFET

L'alinéa 537(1)i) autorise le juge de paix à régler le cours de l'enquête préliminaire. La modification prévoit que le juge de paix doit le faire d'une manière conforme à ce que les parties ont convenu en vertu des nouvelles dispositions prévues à l'article 37, lequel établit le cadre de ces accords.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification est corrélative à la modification proposée à l'article 37 établissant les articles 536.4 et 536.5, lesquels permettent aux parties de conclure des accords dans le cadre d'une audience ou sans la tenue de celle-ci. La modification prévue au paragraphe 38(1) est nécessaire afin de mettre en œuvre les modifications prévues à l'article 37.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 37. Voir aussi les articles 34 à 56, 58, 69 et 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 38(2)

DISPOSITION ACTUELLE

L'alinéa 537(1)*j*.1) est nouveau. Texte du passage visé du paragraphe 537(1) :

537. (1) Un juge de paix agissant en vertu de la présente partie peut :

...

DISPOSITION PROPOSÉE

(2) Le paragraphe 537(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *j*), de ce qui suit :

j.1) permettre, aux conditions qu'il juge à propos, au prévenu qui en fait la demande d'être absent pendant tout ou partie de l'enquête;

OBJET ET EFFET

Cette modification permet à l'accusé d'être absent pendant l'enquête préliminaire, à sa demande, lorsque le juge estime que cette absence est appropriée.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Le *Code criminel* comporte déjà des dispositions autorisant l'accusé à s'absenter pendant son procès. Le *Code* ne prévoit pas qu'il peut s'absenter pendant l'enquête préliminaire. La question de savoir qui doit être présent en cour lors les différentes étapes de l'enquête préliminaire relève de la gestion des instances et elle peut être tranchée par le juge présidant l'enquête. Un exemple d'une situation n'exigeant pas la présence en cour d'un accusé est celle où l'enquête préliminaire concerne plusieurs accusés et certaines questions envisagées ne concerne pas l'un de ceux-ci. Cette modification est conforme au thème global visant à rendre l'enquête préliminaire plus efficace et moins lourde.

DISPOSITIONS CONNEXES

Voir en général les articles 34 à 56, 58, 69 et 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 38(3)

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

DISPOSITION PROPOSÉE

(3) L'article 537 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Interrogatoire
contre-indiqué

(1.1) Lorsqu'il estime qu'une partie de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire est abusive, trop répétitive ou contre-indiquée, le juge de paix agissant en vertu de la présente partie en ordonne la cessation.

OBJET ET EFFET

Cette modification enjoint le juge de paix à ordonner la cessation d'un interrogatoire ou d'un contre-interrogatoire qu'il estime abusif, trop répétitif ou contre-indiqué au cours d'une enquête préliminaire.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification donne suite aux préoccupations soulevées au sujet du fardeau que l'enquête préliminaire impose aux victimes. Déposer devant le tribunal est souvent une expérience traumatisante pour les victimes et lorsqu'une enquête préliminaire a lieu, les victimes doivent souvent déposer deux fois, une fois à l'enquête préliminaire et une autre fois au procès. Cette modification renforce le pouvoir du juge conféré en vertu du common law de contrôler les interrogatoires contre-indiqués.

DISPOSITIONS CONNEXES

Voir en général les articles 34 à 56, 58, 69 et 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 39(1)

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du passage visé du paragraphe 540(1) :

540. (1) Lorsque le prévenu est devant un juge de paix qui tient une enquête préliminaire, ce juge doit :

> *a*) d'une part, recueillir, en présence du prévenu, les dépositions sous serment des témoins appelés de la part de la poursuite et permettre au prévenu ou à son avocat de les contre-interroger;

DISPOSITION PROPOSÉE

39. (1) L'alinéa 540(1)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

> *a*) d'une part, recueillir les dépositions sous serment des témoins appelés par la poursuite et permettre au prévenu ou à son avocat de les contre-interroger;

OBJET ET EFFET

Cette modification supprime l'exigence selon laquelle l'accusé doit être présent à l'enquête préliminaire lorsque les témoins déposent.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification est corrélative à la modification proposée au paragraphe 38(2) autorisant un accusé à s'absenter de la salle d'audience lorsque le juge estime que cette absence est appropriée.

DISPOSITIONS CONNEXES

Paragraphe 38(2). Voir également les articles 34 à 56, 58, 69 et 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 39(2)

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

DISPOSITION PROPOSÉE

(2) L'article 540 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Preuve

(7) Le juge de paix agissant en vertu de la présente partie peut recevoir en preuve des renseignements par ailleurs inadmissibles qu'il considère plausibles ou dignes de foi dans les circonstances de l'espèce, y compris une déclaration d'un témoin faite par écrit ou enregistrée.

Préavis

(8) À moins que le juge de paix n'en ordonne autrement, les renseignements ne peuvent être admis en preuve que si la partie a remis aux autres parties un préavis raisonnable de son intention de les présenter. Dans le cas d'une déclaration, elle accompagne le préavis d'une copie de celle-ci.

Comparution en
vue d'un
interrogatoire

(9) Sur demande faite par une partie, le juge de paix ordonne à toute personne dont il estime le témoignage pertinent de se présenter pour interrogatoire ou contre-interrogatoire sur les renseignements visés au paragraphe (7).

OBJET ET EFFET

L'article 540 du *Code criminel* établit les procédures applicables à la preuve à l'enquête préliminaire. Les modifications proposées étendent le seuil d'admissibilité de la preuve lors de l'enquête préliminaire, tout en conservant le droit des parties de procéder au contre-interrogatoire des témoins.

Le nouveau **paragraphe 540(7)** permet au juge de paix de recevoir les preuves « qu'il considère plausibles ou dignes de foi ». Les nouveaux **paragraphes 540(8) et (9)** prévoient certaines limites et protections ayant trait à la preuve présentée en vertu du **paragraphe (7)**. Le **paragraphe 540(8)** prévoit qu'une partie doit donner un avis de son intention de présenter certains éléments de preuve en vertu de ces dispositions. Le **paragraphe 540(9)** autorise une partie à demander au juge de paix d'ordonner à

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

une personne de comparaître pour subir un contre-interrogatoire au sujet de la preuve visée au **paragraphe (7)**.

Aux termes de ces nouvelles dispositions, une partie peut donner un avis de son intention de déposer des éléments de preuve, par exemple des déclarations des témoins. Toutefois, sur réception de cet avis, l'autre partie peut présenter une demande enjoignant les personnes visées par ces preuves de se présenter devant la cour pour subir un interrogatoire ou un contre-interrogatoire au sujet de celles-ci. Par conséquent, même si la norme d'admissibilité de la preuve à l'enquête préliminaire devient semblable à la norme appliquée en matière d'audition sur cautionnement, certaines garanties additionnelles s'appliquent afin de permettre de contrôler plus étroitement cette preuve.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Les modifications proposées rationalisent la preuve offerte à l'enquête préliminaire lorsqu'une partie ne présente pas de demande en vue de procéder au contre-interrogatoire du témoin, favorisant ainsi une enquête préliminaire mieux dirigée, causant moins d'inconvénients aux témoins.

DISPOSITIONS CONNEXES

Voir en général les articles 34 à 56, 58, 69 et 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 40

DISPOSITION ACTUELLE

Le paragraphe 549(1.1) est nouveau. Texte du paragraphe 549(2) :

> (2) Lorsqu'un prévenu est astreint à passer en jugement aux termes du paragraphe (1), le juge de paix inscrit sur la dénonciation une mention du consentement du prévenu et du poursuivant, et le prévenu est par la suite traité à tous égards comme s'il était astreint à passer en jugement aux termes de l'article 548.

DISPOSITION PROPOSÉE

40. Le paragraphe 549(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Portée limitée de
l'enquête
préliminaire

> (1.1) Si le poursuivant et le prévenu se sont entendus pour limiter la portée de l'enquête préliminaire au titre de l'article 536.5, le juge de paix peut astreindre le prévenu à passer en jugement devant le tribunal ayant juridiction criminelle, sans recueillir ni enregistrer aucune preuve ou preuve supplémentaire relativement à toute question non visée par l'accord en cause.

Procédures

> (2) Lorsqu'un prévenu est astreint à passer en jugement aux termes du présent article, le juge de paix inscrit sur la dénonciation une mention du consentement du prévenu et du poursuivant, et le prévenu est par la suite traité à tous égards comme s'il était astreint à passer en jugement aux termes de l'article 548.

OBJET ET EFFET

La modification autorise l'accusé et la poursuite à s'entendre pour limiter la portée de l'enquête préliminaire et elle permet au juge de paix de se fonder sur les questions à l'égard desquelles les parties se sont entendues pour limiter la portée l'enquête pour décider d'ordonner ou non à l'accusé de subir son procès. Par exemple, si la seule question visée par l'enquête préliminaire concerne l'identité, le juge de paix pourra ordonner à l'accusé de subir son procès, même s'il n'a pas entendu de preuve au sujet de l'infraction elle-même.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification est corrélative aux modifications prévues à l'article 37 autorisant les parties à s'entendre pour limiter la portée de l'enquête à certaines questions. Même si le juge de paix entend la preuve à l'égard de certaines questions seulement, il est essentiel de veiller à ne pas entraver son pouvoir de décider si l'accusé doit subir son procès. Ces modifications permettent aux parties et au tribunal d'augmenter l'efficacité de l'enquête préliminaire en la ciblant mieux.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 37. Voir aussi les articles 34 à 56, 58, 69 et 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 41

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du paragraphe 554(2) :

> (2) S'agissant de procédures criminelles au Nunavut, lorsqu'un prévenu est inculpé, dans une dénonciation, d'un acte criminel non mentionné à l'article 469, et que l'infraction n'en est pas une sur laquelle un juge de la Cour de justice a juridiction absolue en vertu de l'article 553, un juge de ce tribunal peut juger le prévenu qui choisit d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire.

DISPOSITION PROPOSÉE

41. Le paragraphe 554(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Nunavut

> (2) S'agissant de procédures criminelles au Nunavut, lorsqu'un prévenu est inculpé, dans une dénonciation, d'un acte criminel non mentionné à l'article 469 et que l'infraction n'en est pas une à l'égard de laquelle un juge de la Cour de justice a compétence absolue en vertu de l'article 553, un juge de ce tribunal peut juger le prévenu qui choisit d'être jugé par un juge sans jury.

OBJET ET EFFET

La modification supprime les mots « sans enquête préliminaire » du renvoi au choix de l'accusé d'être jugé par la Cour de justice du Nunavut parce que cette option ne fera plus partie du choix si l'article 35 est adopté. Au contraire, compte tenu de la structure de la Cour de justice du Nunavut, l'accusé doit choisir d'être jugé par un juge ou un juge sans jury et quoi qu'il en soit, une enquête préliminaire n'aura lieu que si l'accusé ou la poursuite présente une demande à cet effet.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification est corrélative à la modification prévue à l'article 35, laquelle remplace la présomption en faveur d'une enquête préliminaire par une exigence selon laquelle une enquête préliminaire n'aura lieu que si l'accusé ou la poursuite présente une demande à cet effet.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 35. Voir aussi les articles 34 à 56, 58, 69 et 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 42

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du passage visé du paragraphe 555(3) :

(3) Lorsqu'un prévenu est appelé à faire son choix d'après le paragraphe (2), les dispositions suivantes s'appliquent :

a) si le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, ou ne fait pas de choix, le juge de la cour provinciale continue les procédures à titre d'enquête préliminaire selon la partie XVIII et s'il renvoie le prévenu pour subir son procès, il doit se conformer au paragraphe 536(4);

DISPOSITION PROPOSÉE

42. L'alinéa 555(3)*a*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) si le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, ou ne fait pas de choix, le juge de la cour provinciale continue les procédures à titre d'enquête préliminaire selon la partie XVIII et, s'il renvoie le prévenu pour subir son procès, il inscrit sur la dénonciation une mention de la nature du choix;

OBJET ET EFFET

L'article 555 du *Code criminel* décrit la procédure à suivre lorsqu'un accusé fait un choix en vertu du paragraphe 555(2) et qu'il choisit d'être jugé autrement que devant la cour provinciale. Le paragraphe 555(2) s'applique lorsqu'un accusé est traduit devant la cour provinciale sur des accusations d'avoir commis une infraction que l'on croyait relever de la compétence absolue d'un juge de la cour provinciale ou, au Nunavut, d'un juge de la Cour de justice du Nunavut, mais avant que le juge ne tranche la cause, la preuve révèle que l'objet du procès est une infraction ayant trait à un acte testamentaire ou que sa valeur dépasse cinq milles dollars. Lorsqu'il est établi que l'infraction ne relève plus de la compétence absolue du juge, celui-ci doit demander à l'accusé de faire un choix. L'accusé n'est pas obligé de demander la tenue d'une enquête préliminaire dans ces situations parce que les procédures déjà en cours devant la cour provinciale peuvent être continuées à titre d'enquête préliminaire.

Cette modification vise le cas où, en raison du choix de l'accusé, les procédures se poursuivent à titre d'enquête préliminaire. Selon cette modification, si le juge ordonne à l'accusé de subir son procès, il doit inscrire sur la dénonciation la mention du choix de l'accusé.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification est corrélative au paragraphe 35(2), lequel prévoit que le nouveau paragraphe 536(4.1) enjoint le juge d'inscrire le choix de l'accusé sur la dénonciation lorsque celui-ci choisit d'être jugé autrement que devant la cour provinciale.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 35. Voir aussi les articles 34, 36 à 56, 58, 69 et 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 43

DISPOSITION ACTUELLE

Texte des paragraphes 555.1(3) et (4) :

(3) Si le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury après enquête préliminaire ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, ou ne fait pas de choix, le juge continue les procédures à titre d'enquête préliminaire selon la partie XVIII et, en cas de renvoi à procès, il inscrit sur la dénonciation et, si le prévenu est sous garde, sur le mandat de dépôt, une mention du choix de celui-ci ou de l'absence de choix.

(4) Si le prévenu choisit d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire, le juge inscrit sur la dénonciation une mention du choix et continue le procès.

DISPOSITION PROPOSÉE

43. Les paragraphes 555.1(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Continuation des procédures : Nunavut

(3) Si le prévenu appelé à faire un choix au titre du paragraphe (2) choisit d'être jugé par un juge sans jury et demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), choisit d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou ne fait pas de choix, le juge continue les procédures à titre d'enquête préliminaire selon la partie XVIII.

Continuation des procédures : Nunavut

(4) Si le prévenu appelé à faire un choix au titre du paragraphe (2) choisit d'être jugé par un juge sans jury et ne demande pas la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), le juge inscrit sur la dénonciation une mention du choix et continue le procès.

OBJET ET EFFET

Cette modification prévoit un changement équivalant à celui prévu à l'article 42 concernant l'inscription sur la dénonciation, mais elle vise les dispositions particulières ayant trait au Nunavut. Les circonstances dans lesquelles les procédures se

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

poursuivent à titre d'enquête préliminaire sont également différentes de celles prévues à l'article 555 en raison de la structure unique des tribunaux du Nunavut.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Ces modifications sont corrélatives aux articles 35 et 42.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 35 et 42. Voir aussi les articles 34 à 56, 58, 69 et 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 44(1)

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du passage visé du paragraphe 556(2) :

> (2) En cas de défaut de comparution de la personne morale et sur preuve de signification de la sommation à celle-ci, le juge de la cour provinciale ou, au Nunavut, de la Cour de justice :
>
> ...
>
> *b)* doit, si l'inculpation en est une sur laquelle il n'a pas juridiction absolue, tenir une enquête préliminaire conformément à la partie XVIII, en l'absence de la personne morale inculpée.

DISPOSITION PROPOSÉE

44. (1) L'alinéa 556(2)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

> *b)* doit, si l'inculpation en est une à l'égard de laquelle il n'a pas compétence absolue, fixer soit la date du procès, soit la date à laquelle la personne morale inculpée devra comparaître pour connaître cette date.

OBJET ET EFFET

Le paragraphe 556(2) vise les situations dans lesquelles la personne morale accusée ne comparaît pas aux termes d'une sommation ou d'un mandat. Selon l'alinéa 556(2)b), si un choix ne peut être fait en raison du défaut de la personne morale de comparaître, une enquête préliminaire a lieu en l'absence de celle-ci. La modification prévoit des changements à la position en cas de défaut et si la personne morale néglige de faire un choix en raison de son défaut de comparaître, le juge fixe la date du procès ou la date à laquelle la personne morale doit comparaître pour fixer la date du procès.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification est corrélative à la modification proposée à l'article 35, laquelle remplace la présomption en faveur de la tenue d'une enquête préliminaire par une exigence selon laquelle une enquête préliminaire n'aura lieu que si l'accusé ou la poursuite présente une demande à cet effet.

DISPOSITONS CONNEXES

Article 35. Voir aussi les articles 34 à 56, 58, 69 et 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 44(2)

DISPOSITION ACTUELLE

Le paragraphe 556(4) est nouveau. Texte du paragraphe 556(3) :

> (3) Lorsqu'une personne morale inculpée comparaît mais ne fait pas le choix prévu aux paragraphes 536(2) ou 536.1(2), le juge de la cour provinciale ou, au Nunavut, de la Cour de justice tient une enquête préliminaire conformément à la partie XVIII.

DISPOSITION PROPOSÉE

(2) Le paragraphe 556(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Enquête
préliminaire non
demandée

> (3) Lorsqu'une personne morale inculpée comparaît et ne demande pas la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536(4), le juge de la cour provinciale fixe soit la date du procès, soit la date à laquelle elle devra comparaître pour connaître cette date.

Enquête
préliminaire non
demandée :
Nunavut

> (4) Lorsqu'une personne morale inculpée comparaît et la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre du paragraphe 536.1(3), le juge de paix ou le juge de la Cour de justice du Nunavut fixe soit la date du procès, soit la date à laquelle elle devra comparaître pour connaître cette date.

OBJET ET EFFET

Les modifications visent les situations dans lesquelles une personne morale accusée comparaît devant la cour, mais ne demande pas la tenue d'une enquête préliminaire. Dans ce cas, le juge fixe la date du procès ou la date à laquelle la personne morale devra comparaître pour connaître cette date.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Ces modifications sont corrélatives à la modification prévue à l'article 35, laquelle remplace la présomption en faveur d'une enquête préliminaire par une exigence selon laquelle une enquête préliminaire n'aura lieu que si l'accusé ou la poursuite présente une demande à cet effet.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 35. Voir aussi les articles 34 à 56, 58, 69 et 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 45

DISPOSITION ACTUELLE

Texte de l'article 557 :

557. Lorsqu'un prévenu est jugé par un juge de la cour provinciale ou, au Nunavut, de la Cour de justice en conformité avec la présente partie, les dépositions des témoins à charge et à décharge sont recueillies selon les dispositions de la partie XVIII relatives aux enquêtes préliminaires.

DISPOSITION PROPOSÉE

45. L'article 557 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prise des
témoignages

557. Lorsqu'un prévenu est jugé par un juge de la cour provinciale ou, au Nunavut, un juge de la Cour de justice en conformité avec la présente partie, les dépositions des témoins à charge et à décharge sont recueillies selon les dispositions de la partie XVIII relatives aux enquêtes préliminaires, à l'exception des paragraphes 540(7) à (9).

OBJET ET EFFET

Selon l'article 557 du *Code criminel*, dans un procès devant un juge de la cour provinciale, les preuves sont recueillies selon les dispositions de la partie XVIII relatives aux enquêtes préliminaires. La modification écarte les paragraphes 540(7) à (9) proposés au paragraphe 39(2), lesquels visent à étendre le seuil d'admissibilité de la preuve présentée à l'enquête préliminaire.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification est corrélative au paragraphe 39(2). Même si la même norme d'admissibilité de la preuve s'applique au procès et à l'enquête préliminaire, le seuil d'admissibilité étendu proposé ne vise que l'enquête préliminaire.

DISPOSITONS CONNEXES

Paragraphe 39(2) et article 69. Voir aussi les articles 34 à 56, 58, 69 et 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 46

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du passage visé du paragraphe 560(1) :

560. (1) Lorsqu'un prévenu choisit selon les articles 536 ou 536.1 d'être jugé par un juge sans jury et après une enquête préliminaire, un juge fixe les date, heure et lieu du procès:

DISPOSITION PROPOSÉE

46. Le passage du paragraphe 560(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Devoir du juge

560. (1) Lorsqu'un prévenu choisit selon les articles 536 ou 536.1 d'être jugé par un juge sans jury, un juge fixe les date, heure et lieu du procès :

OBJET ET EFFET

La modification proposée supprime le renvoi à « une enquête préliminaire » à l'article 560 du *Code criminel* parce que cette expression ne sera plus nécessaire si l'article 35 est adopté. Le choix du mode de procès sera distinct de la question de savoir si une enquête préliminaire est demandée.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification est corrélative à la modification prévue à l'article 35, laquelle remplace la présomption en faveur de la tenue d'une enquête préliminaire par une exigence selon laquelle une enquête préliminaire n'aura lieu que si l'accusé ou la poursuite présente une demande à cet effet.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 35. Voir aussi les articles 34 à 56, 58, 69 et 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 47

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du paragraphe 561(2) :

> (2) Un prévenu qui a choisi d'être jugé par un juge de la cour provinciale peut, au plus tard quatorze jours avant la date fixée pour son procès, de droit, choisir un autre mode de procès; il ne peut par la suite le faire qu'avec le consentement écrit du poursuivant.

DISPOSITION PROPOSÉE

47. Le paragraphe 561(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Droit à un nouveau choix

> (2) Un prévenu qui a choisi d'être jugé par un juge de la cour provinciale ou n'a pas demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536(4) peut de droit, au plus tard quatorze jours avant la date fixée pour son procès, choisir un autre mode de procès; il ne peut par la suite le faire qu'avec le consentement écrit du poursuivant.

OBJET ET EFFET

Le paragraphe 561(2) du *Code criminel* renvoie à la procédure applicable au nouveau choix de l'accusé lorsque le choix précédent n'a pas entraîné la tenue d'une enquête préliminaire. Cette modification ajoute un renvoi au fait de ne pas demander une enquête préliminaire parce que si l'article 35 est adopté, le fait de choisir un procès devant un juge de la cour provincial ne sera plus le seul choix n'entraînant pas la tenue d'une enquête préliminaire.

RAISONS DES MODIFICATIONS

À l'heure actuelle, le seul choix qui n'entraîne pas la tenue d'une enquête préliminaire est celui d'être jugé par un juge de la cour provinciale. Cette modification est corrélative à l'article 35 lequel, s'il est adopté, fera en sorte que le choix du mode de procès sera indépendant du fait de demander ou non la tenue d'une enquête préliminaire.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 35. Voir aussi les articles 34 à 56, 58, 69 et 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 48(1)

DISPOSITION ACTUELLE

Texte des paragraphes 561.1(1) à (3) :

561.1 (1) Le prévenu qui a choisi ou est réputé avoir choisi un mode de procès peut, en tout temps, choisir un autre mode de procès avec le consentement écrit du poursuivant; toutefois, celui qui a subi une enquête préliminaire ne peut choisir d'être jugé par un juge sans jury sans avoir eu d'enquête préliminaire.

(2) Le prévenu qui a choisi d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire peut, de droit, mais au plus tard quatorze jours avant la date fixée pour son procès, choisir un autre mode de procès.

(3) Le prévenu qui a choisi d'être jugé par un juge — avec ou sans jury — après enquête préliminaire peut, de droit, choisir l'autre mode de procès en tout temps avant la fin de l'enquête ou avant le quinzième jour suivant la fin de celle-ci.

DISPOSITION PROPOSÉE

48. (1) Les paragraphes 561.1(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

Nouveau choix sur consentement :
Nunavut

561.1 (1) Le prévenu qui a choisi ou est réputé avoir choisi un mode de procès peut, en tout temps, choisir un autre mode de procès avec le consentement écrit du poursuivant.

Nouveau choix avant le procès :
Nunavut

(2) Le prévenu qui a choisi ou est réputé avoir choisi un mode de procès et n'a pas demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3) peut, de droit, mais au plus tard quatorze jours avant la date fixée pour son procès, choisir l'autre mode de procès.

Nouveau choix à l'enquête préliminaire :
Nunavut

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(3) Le prévenu qui a choisi ou est réputé avoir choisi un mode de procès et a demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3) peut, de droit, choisir l'autre mode de procès en tout temps avant la fin de l'enquête ou avant le quinzième jour suivant la fin de celle-ci.

OBJET ET EFFET

Ces modifications maintiennent le régime actuel concernant le nouveau choix pour les personnes jugées au Nunavut. Ces modifications prévoient un changement équivalent à celui prévu à l'article 47 concernant les dispositions particulières applicables au Nunavut. Les modifications sont corrélatives à l'article 35 lequel, s'il est adopté, fera en sorte que le choix du mode de procès est indépendant du fait de présenter ou non une demande en vue de la tenue d'une enquête préliminaire.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Voir les raisons exposées au sujet de l'article 35.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 35. Voir aussi les articles 34 à 56, 58, 69 et 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 48(2)

DISPOSITION ACTUELLE

Texte des paragraphes 561.1(5) à (7) :

(5) Si le prévenu a l'intention de choisir, conformément au paragraphe (1), d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire, le juge de paix présidant l'enquête en avise un juge ou un greffier de la Cour de justice et lui fait parvenir les dénonciation, promesse de comparaître, promesse ou engagement donné ou conclu en vertu de la partie XVI, ou toute la preuve recueillie devant un coroner, qu'il a en sa possession.

(6) S'il a l'intention de faire un nouveau choix après la fin de son enquête préliminaire ou après avoir choisi un procès devant un juge sans jury et sans qu'il y ait eu d'enquête préliminaire, le prévenu doit en donner un avis écrit, accompagné, le cas échéant, du consentement, au juge devant lequel il a comparu ou plaidé, ou au greffier de la Cour de justice.

(7) S'il a l'intention de faire un nouveau choix conformément au paragraphe (2), le prévenu doit en donner un avis écrit au juge devant lequel il a comparu ou plaidé, ou au greffier de la Cour de justice.

DISPOSITION PROPOSÉE

(2) Les paragraphes 561.1(5) à (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Nouveau choix à l'enquête préliminaire : Nunavut

(5) Si, au cours de son enquête préliminaire, le prévenu a l'intention de choisir, conformément aux paragraphes (1) ou (3), d'être jugé par un juge sans jury et de ne pas demander la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), le juge de paix présidant l'enquête en avise un juge ou un greffier de la Cour de justice et lui fait parvenir les dénonciation, promesse de comparaître, promesse ou engagement donné ou conclu en vertu de la partie XVI, ou toute la preuve recueillie devant un coroner, qu'il a en sa possession.

Avis : Nunavut

(6) S'il a l'intention de faire un nouveau choix en vertu du présent article, le prévenu qui n'a pas demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3) ou à l'égard de qui une enquête a été tenue doit en donner un avis écrit, accompagné,

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

le cas échéant, du consentement du poursuivant, au juge devant lequel il a comparu ou plaidé, ou au greffier de la Cour de justice.

OBJET ET EFFET

Ces modifications maintiennent le régime actuel concernant le nouveau choix pour les personnes jugées au Nunavut. Elles prévoient un changement équivalent à celui figurant à l'article 47 concernant les dispositions particulières applicables au Nunavut. Les modifications sont corrélatives à l'article 35 lequel, s'il est adopté, fera en sorte que le mode de procès est indépendant du fait de présenter ou non une demande en vue de la tenue d'une enquête préliminaire.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Voir les raisons exposées au sujet de l'article 35.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 35. Voir aussi les articles 34 à 56, 58, 69 et 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 49

DISPOSITION ACTUELLE

Texte des paragraphes 562.1(1) et (2) :

562.1 (1) Si le prévenu choisit, conformément au paragraphe 561.1(1), d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire, le juge procède au procès ou fixe les date, heure et lieu de celui-ci.

(2) Si le prévenu choisit, conformément à l'article 561.1, avant la fin de l'enquête préliminaire, d'être jugé par un juge avec jury ou un juge sans jury après enquête préliminaire, le juge de paix ou juge commence ou continue l'enquête.

DISPOSITION PROPOSÉE

49. Les paragraphes 562.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Procédure après le
nouveau choix :
Nunavut

562.1 (1) Si le prévenu choisit, conformément au paragraphe 561.1(1), d'être jugé par un juge sans jury et ne demande pas la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), le juge procède au procès ou fixe les date, heure et lieu de celui-ci.

Procédure après le
nouveau choix :
Nunavut

(2) Si le prévenu choisit conformément à l'article 561.1, avant la fin de l'enquête préliminaire, d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury et demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3), le juge de paix ou juge commence ou continue l'enquête.

OBJET ET EFFET

Ces modifications maintiennent le régime applicable au Nunavut en matière de nouveau choix. Les paragraphes 562.1(1) et (2) visent les situations dans lesquelles le choix de l'accusé n'entraîne pas la tenue d'une enquête préliminaire. Si l'article 35 est adopté, il sera nécessaire de modifier la rédaction de ces dispositions afin de refléter l'absence d'une enquête préliminaire.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Ces modifications sont corrélatives à la modification prévue à l'article 35, laquelle remplace la présomption en faveur de la tenu d'une enquête préliminaire par une exigence selon laquelle une enquête préliminaire n'aura lieu que si l'accusé ou la poursuite présente une demande à cet effet.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 35. Voir aussi les articles 34 à 56, 58, 69 et 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 50

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du passage visé du paragraphe 563.1(1) :

563.1 (1) S'il choisit, conformément à l'article 561.1, d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire :

DISPOSITION PROPOSÉE

50. Le passage du paragraphe 563.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Procédure après exercice d'un nouveau choix pour être jugé par un juge sans jury : Nunavut

563.1 (1) S'il choisit, conformément à l'article 561.1, d'être jugé par un juge sans jury et ne demande pas la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe 536.1(3) :

OBJET ET EFFET

Cette modification maintient le régime actuel applicable au nouveau choix de l'accusé de subir son procès devant un juge sans jury au Nunavut. L'article 563.1 vise les situations dans lesquelles le choix n'entraîne pas la tenue d'une enquête préliminaire. Si l'article 35 est adopté, une modification de la rédaction de ces dispositions sera nécessaire pour refléter l'absence d'une enquête préliminaire.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification est corrélative à la modification proposée à l'article 35, laquelle remplace la présomption en faveur d'une enquête préliminaire par une exigence selon laquelle une enquête préliminaire n'aura lieu que si l'accusé ou la poursuite présente une demande à cet effet.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 35. Voir aussi les articles 34 à 56, 58, 69 et 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 51

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du paragraphe 565(2) :

> (2) Lorsqu'un prévenu doit subir son procès après qu'un acte d'accusation a été présenté contre lui en vertu d'un consentement donné ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 577, il est, pour l'application des dispositions de la présente partie relatives au choix et au nouveau choix, réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, et il peut choisir de nouveau, avec le consentement écrit du poursuivant, d'être jugé par un juge sans jury.

DISPOSITION PROPOSÉE

51. Le paragraphe 565(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Lorsqu'un acte
d'accusation est
présenté

> (2) Lorsqu'un prévenu doit subir son procès après qu'un acte d'accusation a été présenté contre lui en vertu d'un consentement donné ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 577, il est, pour l'application des dispositions de la présente partie relatives au choix et au nouveau choix, réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury et ne pas avoir demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre des paragraphes 536(4) ou 536.1(3). Il peut choisir de nouveau, avec le consentement écrit du poursuivant, d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire.

OBJET ET EFFET

Cette modification maintient le régime applicable à l'issue de la présentation d'un acte d'accusation. Le paragraphe 565(2) vise la situation dans laquelle le choix n'entraîne pas la tenue d'une enquête préliminaire. Si l'article 35 est adopté, une modification de la rédaction des ces dispositions est nécessaire pour refléter l'absence d'enquête préliminaire.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification est corrélative à la modification prévue à l'article 35, laquelle remplace la présomption en faveur d'une enquête préliminaire par une exigence selon laquelle une enquête préliminaire n'aura lieu que si l'accusé ou la poursuite présente une demande à cet effet.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 35. Voir aussi les articles 34 à 56, 58, 69 et 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 52

DISPOSITION ACTUELLE

Texte des paragraphes 566.1(1) et (2) :

566.1 (1) Le procès d'un prévenu accusé d'un acte criminel non mentionné à l'article 553 ou autre qu'une infraction pour laquelle il a choisi, lors d'un premier ou nouveau choix, d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire exige un acte d'accusation écrit énonçant l'infraction en cause.

(2) Lorsqu'un prévenu choisit, conformément aux articles 536.1 ou 561.1, d'être jugé par un juge sans jury après une enquête préliminaire, un acte d'accusation établi en la formule 4 peut être déposé.

DISPOSITION PROPOSÉE

52. Les paragraphes 566.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Acte d'accusation :
Nunavut

566.1 (1) Le procès d'un prévenu accusé d'un acte criminel non mentionné à l'article 553 ou autre qu'une infraction pour laquelle il a choisi, lors d'un premier ou nouveau choix, d'être jugé par un juge sans jury et à l'égard de laquelle la tenue d'une enquête préliminaire n'a pas été demandée au titre du paragraphe 536.1(3) exige un acte d'accusation écrit énonçant l'infraction en cause.

Dépôt d'un acte
d'accusation :
Nunavut

(2) Lorsqu'un prévenu choisit, conformément aux articles 536.1 ou 561.1, d'être jugé par un juge sans jury et que la tenue d'une enquête préliminaire est demandée par une partie au titre du paragraphe 536.1(3), un acte d'accusation établi en la formule 4 peut être déposé.

OBJET ET EFFET

Ces modifications maintiennent le régime applicable à la présentation d'un acte d'accusation au Nunavut. Les paragraphes 566.1(1) et (2) renvoient à la question de savoir si une enquête préliminaire aura lieu ou non. Si l'article 35 est adopté, une modification de la rédaction de ces dispositions est requise pour refléter le fait qu'une enquête préliminaire aura ou non été demandée.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Ces modifications sont corrélatives à la modification proposée à l'article 35, laquelle remplace la présomption en faveur d'une enquête préliminaire par une exigence selon laquelle une enquête préliminaire n'aura lieu que si l'accusé ou la poursuite présente une demande à cet effet.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 35. Voir aussi les articles 34 à 56, 58, 69 et 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 53

DISPOSITION ACTUELLE

Texte des articles 567 à 568 :

567. Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, lorsque deux ou plusieurs personnes sont inculpées de la même infraction, si toutes ne choisissent pas en premier lieu ou comme second choix ou ne sont pas réputées avoir choisi, selon le cas, le même mode de procès, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale ou le juge :

a) peut refuser d'enregistrer le choix, le nouveau choix ou le choix présumé pour être jugé par un juge de la cour provinciale ou par un juge sans jury;
b) s'il refuse de le faire, doit tenir une enquête préliminaire sauf si une enquête préliminaire a été tenue avant le choix, le nouveau choix ou le choix présumé.

567.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, lorsque plusieurs personnes sont inculpées du même acte criminel et que toutes n'ont pas retenu, à titre de choix premier, nouveau ou réputé, le même mode de procès, le juge de paix ou le juge :

a) peut refuser d'enregistrer le choix d'être jugé par un juge sans jury, sans ou après enquête préliminaire;
b) le cas échéant, doit tenir une enquête préliminaire, sauf s'il y en a déjà eu une.

(2) Le présent article s'applique, contrairement à l'article 567, aux procédures criminelles au Nunavut.

568. Le procureur général peut, même si un prévenu choisit, en vertu de l'article 536 ou fait un nouveau choix en vertu de l'article 561, afin d'être jugé par un juge ou un juge de la cour provinciale, selon le cas, exiger que le prévenu soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction présumée ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Lorsque le procureur général l'exige ainsi, un juge ou un juge de la cour provinciale est dépourvu de juridiction pour juger un prévenu selon la présente partie et un juge de paix doit tenir une enquête préliminaire à moins qu'une enquête préliminaire n'ait été tenue avant que le procureur général n'ait exigé que le prévenu soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury.

DISPOSITION PROPOSÉE

53. Les articles 567 à 568 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Mode de procès lorsqu'il y a deux ou plusieurs prévenus

567. Nonobstant toute autre disposition de la présente partie, lorsque deux ou plusieurs personnes font l'objet d'inculpations énoncées dans une dénonciation, si toutes ne choisissent pas en premier lieu ou comme second choix ou ne sont pas réputées avoir choisi, selon le cas, le même mode de procès, le juge de paix ou le juge de la cour provinciale ou le juge peut refuser d'enregistrer le choix, le nouveau choix ou le choix présumé pour être jugé par un juge de la cour provinciale ou par un juge sans jury.

Pluralité de prévenus : Nunavut

567.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente partie, lorsque plusieurs personnes font l'objet d'inculpations énoncées dans une dénonciation et que toutes n'ont pas retenu, à titre de choix premier, nouveau ou réputé, le même mode de procès, le juge de paix ou le juge peut refuser d'enregistrer le choix d'être jugé par un juge sans jury.

Application : Nunavut

(2) Le présent article s'applique, contrairement à l'article 567, aux procédures criminelles au Nunavut.

Le procureur général peut exiger un procès par jury

568. Même si un prévenu fait un choix en vertu de l'article 536 ou un nouveau choix au titre de l'article 561 en vue d'être jugé par un juge ou un juge de la cour provinciale, selon le cas, le procureur général peut exiger que le prévenu soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction présumée ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Lorsque le procureur général l'exige ainsi, un juge ou un juge de la cour provinciale n'a plus compétence pour juger un prévenu selon la présente partie et une enquête préliminaire doit être tenue si la demande en est faite au titre du paragraphe 536(4), sauf s'il y en a déjà eu une.

OBJET ET EFFET

Ces modifications maintiennent le régime actuel ayant trait au mode de procès lorsqu'il y a deux ou plusieurs accusés, mais elles modifient la décision concernant la tenue d'une enquête préliminaire d'une manière corrélative au nouveau paragraphe 536(4.2) du *Code criminel*. Une enquête préliminaire ne sera plus obligatoire lorsque deux ou plusieurs accusés n'ont pas choisi le même mode de procès. Au contraire, en vertu du

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

paragraphe 536(4.2) du *Code criminel*, une enquête préliminaire n'aura lieu que si l'un des accusés présente une demande à cet effet et, dans ce cas, la tenue d'une enquête préliminaire est impérative à l'égard de tous les accusés.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification est corrélative à la modification proposée au paragraphe 35(2) établissant le paragraphe 536(4.2) du *Code criminel*, lequel concerne l'enquête préliminaire dans les cas où deux ou plusieurs personnes sont accusées conjointement en vertu d'une même dénonciation.

DISPOSITIONS CONNEXES

Paragraphe 35(2). Voir aussi les articles 34 à 55, 58, 69 et 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 54

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du paragraphe 569(1) :

569. (1) Le procureur général peut, même si un accusé choisit, conformément aux articles 536.1 ou 561.1, d'être jugé par un juge sans jury — sans ou après enquête préliminaire —, exiger que celui-ci soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction en cause ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Sur demande du procureur général, un juge n'a plus compétence pour juger l'accusé selon la présente partie et un juge ou un juge de paix doit tenir une enquête préliminaire, sauf s'il y en a déjà eu une avant la demande.

DISPOSITION PROPOSÉE

54. Le paragraphe 569(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de
procès avec jury
par le procureur
général : Nunavut

569. (1) Même si un accusé choisit, conformément aux articles 536.1 ou 561.1, d'être jugé par un juge sans jury, le procureur général peut exiger que celui-ci soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction en cause ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Sur demande du procureur général, un juge n'a plus compétence pour juger l'accusé selon la présente partie et une enquête préliminaire doit être tenue si la demande en est faite au titre du paragraphe 536.1(3), sauf s'il y en a déjà eu une.

OBJET ET EFFET

Cette modification corrélative prévoit les changements équivalents à ceux prévus à l'article 53 au sujet des dispositions particulières du *Code criminel* applicables au Nunavut.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Voir l'explication concernant l'article 53.

DISPOSITIONS CONNEXES

Paragraphe 35(2) et article 53. Voir aussi les articles 34 à 56, 58, 69 et 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 55

DISPOSITION ACTUELLE

Texte de l'article 574 :

574. (1) Sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 577, le poursuivant peut présenter un acte d'accusation contre toute personne qui a été renvoyée pour subir son procès à l'égard de :

a) n'importe quel chef d'accusation pour lequel cette personne a été renvoyée pour subir son procès;
b) n'importe quel chef d'accusation se rapportant aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire, en plus ou en remplacement de toute infraction pour laquelle cette personne a été renvoyée pour subir son procès,

que ces chefs d'accusation aient été ou non compris dans une dénonciation.

(2) Un acte d'accusation présenté en vertu du paragraphe (1) peut, avec le consentement de l'accusé, comprendre un chef d'accusation qui n'est pas mentionné à l'alinéa (1)*a*) ou *b*); l'infraction visée par ce chef peut être entendue, jugée et punie par le tribunal à tous égards comme si elle en était une pour laquelle l'accusé avait été renvoyé pour subir son procès; cependant s'il s'agit d'une infraction commise entièrement dans une province autre que celle où se déroule le procès, le paragraphe 478(3) s'applique.

(3) Dans le cas de poursuites menées par un poursuivant autre que le procureur général ou dans lesquelles le procureur général n'intervient pas, aucun acte d'accusation ne peut être déposé en vertu du paragraphe (1) devant un tribunal sans une ordonnance écrite de ce tribunal ou d'un juge de ce tribunal.

DISPOSITION PROPOSÉE

55. L'article 574 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Le poursuivant peut
présenter un acte
d'accusation

574. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le poursuivant peut présenter un acte d'accusation contre toute personne qui a été renvoyée pour subir son procès à l'égard de:

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

a) n'importe quel chef d'accusation pour lequel cette personne a été renvoyée pour subir son procès;
b) n'importe quel chef d'accusation se rapportant aux infractions dont l'existence a été révélée par la preuve recueillie lors de l'enquête préliminaire, en plus ou en remplacement de toute infraction pour laquelle cette personne a été renvoyée pour subir son procès.

Par ailleurs, il importe peu que ces chefs d'accusation aient été ou non compris dans une dénonciation.

Le poursuivant peut présenter un acte d'accusation — absence d'enquête préliminaire

(1.1) Si la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre des paragraphes 536(4) ou 536.1(3), le poursuivant peut, sous réserve du paragraphe (3), présenter un acte d'accusation contre une personne à l'égard de tout chef d'accusation contenu dans une ou plusieurs dénonciations, ou à l'égard d'un chef d'accusation inclus, à tout moment après que cette dernière a fait un choix ou un nouveau choix — ou est réputée avoir fait un choix — relativement à celles-ci.

Un seul acte d'accusation

(1.2) Dans le cas où des actes d'accusation peuvent être présentés au titre des paragraphes (1) et (1.1), le poursuivant peut présenter un seul acte d'accusation à l'égard de tout ou partie des chefs d'accusation visés à ces paragraphes.

Consentement

(2) Un acte d'accusation présenté en vertu de l'un des paragraphes (1) à (1.2) peut, avec le consentement de l'accusé, comprendre un chef d'accusation qui n'est pas mentionné à l'un de ces paragraphes; l'infraction visée par ce chef peut être entendue, jugée et punie par le tribunal à tous égards comme si elle en était une pour laquelle l'accusé avait été renvoyé pour subir son procès. Toutefois, s'il s'agit d'une infraction commise entièrement dans une province autre que celle où se déroule le procès, le paragraphe 478(3) s'applique.

Consentement dans le cas de poursuites privées

(3) Dans le cas de poursuites menées par un poursuivant autre que le procureur général et dans lesquelles le procureur général n'intervient pas, aucun acte

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

d'accusation ne peut être déposé en vertu de l'un des paragraphes (1) à (1.2) devant un tribunal sans une ordonnance écrite de ce tribunal ou d'un juge de ce tribunal.

OBJET ET EFFET

Ces modifications corrélatives maintiennent le régime actuel applicable à la présentation d'un acte d'accusation. Le **paragraphe 574(1)** précise qu'il s'applique peu importe que les accusations aient été ou non comprises dans une dénonciation et il ne renvoie plus à la présentation d'un acte d'accusation. Le nouveau **paragraphe 574(1.1)** vise la situation où aucune demande concernant la tenue d'une enquête préliminaire a été présentée. Le nouveau **paragraphe 574(1.2)** vise les actes d'accusation susceptibles d'être présentés en vertu des paragraphes (1) et (1.1). Les modifications prévues aux **paragraphes (2) et (3)** sont corrélatives des changements apportés à la rédaction des **paragraphes (1), (1.1) et (1.2)**.

RAISONS DES MODIFICATIONS

En vertu du *Code criminel*, un acte d'accusation ne peut être présenté qu'une fois que l'accusé a été renvoyé pour subir son procès. Ce renvoi s'effectue à l'issue d'une enquête préliminaire et, dans les cas où l'accusé renonce à l'enquête préliminaire, avec le consentement du poursuivant. Si l'article 35 est adopté, la rédaction de l'article 574 devra prévoir les situations dans lesquelles l'accusé ne demande pas la tenue d'une enquête préliminaire avant de subir son procès devant la cour supérieure. Ces modifications sont corrélatives à la modification proposée à l'article 35, laquelle remplace la présomption en faveur d'une enquête préliminaire par une exigence selon laquelle une enquête préliminaire n'aura lieu que si l'accusé ou la poursuite présente une demande à cet effet.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 35. Voir aussi les articles 34 à 56, 58, 69 et 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 56

DISPOSITION ACTUELLE

Texte de l'article 577 :

577. Lors d'une poursuite :

a) si une enquête préliminaire n'a pas été tenue, un acte d'accusation ne peut être présenté;
b) si une enquête préliminaire a été tenue et que le prévenu ait été libéré, un acte d'accusation ne peut être présenté et une nouvelle dénonciation ne peut être faite,

devant aucun tribunal sans :

c) le consentement personnel écrit du procureur général ou du sous-procureur général si la poursuite est menée par le procureur général ou s'il y intervient;
d) le consentement écrit d'un juge de ce tribunal si la poursuite n'est pas menée par le procureur général ou s'il n'y intervient pas.

DISPOSITION PROPOSÉE

56. L'article 577 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acte d'accusation

577. Malgré le fait que le prévenu n'a pas eu la possibilité de demander la tenue d'une enquête préliminaire, que l'enquête préliminaire a débuté et n'est pas encore terminée ou qu'une enquête préliminaire a été tenue et le prévenu a été libéré, un acte d'accusation peut, malgré l'article 574, être présenté si, selon le cas :

a) dans le cas d'une poursuite qui est menée par le procureur général ou dans laquelle il intervient, le consentement personnel écrit de celui-ci ou du sous-procureur général est déposé au tribunal;
b) dans les autres cas, le juge du tribunal l'ordonne.

OBJET ET EFFET

Ces modifications sont corrélatives et elles maintiennent le régime applicable à la présentation d'un acte d'accusation.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Ces modifications sont corrélatives aux modifications proposées aux articles 35 et 55 concernant le remplacement de la présomption en faveur d'une enquête préliminaire par une exigence selon laquelle une enquête préliminaire n'aura lieu que si l'accusé ou la poursuite présente une demande à cet effet.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 35 et 55. Voir aussi les articles 34 à 54, 58, 69 et 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 57

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

DISPOSITION PROPOSÉE

57. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 579, de ce qui suit :

Non-arrêt des
procédures par le
procureur général

579.01 S'il intervient dans des procédures et ne les fait pas arrêter en vertu de l'article 579, le procureur général peut, sans pour autant assumer la conduite des procédures, appeler des témoins, les interroger et contre-interroger ou présenter des éléments de preuve et des observations.

OBJET ET EFFET

La modification vise à reconnaître clairement le pouvoir du procureur général d'intervenir dans une poursuite privée, sans pour autant assumer la conduite des procédures.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Le procureur général a un devoir reconnu d'intervenir, au besoin, dans les poursuites privées, mais cela n'a pas toujours été facile compte tenu de l'absence d'une disposition claire à cet effet dans le *Code criminel*. La modification prévoit dans la loi un processus permettant au procureur général de donner suite à ses obligations dans le contexte d'une poursuite privée.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 30 et 31.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 58

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du paragraphe 598(2) :

(2) L'accusé qui ne peut pas être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, conformément au paragraphe (1), est réputé avoir choisi, en vertu des articles 536 ou 536.1, d'être jugé sans jury par un juge du tribunal où il est accusé, les articles 561 ou 561.1 ne s'appliquant pas au prévenu.

DISPOSITION PROPOSÉE

58. Le paragraphe 598(2) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Election deemed to
be waived

(2) An accused who, under subsection (1), may not be tried by a court composed of a judge and jury is deemed to have elected under section 536 or 536.1 to be tried without a jury by a judge of the court where the accused was indicted and section 561 or 561.1, as the case may be, does not apply in respect of the accused.

OBJET ET EFFET

La modification fait en sorte que la version anglaise soit conforme à la version française du texte de loi en précisant que le renvoi à un juge vise un juge « of the court where the accused was indicted ».

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification proposée corrige une incohérence dans la version anglaise du texte de loi.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 59(1)

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

DISPOSITION PROPOSÉE

59. (1) L'article 606 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Acceptation du plaidoyer de culpabilité

(1.1) Le tribunal ne peut accepter un plaidoyer de culpabilité que s'il est convaincu que les conditions suivantes sont remplies :

a) le prévenu fait volontairement le plaidoyer;
b) le prévenu :

(i) comprend que, en le faisant, il admet les éléments essentiels de l'infraction en cause,
(ii) comprend la nature et les conséquences de sa décision,
(iii) sait que le tribunal n'est lié par aucun accord conclu entre lui et le poursuivant.

Validité du plaidoyer

(1.2) L'omission du tribunal de procéder à un examen approfondi pour vérifier la réalisation des conditions visées au paragraphe (1.1) ne porte pas atteinte à la validité du plaidoyer.

OBJET ET EFFET

La modification proposée vise à s'assurer que l'accusé comprend bien les conséquences découlant de l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité. La modification s'efforce de veiller à ce que le tribunal s'assure que les éléments essentiels de l'infraction reprochée se retrouvent dans les faits admis dans le cadre du plaidoyer de culpabilité, que ce plaidoyer est offert volontairement et que l'accusé comprend la nature et les conséquences de son plaidoyer.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Bon nombre d'accusés sont encouragés à enregistrer un plaidoyer de culpabilité parce qu'en retour, la Couronne recommande l'imposition d'une peine moins sévère. Les plaidoyers de culpabilité sont utiles à l'administration de la justice parce qu'ils évitent la tenue de long procès. Afin d'éviter de compromettre l'intégrité de l'administration de la justice pour des raisons de convenance, les tribunaux doivent être convaincus que l'accusé qui enregistre un plaidoyer de culpabilité le fait de façon volontaire et qu'il comprenne bien la nature et les conséquences de ce plaidoyer. Le common law a guidé les tribunaux dans leur quête en vue de savoir si l'accusé comprend bien les conséquences de l'enregistrement de ce plaidoyer. Les modifications proposées codifient la procédure afin d'en préciser l'application et d'assurer une plus grande certitude à cet égard.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 59(2)

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

DISPOSITION PROPOSÉE

(2) L'article 606 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Présence à distance

(5) Il est entendu que les paragraphes 650(1.1) et (1.2) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au plaidoyer visé au présent article si l'accusé a consenti à l'utilisation d'un moyen prévu à l'un de ces paragraphes.

OBJET ET EFFET

La modification proposée précise que l'accusé peut enregistrer un plaidoyer de culpabilité par voie de liaison télévisuelle qui permet la communication visuelle et orale simultanée entre l'accusé et le tribunal.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification vise à préciser que le régime proposé applicable à l'enquête sur le plaidoyer fonctionne de concert avec les dispositions sur la présence à distance déjà prévues dans le *Code criminel*.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 60

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du paragraphe 625.1(2) :

(2) Lors d'un procès par jury, un juge du tribunal devant lequel l'accusé doit subir son procès ordonne, avant le procès, la tenue d'une conférence préparatoire entre les parties ou leurs avocats, présidée par un juge de ce tribunal, afin de discuter de ce qui serait de nature à favoriser une audition rapide et équitable; la conférence est tenue en conformité avec les règles de cour établies en vertu de l'article 482.

DISPOSITION PROPOSÉE

60. Le paragraphe 625.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Conférences obligatoires dans le cas des procès par jury

(2) Lors d'un procès par jury, un juge du tribunal devant lequel l'accusé doit subir son procès ordonne, avant le procès, la tenue d'une conférence préparatoire entre les parties ou leurs avocats, présidée par un juge de ce tribunal, afin de discuter de ce qui serait de nature à favoriser un procès rapide et équitable; la conférence est tenue en conformité avec les règles établies en vertu des articles 482 et 482.1.

OBJET ET EFFET

Cette modification ajoute un renvoi à l'article 482.1 du *Code criminel* proposé à l'article 27 du présent projet de loi.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification est corrélative à la création de l'article 482.1 du *Code criminel* proposé à l'article 27 du présent projet de loi.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 26, 27, 84 et 93.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 61

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

DISPOSITION PROPOSÉE

61. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 626, de ce qui suit :

Juge présidant le procès

626.1 Le juge présidant le procès est le juge qui a participé à la constitution du jury ou un juge de la même juridiction.

OBJET ET EFFET

Aux termes de la modification proposée, il n'est pas nécessaire que le juge qui préside au procès soit celui qui a présidé à la constitution du jury.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification proposée vise à améliorer l'efficacité du système applicable en matière de procès devant jury en prévoyant une certaine souplesse dans l'administration du processus de constitution du jury. À l'heure actuelle, le juge du procès préside à la constitution du jury. Cette procédure peut entraîner des délais en raison des conflits d'horaires. En autorisant un juge de la même juridiction à présider à la constitution du jury, l'utilisation des ressources judiciaires serait maximisée et les délais seraient minimisés sans qu'il soit porté atteinte aux droits de l'accusé.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 62 à 68.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 62(1)

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

DISPOSITION PROPOSÉE

62. (1) L'article 631 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Jurés suppléants

(2.1) S'il estime indiqué, dans l'intérêt de la justice, qu'il y ait un ou deux jurés suppléants, le juge l'ordonne avant que le greffier procède au tirage en vertu du paragraphe (3).

OBJET ET EFFET

La modification proposée permet au juge qui préside la constitution du jury d'ordonner de choisir au plus deux jurés suppléants.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Même si un procès par jury peut se poursuivre devant aussi peu que dix jurés, il doit débuter devant un jury composé de non moins de douze membres. La proposition visant à autoriser le choix d'au plus deux jurés suppléants au moment de la constitution du jury vise à empêcher de retarder le début du procès parce que l'un des douze jurés choisis à l'origine n'est pas disponible au moment fixé. Certains tribunaux ont procédé de façon informelle au choix de deux jurés suppléants avec le consentement des avocats. La modification proposée confère une légitimité à cette pratique. Si la présence des jurés suppléants n'est pas requise afin de compléter le jury au début du procès, ils sont libérés et ne participent pas au procès.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 61 et 63 à 68.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 62(2)

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du paragraphe 631(3) :

(3) Si :

a) le tableau des jurés n'est pas récusé;
b) le tableau des jurés est récusé mais que le juge n'ordonne pas la présentation d'une nouvelle liste,

le greffier du tribunal tire, en pleine audience, l'une après l'autre les cartes mentionnées au paragraphe (1) et appelle les nom et numéro inscrits sur chaque carte au fur et à mesure que les cartes sont tirées, jusqu'à ce que le nombre de personnes ayant répondu à leur nom soit, de l'avis du juge, suffisant pour constituer un jury complet, après qu'il a été pourvu aux dispenses, aux récusations et aux mises à l'écart.

DISPOSITION PROPOSÉE

(2) Le passage du paragraphe 631(3) de la même loi suivant l'alinéa *b*) est remplacé par ce qui suit :

le greffier du tribunal tire, en pleine audience, l'une après l'autre les cartes mentionnées au paragraphe (1) et appelle les nom et numéro inscrits sur chaque carte au fur et à mesure que les cartes sont tirées, jusqu'à ce que le nombre de personnes ayant répondu à leur nom soit, de l'avis du juge, suffisant pour constituer un jury complet et pourvoir les postes de jurés suppléants le cas échéant, après qu'il a été pourvu aux dispenses, aux récusations et aux mises à l'écart.

OBJET ET EFFET

La modification proposée est corrélative au paragraphe 62(1) et elle modifie le texte de la disposition en vigueur afin d'englober le choix des jurés suppléants.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification est corrélative à la modification proposée au paragraphe 62(1).

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 61 et 63 à 68.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 62(3)

DISPOSITION ACTUELLE

Texte des paragraphes 631(4) et (5) :

(4) Le greffier du tribunal assermente chaque membre du jury suivant l'ordre dans lequel les noms des jurés ont été tirés ainsi que toute personne qui fournit une aide technique, personnelle ou autre, ou des services d'interprétation, au membre du jury ayant une déficience physique.

(5) Lorsque le nombre de ceux qui ont répondu à leurs noms ne suffit pas pour constituer un jury complet, le greffier du tribunal procède en conformité avec les paragraphes (3) et (4) jusqu'à ce que douze jurés soient assermentés.

DISPOSITION PROPOSÉE

(3) Les paragraphes 631(4) et (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Chaque juré est
assermenté

(4) Le greffier du tribunal assermente chaque membre du jury et, le cas échéant, chaque juré suppléant, suivant l'ordre dans lequel les noms des jurés ont été tirés ainsi que toute personne qui fournit une aide technique, personnelle ou autre, ou des services d'interprétation, au membre du jury ayant une déficience physique.

Tirage d'autres
noms, au besoin

(5) Lorsque le nombre de ceux qui ont répondu à leurs noms ne suffit pas pour constituer un jury complet et pourvoir les postes de jurés suppléants le cas échéant, le greffier du tribunal procède en conformité avec les paragraphes (3) et (4) jusqu'à ce que douze jurés et les jurés suppléants soient assermentés.

OBJET ET EFFET

La modification proposée est corrélative au paragraphe 62(1) et elle modifie le texte de la disposition actuelle afin d'englober le choix des jurés suppléants.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification proposée est corrélative à l'adoption du paragraphe 62(1).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 61 et 63 à 68.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 63

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du passage visé de l'article 632 :

632. Le juge peut, avant le début du procès, dispenser un juré, que son nom ait ou non été tiré en application du paragraphe 631(3) ou qu'une demande de récusation ait été ou non présentée à son égard, dans les cas suivants :

...

b) liens avec le juge, le poursuivant, l'accusé ou son avocat ou un témoin;

DISPOSITION PROPOSÉE

63. L'alinéa 632*b)* de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) liens avec le juge participant à la constitution du jury, le juge devant présider le procès, le poursuivant, l'accusé ou son avocat ou un témoin;

OBJET ET EFFET

La modification est corrélative à l'article 61 et elle modifie le texte de la disposition en vigueur pour englober le cas où un juge autre que le juge du procès préside à la constitution du jury.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification proposée est corrélative à l'article 61.

DISPOSITOINS CONNEXES

Article 61.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 64(1)

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du passage visé du paragraphe 634(2) :

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le poursuivant et l'accusé ont le droit de récuser péremptoirement le nombre de jurés suivant :

DISPOSITION PROPOSÉE

641. (1) The portion of subsection 634(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Maximum number

(2) Subject to subsections (2.1) to (4), the prosecutor and the accused are each entitled to

OBJET ET EFFET

La modification est corrélative au paragraphe 64(2), lequel ajoute le paragraphe (2.1) à l'article 634 du *Code criminel*.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification proposée est corrélative au paragraphe 64(2).

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 61 à 63 et 65 à 68.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 64(2)

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

DISPOSITION PROPOSÉE

(2) L'article 634 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Jurés suppléants

(2.1) Si le juge ordonne la sélection de jurés suppléants, le nombre total de récusations péremptoires, d'une part pour la poursuite et d'autre part pour la défense, est augmenté d'un nombre égal à celui des jurés suppléants.

OBJET ET EFFET

La modification augmente le nombre de récusations péremptoires pour la poursuite et pour l'accusé d'un nombre égal à celui des jurés suppléants. Chaque partie a droit à une récusation péremptoire additionnelle pour chaque juré suppléant.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification est nécessaire pour étendre le pouvoir du poursuivant et de l'accusé de récuser les jurés proportionnellement à l'augmentation du nombre de jurés qui seront choisis.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 61 à 63 et 65 à 68.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 65

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du paragraphe 641(1) :

641. (1) Lorsqu'un jury complet n'a pas été assermenté et qu'il ne reste plus de noms à appeler, les noms de ceux à qui il a été ordonné de se tenir à l'écart sont de nouveau appelés suivant l'ordre dans lequel ils ont été tirés; ces jurés sont assermentés à moins qu'ils ne soient dispensés par le juge ou récusés par le prévenu ou le poursuivant.

DISPOSITION PROPOSÉE

65. Le paragraphe 641(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appel des jurés mis
à l'écart

641. (1) Lorsque les jurés formant un jury complet et tous les jurés suppléants, le cas échéant, n'ont pas été assermentés et qu'il ne reste plus de noms à appeler, les noms de ceux à qui il a été ordonné de se tenir à l'écart sont de nouveau appelés suivant l'ordre dans lequel ils ont été tirés; ces jurés sont assermentés, à moins qu'ils ne soient dispensés par le juge ou récusés par le prévenu ou le poursuivant.

OBJET ET EFFET

La modification est corrélative au paragraphe 62(1) et elle modifie le paragraphe 641(1) du *Code criminel* afin de refléter le choix des jurés suppléants.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification est corrélative au paragraphe 62(1).

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 61 à 64 et 66 à 68.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 66

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du paragraphe 642(1) :

642. (1) Lorsqu'un jury complet ne peut pas être constitué malgré l'observation des dispositions pertinentes de la présente partie, le tribunal peut, à la demande du poursuivant, ordonner au shérif ou autre fonctionnaire compétent d'assigner immédiatement le nombre de personnes, habiles à agir comme jurés ou non, que le tribunal détermine aux fins d'assurer la constitution d'un jury complet.

DISPOSITION PROPOSÉE

66. Le paragraphe 642(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autres jurés
assignés en cas
d'épuisement de la
liste

642. (1) Lorsque, malgré l'observation des dispositions pertinentes de la présente partie, un jury complet ne peut pas être constitué et les postes de jurés suppléants, le cas échéant, ne peuvent être pourvus, le tribunal peut, à la demande du poursuivant, ordonner au shérif ou autre fonctionnaire compétent d'assigner sans délai le nombre de personnes, habiles à agir comme jurés ou non, que le tribunal détermine afin de constituer un jury complet et de pourvoir les postes de jurés suppléants le cas échéant.

OBJET ET EFFET

La modification modernise la rédaction de la disposition en vigueur et elle la modifie pour englober le choix des jurés suppléants. La modification est corrélative au paragraphe 62(1).

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification proposée est corrélative au paragraphe 62(1).

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 61 à 65 e 67 et 68.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 67

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

DISPOSITION PROPOSÉE

67. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 642, de ce qui suit :

Jurés suppléants

642.1 Les jurés suppléants sont tenus de se présenter le jour du début du procès. Le cas échéant, ils prennent la place des jurés absents, selon l'ordre dans lequel leur nom a été tiré en application du paragraphe 631(3).

Dispense

(2) Est dispensé le juré suppléant qui ne prend pas alors la place d'un juré.

OBJET ET EFFET

La modification prévoit que les jurés suppléants sont présents le jour du début du procès et qu'au besoin, ils prennent la place des jurés absents pour former un jury de douze personnes. Si leur présence n'est pas requise au début du procès, ils seront libérés, mettant ainsi fin à leur participation.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification proposée est corrélative au paragraphe 62(1).

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 61 à 66 et 68.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 68

DISPOSITION ACTUELLE

Le paragraphe 643(1.1) est nouveau. Texte du paragraphe 643(1) :

643. (1) Les douze jurés dont les noms sont tirés et qui sont assermentés en conformité avec la présente partie constituent le jury aux fins de juger les points de l'acte d'accusation; leurs noms sont gardés à part jusqu'à ce que le jury ait rendu son verdict ou ait été libéré, sur quoi ils sont replacés dans la boîte aussi souvent que l'occasion se présente tant qu'il reste une affaire à juger devant un jury.

DISPOSITION PROPOSÉE

68. Le paragraphe 643(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Qui forme le jury

643. (1) Les douze jurés qui sont assermentés en conformité avec la présente partie et qui sont présents au début du procès constituent le jury qui juge les points de l'acte d'accusation.

Juré

(1.1) Le nom de tout juré assermenté, y compris celui de tout juré suppléant, est gardé à part jusqu'à ce que, selon le cas, celui-ci soit dispensé ou le jury ait rendu son verdict ou ait été libéré, sur quoi le nom est replacé dans la boîte aussi souvent que l'occasion se présente tant qu'il reste une affaire à juger devant un jury.

OBJET ET EFFET

La modification proposée est corrélative au paragraphe 62(1) et elle modifie la disposition en vigueur du *Code criminel* pour englober la question des jurés suppléants.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification proposée est corrélative au paragraphe 62(1).

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 61 à 67.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 69

DISPOSITION ACTUELLE

Texte de l'article 646 :

646. Lors du procès d'une personne accusée d'un acte criminel, les dépositions des témoins pour le poursuivant et l'accusé ainsi que les exposés du poursuivant et de l'accusé ou de l'avocat de l'accusé, par voie de résumé, sont recueillis en conformité avec les dispositions de la partie XVIII relatives à la prise des témoignages aux enquêtes préliminaires.

DISPOSITION PROPOSÉE

69. L'article 646 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prise des
témoignages

646. Lors du procès d'une personne accusée d'un acte criminel, les dépositions des témoins pour le poursuivant et l'accusé ainsi que les exposés du poursuivant et de l'accusé ou de l'avocat de l'accusé, par voie de résumé, sont recueillis en conformité avec les dispositions de la partie XVIII relatives à la prise des témoignages aux enquêtes préliminaires, à l'exception des paragraphes 540(7) à (9).

OBJET ET EFFET

Selon l'article 646 du *Code criminel*, les dépositions des témoins au procès d'une personne accusée d'un acte criminel sont recueillies en conformité avec les dispositions de la partie XVIII du *Code* relatives à la prise des témoignages à l'enquête préliminaire. La modification prévoit que les paragraphes 540(7) à (9) proposés au paragraphe 39(2), qui étendent le seuil d'admissibilité des éléments de preuve présentés à l'enquête préliminaire, ne s'appliquent pas au procès.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification est corrélative au paragraphe 39(2). Même si la même norme d'admissibilité de la preuve s'applique au procès et à l'enquête préliminaire, la proposition en vue d'étendre le seuil d'admissibilité ne vise que l'enquête préliminaire.

DISPOSITIONS CONNEXES

Paragraphe 39(2) et articles 45, 69 et 82. Voir aussi les articles 34 à 56 et 58.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 70

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du paragraphe 650(1) :

650. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et (2), un accusé autre qu'une personne morale, doit être présent au tribunal pendant tout son procès.

DISPOSITION PROPOSÉE

70. Le paragraphe 650(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Présence de
l'accusé

650. (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) à (2) et de l'article 650.01, un accusé autre qu'une personne morale doit être présent au tribunal pendant tout son procès.

OBJET ET EFFET

La modification met à jour la disposition en vigueur afin de tenir compte des autres modifications proposées dans le présent projet de loi visant à permettre à un accusé d'être représenté par un avocat et de ne pas être présent pour certaines étapes de la procédure.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification est nécessaire pour mettre à jour la disposition en vigueur afin de tenir compte des autres modifications prévues dans le présent projet de loi ayant trait à la comparution à distance des accusés et aux règles de cour.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 71, 77 et 78.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 71

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

DISPOSITION PROPOSÉE

71. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 650, de ce qui suit :

Désignation d'un avocat

650.01 (1) L'accusé peut désigner un avocat pour le représenter dans le cadre des procédures visées par la présente loi, auquel cas il dépose un document à cet effet auprès du tribunal.

Contenu du document

(2) Le document de désignation doit comporter les nom et adresse de l'avocat et être signé par celui-ci et l'accusé.

Effet de la désignation

(3) En cas de dépôt d'un document de désignation :

a) l'accusé peut comparaître par l'intermédiaire de son avocat dans le cadre de toute partie d'une procédure, à l'exception de celle touchant à la présentation de la preuve testimoniale, à la sélection des membres du jury ou à une demande de bref d'*habeas corpus*;

b) la comparution par l'avocat vaut comparution par l'accusé, sauf décision contraire du tribunal;

c) un plaidoyer de culpabilité ne peut être fait — et une sentence ne peut être prononcée — en l'absence de l'accusé que si le tribunal l'ordonne.

Ordonnance du tribunal

(4) S'il ordonne à l'accusé d'être présent, le tribunal peut, selon le cas :

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

a) décerner une sommation pour l'obliger à comparaître en personne devant lui et en ordonner la signification à l'adresse mentionnée dans le document de désignation;
b) décerner un mandat d'arrestation pour l'obliger à comparaître en personne devant lui.

Comparution à distance

650.02 Le poursuivant ou l'avocat désigné au titre de l'article 650.01 peut comparaître par voie d'un instrument que le tribunal estime satisfaisant et qui leur permet, à celui-ci et aux avocats, de communiquer simultanément.

OBJET ET EFFET

La modification proposée permet à une personne accusée de désigner formellement un avocat pour la représenter dans le cadre de toute partie d'une procédure pénale, sauf lors de la présentation de preuves testimoniales, de la sélection des membres du jury ou de la demande d'*habeas corpus*. Le tribunal peut aussi décerner une sommation ou un mandat ordonnant à l'accusé d'être présent à d'autres parties de la procédure. La modification prévoit aussi que l'avocat peut comparaître par des moyens électroniques qui permettent de communiquer simultanément.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Le fait d'autoriser la comparution à distance des personnes accusées s'inscrit dans un ensemble plus global de réformes de la procédure visant à améliorer l'efficacité du système de justice pénale. À l'heure actuelle, l'accusé doit comparaître devant le tribunal pour des questions courantes, notamment fixer la date du procès. En autorisant l'accusé à comparaître par son avocat, il sera possible de diminuer les conflits d'horaire et le temps consacré à trancher certaines questions. Dans les cas où l'accusé est en détention, la modification permet de réaliser des économies importantes en termes de temps de déplacement et de frais.

Les exceptions citées à l'alinéa (3)a) visent des situations dans lesquelles la nature des procédures exigent la présence de l'accusé. De fait, l'accusé sera présent pendant la présentation de la preuve et la vérification de celle-ci. Cette exigence est conforme à notre tradition juridique selon laquelle l'accusé doit entendre la preuve présentée contre lui et y répondre si tel est son désir. La présence de l'accusé veille également à ce que les témoins soient conscients de l'identité de celui-ci. La présence exigée de l'accusé au moment de la sélection des membres du jury donne l'occasion à l'accusé et aux jurés de se voir et de s'assurer qu'il n'existe entre eux aucune relation préalable inopportune susceptible d'empêcher un juré d'entendre la cause. L'exception ayant trait à une demande d'*habeas corpus* découle logiquement de la nature de cette

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

procédure. Une demande en vue d'obtenir un bref d'*habeas corpus* vise à forcer les autorités à amener en présence du tribunal une personne détenue afin que celui-ci puisse juger de la légalité de la détention de cette personne. Il semble illogique de croire que l'accusé pourrait ne pas être présent en personne lors de l'audition d'une demande de cette nature.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 70, 77 et 78.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 72

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

DISPOSITION PROPOSÉE

72. L'article 657.3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Préavis du
témoignage
d'expert

(3) En vue de favoriser l'équité et l'efficacité en matière de présentation des témoignages:

a) la partie qui veut appeler un témoin expert donne à toute autre partie, au moins trente jours avant le début du procès ou dans le délai que fixe le juge de paix ou le juge, un préavis de son intention et lui fournit :

(i) le nom de l'expert,
(ii) un sommaire décrivant le domaine de compétence de l'expert lui permettant de s'informer sur le domaine en question,
(iii) un énoncé des compétences de l'expert;

b) le poursuivant qui veut appeler un témoin expert non seulement se conforme à l'alinéa *a*), mais fournit aussi à toute autre partie, dans un délai raisonnable avant le procès :

(i) le cas échéant, une copie du rapport lié à l'affaire que celui-ci a rédigé,
(ii) en l'absence de rapport, un sommaire énonçant la nature de son témoignage et les éléments sur lesquels il s'appuie;

c) l'accusé — ou son avocat — qui veut appeler un témoin expert non seulement se conforme à l'alinéa *a*), mais fournit aussi à toute autre partie, au plus tard à la fin de l'exposé de poursuite, les documents visés à l'alinéa *b*).

Absence de préavis

(4) Si une partie appelle un témoin expert sans s'être conformée au paragraphe (3), le tribunal, sur demande d'une autre partie :

a) ajourne la procédure afin de permettre à celle-ci de se préparer en vue du contre-interrogatoire de l'expert;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

b) ordonne à la partie qui a appelé le témoin de fournir aux autres parties les documents visés à l'alinéa (3)*b*);
c) ordonne la convocation ou la reconvocation de tout témoin pour qu'il témoigne sur des questions relatives à celles traitées par l'expert, sauf s'il ne l'estime pas indiqué.

Ordonnance du tribunal

(5) S'il est d'avis qu'une partie ayant reçu le préavis et les documents visés au paragraphe (3) n'a pu se préparer en vue du témoignage de l'expert, le tribunal peut :

a) ajourner la procédure;
b) ordonner que des détails complémentaires soient fournis relativement au témoignage de celui-ci;
c) ordonner la convocation ou la reconvocation de tout témoin pour qu'il témoigne sur des questions relatives à celles traitées par l'expert.

Utilisation des documents par le poursuivant

(6) Si l'expert ne témoigne pas, le poursuivant ne peut produire en preuve les documents obtenus au titre de l'alinéa (3)*c*) sans le consentement de l'accusé.

Divulgation interdite

(7) Sauf ordonnance contraire du tribunal, les renseignements communiqués au titre du présent article relativement à une procédure ne peuvent être communiqués par la suite que dans le cadre de celle-ci.

OBJET ET EFFET

La modification prévoit dans la loi une limite à l'obligation de divulguer l'information relative aux témoins experts. La poursuite et la défense doivent donner un avis de leur intention d'appeler un témoin expert et fournir son nom, ses compétences et son domaine de compétence, au moins trente jours avant le début du procès. De plus, la poursuite doit fournir une copie du rapport rédigé par l'expert, le cas échéant, ou en l'absence d'un rapport, un sommaire énonçant la nature du témoignage que l'expert entend donner. La même obligation est faite à la défense, mais la divulgation de la nature du témoignage de l'expert n'est pas requise avant que la poursuite ait terminé la présentation de sa preuve. La modification protège l'accusé contre l'utilisation en preuve de l'information divulguée à la poursuite, si le témoin n'est pas appelé par la défense au cours des procédures ou dans les procédures à venir.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification proposée vise à mettre fin aux retards dans les procès découlant de la présentation imprévue d'une preuve d'expert de nature technique et complexe. Les avocats ont souvent besoin d'aide pour se familiariser avec un domaine d'expertise afin de pouvoir contrôler les compétences de l'expert et vérifier les éléments de preuve qu'il présente. La modification prévoit une procédure de divulgation par étapes permettant aux avocats de se préparer de façon générale et spécifique au témoignage de l'expert, tout en autorisant la défense à retarder la divulgation du témoignage de ses experts jusqu'à ce que la poursuite ait terminé l'exposé de sa preuve. La modification proposée améliore la préparation et l'équité du procès.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 73

DISPOSITION ACTUELLE

Le présent alinéa b) de la définition de "sentence", "peine" ou "condamnation" à l'article 673 se lit comme suit:

> *b*) l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 109(1) ou 110(1), de l'article 161, des paragraphes 194(1) ou 259(1) ou (2), des articles 261 ou 462.37, des paragraphes 491.1(2), 730(1) ou 737(3) ou (5) ou des articles 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4, 745.5 ou *747.1;

DISPOSITION PROPOSÉE

73. L'alinéa *b*) de la définition de « sentence », « peine » ou « condamnation », à l'article 673 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

> *b*) l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes 109(1) ou 110(1), de l'article 161, des paragraphes 164.2(1), 194(1) ou 259(1) ou (2), des articles 261 ou 462.37, des paragraphes 491.1(2), 730(1) ou 737(3) ou (5) ou des articles 738, 739, 742.1, 742.3, 743.6, 745.4, 745.5 ou 747.1;

OBJET ET EFFET

La modification proposée ajoute à la définition de « peine » une ordonnance de confiscation des biens utilisés dans la perpétration d'une infraction de pornographie juvénile.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification proposée élimine la nécessité de prévoir un droit d'appel de l'ordonnance de confiscation par l'accusé ou par la Couronne.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 13 et 79.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 74

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du paragraphe 675(2.1) :

(2.1) La personne qui a fait l'objet de l'ordonnance prévue à l'article 741.2 peut interjeter appel de celle-ci.

DISPOSITION PROPOSÉE

74. Le paragraphe 675(2.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appel de
l'ordonnance
prévue à l'article
743.6

(2.1) La personne qui a fait l'objet de l'ordonnance prévue à l'article 743.6 peut interjeter appel de celle-ci.

OBJET ET EFFET

La modification corrige le renvoi dans le paragraphe 675(2.1) du *Code criminel* à la disposition autorisant le tribunal à retarder l'admissibilité à une libération conditionnelle.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Il s'agit d'une modification de forme. Le renvoi est incorrect. La modification met à jour les changements de numérotation découlant des modifications adoptées précédemment.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 75.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 75

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du paragraphe 676(5) :

> (5) Le procureur général ou un avocat ayant reçu de lui des instructions à cette fin peut interjeter appel, devant la cour d'appel, de la décision du tribunal de ne pas rendre l'ordonnance prévue à l'article 741.2.

DISPOSITION PROPOSÉE

75. Le paragraphe 676(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Appel relatif à
l'ordonnance
prévue à l'article
743.6

> (5) Le procureur général ou un avocat ayant reçu de lui des instructions à cette fin peut interjeter appel, devant la cour d'appel, de la décision du tribunal de ne pas rendre l'ordonnance prévue à l'article 743.6.

OBJET ET EFFET

Cette modification corrige le renvoi dans le paragraphe 676(5) du *Code criminel* à la disposition autorisant le tribunal à retarder l'admissibilité à la libération conditionnelle.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Il s'agit d'une modification de forme. Le renvoi est incorrect. La modification met à jour les changements de numérotation découlant des modifications adoptées précédemment.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 74.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 76

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du paragraphe 679(7) :

(7) Lorsque le ministre de la Justice prend une ordonnance ou fait un renvoi, en vertu de l'article 690, le présent article s'applique à la mise en liberté ou à la détention de la personne visée en attendant l'audition du renvoi et la décision y relative comme si cette personne était l'appelant visé à l'alinéa (1)a).

DISPOSITION PROPOSÉE

76. Le paragraphe 679(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mise en liberté ou
détention en
attendant l'audition
du renvoi

(7) Lorsque le ministre de la Justice prend une ordonnance ou fait un renvoi, en vertu de l'article 696.3, le présent article s'applique à la mise en liberté ou à la détention de la personne visée en attendant l'audition du renvoi et la décision y relative comme si cette personne était l'appelant visé à l'alinéa (1)a).

OBJET ET EFFET

Cette disposition prévoit la mise en liberté de l'accusé à l'issue d'un renvoi devant les tribunaux pour un nouveau procès ou une audition en appel, fait par le ministre de la Justice suite à une déclaration de culpabilité. La disposition prévoit que la personne peut présenter une demande de mise en liberté comme si elle était l'appelant visé à l'alinéa (1)a) de l'article 679 du *Code criminel*.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette disposition est modifiée pour refléter le fait que ce renvoi repose désormais sur l'article 696.3 du *Code criminel*, plutôt que sur l'article 690.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 80 et 81.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 77

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

DISPOSITONS PROPOSÉE

77. L'article 683 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Présence virtuelle

(2.1) Dans les procédures visées au présent article, la cour d'appel peut ordonner que la comparution d'une partie ait lieu par voie d'un instrument qu'elle estime satisfaisant et qui leur permet, à elle et aux parties, de communiquer simultanément.

Application des articles 714.1 à 714.8

(2.2) Les articles 714.1 à 714.8 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire des témoins au titre du présent article.

OBJET ET EFFET

La modification autorise les parties et les témoins dans des procédures en appel à comparaître à distance devant le tribunal, par des moyens technologiques.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Le fait d'autoriser la comparution à distance des personnes accusées s'inscrit dans un ensemble plus global de réformes de la procédure visant à améliorer l'efficacité du système de justice pénale. À l'heure actuelle, l'accusé doit comparaître en personne devant le tribunal lors de l'audition de l'appel. En autorisant l'accusé à comparaître à distance par des moyens technologiques, il sera possible de diminuer les conflits d'horaire et les frais de déplacement.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 70, 71 et 78.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 78

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

DISPOSITION PROPOSÉE

78. L'article 688 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Modes de comparution

(2.1) Lorsque l'appelant est sous garde et a le droit d'être présent à toute procédure d'appel, le tribunal peut ordonner que :

a) lors d'une demande d'autorisation d'appel ou à l'occasion de procédures préliminaires ou accessoires à un appel, l'appelant comparaisse par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication que le tribunal estime satisfaisant;
b) à l'audition de l'appel, l'appelant comparaisse par télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen leur permettant, à lui-même et aux parties, de se voir et de communiquer simultanément, si l'appelant peut obtenir des conseils juridiques.

OBJET ET EFFET

La modification est corrélative à l'article 77 et elle concerne spécifiquement les appelants sous garde pendant l'audition de leur appel.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification proposée est corrélative à l'article 77.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 70, 71 et 77.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 79

DISPOSITION ACTUELLE

La partie pertinente du présent paragraphe 689(1) se lit comme suit:

(1) Lorsqu'une ordonnance d'indemnisation ou de restitution de biens est rendue par le tribunal de première instance en vertu de l'article 738 ou 739 ou qu'une ordonnance de confiscation est rendue en vertu du paragraphe 462.37(1), l'application de l'ordonnance est suspendue :

DISPOSITION PROPOSÉE

Restitution de biens

79. Le passage du paragraphe 689(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

689. (1) Lorsqu'une ordonnance d'indemnisation ou de restitution de biens est rendue par le tribunal de première instance en vertu des articles 738 ou 739 ou qu'une ordonnance de confiscation est rendue en vertu des paragraphes 164.2(1) ou 462.37(1), l'application de l'ordonnance est suspendue :

OBJET ET EFFET

La modification proposée ajoute l'ordonnance de confiscation en vertu de l'article 164.2 à la liste des ordonnances qui ne peuvent être exécutées avant l'expiration du délai d'appel ou jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification proposée élimine la nécessité d'ajouter une disposition à cet égard à l'article 164.2 proposé.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 13 et 73.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 80

DISPOSITION ACTUELLE

Texte de l'article 690 et de l'intertitre le précédant :

Pouvoirs du ministre de la Justice

690. Sur une demande de clémence de la Couronne, faite par ou pour une personne qui a été condamnée à la suite de procédures sur un acte d'accusation ou qui a été condamnée à la détention préventive en vertu de la partie XXIV, le ministre de la Justice peut :

a) prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite, un nouveau procès ou, dans le cas d'une personne condamnée à la détention préventive, une nouvelle audition devant tout tribunal qu'il juge approprié si, après enquête, il est convaincu que, dans les circonstances, un nouveau procès ou une nouvelle audition, selon le cas, devrait être prescrit;

b) à tout moment, renvoyer la cause devant la cour d'appel pour audition et décision comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne condamnée à la détention préventive, selon le cas;

c) à tout moment, renvoyer devant la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question sur laquelle il désire son assistance, et la cour d'appel donne son opinion en conséquence.

DISPOSITION PROPOSÉE

80. L'article 690 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

OBJET ET EFFET

L'article 690 du *Code criminel*, lequel prévoit les pouvoirs du ministre de la Justice à l'égard d'une demande de clémence de la Couronne, est abrogé et remplacé par les articles 696.1 à 696.6 dans le cadre de l'article 81 du présent projet de loi.

RAISONS DES MODIFICAITONS

Le projet de loi propose d'abroger la disposition actuelle et de la remplacer par une procédure plus globale énoncée à l'article 81.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 81.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 81

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

DISPOSITION PROPOSÉE

81. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 696, de ce qui suit :

PARTIE XXI.1

DEMANDES DE RÉVISION AUPRÈS DU MINISTRE — ERREURS JUDICIAIRES

Demande

696.1 (1) Une demande de révision auprès du ministre au motif qu'une erreur judiciaire aurait été commise peut être présentée au ministre de la Justice par ou pour une personne qui a été condamnée pour une infraction à une loi fédérale ou à ses règlements ou qui a été déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application de la partie XXIV, si toutes les voies de recours relativement à la condamnation ou à la déclaration ont été épuisées.

Forme de la demande

(2) La demande est présentée en la forme réglementaire, comporte les renseignements réglementaires et est accompagnée des documents prévus par règlement.

Instruction de la demande

696.2 (1) Sur réception d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice l'examine conformément aux règlements.

Pouvoirs d'enquête

(2) Dans le cadre d'une enquête relative à une demande présentée sous le régime de la présente partie, le ministre de la Justice possède tous les pouvoirs accordés à un commissaire en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* et ceux qui peuvent lui être accordés en vertu de l'article 11 de cette loi.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Délégation

(3) Malgré le paragraphe 11(3) de la *Loi sur les enquêtes*, le ministre de la Justice peut déléguer par écrit à quiconque ses pouvoirs en ce qui touche le recueil de témoignages, la délivrance des assignations, la contrainte à comparution et à déposition et, de façon générale, la conduite de l'enquête visée au paragraphe (2).

Définition de « cour d'appel »

696.3 (1) Dans le présent article, « cour d'appel » s'entend de la cour d'appel, au sens de l'article 2, de la province où a été instruite l'affaire pour laquelle une demande est présentée sous le régime de la présente partie.

Pouvoirs de renvoi

(2) Le ministre de la Justice peut, à tout moment, renvoyer devant la cour d'appel, pour connaître son opinion, toute question à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie sur laquelle il désire son assistance, et la cour d'appel donne son opinion en conséquence.

Pouvoirs du ministre de la Justice

(3) Le ministre de la Justice peut, à l'égard d'une demande présentée sous le régime de la présente partie :

a) s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite :

(i) prescrire, au moyen d'une ordonnance écrite, un nouveau procès devant tout tribunal qu'il juge approprié ou, dans le cas d'une personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, une nouvelle audition en vertu de cette partie,
(ii) à tout moment, renvoyer la cause devant la cour d'appel pour audition et décision comme s'il s'agissait d'un appel interjeté par la personne déclarée coupable ou par la personne déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en vertu de la partie XXIV, selon le cas;

b) rejeter la demande.

Dernier ressort

(4) La décision du ministre de la Justice prise en vertu du paragraphe (3) est sans appel.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Facteurs

696.4 Lorsqu'il rend sa décision en vertu du paragraphe 696.3(3), le ministre de la Justice prend en compte tous les éléments qu'il estime se rapporter à la demande, notamment :

a) la question de savoir si la demande repose sur de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été étudiées par les tribunaux ou prises en considération par le ministre dans une demande précédente concernant la même condamnation ou la déclaration en vertu de la partie XXIV;
b) la pertinence et la fiabilité des renseignements présentés relativement à la demande;
c) le fait que la demande présentée sous le régime de la présente partie ne doit pas tenir lieu d'appel ultérieur et les mesures de redressement prévues sont des recours extraordinaires.

Rapport annuel

696.5 Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice, le ministre de la Justice présente au Parlement un rapport sur les demandes présentées sous le régime de la présente partie.

Règlements

696.6 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements :

a) concernant la forme et le contenu de la demande présentée en vertu de la présente partie et les documents qui doivent l'accompagner;
b) décrivant le processus d'instruction d'une demande présentée sous le régime de la présente partie, notamment les étapes suivantes : l'évaluation préliminaire, l'enquête, le sommaire d'enquête et la décision;
c) concernant la forme et le contenu du rapport annuel visé à l'article 696.5.

Article 696.1

OBJET ET EFFET

Selon l'article 690, une personne qui prétemd avoir été condamnée injustement à la suite de procédures sur un acte d'accusation ou qui a été condamné à la détention préventive peut présenter au ministre de la Justice une demande de révision et obtenir une nouvelle audition devant les tribunaux dans les circonstances appropriées. Le ministre de la Justice peut ordonner la tenue d'un nouveau procès, renvoyer la cause devant la cour d'appel ou renvoyer une question devant la cour d'appel pour obtenir son opinion.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

L'article 690 ne comporte aucune stipulation en matière de recevabilité. En pratique, les ministres de la Justice ont refusé de réviser un dossier si l'individu n'avait pas épuisé tous ses recours en appel. Le **paragraphe 696.1(1)** précise que les personnes qui présentent une demande de révision de leur condamnation doivent avoir épuisé tous leurs recours en matière de révision judiciaire et d'appel à l'égard de cette condamnation ou de cette déclaration.

L'article 690 limite l'objet de la révision aux condamnations à la suite de procédures sur un acte d'accusation ou aux condamnations « à la détention préventive ». Le **paragraphe 696.1(1)** étend le pouvoir du ministre de réviser toutes les condamnations pour une infraction à une loi fédérale. L'expression « condamnée à la détention préventive en vertu de la partie XXIV » a été mise à jour afin d'inclure le libellé contemporain utilisé dans le *Code criminel*, à savoir « qui a été déclarée délinquant dangereux ou délinquant à contrôler en application de la partie XXIV ».

L'article 690 ne comporte aucune disposition ayant trait à la façon de présenter une demande de révision de la condamnation et des renseignements et documents requis pour compléter la demande. Selon le **paragraphe 696.1(2)**, les règlements peuvent prévoir la façon de présenter une demande de révision de la condamnation et les renseignements et documents requis à l'appui de celle-ci.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Le processus de révision d'une condamnation après appel (extrajudiciaire) doit demeurer un « filet de sécurité » visant à remédier aux situations de condamnations injustifiées qui échappent au système judiciaire ordinaire. Les ministres de la Justice ont toujours été conscients du pouvoir exécutif extraordinaire qui leur est confié en matière de révision d'une condamnation. Avant d'examiner une demande, ils ont toujours exigé que le demandeur épuise tous ses recours en appel. Cette exigence est désormais inscrite dans la loi; dès lors, les demandeurs savent que la révision du ministre n'est pas une solution de rechange à l'appel. Par conséquent, le processus est plus transparent et équitable.

La nouvelle disposition prévoit la révision de toutes les condamnations pour une infraction à une loi fédérale. Par conséquent, les déclarations de culpabilité par procédure sommaire seront susceptibles de révision. Les modifications à la classification des infractions augmentent le nombre et le type d'infractions assujetties à la procédure sommaire. Par exemple, l'infraction d'agression sexuelle (article 271) peut faire l'objet d'une procédure sommaire et la personne déclarée coupable est passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois. Une condamnation injustifiée, même s'il s'agit d'une infraction assujettie à la procédure sommaire, jette néanmoins le discrédit sur l'administration de la justice.

Il était nécessaire de prévoir dans la loi le pouvoir d'établir les exigences en matière de procédures applicables à la révision des condamnations. Les règlements établissant

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

les renseignements et les documents requis à l'appui d'une demande de révision d'une condamnation aideront les demandeurs dans leur démarche, rendant ainsi le processus plus accessible et plus facile à suivre.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Article 696.2

OBJET ET EFFET

L'article 690 ne précise pas le traitement réservé à une demande de révision une fois qu'elle est reçue par le ministre de la Justice. Selon le **paragraphe 696.2(1)**, la demande sera examinée conformément aux règlements.

L'article 690 ne confère pas de pouvoirs d'enquête aux personnes chargées de réviser les demandes au nom du ministre de la Justice. Les **paragraphes 696(2) et (3)** confèrent au ministre de la Justice les pouvoirs que possède un commissaire en vertu de la partie I de la *Loi sur les enquêtes* et ils autorisent le ministre de la Justice à déléguer ces pouvoirs de révision.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Les critiques ont fait valoir que le processus actuel de révision est de nature secrète et que les demandeurs ne savent rien à son sujet. En établissant le processus dans le cadre de la réglementation, les demandeurs pourront mieux comprendre le rôle que joue le ministre de la Justice dans la révision de la condamnation. Par conséquent, l'ensemble du processus sera transparent et facile à comprendre.

L'article 690 ne prévoit pas de pouvoirs d'enquête, notamment le pouvoir de contraindre la présentation de documents et la comparution des témoins. Les modifications confèrent ces pouvoirs aux personnes chargées de mener les enquêtes au nom du ministre de la Justice, améliorant ainsi la rigueur, l'efficacité et la rapidité du processus de révision.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Article 696.3

OBJET ET EFFET

Selon l'article 690, le ministre de la Justice peut exercer trois options à l'égard des demandeurs victimes d'une erreur judiciaire. Les modifications confirment que le ministre de la Justice a le pouvoir d'exercer ces trois options. Toutefois, les modifications fixent le seuil que doit respecter le ministre qui souhaite ordonner la tenue d'un nouveau procès ou renvoyer la cause en appel. Les modifications prévoient aussi que le ministre de la Justice peut rejeter la demande sans accorder de recours. Le processus établit à l'article 690 n'a jamais fait partie intégrante du processus judiciaire normal et les décisions prises en vertu de cette disposition ne sont pas susceptibles d'appel. La modification confirme cet état de chose.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Les consultations menées au sujet de la réforme du processus de révision de la condamnation n'ont soulevé aucune critique au sujet des remèdes susceptibles d'être appliqués par le ministre de la Justice. Par conséquent, aucun changement n'a été apporté à cet égard. Toutefois, les circonstances dans lesquelles le ministre de la Justice peut accorder un remède ont été précisées. En tout temps, le ministre de la Justice peut renvoyer une question à une cour d'appel pour obtenir son opinion sur le sujet. Les modifications prévoient désormais que pour obtenir la tenue d'un nouveau procès ou d'un nouvel appel, le ministre de la Justice doit être convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une erreur judiciaire s'est probablement produite.

Une décision ministérielle à l'égard de la révision d'une condamnation ne s'inscrit pas dans le processus judiciaire normal; par conséquent, elle n'est pas susceptible d'appel. Cette affirmation est désormais inscrite en toutes lettres dans la disposition. Toutefois, une décision ministérielle dans une demande de révision d'une condamnation continue d'être assujettie au pouvoir de révision de la Cour fédérale du Canada.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Article 696.4

OBJET ET EFFET

L'article 690 n'énonce pas les facteurs dont le ministre de la Justice peut tenir compte pour décider d'accorder ou non un remède au demandeur. Toutefois, les ministres de la Justice se sont toujours laissés guidés par les principes régissant l'exercice des pouvoirs ministériels prévus à l'article 690. Dans le cadre d'une décision rendue en avril 1994 dans l'affaire *W. Colin Thatcher* fondée sur l'article 690, l'ex-ministre de la Justice, Allan Rock, a énoncé les principes directeurs applicables. Ces principes directeurs figurent désormais dans la disposition proposée. La demande doit être appuyée par de nouvelles questions importantes qui n'ont pas été étudiées par les tribunaux ou prises en considération par le ministre dans une demande précédente concernant la même condamnation ou déclaration en vertu de la partie XXIV. Les renseignements fournis seront examinés pour déterminer leur fiabilité et leur pertinence relativement au verdict de culpabilité. De plus, le processus de révision de la condamnation n'est pas un autre niveau d'appel et tout redressement susceptible d'être appliqué à l'issue d'une demande de révision constitue un recours extraordinaire.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Ces modifications énoncent les principes dont le ministre de la Justice doit s'inspirer lorsqu'il étudie une demande de révision d'une condamnation. Comme ces principes sont exprimés dans les modifications, le ministre de la Justice sera assujetti à une obligation de rendre compte plus onéreuse.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Article 696.5

OBJET ET EFFET

L'article 690 ne prévoit pas que le ministre de la Justice doit rendre compte du rôle qu'il joue dans le processus de révision des condamnations. Les modifications prévoient que le ministre de la Justice doit soumettre au Parlement un rapport annuel des demandes reçues, au plus tard six mois après la fin de l'année financière.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Les critiques ont signalé que le processus de révision des condamnations était de nature trop secrète. Par conséquent, en obligeant le ministre de la Justice à présenter tous les ans au Parlement un rapport des demandes reçues en application de cette disposition, celui-ci rend compte de la révision des demandes en soumettant un dossier concernant les résultats de celle-ci.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Article 696.6

OBJET ET EFFET

Les modifications autorisent le gouvemeur en conseil à prendre des règlements concernant la forme et le contenu de la demande ainsi que les documents qui doivent l'accompagner, décrivant le processus d'instruction de la demande de révision et concernant la forme et le contenu du rapport annuel. Ces questions ne sont pas abordées dans l'article 690.

RAISONS DES MODIFICATIONS

En autorisant le gouvemeur en conseil à prendre des règlements concernant la forme d'une demande et les étapes du processus de révision, les demandeurs sauront ce qui est nécessaire de fournir lors du dépôt de la demande et comment celle-ci sera traitée. Par conséquent, le processus de révision sera plus transparent et moins secret. Ces modifications autorisent aussi le gouverneur général à prendre des règlements concernant la forme et le contenu du rapport annuel. Par conséquent, l'obligation de rendre compte du ministre de la Justice au sujet du rôle qu'il joue dans le processus de révision sera plus onéreuse.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 80.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 82

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

DISPOSITION PROPOSÉE

82. L'article 715 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas aux éléments de preuve reçus au titre du paragraphe 540(7).

OBJET ET EFFET

Lorsque certaines conditions préalables sont respectées, l'article 715 du *Code criminel* autorise l'admission au procès de la preuve recueillie à l'enquête préliminaire. La modification proposée écarte la preuve recueillie en application du paragraphe 540(7) proposé au paragraphe 39(2) du présent projet de loi dans le but d'étendre le seuil d'admissibilité de la preuve présentée à l'enquête préliminaire.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification proposée est corrélative au paragraphe 39(2). Bien que la norme d'admissibilité de la preuve soit la même au procès et à l'enquête préliminaire, la modification proposée au seuil d'admissibilité ne vise que l'enquête préliminaire.

DISPOSITIONS CONNEXES

Paragraphe 39(2) et articles 45 et 69. Voir aussi les articles 34 à 56 et 58.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 83

DISPOSITION ACTUELLE

Texte de l'article 731.1 :

731.1 (1) Avant de rendre une ordonnance de probation, le tribunal vérifie l'applicabilité de l'article 100.

(2) Il est entendu que l'adjonction de la condition visée à l'alinéa 732.1(3)*d*) à une ordonnance de probation ne porte pas atteinte à l'application de l'article 100.

DISPOSITION PROPOSÉE

83. L'article 731.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Armes à feu

731.1 (1) Avant de rendre une ordonnance de probation, le tribunal vérifie l'applicabilité des articles 109 ou 110.

Application des
articles 109 ou 110

(2) Il est entendu que l'adjonction de la condition visée à l'alinéa 732.1(3)*d*) à une ordonnance de probation ne porte pas atteinte à l'application des articles 109 ou 110.

OBJET ET EFFET

Cette modification corrige le renvoi à l'article 731.1 du *Code criminel* au sujet de l'autorisation de rendre une ordonnance d'interdiction en matière d'armes à feu.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Il s'agit d'une modification de forme. Le renvoi actuel est incorrect. La modification met à jour les changements de numérotation découlant d'une modification préalable.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 85.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 84

DISPOSITION ACTUELLE

Texte de l'article 734.3 :

734.3 Le tribunal qui rend l'ordonnance prévue à l'article 734.1 ou la personne désignée — par son nom ou par son titre — par celui-ci peut, sur demande présentée par le délinquant ou pour son compte, sous réserve des règles établies par le tribunal aux termes de l'article 482, modifier une condition de l'ordonnance autre que le montant de l'amende, et la mention d'une ordonnance au présent article et aux articles 734, 734.1, 734.2 et 734.6 vaut mention de l'ordonnance modifiée aux termes du présent article.

DISPOSITION PROPOSÉE

84. L'article 734.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modification des conditions de l'ordonnance

734.3 Le tribunal qui rend l'ordonnance prévue à l'article 734.1 ou la personne désignée — par son nom ou par son titre — par celui-ci peut, sur demande présentée par le délinquant ou pour son compte, sous réserve des règles établies par le tribunal aux termes des articles 482 ou 482.1, modifier une condition de l'ordonnance autre que le montant de l'amende, et la mention d'une ordonnance au présent article et aux articles 734, 734.1, 734.2 et 734.6 vaut mention de l'ordonnance modifiée aux termes du présent article.

OBJET ET EFFET

La modification ajoute un renvoi à l'article 482.1 du *Code criminel*, proposé à l'article 27 du présent projet de loi.

RAISONS DES MODIFIDATIONS

Il s'agit d'une modification corrélative à la création de l'article 482.1 du *Code criminel* proposée à l'article 27 du présent projet de loi.

DISPOSITONS CONNEXES

Articles 26, 27, 60 et 93.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 85

DISPOSITION ACTUELLE

Texte de l'article 742.2 :

742.2 (1) Avant d'octroyer le sursis, le tribunal vérifie l'applicabilité de l'article 100.

(2) Il est entendu que l'adjonction de la condition visée à l'alinéa 742.3(2)*b*) à une ordonnance de sursis ne porte pas atteinte à l'application de l'article 100.

DISPOSITION PROPOSÉE

85. L'article 742.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Armes à feu

742.2 (1) Avant d'octroyer le sursis, le tribunal vérifie l'applicabilité des articles 109 ou 110.

Application des
articles 109 ou 110

(2) Il est entendu que l'adjonction de la condition visée à l'alinéa 742.3(2)*b*) à une ordonnance de sursis ne porte pas atteinte à l'application des articles 109 ou 110.

OBJET ET EFFET

Cette modification corrige le renvoi à l'article 742.2 du *Code criminel* au sujet de l'autorisation de rendre une ordonnance d'interdiction en matière d'armes à feu.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Il s'agit d'une modification de forme. Le renvoi actuel est incorrect. La modification met à jour les changements de numérotation découlant d'une modification préalable.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 83.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 86

DISPOSITION ACTUELLE

Le présent alinéa 753.1(2)(a) se lit comme suit:

> *a)* d'une part, celui-ci a été déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 151 (contacts sexuels), 152 (incitation à des contacts sexuels) ou 153 (exploitation sexuelle), au paragraphe 173(2) (exhibitionnisme) ou aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée) ou 273 (agression sexuelle grave), ou a commis un acte grave de nature sexuelle lors de la perpétration d'une autre infraction dont il a été déclaré coupable;

DISPOSITION PROPOSÉE

86. L'alinéa 753.1(2)*a)* de la même loi est remplacé par ce qui suit :

> *a)* d'une part, celui-ci a été déclaré coupable d'une infraction visée aux articles 151 (contacts sexuels), 152 (incitation à des contacts sexuels) ou 153 (exploitation sexuelle), aux paragraphes 163.1(2) (production de pornographie juvénile), 163.1(3) (distribution de pornographie juvénile), 163.1(4) (possession de pornographie juvénile) ou 163.1(4.1) (accès à la pornographie juvénile), à l'article 172.1 (leurre), au paragraphe 173(2) (exhibitionnisme) ou aux articles 271 (agression sexuelle), 272 (agression sexuelle armée) ou 273 (agression sexuelle grave), ou a commis un acte grave de nature sexuelle lors de la perpétration d'une autre infraction dont il a été déclaré coupable;

OBJET ET EFFET

La modification proposée ajoute les infractions de pornographie juvénile et de leurre à la liste des infractions à l'égard desquelles une personne peut faire l'objet d'une déclaration de délinquant à contrôler. Cette déclaration peut être faite lorsqu'une personne déclarée coupable d'une infraction énumérée présente un risque élevé de récidive et qu'elle a accompli des actes répétitifs qui permettent de croire qu'elle causera vraisemblablement la mort ou des sévices ou dommages psychologiques graves à d'autres personnes. Cette déclaration assujettit le délinquant à une ordonnance de surveillance dans la collectivité pour une période maximale de dix ans.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification proposée étend le pouvoir des tribunaux de rendre des ordonnances visant à tenir les délinquants sexuels loin des enfants.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 14,

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 87

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

DISPOSITION PROPOSÉE

87. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 774, de ce qui suit :

Demande d'*habeas corpus*

774.1 Malgré les autres dispositions de la présente loi, la personne à l'égard de laquelle une demande de bref d'*habeas corpus* a été présentée doit se présenter en personne devant le tribunal.

OBJET ET EFFET

La modification prévoit clairement que malgré les dispositions autorisant un accusé à désigner un avocat pour le représenter devant le tribunal, il doit comparaître en personne dans une demande de bref d'*habeas corpus*.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification est corrélative à l'exception proposée à l'article 71 du présent projet de loi concernant le sous-alinéa 650.01 (3)(a)(iii). Une demande en vue d'obtenir un bref d'*habeas corpus* vise à forcer les autorités à amener en présence du tribunal une personne détenue afin que celui-ci puisse juger de la légalité de la détention de cette personne. Il semble illogique de croire que l'accusé pourrait ne pas être présent en personne lors de l'audition d'une demande de cette nature.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 71.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 88

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du passage visé de la définition de « sentence », « peine » ou « condamnation » à l'article 785 :

« sentence », « peine » ou « condamnation » Y est assimilée :

...
b) les ordonnances rendues en vertu des paragraphes 110(1) ou 259(1) ou (2), de l'article 261, des paragraphes 730(1) ou 737(3) ou (5) ou des articles 738, 739 ou 742.3;

DISPOSITON PROPOSÉE

88. L'alinéa *b*) de la définition de « sentence », « peine » ou « condamnation », à l'article 785 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) les ordonnances rendues en vertu des paragraphes 109(1), 110(1) ou 259(1) ou (2), de l'article 261, des paragraphes 730(1) ou 737(3) ou (5) ou des articles 738, 739, 742.1 ou 742.3;

OBJET ET EFFET

Cette modification corrige le renvoi à l'article 785 du *Code criminel* et fait en sorte que la définition de « sentence » figurant à cette disposition soit conforme à la définition prévue à l'article 673 du *Code*.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Il s'agit d'une modification de forme. Les renvois actuels sont incorrects. La modification met à jour le changement de numérotation découlant des modifications adoptées précédemment.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 89

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

DISPOSITION PROPOSÉE

89. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 802, de ce qui suit :

Représentant

802.1 Malgré les paragraphes 800(2) et 802(2), le défendeur ne peut comparaître ou interroger ou contre-interroger des témoins par l'entremise d'un représentant si l'infraction est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'un emprisonnement de plus de six mois, sauf s'il est une personne morale ou si le représentant y est autorisé au titre d'un programme approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province.

OBJET ET EFFET

La modification prévoit des restrictions additionnelles aux infractions susceptibles d'être poursuivies par procédure sommaire à l'égard desquelles un représentant (autre qu'un avocat) peut comparaître au nom du défendeur. Pour toutes les infractions mixtes passibles d'une peine de plus de six mois sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, lorsque la Couronne choisit de procéder par procédure sommaire, la représentation devant le tribunal par l'entremise d'un représentant n'est autorisée que pour une personne morale ou lorsque le représentant est autorisé au titre d'un programme approuvé par le gouvernement provincial ou territorial en cause.

RAISONS DES MODIFICATIONS

À l'heure actuelle, les défendeurs dans les poursuites par procédure sommaire peuvent être représentés par un représentant ou un technicien juridique. Les restrictions proposées dans la modification donnent suite aux recommandations faites récemment par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *R. v. Romanowicz* et dans les rapports publiés récemment par le Barreau du Haut-Canada et par l'honorable Peter Cory au nom du Procureur général de l'Ontario. Selon les recommandations, il y a lieu d'établir un cadre rigide réglementant le recours aux techniciens juridiques. Ces recommandations ont été faites en tendant compte des conséquences graves susceptibles de découler d'une déclaration de culpabilité et en raison de la complexité de plusieurs affaires pénales. D'autre part, les représentants et les techniciens

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

juridiques accomplissent une fonction importante, plus particulièrement dans le Nord et dans les régions éloignées du Canada, là où on utilise beaucoup les services des représentants et des travailleurs autochtones auprès des tribunaux pour veiller à assurer la prestation des services juridiques.

La modification reconnaît le rôle des provinces et des territoires en matière de réglementation des techniciens juridiques et elle confère beaucoup de souplesse aux administrations en leur laissant le soin d'élaborer leurs propres programmes de réglementation des représentants. Les répercussions sur les pratiques courantes du système de justice pénale seront minimes en raison du maintien de statu quo pour ce qui est de la catégorie des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'un emprisonnement d'au plus six mois ainsi que de l'introduction de la notion de réglementation à l'égard des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'un emprisonnement d'au moins six mois.

DISPOSITONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 90

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du paragraphe 810.01(2) :

(2) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant lui.

Texte du paragraphe 810.01(6) :

(6) Le juge peut, sur demande du dénonciateur, du procureur général ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

DISPOSITION PROPOSÉE

90. (1) Le paragraphe 810.01(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Comparution
des parties

(2) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant un juge de la cour provinciale.

(2) Le paragraphe 810.01(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modification
des
conditions

(6) Tout juge de la cour provinciale peut, sur demande du dénonciateur, du procureur général ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

OBJET ET EFFET

L'article 810.01 autorise un juge de la cour provinciale à ordonner à un délinquant de contracter un engagement assorti de conditions lorsqu'il existe de motifs raisonnables de croire que cette personne commettra un *acte de gangstérisme*. De fait, la modification proposée permet à un juge de la cour provinciale de présider à l'audition même s'il n'a pas reçu la dénonciation originale. La deuxième modification permet également à un juge de la cour provinciale de trancher les demandes de modification des conditions fixées dans l'engagement; il n'est pas nécessaire que ce soit le juge qui a reçu la dénonciation ou qui a présidé à l'audition.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La cour provinciale joue un rôle tout au long du processus; elle reçoit la dénonciation, préside à l'audition et plus tard, tranche les demandes de modification des conditions fixées dans l'engagement. La rédaction actuelle des dispositions est rigide et elle prévoit que le juge qui reçoit la dénonciation doit aussi présider à l'audition et que le juge qui préside à l'audition (« le » juge) doit également trancher les demandes de modification des conditions fixées dans l'engagement. Rien ne justifie d'exiger que la même personne préside aux trois étapes du processus.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 91 et 92.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 91(1)

DISPOSITION ACTUELLE

Les présents paragraphes 810.1(1) à (3) se lisent comme suit:

(1)Quiconque a des motifs raisonnables de craindre que des personnes âgées de moins de quatorze ans seront victimes d'une infraction visée aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3), aux articles 170 ou 171, au paragraphe 173(2) ou aux articles 271, 272 ou 273 peut déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale, même si les personnes en question n'y sont pas nommées.

(2)Le juge qui reçoit la dénonciation fait comparaître les parties devant lui.

(3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu, par la preuve apportée, que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte un engagement assorti des conditions que le tribunal fixe, y compris celle interdisant au défendeur, pour une période maximale de douze mois, de se livrer à des activités qui entraînent des contacts avec des personnes âgées de moins de quatorze ans et de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner s'il y a des enfants ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y en ait, une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire.

DISPOSITION PROPOSÉE

91. (1) Les paragraphes 810.1(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Crainte d'une
infraction d'ordre
sexuel

810.1 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de craindre que des personnes âgées de moins de quatorze ans seront victimes d'une infraction visée aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3), aux articles 163.1, 170, 171 ou 172.1, au paragraphe 173(2) ou aux articles 271, 272 ou 273 peut déposer une dénonciation devant un juge d'une cour provinciale, même si les personnes en question n'y sont pas nommées.

Comparution des
parties

(2) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant un juge de la cour provinciale.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Décision

(3) Le juge devant lequel les parties comparaissent peut, s'il est convaincu par la preuve apportée, que les craintes du dénonciateur sont fondées sur des motifs raisonnables, ordonner que le défendeur contracte un engagement assorti des conditions que le tribunal fixe, y compris celle interdisant au défendeur, pour une période maximale de douze mois :

a) de se livrer à des activités qui entraînent des contacts avec des personnes âgées de moins de quatorze ans, notamment d'utiliser un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) dans le but de communiquer avec une personne âgée de moins de quatorze ans;
b) de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner — s'il s'y trouve des personnes âgées de moins de quatorze ans ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il s'y en trouve — ou une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire.

OBJET ET EFFET

Cette modification ajoute les infractions de pornographie juvénile et de leurre à la liste des infractions sexuelles contre un enfant à l'égard desquelles le juge peut ordonner à une personne de contracter un engagement et de respecter des conditions spécifiées. Ces conditions peuvent comprendre une interdiction d'entrer en contact avec des personnes âgées de moins de quatorze ans et de se trouver dans un endroit où on s'attend à ce que des enfants s'y trouve. Cette ordonnance peut être rendue lorsque le juge est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne commettra une infraction sexuelle énumérée contre un enfant âgé de moins de quatorze ans.

La modification ajoute aussi une nouvelle condition que le juge peut fixer dans l'engagement, à savoir interdire à une personne d'utiliser un ordinateur pour communiquer avec un enfant âgé de moins de quatorze ans.

La modification change également le mot « fait » par l'expression « peut faire » (paragraphe 810.1(2)), confirmant ainsi le pouvoir discrétionnaire du juge de refuser de faire comparaître les parties à une audition et elle change le mot « le » pour le mot « tout » autorisant ainsi tout juge de la cour provinciale à trancher la demande et non seulement le juge qui a reçu la dénonciation.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification étend le pouvoir des tribunaux de protéger les enfants.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

La modification du mot « fait » par l'expression « peut faire » est conforme à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Baron* et elle confirme le pouvoir discrétionnaire du tribunal d'ordonner aux parties de se soumettre au processus. La modification confère également la souplesse nécessaire pour faire en sorte que le juge qui examine la demande de modification ne soit pas nécessairement celui qui a reçu la dénonciation.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 10 et 14.
Articles 90 et 92.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 91(2)

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du paragraphe 810.1(4) :

> (4) Le juge peut, sur demande du dénonciateur ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

DISPOSITION PROPOSÉE

(2) Le paragraphe 810.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modification
des
conditions

> (4) Tout juge de la cour provinciale peut, sur demande du dénonciateur ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

OBJET ET EFFET

La modification proposée, à savoir changer le mot « le » par le mot « tout » autorise tout juge de la cour provinciale à trancher une demande de modification des conditions fixées dans l'engagement; il n'est pas nécessaire que ce soit le juge qui a reçu la dénonciation ou qui a présidé à l'audition.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La cour provinciale joue un rôle tout au long du processus; elle reçoit la dénonciation, préside à l'audition et plus tard, tranche les demandes de modification des conditions fixées dans l'engagement. La rédaction actuelle des dispositions est rigide et elle prévoit que le juge qui préside à l'audition (« le » juge) doit également trancher les demandes de modification des conditions fixées dans l'engagement. Rien ne justifie d'exiger que la même personne préside aux deux étapes du processus.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 90 et 92.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 92

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du paragraphe 810.2(2) :

(2) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant lui.

Texte du paragraphe 810.2(7) :

(7) Le juge peut, sur demande du dénonciateur, du procureur général ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

DISPOSITION PROPOSÉE

92. (1) Le paragraphe 810.2(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Comparution
des parties

(2) Le juge qui reçoit la dénonciation peut faire comparaître les parties devant un juge de la cour provinciale.

(2) Le paragraphe 810.2(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Modification
des
conditions

(7) Tout juge de la cour provinciale peut, sur demande du dénonciateur, du procureur général ou du défendeur, modifier les conditions fixées dans l'engagement.

OBJET ET EFFET

L'article 810.2 autorise un juge de la cour provinciale à ordonner au délinquant de contracter un engagement, assorti de conditions, s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne commettra une *infraction causant des sévices graves à la personne*. La modification proposée autorise, de fait, un juge de la cour provinciale à présider à l'audition même s'il n'a pas reçu la dénonciation initiale. La deuxième modification autorise un juge de la cour provinciale à examiner les demandes de modification des conditions fixées dans l'engagement; il n'est pas nécessaire que ce soit le même juge qui a reçu la dénonciation ou qui a présidé à l'audition.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La cour provinciale joue un rôle tout au long du processus; elle reçoit la dénonciation, préside à l'audition et plus tard, tranche les demandes de modification des conditions fixées dans l'engagement. La rédaction actuelle des dispositions est rigide et elle prévoit que le juge qui reçoit la dénonciation doit aussi présider à l'audition et que le juge qui préside à l'audition (« le » juge) doit également trancher les demandes de modification des conditions fixées dans l'engagement. Rien ne justifie d'exiger que la même personne préside aux trois étapes du processus.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 90 et 91.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 93

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du paragraphe 822(4) :

(4) Par dérogation aux paragraphes (1) à (3), lorsque, dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'article 813, en raison de l'état du dossier de l'affaire établi par la cour des poursuites sommaires, ou pour toute autre raison, la cour d'appel, sur demande faite en ce sens par le défendeur, le dénonciateur, le procureur général ou son représentant, estime que l'intérêt de la justice serait mieux servi par la tenue d'un appel sous forme de procès *de novo*, cette cour d'appel peut ordonner que l'appel soit entendu sous forme de procès *de novo*, conformément aux règles de cour qui peuvent être établies en vertu de l'article 482 et, à cette fin, les articles 793 à 809 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance.

DISPOSITION PROPOSÉE

93. Le paragraphe 822(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Procès *de novo*

(4) Par dérogation aux paragraphes (1) à (3), lorsque, dans le cas d'un appel interjeté en vertu de l'article 813, en raison de l'état du dossier de l'affaire établi par la cour des poursuites sommaires, ou pour toute autre raison, la cour d'appel, sur demande faite en ce sens par le défendeur, le dénonciateur, le procureur général ou son représentant, estime que l'intérêt de la justice serait mieux servi par la tenue d'un appel sous forme de procès *de novo*, elle peut ordonner que l'appel soit entendu sous forme de procès *de novo*, conformément aux règles qui peuvent être établies en vertu des articles 482 ou 482.1 et, à cette fin, les articles 793 à 809 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

OBJET ET EFEFT

La modification ajoute un renvoi à l'article 482.1 du *Code criminel* dont la création est proposée à l'article 27 du présent projet de loi.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Il s'agit d'une modification corrélative à la création de l'article 482.1 du *Code criminel* dans le cadre de l'article 27 du présent projet de loi.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 26, 27, 60 et 84.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 94

DISPOSITION ACTUELLE

Les articles 842 à 849 sont nouveaux. Texte de l'article 841 et des intertitres le précédant:

PARTIE XXVIII

FORMULES

841. (1) Les formules reproduites dans la présente partie, variées pour convenir aux cas d'espèce, ou des formules analogues, sont censées bonnes, valables et suffisantes dans les circonstances auxquelles elles pourvoient respectivement.

(2) Aucun juge de paix n'est tenu d'apposer un sceau à quelque écrit ou acte judiciaire qu'il est autorisé à émettre et pour lequel la présente partie prévoit une formule.

(3) Sont imprimés dans les deux langues officielles les textes des formules prévues à la présente partie.

DISPOSITION PROPOSÉE

94. L'article 841 de la même loi et les intertitres le précédant sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE XXVIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Documents électroniques

Définitions

841. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 842 à 847.

« document électronique »
"*electronic document*"

« document électronique » Ensemble de données enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique ou un dispositif semblable et

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif. Sont également visés tout affichage et toute sortie imprimée ou autre de ces données ainsi que tout document, dossier, ordonnance, pièce, avis et formule contenant ces données.

« données »
"*data*"

« données » Toute forme de représentation d'informations ou de notions.

Utilisation de moyens électroniques par le tribunal

842. Malgré les autres dispositions de la présente loi, le tribunal peut, en conformité avec les règles de cour ou toute loi, créer, recueillir, recevoir, mettre en mémoire, transférer, diffuser, publier ou traiter de quelque autre façon des documents électroniques.

Transmission de données par moyen électronique

843. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le tribunal peut accepter des données transmises par un moyen électronique si elles sont transmises conformément au droit du lieu d'où elles proviennent ou du lieu où elles sont reçues.

Acceptation du dépôt

(2) Dans le cas où la présente loi exige le dépôt d'un document et qu'il se fait par transmission de données par un moyen électronique, il y a dépôt du document dès l'acceptation de la transmission par le tribunal.

Documents écrits

844. Tout document devant être fait par écrit en application de la présente loi peut être fait sous forme de document électronique s'il est fait en conformité avec les règles de cour ou toute loi.

Signature de documents

845. Toute signature exigée par la présente loi peut être faite dans le document électronique si elle est faite en conformité avec les règles de cour ou toute loi.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Serment

846. Si une dénonciation, un affidavit, une déclaration solennelle ou une affirmation solennelle ou sous serment doivent être faits au titre de la présente loi, le tribunal peut accepter qu'ils soient présentés sous forme de document électronique dans le cas suivant :

a) le déposant affirme dans le document qu'à sa connaissance les renseignements contenus dans celui-ci sont véridiques;
b) la personne autorisée à recevoir la dénonciation, l'affidavit, la déclaration ou l'affirmation affirme dans le document que la dénonciation, l'affidavit, la déclaration ou l'affirmation a été fait sous serment ou avec déclaration solennelle ou affirmation solennelle, selon le cas;
c) le document est conforme au droit du lieu où il a été fait.

Copies

847. La personne qui a le droit de recevoir copie d'un document du tribunal a le droit, dans le cas d'un document électronique, d'obtenir du tribunal, sur paiement d'un droit raisonnable, déterminé d'après un tarif fixé ou approuvé par le procureur général de la province concernée, une copie imprimée du document.

Comparution à distance de l'accusé

Accusé en prison

848. Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, lorsque l'accusé enfermé en prison n'a pas accès à des conseils juridiques, le tribunal ne peut l'autoriser à comparaître par un moyen leur permettant, à lui et à l'accusé, de se voir et de communiquer simultanément que s'il est convaincu que celui-ci pourra comprendre la nature des procédures et que ses décisions seront volontaires.

Formules

Formules

849. (1) Les formules reproduites dans la présente partie, variées pour convenir aux cas d'espèce, ou des formules analogues, sont censées bonnes, valables et suffisantes dans les circonstances auxquelles elles pourvoient respectivement.

Sceau non requis

(2) Aucun juge de paix n'est tenu d'apposer un sceau à quelque écrit ou acte judiciaire qu'il est autorisé à délivrer et pour lequel la présente partie prévoit une formule.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Langues officielles

(3) Sont imprimés dans les deux langues officielles les textes des formules prévues à la présente partie.

Articles 841 à 847 – Documents électroniques

OBJET ET EFFET

La modification permet aux administrations de commencer à utiliser des systèmes de gestion des documents électroniques comme mesure de rechange au système actuel basé sur le papier. Aucune disposition de la modification interdit aux administrations de conserver le système actuel basé sur le papier. Ces modifications sont de nature technique et ne changent nullement les pouvoirs de la police, des fonctionnaires administratifs ou des tribunaux. Ces modifications autorisent les administrations à mettre en œuvre le système de leur choix de documents électroniques, autant que désiré. Elles autorisent aussi l'établissement de normes technologiques au niveau fédéral ou provincial dans le cadre de règles de la cour, de règlements ou de lois.

L'article 841 énonce les définitions applicables à cette partie. Les définitions sont très générales et elles comprennent notamment « tout document », « dossier » et « pièce ».

Les **articles 842 et 843** décrivent la façon de traiter les documents électroniques. Selon **l'article 842**, les tribunaux peuvent, en conformité avec toute loi ou les règles de cour, prendre les mesures suivantes à l'égard des documents électroniques, à savoir : créer, recueillir, recevoir, mettre en mémoire, transférer, diffuser, publier ou traiter de quelque autre façon des documents électroniques. L'**article 843** autorise le tribunal à accepter des données transmises par un moyen électronique et en déclarant que le dépôt est accompli lorsque le tribunal accepte la transmission, la disposition confère au tribunal le pouvoir d'établir quand la transmission a été réalisée.

Les **articles 844 à 846** concernent l'exigence omniprésente dans le *Code criminel* selon laquelle les documents doivent être faits par écrit, signés et sous serment. Ces dispositions autorisent la création électronique et l'utilisation des documents. Selon l'**article 844**, les exigences selon lesquelles les documents doivent être faits par écrit n'interdisent pas l'utilisation des documents électroniques. L'**article 845** autorise les signatures électroniques faites en conformité avec la loi ou les règles de cour en accomplissement de l'exigence selon laquelle le document doit être signé. L'**article 846** précise les étapes à suivre dans un document électronique pour donner suite à une exigence selon laquelle un affidavit, une déclaration solennelle ou une affirmation solennelle doivent être faites sous serment.

L'article 847 autorise les personnes ayant droit de recevoir copie d'un document du tribunal d'obtenir du tribunal, sur paiement d'un droit raisonnable, une copie imprimée du document électronique.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Ces modifications aident à moderniser le système de justice pénale afin qu'il puisse profiter des progrès technologiques pour régler les problèmes ayant trait aux frais, aux délais dans le système et à l'efficacité en général. Quelques administrations qui sont à établir des systèmes de gestion des documents électroniques ont demandé de modifier le *Code criminel* afin de faciliter l'utilisation des documents électroniques comme mesures de rechange au système actuel basé sur le papier.

Tandis que l'intégration électronique des dossiers sans modification législative pourrait améliorer l'efficacité de la saisie des données et de leur accès, les modifications proposées permettent le véritable remplacement des documents sur papier par des dossiers judiciaires électroniques, notamment les dénonciations, les mandats et les ordonnances provisoires. L'électronique promet de diminuer le gaspillage et de faciliter l'entreposage, l'extraction et la gestion des documents.

Les articles 841 à 847 autorisent la création de systèmes intégrés de classement des documents. Ainsi, les données ordinaires pourraient être transmises entre les utilisateurs. L'information serait saisie une fois à la source, il y aurait moins de répétition des mêmes opérations et la diffusion de l'information serait plus facile; l'accès à l'information serait améliorée. Un exemple classique de l'inefficacité du système actuel basé sur le papier est l'obligation pour la police, le procureur de la Couronne, le personnel judiciaire et le personnel correctionnel de consigner de nouveau au dossier le nom et l'information personnelle ayant trait à l'accusé. L'utilisation de la transmission électronique des données rationalise cette procédure. Même s'il est possible d'améliorer la situation dans le cadre du régime législatif actuel, on ne peut dresser des « dossiers électroniques » sans une loi habilitante; il en est de même de la participation des tribunaux à plusieurs procédures de transmission des documents.

Plusieurs procédures en vigueur devant les tribunaux criminels exigent le dépôt d'un document fait par écrit sous serment. Traditionnellement, cette exigence visait à s'assurer que le déposant promet de dire la vérité, sous peine d'une poursuite pour parjure. Les **articles 844 à 846** protègent ces intérêts lors de l'utilisation des documents électroniques. Les **articles 844 et 845** permettent d'établir par voie législative ou dans les règles de cour les normes technologiques applicables aux documents électroniques et aux signatures électroniques. Cette façon de procéder confère une plus grande liberté aux administrations pour établir les premières normes applicables et pour les modifier à mesure que la technologie progresse.

Ces modifications sont complémentaires aux modifications adoptées récemment à la *Loi sur la preuve au Canada*, autorisant l'admission en preuve de documents électroniques et dans le projet de loi C-6, *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents*, lequel a reçu la sanction royale le 13 avril 2000.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Article 848 – Comparution à distance d'un accusé en prison

OBJET ET EFFET

Il s'agit d'une modification corrélative aux modifications autorisant la comparution à distance d'un accusé par des moyens électroniques. La modification vise spécifiquement un accusé en prison et qui n'est pas représenté par un avocat; elle prévoit que le tribunal doit être convaincu que l'accusé comprend les procédures et qu'il agit volontairement.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification proposée est une disposition de protection visant à s'assurer que les droits d'un accusé non représenté par un avocat ne sont pas compromis du fait des circonstances particulières de la comparution à distance.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Article 849 - Formules

OBJET ET EFFET

La disposition proposée est identique à l'article 841 du *Code criminel*, mais elle comporte quelques améliorations en matière de rédaction. Ces améliorations ne changent nullement le sens de la disposition. Toutefois, les articles 841 à 847 proposés autorisent l'utilisation des formules électroniques en conformité avec la loi ou les règles de cour.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Ces modifications ne changent pas le fond des formules elles-mêmes, mais l'effet des autres dispositions proposées dans la présente partie du *Code criminel* combiné à la rédaction actuelle des formules, permettent la production automatique de formules.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 2.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 95

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du passage visé de la formule 7.1 de la partie XXVIII :

Attendu qu'il y a des motifs raisonnables de croire : *

...

b) qu'il existe des motifs d'arrêter cette personne aux termes des alinéas 495(1)*a)* ou *b)* du *Code criminel*;

...

Le présent mandat est délivré pour vous autoriser à pénétrer dans la maison d'habitation pour y arrêter cette personne.

DISPOSITION PROPOSÉE

95. L'alinéa *b)* de la formule 7.1 de la partie XXVIII de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) qu'il existe des motifs d'arrêter cette personne aux termes des alinéas 495(1)*a)* ou *b)* ou de l'article 672.91 du *Code criminel*;

OBJET ET EFFET

La disposition modifie la formule utilisée à titre de mandat d'entrée dans une maison d'habitation. La modification ajoute les personnes déclarées non criminellement responsables pour cause de troubles mentaux et les personnes ayant manqué aux conditions de la décision les visant au groupe des personnes susceptibles de faire l'objet d'une arrestation en exécution d'un mandat d'entrée dans une maison d'habitation.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification proposée à la formule 7.1 est corrélative à l'article 33 du présent projet de loi, lequel ajoute, à l'alinéa 529.1b), les personnes déclarées non criminellement responsables pour cause de troubles mentaux et les personnes ayant manqué aux conditions de la décision les visant. L'alinéa 529.1b) énumère les motifs applicables à l'obtention d'un mandat d'entrée dans une maison d'habitation pour procéder à l'arrestation des personnes s'y trouvant.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 33.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 96

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du passage visé de la formule 11.1 de la partie XXVIII :

FORMULE 11.1

(articles 493, 499 et 503)

PROMESSE REMISE À UN AGENT DE LA PAIX OU À UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Canada,
Province de .....,
(*circonscription territoriale*).

Je, A.B., de ....., (*profession ou occupation*), comprends que j'ai été inculpé d'avoir (*énoncer brièvement l'infraction dont le prévenu est inculpé*).

Afin de pouvoir être mis en liberté, je m'engage, par (cette promesse de comparaître *ou* cet engagement) (*insérer toutes les conditions qui sont fixées*) :

DISPOSITION PROPOSÉE

96. Le passage de la formule 11.1 de la partie XXVIII de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

FORMULE 11.1

(*articles 493, 499 et 503*)

PROMESSE REMISE À UN AGENT DE LA PAIX OU À UN FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

Canada,
Province de .....,
(*circonscription territoriale*).

Moi, A.B., de ....., (*profession ou occupation*), je comprends qu'il est allégué que j'ai commis (*indiquer l'essentiel de l'infraction*).

Afin de pouvoir être mis en liberté, je m'engage, par (cette promesse de comparaître *ou* cet engagement) (*insérer toutes les conditions qui sont fixées*) :

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

OBJET ET EFFET

Les mots « Je,..., comprends que j'ai été inculpé » sont changés par les mots « Je,..., comprends qu'il est allégué que j'ai commis ». La modification fait en sorte que la version française soit conforme à la version anglaise du texte, qui prévoit : « I,..., understand that it is alleged that I have committed ».

RAISONS DES MODIFICATIONS

Il s'agit d'une modification de forme qui fait en sorte que la version française soit conforme à la version anglaise du texte.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 97

DISPOSITION ACTUELLE

LOI SUR LES ARMES À FEU

Article 97 (1)
Texte des définitions de « autorisation d'exportation », « autorisation de transport » et « transporteur » au paragraphe 2(1) :

« autorisation d'exportation » L'autorisation prévue à l'article 44.

« autorisation de transport » L'autorisation prévue aux articles 18 ou 19.

« transporteur » Personne qui exploite une entreprise de transport se livrant notamment à des activités de transport d'armes à feu, d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés, de munitions ou de munitions prohibées.

Paragraphe 97(2)

Nouveau.

Paragraphe 97(3)

Nouveau.

DISPOSITION PROPOSÉE

97. (1) 97. (1) Les définitions de « autorisation d'exportation », « autorisation de transport » et « transporteur », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« autorisation d'exportation »

« autorisation d'exportation » L'autorisation prévue à l'article 44, y compris la licence pour l'exportation de marchandises qui est délivrée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et qui est réputée être une autorisation d'exportation aux termes des règlements pris en vertu de l'alinéa 117*a*.1).

« autorisation de transport »

« autorisation de transport » L'autorisation prévue à l'article 19.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

« transporteur »

« transporteur » Personne qui exploite une entreprise de transport se livrant notamment à des activités de transport d'armes à feu, d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés ou de munitions prohibées.

(2) Le paragraphe 2(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« commissaire »

« commissaire » Commissaire aux armes à feu nommé en vertu de l'article 81.1.

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Les articles 5, 9, 54 à 58, 67, 68 et 70 à 72 s'appliquent aux transporteurs et, à cette fin, la mention du contrôleur des armes à feu vaut mention du directeur; pour que l'article 6 s'applique également aux transporteurs, la mention du contrôleur des armes à feu à l'alinéa 113(3)*b*) du *Code criminel* vaut mention du directeur.

OBJET ET EFFET

Paragraphe 97(1)

« Autorisation d'exportation ». Cette modification s'inscrit dans une série de modifications visant à simplifier les exigences en matière d'exportation en permettant les armes à feu exportées en vertu d'une licence délivrée aux termes de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI) de respecter les exigences prévues à la *Loi sur les armes à feu*. La nouvelle définition permet de délivrer des permis en vertu de la *Loi sur les armes à feu* ou en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, évitant ainsi le dédoublement; cependant, selon l'intention du législateur, les licences délivrées en vertu de la LLEI seront réputées être, en vertu des règlements pris aux termes du nouvel alinéa 117a.), des autorisations délivrées en vertu de la *Loi sur les armes à feu*.

« Autorisation de transport ». Cette modification supprime un renvoi à l'article 18 et elle est corrélative à la modification proposée concernant les articles 17 et 18.

« Transporteur ». Cette modification supprime le renvoi à « munitions » dans la définition de « transporteur ».

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Paragraphe 97(2)

Cette modification s'inscrit dans une série de dispositions prévoyant la nomination d'un Commissaire aux armes à feu chargé de surveiller l'administration de la *Loi sur les armes à feu*. À l'heure actuelle, la disposition qui confère le pouvoir de nommer le Commissaire figure ailleurs dans la loi.

Paragraphe 97(3)

Cette disposition modifie l'article 10 de la loi lequel est abrogé par une autre disposition. Cette disposition supprime les renvois aux permis délivrés aux transporteurs provinciaux, interprovinciaux et internationaux et s'inscrit dans une série de modifications visant à simplifier les permis délivrés aux transporteurs en autorisant ces derniers à exploiter une entreprise de transport partout au Canada et sur la scène internationale.

À l'heure actuelle, les contrôleurs des armes à feu délivrent les permis de transport provinciaux et le directeur délivre les permis de transport interprovinciaux et internationaux. Cette modification confère au directeur la responsabilité administrative à l'égard de tous les permis de transport. Une autre modification prévue dans le présent projet de loi regroupe ces trois types de permis en un seul.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Paragraphe 97(1)

« Autorisation d'exportation ». Cette modification s'inscrit dans une série de modifications visant à simplifier les exigences en matière d'exportation des armes à feu. La modification vise à faire en sorte qu'il soit plus facile de respecter la loi, sans compromettre la sécurité publique.

« Autorisation de transport ». Il s'agit d'une modification corrélative découlant de la suppression proposée de l'article 18 de la *Loi sur les armes à feu*.

« Transporteur ». Il n'a jamais été question de réglementer le transport des munitions ordinaires par des transporteurs licenciés. Les restrictions actuelles sur le transport des « munitions prohibées » subsistent.

Paragraphe 97(2)

La nomination d'un Commissaire aux armes à feu vise à préciser la responsabilité ministérielle et la responsabilité administrative à l'égard du programme sur les armes à feu.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Paragraphe 97(3)

Ces modifications s'inscrivent dans une série de modifications visant à simplifier le processus de délivrance des permis de transport et à faire en sorte qu'il soit plus facile pour les transporteurs d'exploiter leur entreprise.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 9, 101, 103, 104, 122, 127, 134, 136, 138 et 142.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 98

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du passage visé du paragraphe 5(2) de la version française :

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le contrôleur des armes à feu ou, dans le cas d'un renvoi prévu à l'article 74, le juge de la cour provinciale tient compte, pour les cinq ans précédant la date de la demande, des éléments suivants :

a) le demandeur a été déclaré coupable ou absous en application de l'article 730 du *Code criminel* d'une des infractions suivantes :

...

(iv) une infraction aux paragraphes 5(3) ou (4), 6(3) ou 7(2) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

Texte du passage visé du paragraphe 5(2) de la version anglaise :

(2) In determining whether a person is eligible to hold a licence under subsection (1), a chief firearms officer or, on a reference under section 74, a provincial court judge shall have regard to whether the person, within the previous five years,

(a) has been convicted or discharged under section 736 of the *Criminal Code* of

...

(iv) an offence relating to the contravention of subsection 5(3) or (4), 6(3) or 7(2) of the *Controlled Drugs and Substances Act*,

DISPOSITION PROPOSÉE

98. Le sous-alinéa 5(2)a)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(iv) une infraction relative à la contravention des paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;

98. Le sous-alinéa 5(2)a)(iv) de la même loi est remplacé par ce qui suit dans la version anglaise :

(iv) an offence relating to the contravention of subsection 5(1) or (2), 6(1) or (2) or 7(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

OBJET ET EFFET

Cette modification remplace les renvois erronés aux dispositions de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* dans les versions française et anglaise.

L'ajout des mots « relative à » dans la version française fait en sorte que celle-ci soit conforme à la version anglaise.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Ces modifications corrigent les erreurs dans le texte de loi.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 6 et 32.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 99

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du passage visé du paragraphe 7(2) :

(2) La délivrance d'un permis de possession d'une arme à feu à autorisation restreinte à un particulier est subordonnée à la réussite :

DISPOSITION PROPOSÉE

99. Le passage du paragraphe 7(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) La délivrance d'un permis de possession d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte à un particulier est subordonnée à la réussite:

OBJET ET EFFET

Selon le paragraphe 7(2), un individu doit suivre et réussir un cours sur la sécurité des armes à feu à autorisation restreinte avant d'obtenir un permis de possession d'une arme à feu à autorisation restreinte.

Cette modification veille à ce que les individus qui souhaitent acquérir une arme à feu prohibée possèdent la formation de sécurité qui est requise dans le cas des armes à feu à autorisation restreinte.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Il est dans l'intérêt de la sécurité publique d'exiger que les individus qui souhaitent acquérir une arme à feu prohibée suivent une formation en matière de sécurité.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 100

DISPOSITION ACTUELLE

Les paragraphes 9(3.1) et (3.2) sont nouveaux. Texte du paragraphe 9(3) :

(3) Pour qu'un permis autorisant une activité en particulier puisse être délivré à une entreprise — qui n'est pas un transporteur —, il faut que chaque employé de cette entreprise qui manie ou est susceptible de manier des armes à feu, des armes prohibées, des armes à autorisation restreinte, des dispositifs prohibés ou des munitions prohibées dans le cadre de ses fonctions soit titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir des armes à feu à autorisation restreinte.

DISPOSITION PROPOSÉE

100. Le paragraphe 9(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), pour qu'un permis autorisant la possession d'armes à feu soit délivré à une entreprise — qui n'est pas un transporteur —, il faut que chaque employé de celle-ci qui manie ou est susceptible de manier des armes à feu dans le cadre de ses fonctions soit titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir des armes à feu qui ne sont pas des armes à feu prohibées ni des armes à feu à autorisation restreinte.

(3.1) Pour qu'un permis autorisant la possession d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte soit délivré à une telle entreprise, il faut que chaque employé de celle-ci qui manie ou est susceptible de manier de telles armes dans le cadre de ses fonctions soit titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir des armes à feu à autorisation restreinte.

(3.2) Pour qu'un permis autorisant la possession d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés ou de munitions prohibées soit délivré à une entreprise — qui n'est pas un transporteur —, il faut que chaque employé de celle-ci qui en manie ou est susceptible d'en manier dans le cadre de ses fonctions réponde aux critères d'admissibilité prévus par les articles 5 et 6.

OBJET ET EFFET

Ces modifications font une distinction entre les exigences applicables aux employés qui manipulent des armes à feu non visées par une restriction, ceux qui manipulent des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées et ceux qui manipulent des dispositifs prohibés, des armes prohibées et des munitions prohibées en prévoyant que les employés qui manipulent seulement des armes à feu non visées par une restriction ne sont pas tenus de

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

respecter les exigences en matière de permis et d'enregistrement auxquelles sont assujettis les employés qui manipulent des armes à feu à autorisation restreinte.

Un employé qui manipule des objets tels des répliques, du poivre de cayenne, des canons d'armes de poing et des chargeurs à grande capacité en matière plastique pour des munitions d'entraînement, mais aucune arme à feu, n'est pas tenu de suivre le cours de sécurité dans le maniement des armes à feu, mais il doit être admissible à posséder un permis et faire l'objet d'une vérification de ses antécédents criminels.

Cette modification veille à ce que les employés soient assujettis à des exigences en matière de permis de possession des armes à feu appropriées aux types d'armes à feu qu'ils manipulent dans les faits.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification fait en sorte que les entreprises puissent respecter plus facilement les exigences prévues, à moindre coût.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 101

DISPOSITION ACTUELLE

Texte de l'article 10 :

10. Les articles 5, 6 et 9 s'appliquent aux transporteurs se livrant à des activités notamment de transport d'armes à feu, d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés ou de munitions prohibées reliant une province et une ou plusieurs autres provinces, ou débordant les limites d'une province, et, à cette fin, la mention du contrôleur des armes à feu vaut mention du directeur.

DISPOSITION PROPOSÉE

101. L'article 10 de la même loi est abrogé.

OBJET ET EFFET

Une version modifiée de cette disposition figure au paragraphe 2(2.1) de la *Loi sur les armes à feu*.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Il s'agit d'une modification corrélative à l'ajout et aux changements apportés au nouveau paragraphe 2(2.1).

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 97, 127 et 134.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 102

DISPOSITION ACTUELLE

Le paragraphe 12(6.1) est nouveau. Texte des paragraphes 12(6) et (7) :

(6) Est admissible au permis autorisant la possession d'armes de poing pourvues d'un canon dont la longueur ne dépasse pas 105 mm, ou conçues ou adaptées pour tirer des cartouches de calibre 25 ou 32 et pour lesquelles il — ou un autre particulier — était, au 14 février 1995, titulaire ou demandeur d'un certificat d'enregistrement prévu par la loi antérieure, le particulier qui :

a) était, au 14 février 1995 :

(i) titulaire d'un certificat d'enregistrement prévu par la loi antérieure pour une ou plusieurs de ces armes,
(ii) demandeur d'un certificat d'enregistrement, qui a été délivré après cette date, pour une ou plusieurs de ces armes;

b) était, à la date de référence, titulaire d'un certificat d'enregistrement prévu par la loi antérieure pour de telles armes;
c) à compter de la date de référence, a été sans interruption titulaire d'un certificat d'enregistrement pour de telles armes.

(7) Est admissible au permis autorisant la possession d'une arme de poing visée au paragraphe (6) et fabriquée avant 1946, le particulier qui est le conjoint, le frère, la soeur, l'enfant ou le petit-enfant d'un particulier qui était admissible en vertu de ce paragraphe ou du présent paragraphe au permis autorisant la possession de l'arme de poing en question.

DISPOSITION PROPOSÉE

102. Les paragraphes 12(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Particuliers avec droits acquis: armes de poing, 1er décembre 1998

(6) Est admissible au permis autorisant la possession d'une arme de poing visée au paragraphe (6.1), le particulier qui :

a) le 1er décembre 1998, était :

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(i) soit titulaire d'un certificat d'enregistrement — prévu par la loi antérieure — pour une telle arme,
(ii) soit demandeur d'un certificat d'enregistrement, qui a été délivré par la suite, pour une telle arme;

b) à compter de cette date, a été sans interruption titulaire d'un certificat d'enregistrement pour une telle arme.

Droits acquis : armes de poing, 1er décembre 1998

(6.1) Le paragraphe (6) s'applique à toute arme de poing :

a) qui est pourvue d'un canon dont la longueur ne dépasse pas 105 mm, ou conçue ou adaptée pour tirer des cartouches de calibre 25 ou 32;

b) pour laquelle par ailleurs, selon le cas :

(i) le 1er décembre 1998, un certificat d'enregistrement avait été délivré à un particulier en vertu de la loi antérieure,
(ii) le 1er décembre 1998, une demande de certificat d'enregistrement avait été présentée, en vertu de la loi antérieure, par un particulier et un certificat lui avait été délivré par la suite,
(iii) une copie d'un registre a été envoyée, avant le 1er décembre 1998, au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada et reçue par lui avant, après ou à cette date.

Proches parents de particuliers avec droits acquis

(7) Est admissible au permis autorisant la possession d'une arme de poing visée au paragraphe (6.1) et fabriquée avant 1946, le particulier qui est l'époux ou le conjoint de fait, le frère, la sœur, l'enfant ou le petit-enfant d'un particulier qui était admissible en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe (6) au permis autorisant la possession de l'arme de poing en question.

OBJET ET EFFET

Cette modification ajoute à la catégorie des « particuliers avec des droits acquis » les entreprises qui avaient des armes de poing prohibées inscrites à leur inventaire et qui en ont fait rapport le 1er décembre 1998, date d'entrée en vigueur de la *Loi sur les armes à feu*.

Elle ajoute également à la catégorie des « particuliers avec des droits acquis » les particuliers qui ont acquis légalement des armes de poing prohibées avant le 1er décembre 1998.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Lors de son dépôt le 14 février 1995, la *Loi sur les armes à feu* a limité les droits acquis concernant les armes de poing prohibées aux particuliers qui avaient déjà enregistré ces armes à cette date. Les modifications subséquentes ont autorisé la vente des armes visées par des droits acquis entre les particuliers possédant des droits acquis. Ainsi, les commerçants se sont retrouvés avec des inventaires invendus et certains importateurs se sont retrouvés avec des inventaires encore sous le contrôle de la douane dans des entrepôts.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi, la vente de ces armes de poing était licite parce qu'elles continuaient d'être des armes à autorisation restreinte. Toutefois, lorsque les propriétaires de ces armes présentaient une demande d'enregistrement, la GRC les avisaient que les armes de poing seraient prohibées lors de l'entrée en vigueur de la loi et qu'elles seraient susceptibles de confiscation, sauf si elles étaient enregistrées au nom d'un particulier en date du 14 février 1995 et que le particulier qui en faisait l'acquisition possédait déjà une arme à feu à cette date.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi le 1er décembre 1998, des amnisties successives ont permis aux propriétaires de conserver ces armes à feu et aux entreprises de conserver leurs inventaires.

Cette modification légalise quelques milliers de ventes (environ 8 400) et permet d'ajouter plusieurs milliers de ventes à partir des inventaires des commerçants aux quelques 500 000 armes à feu de cette nature déjà en la possession des particuliers et visés par des droits acquis. Elle supprime l'obligation de remettre ces armes à feu et évite les procédures juridiques connexes susceptibles d'être engagées autrement à l'issue de l'application des dispositions.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 144.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 103

DISPOSITION ACTUELLE

Texte des articles 17 and 18 :

17. Sous réserve des articles 18 à 20, une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte enregistrée au nom d'un particulier est gardée dans la maison d'habitation indiquée sur le certificat d'enregistrement y afférent ou en tout lieu autorisé par le contrôleur des armes à feu.

18. Le particulier titulaire d'un permis de possession d'armes à feu prohibées peut être autorisé à en transporter une en particulier entre des lieux précis :

a) dans le cas d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6) (armes de poing : 14 février 1995), pour le tir à la cible, la participation à une compétition de tir ou l'usage à des conditions précisées ou sous les auspices d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à l'article 29;

b) s'il :

(i) change de résidence,
(ii) désire la présenter à l'agent de la paix, au préposé aux armes à feu ou au contrôleur des armes à feu pour enregistrement ou disposition en conformité avec la présente loi ou la partie III du *Code criminel*,
(iii) désire la transporter aux fins de réparation, d'entreposage, de vente, d'exportation ou d'évaluation,
(iv) désire l'apporter à une exposition d'armes à feu.

DISPOSITION PROPOSÉE

103. Les articles 17 et 18 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

17. Sous réserve des articles 19 et 20, une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte enregistrée au nom d'un particulier ne peut être gardée que dans la maison d'habitation notée au Registre canadien des armes à feu ou en tout lieu autorisé par le contrôleur des armes à feu.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

OBJET ET EFFET

L'article 17 prévoit qu'une arme à feu prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte est gardée légalement uniquement dans la maison d'habitation du particulier possédant un permis de possession de cette arme indiquée sur le certificat d'enregistrement. La modification prévoit que l'adresse de la maison d'habitation est celle notée au Registre canadien des armes à feu.

La modification supprime aussi le renvoi à l'article 18, lequel est abrogé par la disposition suivante.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Il s'agit de modifications de forme et corrélatives. À l'heure actuelle, les certificats d'enregistrement ne comportent pas ces renseignements.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 97 et 104.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 104

DISPOSITION ACTUELLE

L'alinéa 19(1)*a.1)* est nouveau. Texte du passage visé du parapraphe19(1) :

19. (1) Le particulier titulaire d'un permis de possession d'armes à feu à autorisation restreinte peut être autorisé à en transporter une en particulier entre des lieux précis pour toute raison valable, notamment :

Texte du paragraphe 19(2) :

> (2) Un non-résident peut être autorisé à transporter, en conformité avec les dispositions de l'article 35, une arme à feu à autorisation restreinte entre des lieux précisés.

DISPOSITION PROPOSÉE

104. (1) Le passage du paragraphe 19(1) de la même loi précédant l'alinéa *a)* est remplacé par ce qui suit :

19. (1) Le particulier titulaire d'un permis de possession d'armes à feu prohibées ou d'armes à feu à autorisation restreinte peut être autorisé à en transporter une en particulier entre des lieux précis pour toute raison valable, notamment :

(2) Le paragraphe 19(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a)*, de ce qui suit :

> a.1) pour offrir un entraînement au maniement des armes à feu dans le cadre d'un cours sur la sécurité des armes à feu à autorisation restreinte agréé par le ministre fédéral;

(3) Le paragraphe 19(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

> (2) Il ne peut toutefois être autorisé à transporter une arme automatique entre des lieux précis que pour les raisons visées à l'alinéa (1)*b*).
>
> (3) Un non-résident peut être autorisé à transporter, en conformité avec les dispositions des articles 35 et 35.1, une arme à feu à autorisation restreinte entre des lieux précisés.

OBJET ET EFFET

La modification au paragraphe 104(1) ajoute un renvoi aux armes à feu prohibées. Par conséquent, les motifs de délivrance d'une autorisation de

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

transport des armes à feu à autorisation restreinte s'appliquent également aux armes à feu prohibées, y compris le motif général exprimé sous l'expression « pour toute raison valable». De plus, la modification permet l'utilisation des armes à feu prohibées, sauf les armes automatiques, dans un champ de tir adapté pour ce type d'activité, un usage actuellement autorisé en vertu du *Règlement sur la possession autorisée dans des cas particuliers*.

Le nouvel alinéa 19(1)a.1) ajoute un nouveau motif pour délivrer une autorisation de transport d'une arme à feu, à savoir pour offrir un entraînement au maniement des armes à feu dans le cadre d'un cours sur la sécurité des armes à feu à autorisation restreinte agréé par le ministre fédéral.

La modification au paragraphe 104(3) interdit expressément la délivrance d'une autorisation de transport d'une arme à feu automatique, sauf dans quelques circonstances limitées, notamment lors du changement de résidence ou pour la réparation et l'entreposage, mais non pour des fins d'entraînement ou de pratique de tir à la cible.

Le renvoi croisé à l'article 35.1 vise une nouvelle disposition ayant trait au processus d'importation par des non-résidents titulaires d'un permis.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Ces modifications simplifient et regroupent les exigences légales ayant trait à l'utilisation et au transport des armes à feu à autorisation restreinte et des armes à feu prohibées, sans compromettre la sécurité publique. Les propriétaires de ces armes à feu doivent être titulaires d'un permis et les armes à feu doivent être enregistrées.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 97 et 103.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 105

DISPOSITION ACTUELLE

Texte de l'article 23 :

23. La cession d'une arme à feu est permise si, au moment où elle s'opère :

a) le cessionnaire présente au cédant un document censé être un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;
b) le cédant :

(i) n'a aucun motif raisonnable de croire que le document n'autorise pas le cessionnaire à acquérir et à posséder une telle arme à feu,

(ii) informe le contrôleur des armes à feu de la cession et obtient l'autorisation correspondante;

c) le cessionnaire est effectivement titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;
d) un nouveau certificat d'enregistrement de l'arme à feu est délivré conformément à la présente loi;
e) les conditions réglementaires sont remplies.

DISPOSITION PROPOSÉE

105. L'article 23 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cession d'armes à feu

23. (1) La cession d'une arme à feu est permise si, au moment où elle s'opère :

a) le cessionnaire est effectivement titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;
b) le cédant n'a aucun motif de croire que le cessionnaire n'est pas autorisé à acquérir et à posséder une telle arme à feu;
c) le cédant informe le directeur de la cession;
d) si le cédant est un particulier et s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, le particulier informe le contrôleur des armes à feu de la cession et obtient l'autorisation correspondante;
e) un nouveau certificat d'enregistrement de l'arme à feu est délivré conformément à la présente loi;
f) les conditions réglementaires sont remplies.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Notification

(2) Si, après avoir été informé d'un projet de cession d'une arme à feu, il refuse de délivrer un nouveau certificat d'enregistrement de l'arme à feu, le directeur notifie sa décision de refus au contrôleur des armes à feu.

OBJET ET EFFET

Cette modification simplifie les exigences applicables à la cession des armes à feu en supprimant l'obligation selon laquelle le cessionnaire doit présenter un permis de possession et d'acquisition au moment de la cession.

La modification supprime également l'obligation faite à une entreprise d'informer le contrôleur des armes à feu de la cession et d'obtenir son approbation avant de céder toute arme à feu.

Le particulier qui souhaite céder une arme à feu non visée par une restriction ne serait pas tenu d'en informer le contrôleur des armes à feu et d'obtenir son approbation avant la cession.

La modification exige également que le directeur informe le contrôleur des armes à feu de sa décision de refuser de délivrer un certificat d'enregistrement pour l'arme à feu après avoir examiner la cession proposée.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification vise à diminuer les frais d'exploitation du système en supprimant une étape dans le processus sans compromettre la sécurité publique. Le cédant doit continuer à croire que le cessionnaire est autorisé à acquérir les armes à feu visées par la cession à l'issue d'une enquête raisonnable. La cession pourra avoir lieu pourvu que le directeur détermine que le particulier ou l'entreprise est titulaire des permis requis pour les armes à feu visées par la cession.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 108.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 106

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du passage visé du paragraphe 24(2) :

(2) La cession d'un tel objet et de munitions n'est permise que si, au moment où elle s'opère :

...

b) l'entreprise présente au cédant un document censé être un permis l'autorisant à acquérir et à posséder l'objet en cause;

c) le cédant n'a aucun motif de croire que le document n'autorise pas l'entreprise à acquérir et à posséder l'objet en cause, informe le contrôleur des armes à feu de la cession et obtient l'autorisation correspondante;

DISPOSITION PROPOSÉE

106. Les alinéas 24(2)*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) le cédant n'a aucun motif de croire que l'entreprise n'est pas autorisée à acquérir et à posséder l'objet en cause;

OBJET ET EFFET

La modification simplifie les exigences ayant trait à la cession des armes prohibées, des dispositifs prohibées, des munitions ou des munitions prohibées à une entreprise en supprimant l'exigence selon laquelle l'entreprise doit présenter un permis au moment de la cession.

La modification supprime également l'obligation d'informer le contrôleur des armes à feu et obtenir son approbation avant la cession de ces objets.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification simplifie le processus de cession des armes prohibées, des dispositifs prohibés, des munitions et des munitions prohibées par les entreprises titulaires des permis appropriés sans compromettre la sécurité publique. Il n'est pas nécessaire de prévoir l'obligation d'informer le contrôleur des armes à feu de la cession pour des motifs de sécurité parce que l'entreprise est déjà titulaire d'un permis l'autorisant à procéder à ces types de cession.

Le cédant doit néanmoins continuer de croire que l'entreprise est autorisée à acquérir les objets prohibés en cause à l'issue d'une enquête raisonnable.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 107

DISPOSITION ACTUELLE

Texte de l'article 26 :

26. (1) La cession d'armes à feu à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et aux forces policières est permise si le cédant en informe le directeur et remplit les conditions réglementaires.

(2) La cession d'armes prohibées, de dispositifs prohibés, de munitions ou de munitions prohibées à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et aux forces policières est permise si le cédant en informe le contrôleur des armes à feu et remplit les conditions réglementaires.

DISPOSITION PROPOSÉE

107. L'article 26 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cession d'armes à feu
à Sa Majesté, à une force
policière ou à une municipalité

26. (1) La cession d'armes à feu à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à une force policière ou à une municipalité est permise si le cédant en informe le directeur et remplit les conditions réglementaires.

(2) La cession d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés, de munitions ou de munitions prohibées à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à une force policière ou à une municipalité est permise si le cédant en informe le contrôleur des armes à feu et remplit les conditions réglementaires.

OBJET ET EFFET

Cette modification ajoute une municipalité aux entités à qui une personne peut céder des armes à feu, des objets prohibés et des munitions sans être tenue de respecter les exigences en matière de permis et d'enregistrement applicables aux autres cessions. Par exemple, cette disposition permet à un gouvernement municipal d'acquérir des armes à feu à certaines fins, notamment pour le contrôle des animaux.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification est liée à l'article 117 du *Code criminel*.

L'alinéa 117.07(2)g) du *Code criminel* soustrait les employés ou les catégories d'employés désignées par règlement qui sont des employés des administrations publiques fédérales, provinciales ou municipales à la responsabilité qui serait déclenchée autrement par la commission des infractions aux dispositions sur les armes à feu prévues au *Code criminel* et dans la *Loi sur les armes à feu*.

Cette modification permet aux municipalités qui emploient des fonctionnaires publics d'acheter des armes à feu.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 111 et 113.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 108

DISPOSITION ACTUELLE

(1) et (2) Texte du passage visé de l'article 27 :

27. Dès qu'il est informé soit d'un projet de cession d'une arme à feu en application de l'article 23, d'un projet de cession d'une arme à feu, d'une arme prohibée, d'un dispositif prohibé, de munitions ou de munitions prohibées à une entreprise en application de l'article 24, soit d'un projet d'importation d'une arme à feu non prohibée par un particulier conformément à l'alinéa 40(1)*c*), le contrôleur des armes à feu :

[...]

b) en cas de cession soit d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6) (armes de poing : 14 février 1995), soit d'importation d'une arme à feu à autorisation restreinte, vérifie la finalité de l'acquisition par le cessionnaire ou le particulier et détermine si l'arme est appropriée;
c) autorise ou refuse la cession ou l'importation et avise le directeur de sa décision;

DISPOSITION PROPOSÉE

108. (1) Le passage de l'article 27 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Contrôleur des armes à feu

27. Dès qu'il est informé d'un projet de cession d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte en application de l'article 23, le contrôleur des armes à feu :

(2) Les alinéas 27*b*) et *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) en cas de cession d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) (armes de poing : 1er décembre 1998), vérifie la finalité de l'acquisition par le cessionnaire ou le particulier et détermine si l'arme est appropriée;
c) autorise ou refuse la cession et avise le directeur de sa décision;

OBJET ET EFFET

Cette modification va de pair avec les modifications à l'article 23.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

En vertu de la disposition actuelle, le contrôleur des armes à feu doit approuver toute cession d'une arme à feu à un particulier, toute cession d'une arme à feu, d'une arme prohibée, d'un dispositif prohibé, de munitions ou de munitions prohibées à une entreprise et l'importation d'une arme à feu.

Cette modification supprime l'obligation d'obtenir l'approbation du contrôleur des armes à feu pour la cession d'une arme à feu non visée par une restriction à un particulier et à une entreprise et pour la cession d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée entre deux entreprises.

Le contrôleur des armes à feu doit continuer d'approuver la cession d'une arme à feu à autorisation restreinte et d'une arme à feu prohibé à un particulier.

La modification supprime également l'obligation d'obtenir l'approbation du contrôleur aux armes à feu pour l'importation des armes à feu. Cette fonction est confiée au directeur en vertu du nouvel article 40.1.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification s'inscrit dans une série de modifications visant à simplifier le processus de cession des armes à feu sans compromettre la sécurité publique. La cession peut avoir lieu pourvu que le directeur détermine que le particulier ou l'entreprise est titulaire des permis requis pour l'arme à feu visée par la cession.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 105 et 109.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 109

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du passage visé de l'article 28 :

28. Le contrôleur des armes à feu ne peut autoriser la cession à un particulier d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6) (armes de poing : 14 février 1995), ou l'importation d'une arme à feu à autorisation restreinte par un particulier conformément à l'alinéa 40(1)*c*), que s'il est convaincu que :

DISPOSITION PROPOSÉE

109. Le passage de l'article 28 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Finalité de l'acquisition

28. Le contrôleur des armes à feu ne peut autoriser la cession à un particulier d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) (armes de poing : 1er décembre 1998) que s'il est convaincu que :

OBJET ET EFFET

Cette modification supprime le renvoi à l'importation des armes à feu et change le renvoi à la disposition et à la date ayant trait aux droits acquis pour les armes de poing.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification s'inscrit dans une série de modifications visant à simplifier le processus d'importation des armes à feu.

La suppression du renvoi à l'importation des armes à feu supprime l'obligation d'obtenir l'approbation du contrôleur des armes à feu pour importer des armes à feu. Cette fonction est confiée au directeur en vertu du nouvel article 40.1.

Le renvoi à la disposition et le changement de date sont des modifications corrélatives aux modifications visant les dispositions sur les droits acquis à l'égard des armes de poing prévues au nouveau paragraphe 12(6.1).

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 108.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 110

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du paragraphe 29(7) dans la version française :

> (7) Le contrôleur des armes à feu ou le directeur n'est pas tenu de communiquer des renseignements qui, de l'avis du ministre provincial, pourraient menacer la sécurité d'une personne.

Texte du paragraphe 29(7) dans la version anglaise :

> (7) A provincial minister need not disclose any information the disclosure of which could, in the opinion of the provincial minister, endanger the safety of any person.

DISPOSITION PROPOSÉE

110. Le paragraphe 29(7) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Non-communication des renseignements

> (7) Le ministre provincial n'est pas tenu de communiquer des renseignements qui, à son avis, pourraient menacer la sécurité d'une personne.

OBJET ET EFFET

Cette disposition remplace, dans la version française, les renvois à « contrôleur des armes à feu » et au « directeur » par un renvoi au « ministre provincial ».

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification fait en sorte que les versions française et anglaise du texte de loi soient compatibles.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 111

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du paragraphe 31(2) :

(2) Dès qu'il est informé de la cession d'une arme à feu à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou aux forces policières, le directeur révoque le certificat d'enregistrement y afférent.

DISPOSITION PROPOSÉE

111. Le paragraphe 31(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cession d'arme à feu à Sa Majesté, à une force policière ou à une municipalité

(2) Dès qu'il est informé de la cession d'une arme à feu à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à une force policière ou à une municipalité, le directeur révoque le certificat d'enregistrement y afférent.

OBJET ET EFFET

Selon le paragraphe 31(2), le directeur doit révoquer le certificat d'enregistrement d'une arme à feu cédée à certains fonctionnaires publics ou gouvernements. Cette modification ajoute une municipalité à ces entités.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Il s'agit d'une modification corrélative à la modification figurant à l'article 26 laquelle ajoute les municipalités aux entités auxquelles une personne peut céder des armes à feu, des objets prohibés et des munitions.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 107 et 113.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 112

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du passage visé de l'article 32 :

32. La cession d'une arme à feu par la poste est permise lorsque :

...

b) la livraison de l'arme à feu est effectuée par une personne désignée par le contrôleur des armes à feu, laquelle s'assure alors que le cessionnaire est titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir une telle arme à feu;

DISPOSITION PROPOSÉE

112. L'alinéa 32*b*) de la même loi est abrogé.

OBJET ET EFFET

L'article 32 de la Loi énonce les exigences applicables à la cession d'une arme à feu par la poste. Cette modification supprime l'exigence selon laquelle la livraison d'une arme à feu est effectuée par une personne désignée par le contrôleur des armes à feu, laquelle s'assure alors que le cessionnaire est titulaire du permis requis.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification s'inscrit dans une série de modifications visant à simplifier la cession des armes à feu et à faciliter le respect des exigences. D'autres contrôles en matière de permis, de cession et d'enregistrement font en sorte que cette exigence particulière ayant trait aux cessions par la poste n'est pas nécessaire.

DISPOSITONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 113

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du passage visé de l'article 34 :

34. Le prêt d'armes à feu, d'armes prohibées, de dispositifs prohibés, d'armes à autorisation restreinte, de munitions et de munitions prohibées à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et aux forces policières est permis si :

DISPOSITION PROPOSÉE

113. Le passage de l'article 34 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Prêt à Sa Majesté, à une
force policière ou à une
municipalité

34. Le prêt d'armes à feu, d'armes prohibées, de dispositifs prohibés, d'armes à autorisation restreinte, de munitions et de munitions prohibées à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à une force policière ou à une municipalité est permis si :

OBJET ET EFFET

Cette modification ajoute une municipalité aux entités auxquelles un particulier peut prêter des armes à feu, des objets prohibés et des munitions sans qu'il soit nécessaire de respecter les exigences en matière de permis et d'enregistrement applicables à d'autres cessions.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification est liée à l'article 117 du *Code criminel*.

L'alinéa 117.07(2)g) du *Code criminel* soustrait les employés ou les catégories d'employés désignées par règlement qui sont des employés des administrations publiques fédérales, provinciales ou municipales à la responsabilité qui serait déclenchée autrement par la commission des infractions aux dispositions sur les armes à feu prévues au *Code criminel* et dans la *Loi sur les armes à feu*.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Cette modification veille à ce que les employés prescrits aux termes de l'alinéa 117.07(2)g) soient également visés en vertu des dispositions de la *Loi sur les armes à feu* autorisant le prêt par la municipalité qui les emploient.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 107 et 111.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 114

DISPOSITION ACTUELLE

(1) et (2) Texte des paragraphes 35(1) à (3) :

35. (1) Le non-résident qui n'est pas titulaire d'un permis peut importer une arme à feu non prohibée si, au moment de l'importation :

a) il est âgé d'au moins dix-huit ans;
b) il la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires et, dans le cas d'une déclaration écrite, remplit le formulaire réglementaire et fournit les renseignements réglementaires;
c) il produit, s'il s'agit d'une arme à feu à autorisation restreinte, l'autorisation de transport y afférente;
d) l'agent des douanes atteste, selon les modalités réglementaires, la déclaration prévue à l'alinéa *b)* et, le cas échéant, l'autorisation prévue à l'alinéa *c)*.

(2) Dans le cas où l'arme à feu a été déclarée sans que les conditions des alinéas (1)*b)* ou *c)* soient remplies, l'agent des douanes peut en autoriser l'exportation à partir du bureau de douane de la déclaration, ou la retenir et accorder au non-résident un délai raisonnable pour lui permettre de remplir ces conditions.

(3) Après l'expiration du délai, il est disposé, de la manière réglementaire, de l'arme à feu retenue et non exportée si les conditions ne sont toujours pas remplies.

DISPOSITION PROPOSÉE

114. (1) Les alinéas 35(1)*a)* à *d)* de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

a) il est âgé d'au moins dix-huit ans;
b) il la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires et, selon le cas :

(i) il produit le rapport le concernant qu'il a demandé au directeur et obtenu de lui avant l'importation après lui avoir fourni les renseignements réglementaires sur lui-même et sur l'arme à feu qu'il se propose d'importer,
(ii) il remplit le formulaire réglementaire et fournit les renseignements réglementaires,
(iii) il convainc l'agent qu'il a déjà déclaré l'arme à un agent des douanes, que cette déclaration a été attestée par celui-ci et que la

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

période prévue au paragraphe 36(1) à l'égard de la déclaration n'est pas expirée;

c) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte, il est titulaire de l'autorisation de transport y afférente;
d) l'agent des douanes atteste, en conformité avec les règlements, la déclaration prévue à l'alinéa *b*) et, le cas échéant, l'autorisation de transport prévue à l'alinéa *c*).

(2) Les paragraphes 35(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

Non-respect des conditions

(2) Dans le cas où l'arme à feu a été déclarée sans que les conditions du paragraphe (1) soient remplies, l'agent des douanes peut en autoriser l'exportation à partir du bureau de douane de la déclaration, ou la retenir et accorder au non-résident un délai raisonnable qu'il spécifie pour lui permettre de remplir les conditions visées aux alinéas (1)*a*) à *c*). Si le non-résident ne remplit pas celles-ci dans ce délai, il est disposé de l'arme à feu retenue de la manière réglementaire.

OBJET ET EFFET

Cette modification prévoit un processus de demande par anticipation pour l'importation temporaire d'une arme à feu par un non-résident non titulaire d'un permis, en plus de la procédure de demande applicable à la frontière.

Le processus de demande par anticipation permet au directeur de procéder à une vérification des antécédents criminels du demandeur et de classifier l'arme à feu avant qu'elle soit présentée à la frontière. Lors de sa présentation à la frontière, l 'agent des douanes pourra alors confirmer l'identité du demandeur et l'arme à feu.

Un demandeur qui utilise cette procédure obtiendra un permis temporaire et un certificat d'enregistrement valides pour une période d'un an lui permettant de posséder légalement une arme à feu pendant qu'il est au Canada et d'acheter des munitions.

En ce qui a trait aux particuliers qui ne se prévalent pas de la demande par anticipation, la procédure applicable pour l'obtention d'un permis et d'un certificat d'enregistrement temporaires valides pour une période de 60 jours continue de s'appliquer.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification facilite à la frontière le traitement des non-résidents souhaitant importer temporairement une arme à feu au Canada.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 115, 116, 117, 120 et 125.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 115

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

DISPOSITION PROPOSÉE

115. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 35, de ce qui suit:

Importation : non-résidents
titulaires d'un permis

35.1 (1) Le non-résident titulaire d'un permis peut importer une arme à feu non prohibée si, au moment de l'importation :

a) il la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires;
b) il produit un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu et convainc l'agent qu'il est titulaire du certificat d'enregistrement afférent à l'arme;
c) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte, il est titulaire de l'autorisation de transport y afférente;
d) l'agent des douanes est convaincu que les conditions visées aux alinéas *a*) à *c*) sont remplies.

Importation de certaines armes
à feu non prohibées : non-résidents
titulaires d'un permis

(2) Le non-résident titulaire d'un permis peut importer une arme à feu non prohibée pour laquelle un certificat d'enregistrement n'a pas été délivré si, au moment de l'importation :

a) il la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires et il remplit le formulaire réglementaire et fournit les renseignements réglementaires;
b) il produit un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;
c) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte, il est titulaire de l'autorisation de transport y afférente;
d) l'agent des douanes est convaincu que les conditions visées aux alinéas *a*) à *c*) sont remplies et il atteste, en conformité avec les règlements, la déclaration prévue à l'alinéa *a*).

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Non-respect des conditions

(3) Dans le cas où l'arme à feu a été déclarée sans que les conditions des paragraphes (1) ou (2) soient remplies, l'agent des douanes peut en autoriser l'exportation à partir du bureau de douane de la déclaration, ou la retenir et accorder au non-résident un délai raisonnable qu'il spécifie pour lui permettre de remplir les conditions visées aux alinéas (1)*a*) à *c*) ou (2)*a*) à *c*), selon le cas. Si le non-résident ne remplit pas celles-ci dans ce délai, il est disposé de l'arme à feu retenue de la manière réglementaire.

Certificat d'enregistrement temporaire

(4) Une fois attestée conformément à l'alinéa (2)*d*), la déclaration a valeur de certificat d'enregistrement temporaire pour la période de l'attestation mentionnée.

OBJET ET EFFET

Cette disposition concerne l'importation temporaire des armes à feu par des non-résidents ayant obtenu un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu. Les particuliers ayant choisi d'enregistrer leurs armes à feu dans le Système canadien d'enregistrement des armes à feu produisent leur permis et leur enregistrement à la frontière, à l'instar d'un résident qui rentre au Canada. Ceux qui n'ont pas procédé ainsi doivent déclarer leur arme à feu de façon suffisamment précise pour permettre à l'agent des douanes de la classifier et donc de délivrer un certificat d'enregistrement temporaire dans le cadre d'une déclaration.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification permet aux agents des douanes d'obtenir la même information de la part des non-résidents au sujet des armes à feu importées au Canada, qu'ils soient titulaires d'un permis ou qu'ils aient enregistré leurs armes à feu ou non.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 114, 116 et 117.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 116

DISPOSITION ACTUELLE

Les paragraphes 36(1.1) et (1.2) sont nouveaux. Texte des paragraphes 36(1) et (2) :

36. (1) Une fois attestée conformément à l'alinéa 35(1)*d*), la déclaration a valeur de permis de possession — valide à l'égard de l'arme à feu importée seulement — et de certificat d'enregistrement pour une période de soixante jours à compter de l'importation, qui ne peut dépasser, s'il s'agit d'une arme à feu à autorisation restreinte, la période de validité de l'autorisation de transport y afférente.

(2) Cette période de soixante jours peut être prorogée à une ou plusieurs reprises par le contrôleur des armes à feu.

DISPOSITION PROPOSÉE

116. Les paragraphes 36(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Permis et certificat temporaires

36. (1) Une fois attestée conformément à l'alinéa 35(1)*d*), la déclaration a valeur de permis de possession — valide à l'égard des armes à feu de la catégorie de l'arme importée — et de certificat d'enregistrement :

a) s'agissant d'une déclaration avec laquelle le rapport visé au sous-alinéa 35(1)*b*)(i) a été produit, pour une période d'un an à compter de l'importation;
b) s'agissant de toute autre déclaration, pour une période de soixante jours à compter de l'importation.

Non-application du paragraphe (1)

(1.1) Le contrôleur des armes à feu ou le directeur peut déclarer que le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à un non-résident donné ou à une arme à feu donnée s'il est d'avis qu'il existe une raison valable pour que ce paragraphe ne s'applique pas.

Application de l'article 72

(1.2) Si une telle déclaration est faite, l'article 72 s'applique, avec les adaptations nécessaires, comme s'il s'agissait d'une révocation.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Prorogation

(2) Le contrôleur des armes à feu peut proroger une fois la période visée à l'alinéa (1)*b*), pour une période de soixante jours.

OBJET ET EFFET

Cette modification prévoit que si l'agent des douanes confirme la déclaration d'un non résident qui n'est pas titulaire d'un permis en rapport avec une demande d'importation d'une arme à feu, cette attestation a le même effet qu'un permis et un certificat d'enregistrement de l'arme à feu. Ce permis et ce certificat d'enregistrement temporaires sont valides pour une période d'un an si le demandeur a présenté une demande anticipée au directeur et pour une période de 60 jours si la demande est présentée à la frontière.

La modification autorise aussi le contrôleur des armes à feu ou le directeur à révoquer le permis et le certificat d'enregistrement temporaires s'il est d'avis qu'il existe une raison valable pour le faire, en déclarant que le paragraphe 36(1) ne s'applique pas.

La modification autorise également le contrôleur des armes à feu à proroger la période de 60 jours pour une période additionnelle de 60 jours.

Les mots « de la catégorie de l'arme » au paragraphe 36(1) permettent aux non-résidents qui se trouvent au Canada et sont en possession d'une déclaration confirmée par les douanes d'emprunter des armes à feu de la même catégorie que l'arme qu'ils ont importée.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification facilite le traitement des personnes qui visitent souvent le Canada, notamment les chasseurs, les participants à des reconstitutions d'événements historiques et les tireurs à la cible.

La modification autorisant un visiteur titulaire d'un permis et d'un certificat d'enregistrement temporaire d'emprunter une arme à feu de la même catégorie que l'arme importée vise la situation où un chasseur perd son arme à feu ou lorsque son arme à feu est brisée.
Dans les cas où il existe des préoccupations en matière de sécurité publique, le contrôleur des armes à feu et le directeur ont le pouvoir de révoquer le permis temporaire.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 114 et 115.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 117

DISPOSITION ACTUELLE

Texte des articles 37 et 38 :

37. (1) Le non-résident qui n'est pas titulaire d'un permis peut exporter l'arme à feu qu'il a importée conformément à l'article 35 si, au moment de l'exportation :

a) il la déclare à l'agent des douanes;
b) il produit, selon les modalités réglementaires, la déclaration et, le cas échéant, l'autorisation de transport attestées conformément à cet article;
c) l'agent des douanes atteste la déclaration visée à l'alinéa *a)* selon les modalités réglementaires.

(2) Dans le cas où l'arme à feu a été déclarée sans que les conditions de l'alinéa *b)* soient remplies, l'agent des douanes peut la retenir et, avec l'agrément du contrôleur des armes à feu, accorder au non-résident un délai raisonnable pour lui permettre de remplir ces conditions.

(3) Après l'expiration du délai, il est disposé, de la manière réglementaire, de l'arme à feu retenue si les conditions ne sont toujours pas remplies.

38. (1) L'exportation d'une arme à feu par un particulier titulaire d'un permis est autorisée si, au moment où elle survient :

a) celui-ci :

(i) la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires et, dans le cas d'une déclaration écrite, remplit le formulaire réglementaire et fournit les renseignements réglementaires,

(ii) produit son permis ainsi que le certificat d'enregistrement et, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, l'autorisation de transport y afférents;

b) l'agent des douanes atteste les documents pertinents visés aux sous-alinéas *a)*(i) et (ii) selon les modalités réglementaires.

(2) Dans le cas où l'arme à feu a été déclarée sans que les conditions du sous-alinéa (1)*a)*(ii) soient remplies, l'agent des douanes peut la retenir.

(3) Le cas échéant, il en dispose de la manière réglementaire.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

DISPOSITION PROPOSÉE

117. Les articles 37 et 38 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

37. (1) Le non-résident peut exporter l'arme à feu qu'il a importée conformément aux articles 35 ou 35.1 si, au moment de l'exportation :

a) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte, il est titulaire de l'autorisation de transport y afférente;
b) il s'est conformé aux règlements relatifs à l'exportation des armes à feu.

(2) Si, au moment de l'exportation, le non-résident ne s'est pas conformé au paragraphe (1), l'agent des douanes peut retenir l'arme à feu et, avec l'agrément du directeur, accorder au non-résident un délai raisonnable qu'il spécifie pour s'y conformer. Si le non-résident ne s'y conforme pas dans ce délai, il est disposé de l'arme à feu retenue de la manière réglementaire.

38. (1) Le particulier peut exporter une arme à feu si, au moment de l'exportation :

a) il est titulaire d'un permis l'autorisant à posséder une telle arme à feu ainsi que du certificat d'enregistrement et, s'agissant d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, de l'autorisation de transport afférents à l'arme;
b) il s'est conformé aux règlements relatifs à l'exportation des armes à feu.

(2) Si, au moment de l'exportation, le particulier ne s'est pas conformé au paragraphe (1), l'agent des douanes peut retenir l'arme à feu et, avec l'agrément du directeur, accorder au particulier un délai raisonnable qu'il spécifie pour s'y conformer. Si le particulier ne s'y conforme pas dans ce délai, il est disposé de l'arme à feu retenue de la manière réglementaire.

OBJET ET EFFET

L'article 37 concerne l'exportation par des non-résidents des armes à feu qu'ils avaient préalablement amené au Canada. Comme l'entrée au Canada de ces armes à feu est étroitement surveillée, la procédure permettant de sortir ces armes du pays est simplifiée. Les règlements établissent les exigences précises de la procédure.

L'article 38 concerne l'exportation temporaire ou permanente des armes à feu par des résidents canadiens titulaires de permis. Dans le cas d'une exportation permanente, une licence d'exportation en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* sera délivrée une fois que le pays importateur de l'arme aura délivré une licence d'importation, conformément à la *Convention de*

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

l'OÉA sur les armes à feu et au *Protocole des Nations Unies sur les armes à feu*. Les règlements fixent les détails de la procédure.

Dans l'une ou l'autre situation, un agent des douanes a le pouvoir de retenir une arme à feu à la frontière si le particulier ne respecte pas les exigences d'exportation.

Le paragraphe 37(2) oblige l'agent des douanes à obtenir l'approbation du contrôleur des armes à feu pour accorder au non-résident un délai pour se conformer aux exigences en matière d'exportation prévue dans la disposition. Aux termes de la nouvelle procédure d'importation et d'exportation, cette approbation relève du directeur.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification s'inscrit dans une série de modifications visant à simplifier les exigences en matière d'exportation et à donner suite aux nouvelles obligations internationales.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 114, 115, 118, 119, 121, 122 et 123.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 118

DISPOSITION ACTUELLE

Texte des paragraphes 40(1) à (3) :

40. (1) L'importation d'une arme à feu par un particulier titulaire d'un permis est autorisée si, au moment où elle survient :

a) celui-ci la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires;
b) dans le cas d'une arme à feu exportée conformément à l'article 38, il produit la déclaration attestée conformément à cet article et, s'il s'agit d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée, l'autorisation de transport y afférentes;
c) dans le cas d'une arme à feu non prohibée pour laquelle un certificat d'enregistrement n'a pas été délivré :

(i) il remplit, dans le cas où la déclaration prévue à l'alinéa *a*) est faite par écrit, le formulaire réglementaire et fournit les renseignements réglementaires,
(ii) il est titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu,
(iii) l'agent des douanes en informe le contrôleur des armes à feu et celui-ci l'autorise conformément à l'article 27,
(iv) s'il s'agit d'une arme à feu à autorisation restreinte, il produit l'autorisation de transport y afférente;

d) l'agent des douanes atteste les documents pertinents visés aux alinéas *b*) ou *c*) selon les modalités réglementaires.

(2) Dans le cas où l'arme à feu a été déclarée sans que les conditions des alinéas (1)*b*) ou *c*) soient remplies, l'agent des douanes peut en autoriser l'exportation à partir du bureau de douane de la déclaration, ou la retenir et accorder au particulier un délai raisonnable pour lui permettre de remplir ces conditions.

(3) Après l'expiration du délai, il est disposé, de la manière réglementaire, de l'arme à feu retenue et non exportée si les conditions ne sont toujours pas remplies.

DISPOSITION PROPOSÉE

118. Les paragraphes 40(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Importation d'armes à feu exportées : particuliers titulaires d'un permis

40. (1) Le particulier titulaire d'un permis peut importer une arme à feu exportée conformément à l'article 38 si, au moment de l'importation :

a) il la déclare à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires;
b) il produit un permis l'autorisant à posséder une telle arme à feu et convainc l'agent qu'il est titulaire du certificat d'enregistrement afférent à l'arme;
c) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme à feu prohibée, il est titulaire de l'autorisation de transport y afférente;
d) l'agent des douanes est convaincu que les conditions visées aux alinéas *a*) à *c*) sont remplies.

Importation de certaines armes à feu non prohibées : particuliers titulaires d'un permis

(2) Le particulier titulaire d'un permis peut importer une arme à feu non prohibée pour laquelle un certificat d'enregistrement n'a pas été délivré si, au moment de l'importation :

a) il produit un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;
b) il déclare l'arme à feu à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires et produit l'autorisation d'importation délivrée pour cette arme en vertu de l'article 60;
c) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte, il est titulaire de l'autorisation de transport y afférente;
d) l'agent des douanes informe le directeur de l'importation et celui-ci l'autorise conformément à l'article 40.1;
e) l'agent des douanes est convaincu que les conditions visées aux alinéas *a*) à *d*) sont remplies et il atteste, en conformité avec les règlements, l'autorisation visée à l'alinéa *b*).

Non-respect des conditions

(3) Dans le cas où l'arme à feu a été déclarée sans que les conditions des paragraphes (1) ou (2) soient remplies, l'agent des douanes peut en autoriser l'exportation à partir du bureau de douane de la déclaration, ou la retenir et accorder au particulier un délai raisonnable qu'il spécifie pour lui permettre de remplir les conditions visées aux alinéas (1)*a*) à *c*) ou (2)*a*) à *c*), selon le cas. Si le particulier ne remplit pas celles-ci dans ce délai, il est disposé de l'arme à feu retenue de la manière réglementaire.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

OBJET ET EFFET

La modification proposée vise deux situations. La première concerne le cas où un résident titulaire d'un permis rapporte des armes à feu achetées à l'extérieur du Canada, notamment pour la chasse. La deuxième situation concerne les résidents qui font l'acquisition d'une arme à feu pendant qu'ils sont à l'extérieur du pays et qui souhaitent importer cette arme de façon permanente au Canada.

Cette modification exige, dans la première situation, que le résident titulaire d'un permis produise son permis, le certificat d'enregistrement et l'autorisation de transport (pour les armes à feu à autorisation restreinte et pour les armes à feu prohibées).

Dans la deuxième situation, la modification veille à ce que les nouvelles obligations internationales de fournir au pays exportateur une autorisation d'importation soient respectées. La modification autorise le directeur plutôt que le préposé aux armes à feu à approuver ces importations. Un agent des douanes aura le pouvoir de retenir l'arme à feu à la frontière si le particulier ne respecte pas les exigences en matière d'importation.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification s'inscrit dans une série de modifications visant à simplifier les exigences en matière d'importation et d'exportation et à donner suite aux nouvelles obligations internationales.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 119.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 119

DISPOSITION ACTUELLE

Les articles 40.1 et 40.2 sont nouveaux. Texte de l'article 41 :

41. Une fois attestée conformément à l'alinéa 40(1)*d*), la déclaration a valeur de certificat d'enregistrement temporaire pour la période de l'attestation mentionnée.

DISPOSITION PROPOSÉE

119. L'article 41 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligations du directeur
informé d'un projet d'importation

40.1 Dès qu'il est informé, en application du paragraphe 40(2), d'un projet d'importation par un particulier d'une arme à feu non prohibée pour laquelle un certificat d'enregistrement n'a pas été délivré, le directeur :

a) vérifie si le particulier est titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;
b) s'agissant d'une arme à feu à autorisation restreinte, vérifie la finalité de l'acquisition par le particulier et détermine si l'arme est appropriée;
c) autorise ou refuse l'importation;
d) prend les mesures réglementaires.

Finalité de l'acquisition

40.2 Le directeur ne peut autoriser l'importation d'une arme à feu à autorisation restreinte par un particulier que s'il est convaincu que :

a) celui-ci en a besoin :

(i) soit pour protéger sa vie ou celle d'autrui,
(ii) soit pour usage dans le cadre de son activité professionnelle légale;

b) celui-ci désire l'acquérir à l'une ou l'autre des fins suivantes :

(i) tir à la cible, participation à une compétition de tir ou usage conforme à une autorisation de transport ou sous les auspices d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à l'article 29,
(ii) collection d'armes à feu par le particulier, lorsque les conditions énoncées à l'article 30 sont remplies.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Certificat d'enregistrement
temporaire

41. Une fois attestée conformément à l'alinéa 40(2)e), l'autorisation a valeur de certificat d'enregistrement jusqu'à ce que le certificat d'enregistrement soit délivré pour l'arme à feu.

OBJET ET EFFET

Les articles 40.1 et 40.2 autorisent le directeur à accomplir les fonctions accomplies à l'heure actuelle par le contrôleur des armes à feu en vertu des articles 27 et 28 de la loi.

Les modifications à l'article 41 comportent une présomption selon laquelle l'autorisation d'importer une arme à feu confirmée par un agent des douanes constitue un certificat d'enregistrement jusqu'à ce qu'un certificat d'enregistrement permanent soit délivré pour l'arme à feu.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification s'inscrit dans une série de modifications visant à simplifier le processus d'importation des armes à feu par les particuliers titulaires de permis.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 118.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 120

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

DISPOSITION PROPOSÉE

120. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 42, de ce qui suit:

Notification par le directeur

42.1 Le directeur notifie sans délai à l'Agence des douanes et du revenu du Canada tout rapport qu'il rédige après qu'une demande visée au sous-alinéa 35(1)*b*)(i) lui a été présentée.

OBJET ET EFFET

Selon cette modification, le directeur doit infirmer l'Agence des douanes et du revenu du Canada de tout rapport ayant trait à une demande anticipée d'importation d'une arme à feu par un non résident.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification ferait en sorte que les agents des douanes obtiennent l'information dont ils ont besoin pour décider s'il y a lieu d'attester une déclaration en rapport avec l'importation d'une arme à feu par un non résident.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 114 et 125.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 121

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du paragraphe 47(4) :

(4) Si elles ne sont pas exportées au bout de dix jours, les marchandises sont confisquées au profit de Sa Majesté et il en est disposé de la manière réglementaire.

DISPOSITION PROPOSÉE

121. Le paragraphe 47(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Sort des marchandises

(4) Si elles ne sont pas exportées au bout de quatre-vingt-dix jours, les marchandises sont confisquées au profit de Sa Majesté du chef du Canada et il en est disposé de la manière réglementaire.

OBJET ET EFFET

L'article 47 autorise un agent des douanes à permettre l'exportation des marchandises destinées à l'importation dans un délai de 10 jours si les marchandises n'obtiennent pas l'approbation requise pour l'importation. Si les marchandises ne sont pas exportées dans le délai prescrit, elles sont confisquées au profit de Sa Majesté et il en est disposé. Cette modification remplace le délai actuel de 10 jours par un délai de 90 jours.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification prévoit un délai plus réaliste pour l'obtention des permis d'exportation requis de la part du gouvernement du Canada ou la documentation connexe de la part d'un autre pays.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 122

DISPOSITION ACTUELLE

Texte de l'article 49 :

49. Chaque exportation et chaque importation de marchandises visées à l'article 43 doivent faire l'objet d'une autorisation distincte.

DISPOSITON PROPOSÉE

122. L'article 49 de la même loi devient le paragraphe 49(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Non-application

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'exportation de marchandises autorisée par une licence qui est délivrée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et qui est réputée être une autorisation d'exportation aux termes des règlements pris en vertu de l'alinéa 117a.1).

OBJET ET EFFET

À l'heure actuelle, les licences d'exportation délivrées en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* peuvent être valides pour plusieurs livraisons de marchandises. La modification prévoit que les marchandises exportées en vertu de cette loi sont soustraites à l'exigence prévue à l'article 49 selon laquelle chaque exportation doit être autorisée séparément.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Les règlements prévoient que les licences d'exportation délivrées en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* sont réputées être des autorisations délivrées en vertu de la *Loi sur les armes à feu*. Cette modification fait en sorte que la pratique actuellement en vigueur aux termes de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* autorisant l'exportation de plusieurs livraisons de marchandises aux termes de la même licence puisse continuer.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 97, 123 et 127.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 123

DISPOSITION ACTUELLE

Texte des articles 50 et 51 :

50. L'agent des douanes notifie sans délai au directeur toute exportation ou importation de marchandises visées à l'article 43 effectuée par une entreprise.

51. Le directeur notifie au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* toute demande d'autorisation d'exportation ou d'importation déposée par une entreprise.

DISPOSITION PROPOSÉE

123. Les articles 50 et 51 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Notification au directeur

50. L'agent des douanes notifie sans délai au directeur toute exportation ou importation — effectuée par une entreprise — d'armes à feu ou des marchandises réglementaires suivantes : armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et éléments et pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu.

Notification par le ministre responsable

51. Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada chargé par le gouverneur en conseil de l'application de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* notifie au directeur toute demande de licence d'exportation relative à une arme à feu, présentée en vertu de cette loi.

OBJET ET EFFET

Les articles 50 et 51 établissent le fondement législatif autorisant l'échange d'information entre les organismes fédéraux responsables.

Cette modification remplace le mot « marchandises » à l'article 50 par l'expression « armes à feu » et enjoint le ministre responsable de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* d'aviser le directeur de toute demande d'exportation d'une arme à feu présentée en vertu de cette loi.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Le Système canadien d'enregistrement des armes à feu assure le suivi des armes à feu et non des autres objets, notamment des armes prohibées, des dispositifs prohibés ou des munitions prohibées. Ces autres objets sont régis dans le cadre des permis délivrés aux entreprises. La modification à l'article 50 précise que l'agent des douanes doit fournir de l'information au directeur au sujet des armes à feu seulement.

Comme les règlements supposent que les licences d'exportation délivrées en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* sont réputées être des autorisations décernées en vertu de la *Loi sur les armes à feu*, les entreprises ne sont pas tenues d'obtenir l'approbation de deux ministères du gouvernement. Cette modification veille à ce que le directeur sache quand il y aura exportation d'une arme à feu afin qu'il puisse supprimer l'inscription appropriée dans le registre des armes à feu.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 97 et 122.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 124

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du paragraphe 54(1) :

54. (1) La délivrance des permis, des autorisations et des certificats d'enregistrement est subordonnée au dépôt d'une demande en la forme et avec les renseignements réglementaires et à l'acquittement des droits réglementaires.

DISPOSITION PROPOSÉE

124. Le paragraphe 54(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dépôt d'une demande

54. (1) La délivrance des permis, des autorisations et des certificats d'enregistrement est subordonnée au dépôt d'une demande présentée en la forme réglementaire — écrite ou électronique — ou selon les modalités réglementaires et accompagnée des renseignements réglementaires, et à l'acquittement des droits réglementaires.

OBJET ET EFFET

Cette modification veille à ce que la procédure ayant trait aux demandes soit appliquée en utilisant la nouvelle technologie, notamment le courrier électronique ou l'Internet, en plus du papier.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification s'inscrit dans une série de modifications visant à faciliter le respect des exigences énoncées dans la *Loi sur les armes en feu* en prévoyant différentes façons de présenter les demandes d'approbation requises et de les recevoir.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 126.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 125

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

DISPOSITION PROPOSÉE

125. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 55, de ce qui suit:

Renseignements supplémentaires — importation

55.1 (1) Le directeur peut exiger du non-résident qui a demandé le rapport visé au sous-alinéa 35(1)*b*)(i) tout renseignement supplémentaire normalement utile pour lui permettre de rédiger le rapport.

Enquête

(2) Sans que le présent paragraphe ait pour effet de restreindre le champ des vérifications pouvant être menées sur une demande de rapport, le directeur peut procéder à toute enquête qu'il estime utile.

OBJET ET EFFET

Cette modification autorise le directeur à obtenir des informations additionnelles pertinentes de la part d'un non-résident non titulaire d'un permis ayant présenté une demande anticipée en vue d'obtenir une déclaration d'importation d'une arme à feu et à mener les enquêtes qu'il estime nécessaires au sujet du demandeur.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification confère au directeur suffisamment de pouvoirs pour lui permettre de recueillir l'information dont il a besoin pour rédiger son rapport au sujet d'une demande anticipée concernant ces transactions afin de veiller à ce que les agents des douanes possèdent l'information dont ils ont besoin pour prendre une décision au sujet de l'attestation de la déclaration.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 114 et 115.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 126

DISPOSITION ACTUELLE

Texte des paragraphes 61(1) et (2) :

61. (1) Les permis et les certificats d'enregistrement énoncent les conditions dont ils sont assortis; ils sont délivrés en la forme et énoncent les autres renseignements réglementaires.

(2) Les autorisations de port, de transport, d'exportation ou d'importation peuvent être délivrées en la forme réglementaire et énoncer les renseignements réglementaires, notamment les conditions dont elles sont assorties.

DISPOSITION PROPOSÉE

126. Les paragraphes 61(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Forme : permis et certificats d'enregistrement

61. (1) Les permis et les certificats d'enregistrement sont délivrés en la forme réglementaire — écrite ou électronique — ou selon les modalités réglementaires et énoncent les renseignements réglementaires, notamment les conditions dont ils sont assortis.

Forme : autorisations

(2) Les autorisations de port, de transport, d'exportation ou d'importation peuvent être délivrées en la forme réglementaire — écrite ou électronique — ou selon les modalités réglementaires et énoncer les renseignements réglementaires, notamment les conditions dont elles sont assorties.

OBJET ET EFFET

Cette modification veille à ce que la procédure ayant trait aux demandes puisse être appliquée en utilisant la nouvelle technologie, notamment le courrier électronique ou l'Internet, en plus du papier.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification s'inscrit dans une série de modifications visant à faciliter le respect des exigences énoncées dans la *Loi sur les armes à feu* en prévoyant différentes façons de présenter des demandes d'approbation et de les recevoir.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 124.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 127

DISPOSITION ACTUELLE

Texte des paragraphes 63(1) et (2) :

63. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les permis, les certificats d'enregistrement, les autorisations de transport, d'exportation ou d'importation sont valides partout au Canada.

(2) Les permis délivrés aux transporteurs — qui ne sont visés à l'article 73 — ne sont pas valides à l'extérieur de la province de délivrance.

DISPOSITION PROPOSÉE

127. Les paragraphes 63(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Portée territoriale

63. (1) Les permis, les certificats d'enregistrement et les autorisations de transport, d'exportation ou d'importation sont valides partout au Canada.

OBJET ET EFFET

Cette modification supprime une disposition limitant la validité d'un permis de transporteur au territoire de la province ayant décerné le permis et fait en sorte que ce permis soit valide pour l'ensemble du Canada.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification est liée à d'autres modifications visant à regrouper les dispositions sur le pouvoir du directeur de décerner des permis aux transporteurs et faire en sorte que ce permis soit valide pour l'ensemble du Canada.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 101 et 134.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 128

DISPOSITION ACTUELLE

Article 128(1)

Nouveau.

Article 128(2)

Les paragraphes 64(5) à (7) sont nouveaux. Textes des paragraphes 64(3) et (4) :

(3) Les permis délivrés aux entreprises — autres que les musées — sont valides pour la période mentionnée, qui ne peut dépasser un an.

Musées

(4) Les permis délivrés aux musées sont valides pour la période mentionnée, qui ne peut dépasser trois ans suivant la date de délivrance.

DISPOSITION PROPOSÉE

128. (1) L'article 64 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Prolongation de la période de validité

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le contrôleur des armes à feu peut, jusqu'au 1er janvier 2005, prolonger la période de validité mentionnée sur les permis visés à ce paragraphe qui ont été délivrés avant le 30 juin 2001 d'une période qui ne peut dépasser quatre ans.

(2) Les paragraphes 64(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

Entreprises

(3) Les permis délivrés aux entreprises — autres que celles visées au paragraphe (4) — sont valides pour la période mentionnée, qui ne peut dépasser trois ans.

Entreprises qui ne vendent que des munitions

(4) Les permis délivrés aux entreprises qui vendent des munitions, mais qui ne sont pas autorisées à posséder des armes à feu, des armes prohibées, des armes à autorisation restreinte, des dispositifs prohibés ou des munitions

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

prohibées sont valides pour la période mentionnée, qui ne peut dépasser cinq ans suivant la date de délivrance.

Prolongation de la période de validité

(5) Malgré le paragraphe (3), le contrôleur des armes à feu peut, jusqu'au 1er janvier 2003, prolonger la période de validité mentionnée sur les permis visés à ce paragraphe d'une période qui ne peut dépasser deux ans.

Prolongation de la période de validité

(6) Malgré le paragraphe (4), le contrôleur des armes à feu peut, jusqu'au 1er janvier 2003, prolonger la période de validité mentionnée sur les permis visés à ce paragraphe d'une période qui ne peut dépasser quatre ans.

Notification

(7) Le cas échéant, le contrôleur des armes à feu notifie la prolongation aux titulaires des permis.

OBJET ET EFFET

En vertu de ces modifications, les permis délivrés aux individus peuvent être prolongés une seule fois afin que le renouvellement de ceux-ci puisse être échelonné. Ainsi, le volume de permis renouvelable à chaque année serait plus facile à gérer selon un cycle de cinq ans.

Cette modification change également la période de validité des permis délivrés aux entreprises d'armes à feu, la faisant passer d'un an à cinq ans pour les entreprises qui vendent seulement des munitions et d'un an à trois ans pour toutes les autres entreprises.
La modification permet, pour une seule fois, d'échelonner les périodes de validité sur un cycle de renouvellement de 60 mois pour les permis de vente de munitions délivrés aux entreprises et sur un cycle de renouvellement de 36 mois pour tous les autres permis délivrés aux entreprises.

Le contrôleur des armes à feu sera tenu de donner un avis de chaque prolongement et de la nouvelle date d'expiration du permis.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Ces modifications visent à améliorer l'efficacité et à diminuer le coût du système de permis.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 129

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du paragraphe 65(3) :

(3) L'autorisation de transport d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6) (armes de poing : 14 février 1995) pour le tir à la cible, la participation à une compétition de tir ou un usage conforme à des conditions précisées ou sous les auspices d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à l'article 29 est valide :

a) dans le cas où elle est exprimée sous forme de condition d'un permis, pour la période mentionnée — d'au moins un an et d'au plus trois ans —, qui ne peut dépasser la date d'expiration du permis;

b) dans le cas où elle n'est pas exprimée sous forme de condition d'un permis, pour la période — d'au moins un an et d'au plus trois ans —, mentionnée.

DISPOSITION PROPOSÉE

129. Le paragraphe 65(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autorisations de transport

(3) L'autorisation de transport d'une arme à feu prohibée — à l'exception d'une arme automatique — ou d'une arme à feu à autorisation restreinte pour le tir à la cible, la participation à une compétition de tir ou un usage conforme à des conditions précisées ou sous les auspices d'un club de tir ou d'un champ de tir agréé conformément à l'article 29 est valide, qu'elle soit ou non exprimée sous forme de condition du permis de son titulaire, pour la période mentionnée — d'au plus cinq ans —, qui ne peut dépasser la date d'expiration du permis.

OBJET ET EFFET

Le paragraphe 65(3) prévoit actuellement la période d'expiration d'une autorisation de transport d'une arme à feu à autorisation restreinte et des armes de poing prohibées. La modification étend les catégories d'armes à feu visées par la disposition afin d'englober les armes à feu prohibées, sauf les armes à feu automatiques.

Cette modification change également la période de validité d'une autorisation de transport d'une arme à feu, la faisant passer à une période d'au plus cinq ans, sans durée minimale, plutôt que la durée minimale d'un an à la période maximale de trois ans prévue actuellement.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Les modifications concernant l'expiration des autorisations s'inscrivent dans une série de modifications visant à simplifier l'administration du programme sur les armes à feu et à faciliter le respect des exigences. Les modifications permettent de délivrer une autorisation valide pour une période de moins d'un an pour certaines fins, notamment pour déplacer une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme de poing dans le but de participer à un événement unique de tir à l'extérieur de la province. Si les autorisations visent des périodes plus longues, il s'ensuit une diminution du nombre de fois qu'une autorisation doit être délivrée de nouveau.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 130

DISPOSITION ACTUELLE

Texte des paragraphes 67(1) et (2) :

67. (1) Le contrôleur des armes à feu peut proroger les permis et les autorisations de port et de transport selon les modalités et les circonstances de leur délivrance.

(2) En cas de prorogation du permis de possession par un particulier d'une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme de poing visée au paragraphe 12(6) (armes de poing : 14 février 1995), il détermine si celle-ci est utilisée conformément aux fins de l'acquisition prévues à l'article 28 ou, si elle était en sa possession à la date de référence, aux fins — conformes à celles prévues à cet article — précisées par le particulier dans la demande de permis.

DISPOSITION PROPOSÉE

130. Les paragraphes 67(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Prorogation

67. (1) Le contrôleur des armes à feu peut proroger les permis et les autorisations de port et de transport selon les modalités réglementaires.

Armes de poing et armes à feu
à autorisation restreinte

(2) En cas de prorogation du permis de possession par un particulier d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing visée au paragraphe 12(6.1) (armes de poing : 1er décembre 1998), il détermine si celle-ci est utilisée aux fins prévues à l'article 28.

OBJET ET EFFET

Cette modification ajoute une plus grande flexibilité dans le processus de renouvellement des permis d'armes à feu en prévoyant un processus aux termes duquel les particuliers n'ont pas à suivre la même procédure pour le renouvellement que celle applicable à la demande initiale.

La modification permet également aux particuliers qui renouvellent leur permis relatif à une arme à feu à autorisation restreinte ou leur permis relatif à une arme de poing prohibée de changer l'objet de la possession ou du transport de l'arme

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

à feu, pourvu que l'objet soit l'un de ceux décrit à l'article 28 et que le contrôleur des armes à feu soit convaincu que l'arme à feu est réellement utilisée aux fins déclarées.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Ces modifications visent à faciliter le processus de renouvellement des permis.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 132 et 135.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 131

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du passage visé du paragraphe 70(1) :

70. (1) Le contrôleur des armes à feu peut révoquer un permis ou une autorisation de port ou de transport pour toute raison valable, notamment parce que :

Texte du passage visé du paragraphe 70(1) dans la version anglaise :

70. (1) A chief firearms officer who issues a licence, authorization to carry or authorization to transport may revoke it for any good and sufficient reason including, without limiting the generality of the foregoing,

DISPOSITION PROPOSÉE

131. Le passage du paragraphe 70(1) de la version anglaise de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Revocation of licence or
authorization

70. (1) A chief firearms officer may revoke a licence, an authorization to carry or an authorization to transport for any good and sufficient reason including, without limiting the generality of the foregoing,

OBJET ET EFFET

Cette modification concerne la version anglaise seulement du texte législatif. Elle précise que le contrôleur des armes à feu peut révoquer un permis ou une autorisation de port ou de transport, qu'il ait ou non délivré initialement le permis ou l'autorisation.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Il s'agit d'une modification de forme. Elle vise à préciser l'intention du législateur dans la version anglaise.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 132

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du paragraphe 71(1) :

71. (1) Le directeur peut révoquer le certificat d'enregistrement pour toute raison valable; il est tenu de le faire à l'égard d'une arme à feu en la possession d'un particulier dans le cas où le contrôleur des armes à feu l'informe, en application de l'article 67, que l'arme à feu n'est pas utilisée conformément aux fins de l'acquisition ou, en cas de possession d'une telle arme à feu à la date de référence, aux fins précisées par le particulier dans la demande de permis.

DISPOSITION PROPOSÉE

132. Le paragraphe 71(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

71. (1) Le directeur peut révoquer le certificat d'enregistrement pour toute raison valable; il est tenu de le faire à l'égard d'une arme à feu en la possession d'un particulier dans le cas où le contrôleur des armes à feu l'informe, en application de l'article 67, que l'arme à feu n'est pas utilisée aux fins prévues à l'article 28.

OBJET ET EFFET

En vertu de la disposition actuelle, le directeur doit révoquer un certificat d'enregistrement s'il est informé que l'arme à feu n'est pas utilisée pour les fins précisées à l'origine. Selon cette modification, le directeur doit révoquer le certificat d'enregistrement s'il est informé que l'arme à feu est utilisée à une fin non autorisée en vertu de la loi.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Il s'agit d'une modification corrélative à la modification à l'article 67 laquelle autorise les titulaires des permis de modifier le but de la possession ou du transport d'une arme à feu à autorisation restreinte ou d'une arme de poing prohibée, pourvu que ce soit un but énoncé à l'article 28 et que le contrôleur des armes à feu soit convaincu que l'arme à feu est utilisée pour les fins déclarées.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 130 et 135.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 133

DISPOSITION ACTUELLE

Le paragraphe 72(1.1) est nouveau. Texte du paragraphe 72(1) :

72. (1) Le contrôleur des armes à feu, dans le cas d'un permis ou d'une autorisation de transport, ou le directeur, dans le cas d'un certificat d'enregistrement ou d'une autorisation d'exportation ou d'importation, notifie à l'intéressé, en la forme réglementaire, sa décision de refus ou de révocation.

DISPOSITION PROPOSÉE

133. Le paragraphe 72(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notification de la non-délivrance ou de la révocation

72. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le contrôleur des armes à feu, dans le cas d'un permis ou d'une autorisation de transport, ou le directeur, dans le cas d'un certificat d'enregistrement ou d'une autorisation d'exportation ou d'importation, notifie à l'intéressé, en la forme réglementaire, sa décision de refus ou de révocation.

Cas d'exception

(1.1) La notification n'est pas requise dans les cas suivants :

a) le titulaire a demandé la révocation;
b) la révocation est liée à la délivrance d'un autre permis ou certificat ou d'une autre autorisation.

OBJET ET EFFET

Selon cette disposition, le titulaire d'un permis ou le demandeur d'une autorisation ou le titulaire d'une autorisation doit être avisé si le permis, le certificat d'enregistrement ou l'autorisation est révoqué. La modification prévoit qu'un avis de révocation n'est pas requis si le titulaire a demandé la révocation ou si la révocation est accessoire à la délivrance d'un nouveau permis, d'un certificat d'enregistrement ou d'une autorisation.

RAISONS DES MODIFICATIONS

À l'heure actuelle, la loi prévoit la révocation pour cause ou en cas de faute ou d'infraction. Elle s'accompagne d'une obligation de transmettre un avis et donne ouverture à des procédures extensives en matière d'appel.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Cette modification écarte l'obligation de donner un avis dans certains cas de révocation d'ordre administratif, notamment lorsqu'une entreprise a cessé ses activités. Comme l'exigence ayant trait à l'avis n'est pas applicable dans ces cas, il n'y a pas ouverture aux procédures d'appel qui accompagnent l'obligation de transmettre un avis.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 134

DISPOSITION ACTUELLE

Texte de l'article 73 et de L'intertitre le précédant :

Transporteurs internationaux et interprovinciaux

Application

73. Les articles 54 à 72 s'appliquent aux transporteurs se livrant à des activités, notamment, de transport d'armes à feu, d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés ou de munitions prohibées reliant une province et une ou plusieurs autres provinces, ou débordant les limites d'une province, et, à cette fin, la mention du contrôleur des armes à feu vaut mention du directeur.

DISPOSITION PROPOSÉE

134. L'article 73 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

OBJET ET EFFET

La loi actuelle fait une distinction administrative entre les transporteurs provinciaux, interprovinciaux et internationaux. Les modifications proposées regroupent ces trois aspects des entreprises de transport.

La modification abroge une disposition de la loi prévoyant que certaines dispositions de la loi s'appliquent aux transporteurs internationaux et interprovinciaux.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification est liée à d'autres modifications ayant pour effet de confier au directeur le pouvoir de délivrer un permis de transport et de faire en sorte que le permis de transport soit valide partout au Canada.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 97, 101 et 127.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 135

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du passage visé du paragraphe 74(1) :

74. (1) Le demandeur ou le titulaire d'un permis, d'un certificat d'enregistrement, d'une autorisation de transport, d'exportation ou d'importation ou d'un agrément peut soumettre à un juge de la cour provinciale de la circonscription territoriale de sa résidence les cas suivants :

[...]

b) la décision du contrôleur des armes à feu, prise aux termes de l'article 67, selon laquelle l'arme à feu d'un particulier n'est pas utilisée conformément aux fins de l'acquisition ou, en cas de possession d'une telle arme à feu à la date de référence, aux fins précisées par le particulier dans la demande de permis;

DISPOSITION PROPOSÉE

135. L'alinéa 74(1)*b*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la décision du contrôleur des armes à feu, prise aux termes de l'article 67, selon laquelle l'arme à feu d'un particulier n'est pas utilisée aux fins prévues à l'article 28;

OBJET ET EFFET

L'article 74 prévoit un appel à un juge de la Cour provinciale dans certaines circonstances, y compris lorsqu'un préposé aux armes à feu décide qu'un particulier n'utilise plus une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme de poing prohibée aux fins pour lesquelles l'arme est enregistrée.

La modification change ce motif d'appel et prévoit un appel dans les cas où le préposé aux armes à feu décide que l'arme à feu n'est plus utilisée à une fin licite prévue par la loi.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Il s'agit d'une modification corrélative au changement prévu à l'article 67 autorisant le titulaire d'un certificat d'enregistrement à modifier la fin pour laquelle il possède une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme de poing

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

prohibée, pourvu que ce soit à une fin prévue à l'article 28 et que le contrôleur des armes à feu soit convaincu que l'arme à feu est utilisée aux fins déclarées.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 130 et 132.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 136

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

DISPOSITION PROPOSÉE

136. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 81, de ce qui suit:

COMMISSAIRE AUX ARMES À FEU

Nomination

81.1 Le gouverneur en conseil peut nommer une personne à titre de commissaire aux armes à feu. Celui-ci occupe sa charge à titre amovible et reçoit la rémunération fixée par le gouverneur en conseil.

Attributions

81.2 Sous réserve des instructions que peut donner le ministre fédéral, le commissaire peut exercer les attributions liées à l'application de la présente loi qui lui sont déléguées par le ministre.

Délégation

81.3 Le ministre fédéral peut déléguer au commissaire les attributions que la présente loi lui confère, sauf le pouvoir de déléguer prévu au présent article et les pouvoirs prévus aux paragraphes 97(2) et (3).

Absence ou empêchement

81.4 En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le ministre fédéral peut confier à quiconque les attributions du commissaire; cependant, l'intérim ne peut dépasser soixante jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.

Application de certains textes

81.5 Le commissaire est réputé appartenir à la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, être un agent de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

OBJET ET EFFET

Ces nouvelles dispositions autorisent le gouverneur en conseil à nommer un Commissaire aux armes à feu chargé de surveiller l'administration de la *Loi sur les armes à feu*. Le Commissaire agit sous l'autorité du ministre de la Justice.

Le ministre de la Justice est autorisé à déléguer au nouveau Commissaire ses pouvoirs en vertu de la Loi, sauf en ce qui a trait à ses pouvoirs ayant trait aux exceptions à la loi.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La nomination d'un Commissaire aux armes à feu vise à préciser la responsabilité ministérielle et la responsabilité administrative en ce qui a trait au programme des armes à feu.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 4, 9, 97 et 138.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 137

DISPOSITION ACTUELLE

L'article 82.1 est nouveau. Texte de l'article 82 :

82. Le directeur de l'enregistrement des armes à feu est nommé par le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada, après consultation du ministre fédéral et du solliciteur général du Canada.

DISPOSITION PROPOSÉE

137. (1) L'article 82 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Directeur de l'enregistrement
des armes à feu

82. Le poste de directeur de l'enregistrement des armes à feu est pourvu par nomination ou mutation conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Absence ou empêchement

82.1 En cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou de vacance de son poste, le commissaire peut exercer les attributions du directeur.

Disposition transitoire

(2) La personne qui occupe le poste de directeur de l'enregistrement des armes à feu, à la date d'entrée en vigueur de l'article 82 de la même loi dans sa version édictée par le paragraphe (1) de la présente loi, est réputée, à compter de cette date, avoir été nommée au poste aux termes de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, et est maintenue dans le poste jusqu'à ce qu'une personne y soit nommée ou mutée aux termes de cette loi.

OBJET ET EFFET

La modification prévue au paragraphe 137(1) fait en sorte qu'il n'incombe plus à la Gendarmerie royale du Canada et au Solliciteur général du Canada de nommer le Directeur de l'enregistrement des armes à feu.

Elle prévoit aussi que le Commissaire exerce les attributions du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

La modification prévue au paragraphe 137(2) est de nature transitoire, jusqu'à ce qu'un nouveau directeur soit nommé.

RAISONS DES MODIFICATIONS

En vertu de la modification prévue au paragraphe 137(1), la responsabilité et l'obligation de rendre compte en ce qui a trait à la *Loi sur les armes à feu* incombent à un seul ministre fédéral.

La modification prévue au paragraphe 137(2) veille à ce que la personne qui occupe le poste de directeur reste en fonction, lors de l'entrée en vigueur de la disposition, jusqu'à ce qu'une autre personne soit nommée et que cette dernière soit considérée être à l'emploi de la fonction publique.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 9.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 138

DISPOSITION ACTUELLE

Texte des articles 93 et 94 :

93. (1) Le directeur, dès que possible au début de chaque année civile et chaque fois que le solliciteur général du Canada lui en fait la demande par écrit, transmet à celui-ci un rapport sur l'application de la présente loi rédigé en la forme et contenant les renseignements qu'il exige.

(2) Le solliciteur général du Canada fait déposer chacun de ces rapports devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

94. Le contrôleur des armes à feu communique au directeur les renseignements réglementaires sur l'application de la présente loi selon les modalités de temps et de forme réglementaires afin de permettre à celui-ci d'établir les rapports visés à l'article 93.

DISPOSITION PROPOSÉE

138. Les articles 93 et 94 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Rapport au ministre fédéral

93. (1) Le commissaire, dès que possible au début de chaque année civile et chaque fois que le ministre fédéral lui en fait la demande par écrit, transmet à celui-ci un rapport sur l'application de la présente loi rédigé en la forme et contenant les renseignements qu'il exige.

Rapport au Parlement

(2) Le ministre fédéral fait déposer le rapport devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Communication de
renseignements au commissaire

94. Le contrôleur des armes à feu communique au commissaire les renseignements réglementaires sur l'application de la présente loi selon les modalités de temps et de forme réglementaires afin de permettre au commissaire d'établir le rapport visé à l'article 93.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

OBJET ET EFFET

Selon ces modifications, le Commissaire aux armes à feu est responsable de rédiger tous les rapports requis par le Parlement et par le ministre de la Justice et ce dernier est responsable du dépôt de ceux-ci.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Il s'agit de modifications corrélatives à la nomination du Commissaire aux armes à feu et au fait de confier l'administration de l'ensemble du programme sur les armes à feu à un seul ministre fédéral.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 4, 9, 97 et 136.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 139

DISPOSITION ACTUELLE

Texte de l'article 97 :

97. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre provincial peut dispenser les employés d'une entreprise titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir des armes à feu prohibées, des armes prohibées, des dispositifs prohibés ou des munitions prohibées, agissant dans le cadre de leurs fonctions, de l'application dans sa province de toute autre disposition de la présente loi, de ses règlements ou de la partie III du *Code criminel* pour une période maximale d'un an.

Sécurité publique

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsqu'une telle dispense n'est pas souhaitable pour la sécurité de quiconque.

Conditions

(3) Le ministre provincial peut assortir les dispenses des conditions raisonnables qu'il estime souhaitables dans les circonstances et en vue de la sécurité de quiconque.

DISPOSITION PROPOSÉE

139. L'article 97 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dispenses — gouverneur en conseil

97. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le gouverneur en conseil peut dispenser toute catégorie de non-résidents de l'application de toute autre disposition de la présente loi, de ses règlements ou des articles 91 à 95, 99 à 101, 103 à 107 et 117.03 du *Code criminel* pour la période qui y est spécifiée.

Dispenses — ministre fédéral

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre fédéral peut dispenser tout non-résident de l'application de toute autre disposition de la présente loi, de ses règlements ou des articles 91 à 95, 99 à 101, 103 à 107 et 117.03 du *Code criminel* pour une période maximale d'un an.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Dispenses — ministre provincial

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre provincial peut dispenser les employés d'une entreprise titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir des armes à feu prohibées, des armes prohibées, des dispositifs prohibés ou des munitions prohibées, agissant dans le cadre de leurs fonctions, de l'application dans sa province de toute autre disposition de la présente loi, de ses règlements ou de la partie III du *Code criminel* pour une période maximale d'un an.

Sécurité publique

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas lorsque la dispense n'est pas souhaitable pour la sécurité de quiconque.

Conditions

(5) L'autorité accordant la dispense peut l'assortir des conditions raisonnables qu'elle estime souhaitables dans les circonstances et en vue de la sécurité de quiconque.

OBJET ET EFFET

Cette modification autorise le gouverneur en conseil à dispenser toute catégorie de non-résidents de l'application de la *Loi sur les armes à feu* et des dispositions sur les armes à feu du *Code criminel* pour la période qu'il spécifie.

La modification autorise aussi le ministre de la Justice à dispenser tout non résident de l'application de la *Loi sur les armes à feu* et des dispositions sur les armes à feu du *Code criminel* pour une période maximale d'un an.

Ces pouvoirs ne peuvent être exercés lorsque le fait d'accorder une dispense n'est pas souhaitable dans l'intérêt de la sécurité de quiconque; la dispense peut aussi être assortie de conditions.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Il existe une gamme de situations dans lesquelles des entreprises et des particuliers non-résidents ayant une raison légitime d'importer des armes à feu ne peuvent respecter le processus de déclaration prévu à la *Loi sur les armes à feu*. Il est plus facile et plus efficace de prévoir un pouvoir de dispense, comme celui envisagé, aux termes duquel chaque cas est examiné et assorti des conditions jugées appropriées pour assurer la sécurité publique, au lieu de prévoir toutes les situations possibles dans la loi.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Une dispense peut être accordée, par exemple, à certains navires de croisière et navires de charge ayant des armes à feu à bord (pour le tir au pigeon d'argile, dans le premier cas et pour se protéger contre les actes de piraterie, dans le deuxième cas). Ces navires ne peuvent présenter une demande en vue d'obtenir un permis d'entreprise auprès des autorités canadiennes parce qu'ils n'exercent pas leur commerce dans un lieu au Canada. La dispense peut être assortie des conditions, par exemple, pendant qu'ils sont accostés dans un port au Canada, ils doivent s'assurer que les armes à feu demeurent à bord du navire, bien verrouillées en tout temps et sous la responsabilité du capitaine du navire.

Une dispense peut être accordée aussi à certains policiers américains qui doivent traverser régulièrement le Canada avec une arme à feu dans le cadre de leurs fonctions et aux athlètes qui souhaitent importer des armes à feu spécialement adaptées pour la compétition afin de participer à des compétitions de tir à la cible.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 114.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 140

DISPOSITION ACTUELLE

Texte de l'article 99 :

99. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le préposé aux armes à feu désigné par écrit par le contrôleur des armes à feu peut exercer les attributions de celui-ci, précisées dans la désignation, que lui confèrent la présente loi et la partie III du *Code criminel*.

(2) Seul le contrôleur des armes à feu lui-même peut délivrer les permis autorisant une entreprise à acquérir des armes à feu prohibées, des armes prohibées, des dispositifs prohibés ou des munitions prohibées.

(3) Seul le contrôleur des armes à feu lui-même peut délivrer les autorisations de port.

DISPOSITION PROPOSÉE

140. L'article 99 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Attributions du contrôleur
des armes à feu

99. Le préposé aux armes à feu désigné par écrit par le contrôleur des armes à feu peut exercer les attributions, précisées dans la désignation, que la présente loi et la partie III du *Code criminel* confèrent à ce dernier.

OBJET ET EFFET

Cette modification supprime l'obligation selon laquelle le contrôleur des armes à feu doit lui-même délivrer les permis autorisant une entreprise à acquérir des armes à feu prohibées et d'autres objets prohibés et les autorisations de port.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification vise à améliorer l'efficacité du processus d'approbation sans compromettre la sécurité publique.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 141

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du paragraphe 104(1) de la version française :

104. (1) Dans le cas d'une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut toutefois procéder à la visite sans préavis raisonnable donné au propriétaire ou à l'occupant et sans l'autorisation de ce dernier que s'il est muni d'un mandat.

Texte du paragraphe 104(1) de la version anglaise :

104. (1) An inspector may not enter a dwelling-house under section 102 except

(*a*) on reasonable notice to the owner or occupant, except where a business is being carried on in the dwelling-house; and
(*b*) with the consent of the occupant or under a warrant.

DISPOSITION PROPOSÉE

141. Le paragraphe 104(1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Mandat — maison d'habitation

104. (1) Dans le cas d'une maison d'habitation, l'inspecteur ne peut toutefois procéder à la visite :

a) sans préavis raisonnable donné au propriétaire ou à l'occupant, à moins que s'y déroulent les activités d'une entreprise;
b) sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni d'un mandat.

OBJET ET EFFET

Cette modification ne vise que la version française du texte de loi. Elle précise que l'inspecteur doit donner un avis raisonnable à l'occupant ou au propriétaire avant d'entrer dans une maison d'habitation, à moins que s'y déroulent des activités d'une entreprise.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification fait en sorte que la version française soit conforme à la version anglaise du texte de loi.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 142

DISPOSITION ACTUELLE

(1) à (3) Les alinéas 117(a.1) et (k.1) à (k.3) sont nouveaux. Texte du passage visé de l'article 117 :

117. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

...

k) prévoir l'autorisation, en ce qui concerne des armes à feu, des armes prohibées, des armes à autorisation restreinte, des dispositifs prohibés, des munitions, des munitions prohibées et des éléments ou pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes automatiques :

(i) de la possession en tout lieu,
(ii) de la fabrication ou la cession, la proposition de fabrication ou de cession, avec ou sans contrepartie,
(iii) de l'importation ou de l'exportation;

...

o) créer des infractions pour contravention des règlements d'application des alinéas *d)*, *e)*, *f)*, *g)*, *i)*, *j)*, *l)*, *m)* ou *n)*;

DISPOSITION PROPOSÉE

142. (1) L'article 117 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa *a)*, de ce qui suit :

*a.*1) déclarer que les licences pour l'exportation de marchandises — ou catégories de telles licences — qui sont délivrées en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* sont réputées être des autorisations d'exportation pour l'application de la présente loi;

(2) L'alinéa 117*k*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) prévoir l'autorisation, en ce qui concerne des armes à feu, des armes prohibées, des armes à autorisation restreinte, des dispositifs prohibés, des munitions, des munitions prohibées et des éléments ou pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu :

(i) de la possession en tout lieu,

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

(ii) de la fabrication ou la cession, la proposition de fabrication ou de cession, avec ou sans contrepartie;

k.1) régir l'importation ou l'exportation d'armes à feu, d'armes prohibées, d'armes à autorisation restreinte, de dispositifs prohibés, de munitions, de munitions prohibées et des éléments ou pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu;
k.2) régir le marquage des armes à feu fabriquées ou importées au Canada et l'enlèvement, la modification, l'oblitération et le maquillage des marques;
k.3) régir l'attestation des déclarations et des autorisations de transport pour l'application de l'alinéa 35(1)*d*), l'attestation des déclarations pour l'application de l'alinéa 35.1(2)*d*) et l'attestation des autorisations d'importation pour l'application de l'alinéa 40(2)*e*);

(3) L'alinéa 117*o*) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

o) créer des infractions pour contravention des règlements pris en vertu des alinéas *d*), *e*), *f*), *g*), *i*), *j*), *k*.1), *k*.2), *l*), *m*) ou *n*);

OBJET ET EFFET

Cette modification confère une gamme de nouveaux pouvoirs en matière réglementaire. Le gouverneur en conseil est autorisé à prendre des règlements sur les sujets suivants, nouveaux ou élargis :

- les licences d'exportation des marchandises en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*
- l'importation et l'exportation des armes à feu, des armes prohibées, des armes à autorisation restreinte, etc., y compris les pièces conçues pour être utilisées dans leur fabrication ou leur assemblage
- le marquage des armes à feu
- l'attestation des déclarations des particuliers et des non-résidents titulaires ou non de permis en ce qui a trait aux autorisations d'importer des armes à feu
- les infractions pour contravention aux règlements.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Le nouvel alinéa 117a.1) autorise le gouverneur en conseil à décréter qu'une licence d'exportation de marchandises délivrée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* est réputée être une autorisation d'exportation en vertu de la *Loi sur les armes à feu*. Cette modification s'inscrit dans une série de modifications visant à simplifier l'exportation des armes à feu en supprimant les exigences administratives inutiles et en éliminant les répétitions. En raison de cette modification, un seul document est nécessaire pour exporter des armes à feu au lieu des deux documents requis à l'heure actuelle (un du programme sur

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

les armes à feu et l'autre du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international).

Selon le *Protocole des Nations Unies sur les armes à feu*, les pays doivent contrôler l'importation et l'exportation de certaines pièces d'armes à feu. Le nouvel alinéa 117k.1) permet au Canada de donner suite à cette obligation.

Selon la *Convention de l'OÉA sur les armes à feu* et le *Protocole des Nations Unies sur les armes à feu*, les armes à feu doivent être marquées au moment de leur fabrication et porter le nom fabriquant, le pays où elles ont été fabriquées et un numéro de série. Ces accords internationaux exigent également que des marques appropriées soient placées sur les armes à feu importées de manière à pouvoir connaître le nom et l'adresse de l'importateur. Le nouvel alinéa 117k.2) autorise le gouvemeur en conseil à prendre des règlements sur le marquage des armes à feu et le renvoi à l'alinéa k.2) dans l'alinéa 117o) autorise la création d'une infraction dans le cas de contravention aux exigences en matière de marquage.

Le pouvoir réglementaire prévu aux nouveaux alinéas 117k.1) et k.3) autorise la prise de règlements établissant la manière ou les circonstances en vertu desquelles l'agent des douanes peut attester une déclaration en rapport avec une autorisation d'importation et les règles à suivre pour l'exportation des armes à feu.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 97, 114 et 118.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 143

DISPOSITION ACTUELLE

Texte de l'article 169 et de l'intertitre le précédant :

Tarif des douanes

169. Le code 9965 de l'annexe VII du *Tarif des douanes* est remplacé par ce qui suit :

9965 1. Pour l'application du présent code :

a) « arme » et « arme à feu » s'entendent au sens de l'article 2 du *Code criminel*;
b) « arme à autorisation restreinte », « arme à feu à autorisation restreinte », « arme à feu prohibée », « arme automatique », « arme prohibée », « dispositif prohibé », « munitions prohibées » et « permis » s'entendent au sens du paragraphe 84(1) du *Code criminel*;
c) « fonctionnaire public » s'entend au sens du paragraphe 117.07(2) du *Code criminel*;
d) « entreprise », « non-résident » et « transporteur » s'entendent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les armes à feu*;
e) « forces étrangères présentes au Canada » s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*.

2. Armes à feu, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions prohibées et éléments ou pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l'assemblage d'armes automatiques, désignés comme « marchandises prohibées » au présent code, sauf :

a) les marchandises prohibées importées :

(i) soit par un fonctionnaire public dans le cadre de ses fonctions,
(ii) soit par un particulier pour le compte et sous les ordres d'une force policière, des Forces canadiennes, des forces étrangères présentes au Canada ou d'un ministère fédéral ou provincial;

b) les marchandises prohibées importées par une entreprise qui remplit les conditions prévues aux articles 43, 46 et 47 de la *Loi sur les armes à feu* et entrées au pays à un bureau de douane réglementaire;
c) les marchandises prohibées ou catégories de marchandises prohibées qui, conformément aux règlements pris par le gouverneur en conseil, sont exemptées des dispositions du présent code;

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

d) les armes qui, conformément au paragraphe 84(3) du *Code criminel*, sont réputées ne pas être des armes à feu;
e) les armes à feu, autres que les armes à feu prohibées, importées

(i) soit par un non-résident qui remplit les conditions prévues à l'article 35 de la *Loi sur les armes à feu*,
(ii) soit par un particulier qui est titulaire d'un permis et qui remplit les conditions prévues aux alinéas 40(1)*a*) et *c*) de cette loi ou, dans le cas où l'arme est exportée conformément à l'article 38 de celle-ci, celles prévues aux alinéas 40(1)*a*) à *c*);

f) les armes à feu prohibées importées par un particulier qui est titulaire d'un permis et qui remplit les conditions prévues aux alinéas 40(1)*a*) et *b*) et au paragraphe 40(4) de la *Loi sur les armes à feu*;
g) les armes, les munitions, le matériel ou les armements de guerre, les fournitures de l'armée, de la marine ou de l'aviation, ni tout ce qui est susceptible d'être transformé en de tels articles ou peut servir à leur fabrication, importés sous le couvert d'un permis délivré en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*;
h) les armes, les fournitures militaires, les munitions de guerre ou les autres articles admissibles d'après les numéros tarifaires 9810.00.00 ou 9811.00.00;
i) les armes, les fournitures militaires ou les munitions de guerre, ou toute catégorie de ces articles, exemptés des dispositions du présent code conformément aux règlements pris par le gouverneur en conseil.

DISPOSITION PROPOSÉE

143. L'article 169 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

OBJET ET EFFET

Cette modification abroge une modification au *Tarif des douanes* qui était, à l'origine, une modification corrélative à la *Loi sur les armes à feu* de 1995.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Il s'agit d'une modification de forme. Si cette disposition du *Tarif des douanes* n'est pas abrogée, elle entrera en vigueur le 1er janvier 2003. La partie du *Tarif des douanes* concernant ce sujet a déjà été modifiée.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 144

DISPOSITION ACTUELLE

Non applicable.

DISPOSITION PROPOSÉE

144. Dans les passages ci-après de la même loi, « au paragraphe 12(6) (armes de poing : 14 février 1995) » est remplacé par « au paragraphe 12(6.1) (armes de poing : 1er décembre 1998) » :

***a)* l'article 20;**
***b)* le paragraphe 54(3);**
***c)* le paragraphe 67(3);**
***d)* l'alinéa 120(2)*c*).**

OBJET ET EFFET

Il s'agit d'une modification corrélative à la modification de l'article 12 de la *Loi sur les armes à feu*. Cette modification étend la protection des droits acquis pour les armes de poing de la date actuelle prévue, soit avant le 14 février 1995 et la place avant le 1er décembre 1998.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification prévoit les changements aux renvois dans les dispositions énumérées sans qu'il soit nécessaire de modifier séparément chaque disposition.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 102.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 145

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du paragraphe 20(2) :

(2) Dans les limites de cinq cents dollars d'amende ou de six mois d'emprisonnement, ou des deux, le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer la peine encourue, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour violation des règlements visés au paragraphe (1).

DISPOSITION PROPOSÉE

145. Le paragraphe 20(2) de la *Loi sur la capitale nationale* est remplacé par ce qui suit :

Peine

(2) Dans les limites indiquées au paragraphe 787(1) du *Code criminel*, le gouverneur en conseil peut, par règlement, fixer la peine qui peut être encourue, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, pour violation de tout règlement visé au paragraphe (1).

OBJET ET EFFET

Selon la modification, la *Loi sur la capitale nationale* adopte la peine généralement applicable à une déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue au paragraphe 787(1) du *Code criminel*. À l'heure actuelle, cette peine est fixée à au plus deux milles dollars et six mois d'emprisonnement ou l'une des deux peines.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification augmente le montant maximal de l'amende susceptible d'être infligé à l'issue d'un manquement aux règlements pris en vertu de la *Loi sur la capitale nationale* et fait en sorte que l'amende maximale permise soit conforme à l'amende maximale prévue dans le cas d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire pour manquement aux autres lois et règlements. La modification fait aussi le lien entre la peine maximale prévue en vertu de la Loi et la peine maximale prévue au paragraphe 787(1) du *Code criminel* dans le cas d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire de sorte que si cette disposition du *Code criminel* est modifiée à l'avenir, l'amende maximale et la peine maximale d'emprisonnement autorisées en vertu de la Loi seront aussi automatiquement modifiées.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

L'amende maximale fixée à 500 $ à l'heure actuelle en vertu de la *Loi sur la capitale nationale* y figure depuis l'entrée en vigueur de la Loi en 1959. L'amende maximale prévue au *Code criminel* à l'issue d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire pour une infraction au Code était également fixé à 500 $ en 1959, mais ce montant maximal a été haussé par la suite jusqu'à son niveau actuel fixé à 2 000 $.

DISPOSITONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 146

DISPOSITION ACTUELLE

Nouveau.

DISPOSITION PROPOSÉE

146. La *Loi sur la défense nationale* est modifiée par adjonction, après l'article 196.25, de ce qui suit :

SECTION 6.2

IDENTIFICATION DES ACCUSÉS ET DES CONTREVENANTS

Définition de « infraction désignée»

196.26 Pour l'application de la présente section, « infraction désignée » s'entend d'une infraction visée par l'une ou l'autre des dispositions suivantes de la présente loi :

a) alinéas 75*a*) à *d*) (infractions relatives à la sécurité);
b) alinéas 77*a*) et *d*) à *i*) (infractions relatives aux opérations);
c) article 78 (espionnage pour le compte de l'ennemi);
d) article 79 (mutinerie avec violence);
e) article 80 (mutinerie sans violence);
f) alinéas 81*a*) et *b*) (infractions relatives à la mutinerie);
g) article 84 (violence envers un supérieur);
h) alinéas 87*a*) à *c*) (résistance en cas d'arrestation ou de détention);
i) article 95 (mauvais traitement des subalternes);
j) article 100 (libération non autorisée ou aide à évasion);
k) article 101 (évasion lorsque sous garde légitime);
l) article 101.1 (omission de respecter une condition);
m) article 102 (résistance à la police militaire dans l'exercice de ses fonctions);
n) alinéas 111(1)a) et *b*) (conduite répréhensible de véhicules);
o) article 113 (incendie);
p) article 114 (vol);
q) article 115 (recel);
r) alinéas 116*a*) et *b*) (dommage, perte ou aliénation irrégulière), si la personne agit volontairement;
s) alinéas 117*a*) à *d*) et *f*) (infractions diverses), sauf si le contrevenant a obtenu du transport illicite frauduleusement;
t) article 118 (infractions relatives aux tribunaux);
u) article 118.1 (défaut de comparaître);

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

v) article 119 (faux témoignage);
w) article 124 (négligence dans l'exécution des tâches), si la négligence entraîne la mort ou des blessures corporelles;
x) article 127 (négligence dans la manutention de matières dangereuses);
y) article 128 (complot);
z) article 130 (procès militaire pour infractions civiles), si le fait — acte ou omission — est punissable sous le régime de toute autre loi fédérale et constitue un acte criminel aux termes de cette loi ou est réputé un acte criminel aux termes de l'alinéa 34(1)*a*) de la *Loi d'interprétation*.

Empreintes digitales et photographies

196.27 (1) Est autorisée la prise des empreintes digitales, des photographies et de toute autre mensuration — ainsi que toute opération anthropométrique approuvée par décret en vertu de la *Loi sur l'identification des criminels* — sur les personnes accusées ou déclarées coupables par une cour martiale d'une infraction désignée.

Recours à la force

(2) Il est permis de recourir à la force dans la mesure où elle est nécessaire pour mener à bien les mensurations et autres opérations mentionnées au paragraphe (1).

Publication des résultats

(3) Les résultats des mensurations et autres opérations effectuées aux fins d'identification peuvent être publiés à l'usage des agents de la paix, au sens de la section 6.1, et autres personnes chargées de l'exécution ou de la mise en œuvre de la loi.

Immunité

196.28 Bénéficie de l'immunité, au civil et au pénal, quiconque agit en conformité avec la présente section ou participe à la publication des résultats pour l'application du paragraphe 196.27(3).

Destruction des empreintes digitales, photographies, etc.

196.29 Les empreintes digitales, les photographies et autres mensurations, prises en vertu du paragraphe 196.27(1) sur une personne accusée d'une infraction désignée, sont détruites sans délai :

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

a) si la personne est jugée sommairement relativement à l'accusation;
b) à la demande de la personne, s'il n'a pas été donné suite à l'accusation dans les trois ans qui suivent la mise en accusation.

OBJET ET EFFET

Les modifications à la *Loi sur la défense nationale* assujettissent les personnes accusées d'une infraction désignée ou déclarées coupables d'une telle infraction par une cour martiale à la prise d'empreintes digitales et de photographies et à toute autre opération anthropométrique approuvée par décret du gouverneur en conseil. Ces résultats des opérations d'identification peuvent être conservés et publiés dans le Centre d'information de la police canadienne (CIPC) pour l'usage des agents de la paix et des autres responsables de l'application de la loi. Les modifications prévoient aussi la destruction des empreintes digitales et des autres données recueillies à l'égard des personnes accusées d'une infraction désignée lorsque l'accusation est traitée subséquemment par voie sommaire ou à la demande de la personne lorsqu'il n'a pas été donné suite à l'accusation dans les trois ans qui suivent la mise en accusation.

RAISONS DES MODIFICATIONS

La modification à la *Loi sur la défense nationale* fait en sorte que la justice militaire s'apparente davantage au régime applicable en matière pénale civile. Les infractions désignées sont identiques ou substantiellement identiques à celles à l'égard desquelles les civils sont assujettis à la prise d'empreintes digitales en vertu de la *Loi sur l'identification des criminels*. Les modifications donnent accès à la police militaire et à la police civile au dossier judiciaire des militaires ayant commis des infractions pendant qu'ils étaient membres des Forces armées. Les modifications complètent également les dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale, la Loi sur l'identification par les empreintes génétiques et le Code criminel*, L.C. 2000, ch. 10, laquelle est entrée en vigueur le 30 juin 2000. Les modifications autorisent la prise d'empreintes digitales et la cueillette des autres données relativement aux personnes traitées en vertu du Code de discipline militaire et leur consignation dans le système de données du CIPC; ces renseignements peuvent servir à vérifier l'identité des personnes ayant fourni un échantillon d'ADN, améliorant ainsi l'intégrité et l'utilité générales des banques de données génétiques.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 147

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du paragraphe 19(5.1) :

> (5.1) Lorsque l'adolescent a choisi ou est réputé avoir choisi d'être jugé par un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle et un jury, le tribunal pour adolescents tient une enquête préliminaire; dans le cas où il est renvoyé pour subir son procès, le procès a lieu devant celle-ci.

DISPOSITION PROPOSÉE

Loi sur les jeunes contrevenants

147. Le paragraphe 19(5.1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* est remplacé par ce qui suit :

Enquête
préliminaire

> (5.1) Lorsque l'adolescent a choisi ou est réputé avoir choisi d'être jugé par un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle et un jury, le tribunal pour adolescents tient une enquête préliminaire sur demande présentée par l'adolescent ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 67 ou 68 ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par le juge du tribunal pour adolescents; dans le cas où il est renvoyé pour subir son procès, le procès a lieu devant un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle et un jury.

OBJET ET EFFET

Cette modification fait en sorte que les changements concernant la procédure applicable à l'enquête préliminaire devant les tribunaux pour adolescents, en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, soient conformes aux modifications proposées à la procédure applicable à l'enquête préliminaire devant les tribunaux pour adultes prévue dans le *Code criminel*.

RAISONS DES MODIFICATIONS

L'enquête préliminaire tenue en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* respecte les procédures prévues dans le *Code criminel*, sauf en ce qui a trait aux articles 19 et 19.1 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, lesquels établissent les procédures applicables aux jugements susceptibles d'être rendus à l'égard d'un adolescent. Cette modification met à jour les dispositions ayant trait à la procédure applicable à l'enquête

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

préliminaire prévue dans la *Loi sur les jeunes contrevenants* afin qu'elle soit conforme aux modifications proposées au *Code criminel*. Il s'agit d'une modification corrélative à la modification proposée à l'article 35 du présent projet de loi, lequel remplace la présomption en faveur d'une enquête préliminaire par une exigence selon laquelle l'enquête préliminaire n'aura lieu que si l'accusé ou la poursuite présente une demande à cet effet.

DISPOSITONS CONNEXES

Articles 35 et 148. Voir aussi les articles 34 à 56, 58, 69 et 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 148(1)

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du paragraphe 19.1(4) :

> (4) Lorsqu'un adolescent est accusé de meurtre au premier ou au deuxième degré, au sens de l'article 231 du *Code criminel*, le tribunal pour adolescents lui demande, avant le procès, de décider s'il choisit d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut agissant comme tribunal pour adolescents, ou bien seul, ou bien après une enquête préliminaire et avec un jury; peu importe le choix, la présente loi est celle qui lui est applicable.

DISPOSITION PROPOSÉE

148. (1) Le paragraphe 19.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Choix en cas de
meurtre : Nunavut

> (4) Lorsqu'un adolescent est accusé de meurtre au premier ou au deuxième degré, au sens de l'article 231 du *Code criminel*, le tribunal pour adolescents lui demande, avant le procès, de décider :
>
> *a)* s'il choisit d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant comme tribunal pour adolescents, et un jury;
> *b)* s'il choisit d'avoir une enquête préliminaire et d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant comme tribunal pour adolescents, et un jury.
>
> Peu importe le choix, la présente loi est celle qui lui est applicable.

OBJET ET EFFET

Cette modification vise à supprimer le renvoi à l'enquête préliminaire au paragraphe 19.1(4) de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (LJC) dans le choix d'être jugé devant un juge de la Cour de justice du Nunavut agissant comme tribunal pour adolescents et un jury. En raison d'une erreur cléricale, la version Anglaise de cette disposition modifie l'alinéa 19.1(4)a) au lieu de l'alinéa 19.1(4)b). L'erreur dans la version anglaise a été réproduite dans la version française. La modification projetée, combiné à la modification du paragraphe 19.1(6) prévue au paragraphe 148(2) du présent projet de loi, fait en sorte que l'enquête préliminaire n'est plus automatique lorsqu'un adolescent fait ce choix. Toutefois, l'adolescent ou le poursuivant peuvent demander la tenue d'une enquête préliminaire en vertu du paragraphe 19.1(6) de la LJC, comme le propose le paragraphe 148(2) du présent projet de loi.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification met à jour les dispositions de la LJC sur la procédure d'enquête préliminaire afin qu'elles soient conformes aux modifications proposées au *Code criminel*. Il s'agit d'une modification corrélative à l'article 35, lequel remplace la présomption en faveur de l'enquête préliminaire par une exigence selon laquelle une enquête préliminaire n'aura lieu que si l'accusé ou la poursuite présente une demande à cet effet.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 35 et 147 et paragraphe 148(2). Voir aussi les articles 34 à 56, 58, 69 et 82.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 148(2)

DISPOSITION ACTUELLE

Texte du paragraphe 19.1(6) :

(6) Lorsque l'adolescent a choisi ou est réputé avoir choisi d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant comme tribunal pour adolescents, après enquête préliminaire et avec jury, le tribunal pour adolescents tient une enquête préliminaire; le cas échéant, le procès a lieu devant celui-ci.

DISPOSITION PROPOSÉE

(2) Le paragraphe 19.1(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Enquête
préliminaire :
Nunavut

(6) Lorsque l'adolescent a choisi ou est réputé avoir choisi d'être jugé conformément à l'alinéa (4)*b*), le tribunal pour adolescents tient une enquête préliminaire sur demande présentée par l'adolescent ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 67 ou 68 ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par le juge du tribunal pour adolescents; le cas échéant, le procès a lieu devant par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant comme tribunal pour adolescents, et un jury.

OBJET ET EFFET

Il s'agit d'une modification corrélative, prévoyant un changement équivalent à celui prévu à l'article 147, à la disposition visant spécifiquement le Nunavut dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Voir la justification concernant l'article 147.

DISPOSITIONS CONNEXES

Article 69.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 149(1)

DISPOSITION ACTUELLE

Sans objet.

DISPOSITION PROPOSÉE

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Projet de loi C-7

149. (1) En cas de sanction du projet de loi C-7, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (appelé « autre loi » au présent article) :

a) l'alinéa 32(3)c) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

> c) lui expliquer qu'il peut plaider coupable ou non coupable ou, si les paragraphes 67(1) (choix du tribunal en cas d'éventuel assujettissement à la peine applicable aux adultes) ou (3) (choix du tribunal en cas d'éventuel assujettissement à la peine applicable aux adultes — Nunavut) s'appliquent, qu'il peut choisir d'être jugé par un juge du tribunal pour adolescents sans jury et sans enquête préliminaire ou d'être jugé par un juge sans jury après une enquête préliminaire ou encore par un tribunal composé d'un juge et d'un jury après une enquête préliminaire, une telle enquête n'étant tenue dans l'un ou l'autre cas qu'à sa demande ou à la demande du poursuivant.

b) le paragraphe 67(2) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

Formule

(2) Le tribunal pour adolescents appelle l'adolescent à faire son choix dans les termes suivants :

> Vous avez le choix d'être jugé par un juge du tribunal pour adolescents sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge sans jury ou par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissez-vous d'être jugé?

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

c) le paragraphe 67(4) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

Formule

(4) Le tribunal pour adolescents appelle l'adolescent à faire son choix dans les termes suivants :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à titre de tribunal pour adolescents, sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à ce titre, sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé par un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à ce titre, et un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge de la Cour de justice du Nunavut et d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge sans jury ou par un juge, agissant à titre de tribunal pour adolescents, et un jury ou êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un juge, agissant à ce titre, et un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue que si vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissez-vous d'être jugé?

d) l'alinéa 67(5)*b*) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

b) s'il refuse de le faire, doit, sur demande d'une partie, tenir une enquête préliminaire sauf si une enquête préliminaire a été tenue avant le choix, le nouveau choix ou le choix présumé.

e) le paragraphe 67(7) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit :

Enquête
préliminaire

(7) Lorsque l'adolescent a choisi d'être jugé par un juge sans jury ou a choisi ou est réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, le tribunal pour adolescents mentionné au paragraphe 13(1) tient une enquête préliminaire sur demande présentée par l'adolescent ou le poursuivant à ce moment ou dans le délai prévu par les règles établies en vertu des articles 17 ou 155 ou, en l'absence de règles, dans le délai fixé par le juge du tribunal pour adolescents; dans le cas où il est renvoyé pour subir son procès, le procès a lieu devant un juge sans jury ou un tribunal composé d'un juge et d'un jury, selon le cas, ou, dans le cas d'une procédure au Nunavut, devant un juge de la Cour de justice du Nunavut, agissant à titre de tribunal pour adolescents, avec ou sans jury, selon le cas.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

Plusieurs inculpés

(7.1) Lorsque deux ou plusieurs adolescents font l'objet d'inculpations énoncées dans la même dénonciation et que l'un d'eux demande la tenue d'une enquête préliminaire au titre du paragraphe (7), une même enquête est tenue à l'égard de tous.

Fixation de la date
du procès

(7.2) Si la tenue d'une enquête préliminaire n'est pas demandée au titre du paragraphe (7), le tribunal pour adolescents fixe soit la date du procès, soit la date à laquelle l'adolescent devra comparaître pour connaître cette date.

OBJET ET EFFET

Il s'agit d'une modification de coordination ayant trait aux modifications proposées à la procédure applicable à l'enquête préliminaire et à l'entrée en vigueur du projet de loi C-7 (la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*). Elle prévoit les modifications correspondantes à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, identiques aux dispositions portant sur la modification de la procédure applicable à l'enquête préliminaire dans le *Code criminel* et dans la *Loi sur les jeunes contrevenants*.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette modification de coordination propose des changements aux articles 32 et 67 du projet de loi C-7, lesquels devraient entrer en vigueur après l'entrée en vigueur de l'article 35 du présent projet de loi et l'entrée en vigueur des articles 32 et 67 du projet de loi C-7. Si la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* n'est pas en vigueur, les articles 147 et 148 prévoient l'adoption des mêmes modifications à la *Loi sur les jeunes contrevenants*; la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* sera modifiée en conséquence dès son entrée en vigueur. Cette modification veille à ce que la procédure applicable à l'enquête préliminaire soit la même devant les tribunaux pour adolescents et devant les tribunaux pour adultes.

DISPOSITONS CONNEXES

Articles 35, 36, 147 et 148.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

PARAGRAPHE 149(2)

DISPOSITION ACTUELLE

Sans objet.

DISPOSITION PROPOSÉE

Entrée en vigueur

(2) Le paragraphe (1) prend effet :

a) dans le cas de l'alinéa *a*), à l'entrée en vigueur de l'article 35 de la présente loi ou à celle de l'article 32 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir;

b) dans le cas des alinéas *b*) à *e*), à l'entrée en vigueur de l'article 35 de la présente loi ou à celle de l'article 67 de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir.

OBJET ET EFFET

Il s'agit d'une disposition de coordination ayant trait aux modifications proposées aux procédures applicables à l'enquête préliminaire et à l'entrée en vigueur du projet de loi C-7 (*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents)*. Cette disposition concerne le moment de l'entrée en vigueur des modifications à la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Elle a pour effet de modifier dès l'adoption des modifications aux dispositions correspondantes du *Code criminel* les mesures législatives en vigueur applicables aux adolescents. Si la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* n'est pas encore en vigueur lors de l'entrée en vigueur de l'article 35 du présent projet de loi, la *Loi sur les jeunes contrevenants* sera modifiée par les articles 147 et 148 et les articles 32 et 67 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* seront modifiés dès leur entrée en vigueur.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette disposition vise à s'assurer que les changements apportés à la procédure applicable à l'enquête préliminaire entrent en vigueur en même temps devant les tribunaux pour adultes et devant les tribunaux pour adolescents.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 35, 36, 147 et 148.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 150

DISPOSITION ACTUELLE

Sans objet.

DISPOSITION PROPOSÉE

Projet de loi C-7

150. En cas de sanction du projet de loi C-7, déposé au cours de la 1re session de la 37e législature et intitulé *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, et d'entrée en vigueur de son article 199 avant celle des articles 147 et 148 de la présente loi, l'intertitre précédant l'article 147 et les articles 147 et 148 sont abrogés.

OBJET ET EFFET

Il s'agit d'une modification de coordination concernant les modifications à la *Loi sur les jeunes contrevenants* (ayant trait aux procédures applicables à l'enquête préliminaire) et l'entrée en vigueur du projet de loi C-7 (*Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*). La modification de coordination prévoit l'abrogation des articles 147 et 148 si le projet de loi C-7 reçoit la sanction royale et si l'article 199 du projet de loi C-7 entre en vigueur avant les articles 147 et 148 du présent projet de loi.

RAISONS DES MODIFICATIONS

L'article 199 du projet de loi C-7 abroge la *Loi sur les jeunes contrevenants*; par conséquent, si la *Loi sur les jeunes contrevenants* est abrogée, il n'est plus nécessaire de la modifier.

DISPOSITIONS CONNEXES

Articles 147 et 148.

Released under the Access to Information Act /
Divulgé(s) en vertu de la Loi sur l'accès à l'information.

ARTICLE 151

DISPOSITION ACTUELLE

Sans objet.

DISPOSITION PROPOSÉE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

151. Exception faite des articles 149 et 150, les dispositions de la présente loi ou celles de toute autre loi édictées par elle entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

OBJET ET EFFET

Cette disposition prévoit que les modifications proposées, sauf celles prévues aux articles 149 et 150, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouverneur en conseil.

RAISONS DES MODIFICATIONS

Cette disposition prévoit que le gouverneur en conseil peut, à son choix, décréter l'entrée en vigueur par étapes des parties du projet de loi, si les responsables de l'administration de la justice sont d'avis qu'un délai de préparation est nécessaire. Les modifications prévues aux articles 149 et 150 sont conditionnelles à l'entrée en vigueur du projet de loi C-7.

DISPOSITIONS CONNEXES

Aucune.